



J  
103  
H72  
1964/65  
M3

CANADA. PARLEMENT.  
CHAMBRE DES COMMUNES.  
COMITE PERMANENT DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES.  
Procès-verbaux et  
témoignages.

A4 DATE	NAME - NOM

*Canada. Parlement. Chambre des  
Communes. Comité permanent de la  
marine et des pêcheries.*

J  
103  
H72  
1964/65  
M3  
A4



1 - 5

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# Marine et des Pêcheries

*Président:* M. C. R. GRANGER

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

SÉANCES DU JEUDI 30 AVRIL, DU JEUDI 4 JUIN,  
DU MARDI 9 JUIN ET DU JEUDI 11 JUIN 1964

---

CONCERNANT LE

Bill S-17, intitulé: «Loi concernant la mer territoriale  
et les zones de pêche du Canada».

---

**TÉMOINS:**

L'honorable Paul Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
et l'honorable Hédard-J. Robichaud, ministre des Pêcheries

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

21052-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES

*Président:* M. C. R. Granger

*Vice-président:* M. Alexandre Cyr

MM.

Armstrong	Crouse	McLean ( <i>Charlotte</i> )
Barnett	Danforth	Mullally
Basford	Dionne	Noble
Béchar	Dubé	Patterson
Bélanger	Godin	Pugh
Bigg	Groos	Rhéaume
Blouin	Howard	Stefanson
Cadieu ( <i>Meadow-Lake</i> )	Lachance	<sup>1</sup> Stewart
Cashin	Leduc	Tucker
Chatterton	MacLean ( <i>Queens</i> )	<sup>2</sup> Webster
Coates	Macquarrie	Whelan—35

(Quorum 10)

*Le secrétaire du comité,*  
M. Roussin.

<sup>1</sup>Remplace M. Foy, le 3 juin 1964.

<sup>2</sup>Remplace M. Mather, le 3 juin 1964.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le VENDREDI 10 avril 1964.

*Il est décidé*—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries soit composé des députés dont les noms suivent:

Armstrong,	Cyr,	Macquarrie,
Barnett,	Danforth,	Mather,
Basford,	Dionne,	McLean ( <i>Charlotte</i> ),
Béchar, d,	Dubé,	Mullally,
Bélanger,	Foy,	Noble,
Bigg,	Godin,	Patterson,
Blouin,	Granger,	Pugh,
Cadieu ( <i>Meadow-Lake</i> )	Groos,	Rhéaume,
Cashin,	Howard,	Stefanson,
Chatterton,	Lachance,	Tucker,
Coates,	Leduc,	Whelan—35.
Crouse,	MacLean ( <i>Queens</i> ),	

(Quorum 10)

Le MERCREDI 11 mars 1964.

*Il est décidé*:—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et de dossiers.

Le VENDREDI 1<sup>er</sup> mai 1964.

*Il est ordonné*:—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

Le LUNDI 11 mai 1964.

*Il est ordonné*:—Que le nom de M. Prittie soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

Le JEUDI 28 mai 1964.

*Il est ordonné*:—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Prittie sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

Le JEUDI 28 mai 1964.

*Il est ordonné*:—Que le bill S-17, Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche au Canada, soit déféré au Comité permanent de la marine et des pêcheries.

## COMITÉ PERMANENT

Le MERCREDI 3 juin 1964.

*Il est ordonné:*—Que les noms de MM. Stewart et Webster soient substitués à ceux de MM. Foy et Mather respectivement sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

Le LUNDI 8 juin 1964.

*Il est ordonné:*—Qu'il soit permis au Comité permanent de la marine et des pêcheries de siéger pendant les séances de la Chambre; que le Comité soit autorisé à recruter des techniciens et des préposés aux écritures, selon les besoins, personnel qui sera chargé d'apprécier les renseignements dont dispose le Comité et d'obtenir une analyse équilibrée de tels renseignements; que ledit personnel relève du Comité et lui fasse rapport.

*Attesté.*

*Le greffier de la Chambre des communes,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 1<sup>er</sup> mai 1964.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 66 du Règlement.

*Le président,*  
C. R. GRANGER.

*(Adopté le même jour.)*

Le LUNDI 8 juin 1964.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre;
2. Que le Comité soit autorisé à recruter des techniciens et des préposés aux écritures, selon les besoins, personnel qui sera chargé d'apprécier les renseignements dont dispose la Comité et d'obtenir une analyse équilibrée de tels renseignements. Que ledit personnel relève du Comité et lui fasse rapport.

*Le président,*  
C. R. GRANGER.

*(Adopté le même jour.)*



## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 30 avril 1964

(1)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 9 h. et demie du matin pour fins d'organisation.

*Présents:* MM. Armstrong, Béchar, Bélanger, Cadieu (*Meadow-Lake*), Cashin, Chatterton, Crouse, Cyr, Danforth, Dubé, Foy, Godin, Granger, Groos, Howard, Leduc, Macquarrie, McLean (*Charlotte*), Mullally, Noble, Patterson, Rhéaume, Stefanson, Tucker, Whelan—25.

Le secrétaire du Comité ayant demandé que l'on soumette des candidatures, M. Mullally propose, avec l'appui de M. Tucker, que M. Granger soit élu président du Comité.

Sur la proposition de M. Groos, appuyé par M. Richard, la mise en candidature est terminée.

Aucune autre candidature n'étant proposée, le secrétaire déclare que M. Granger est élu président, et il l'invite à occuper le fauteuil.

M. Granger remercie le Comité de la confiance qu'il lui a accordée, et il demande que l'on soumette des candidatures au poste de vice-président.

M. Noble, appuyé par M. Howard, propose que M. Crouse soit élu vice-président.

M. McLEAN (*Charlotte*), appuyé par M. Béchar, propose que M. Cyr soit élu vice-président du Comité.

M. Tucker, appuyé par M. Bélanger, propose que la mise en candidature soit terminée.

La motion de M. Noble, mise aux voix, est rejetée 13 voix contre 10.

M. Howard, appuyé par M. Rhéaume, propose que la seconde motion soit adoptée à l'unanimité et que M. Cyr soit proclamé vice-président élu.

Sur la proposition de M. Tucker, appuyé par M. Foy,

*Il est décidé*—Qu'autorisation soit demandée à la Chambre de faire imprimer les documents et les témoignages que le Comité pourra ordonner.

Sur la proposition de M. Bélanger, appuyé par M. Howard,

*Il est décidé*—Que soit nommé un comité du programme et de la procédure, composé du président et de six autres membres, que nommera le président après avoir consulté les whips des divers partis.

Après débat, M. Howard, appuyé par M. Rhéaume, propose que les crédits du ministère des Pêcheries pour l'année 1964-1965 soient déferés au Comité. La motion est réservée.

Le président invite les membres du Comité à lui soumettre par écrit tout sujet que pourrait étudier le Comité. Le sous-comité étudiera la ligne de conduite à suivre.

Aucun autre sujet n'étant soumis au Comité, M. Howard, appuyé par M. Tucker, propose que le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

A dix heures, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

JEUDI 4 juin 1964

(2)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. Granger.

*Présents:* MM. Barnett, Basford, Béchard, Cashin, Chatterton, Crouse, Cyr, Danforth, Dionne, Dubé, Granger, Groos, Howard, MacLean (*Queens*), Mullally, Noble, Stewart et Webster—18.

Le président demande aux membres du Comité s'ils désirent que des sténographes officiels assistent aux délibérations du Comité, ou, lorsqu'ils ne sont pas présents, si l'on doit employer des appareils enregistreurs. Après délibérations, le Comité décide d'utiliser les moyens disponibles.

La Chambre a déferé au comité le bill S-17 intitulé: «Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche».

Le président présente oralement, comme il suit, le *premier rapport* du sous-comité du programme et de la procédure, lequel a tenu deux séances:

Ce sous-comité est composé comme il suit: M. Granger, président, et MM. Basford, Cyr, MacLean (*Queens*), Howard, Patterson et Bélanger.

Tous les membres étaient présents lors de la séance du 7 mai 1964.

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1964, étaient présents MM. Granger, Basford, MacLean et Howard.

Le sous-comité a étudié les questions suivantes:

1. La motion de M. Howard, appuyé par M. Rhéaume, voulant que les crédits du ministère des Pêcheries pour l'année 1964-1965 soient déferés au Comité. La motion est réservée.

2. Il sera montré un film sur la chasse au phoque, en collaboration avec le ministère des Pêcheries et la Société Radio-Canada, non au cours d'une séance régulière du Comité, mais comme présentation générale à laquelle pourront assister tous ceux qui s'intéressent à ce sujet.

3. Le bill intitulé: «Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche» a été renvoyé au Comité et des témoins seront entendus relativement à ce sujet.

4. Les heures de séance du Comité ont été étudiées et une recommandation sera soumise au Comité à ce sujet.

5. On a étudié la question de l'impression des *Procès-verbaux et témoignages* et une recommandation sera soumise au Comité à ce sujet.

6. Il sera également recommandé au Comité que celui-ci siège durant les séances de la Chambre.

7. On a également étudié l'à-propos d'engager en dehors des services de l'État des techniciens chargés d'étudier les renseignements soumis au Comité.

8. Le ministère des Pêcheries et le Conseil des pêches fourniront au Comité une liste des associations et des personnes qui s'intéressent au bill qui lui a été renvoyé.

9. La Fondation des universités canadiennes sera également invitée à fournir une liste des spécialistes que le Comité pourra consulter relativement au bill S-17.

Le sous-comité du programme et de la procédure recommande:

1. Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

2. Que le Comité soit autorisé à retenir les services de techniciens et autres employés de bureau qu'il jugera nécessaires.

3. Que soit déterminé le nombre d'exemplaires anglais et français des *Procès-verbaux et témoignages* que le Comité fera imprimer.

4. Que soit établie la liste des témoins qui comparaitront devant le Comité.

5. Que soit obtenue, du ministère des Pêcheries et du Conseil des pêches, une liste des associations et des personnes qui s'intéressent aux questions soumises au Comité.

6. Que les séances ordinaires du Comité soient tenues le matin, les lundis, mercredis et vendredis.

M. Basford, appuyé par M. MacLean, propose donc que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

La motion, mise aux voix, est adoptée par 13 voix contre 2.

M. Crouse, appuyé par M. Howard, propose que le Comité soit autorisé à engager des techniciens et d'autres employés, comme il le jugera nécessaire, chargés d'étudier les renseignements accessibles au Comité et d'en établir une analyse critique, et que ce personnel relève de l'autorité du Comité et lui fasse rapport.

La motion, mise aux voix, est adoptée par 16 voix contre aucune.

M. Howard, appuyé par M. Basford, propose que soient imprimés 1,500 exemplaires anglais et 500 exemplaires français des *Procès-verbaux et témoignages*.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par 16 voix contre aucune.

Le secrétaire lit une lettre et un télégramme qu'il a reçus de M. Maclaren et de M. Homer Stevens, respectivement, qui désirent comparaître devant le Comité à titre de témoins. (*Voir le compte rendu de ce jour*).

M. Stewart, appuyé par M. Cashin, propose que l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'honorable ministre des Pêcheries soient invités à comparaître devant le Comité comme premiers témoins, dans cet ordre respectif, et qu'ils soient suivis par des fonctionnaires des ministères en cours et par d'autres témoins.

Après débat sur cette question, la motion est mise aux voix et adoptée par 16 voix contre aucune.

M. Cashin, appuyé par M. Barnett, propose que le sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à dresser une liste des témoins qui comparaitront devant le Comité.

M. Stewart soumet que, dans la mesure du possible, les témoins soient invités à soumettre leurs mémoires d'avance, afin que les membres du Comité aient l'occasion de les étudier avant que les témoins comparaissent devant le Comité.

La motion de M. Cashin est mise aux voix et adoptée.

Le président, à la suite de la proposition du sous-comité du programme et de la procédure, recommande que le Comité tienne ses séances régulières les lundis, mercredis et vendredis matin. Après débat sur cette question, le Comité demande au sous-comité d'étudier de nouveau cette recommandation.

Il s'ensuit une discussion générale sur l'à-propos d'engager un personnel chargé d'effectuer des travaux de recherche pour le Comité.

À 11 heures et quart, sur la motion de M. Howard, appuyé par M. Cyr, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 9 juin, à dix heures du matin.

MARDI 9 juin 1964

(3)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 10 h. du matin, sous la présidence de M. Granger.

*Présents:* MM. Armstrong, Barnett, Basford, Béchard, Bélanger, Chatterton, Crouse, Cyr, Granger, Groos, Howard, MacLean (*Queens*), Macquarrie, McLean (*Charlotte*), Mullally, Noble, Stefanson, Stewart, Tucker et Webster—19.

*Aussi présents:* L'honorable Paul Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et l'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries.

*Également présents:* MM. Marcel Cadieux, sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures; H. Wershof, conseiller juridique et sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures; A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint, ministère des Affaires extérieures; A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries, et S. W. Ozere, sous-ministre adjoint.

Le président donne lecture du *deuxième rapport* du sous-comité du programme et de la procédure:

Le sous-comité s'est réuni le lundi 8 juin 1964, sous la présidence de M. Granger. Assistaient à cette réunion: MM. Basford et MacLean (*Queens*).

Après délibération, le sous-comité recommande ce qui suit:

1. Que le Comité se réunisse le lundi, de dix heures du matin à une heure de l'après-midi, et le jeudi, à 9 heures et demie du matin.

2. Que les témoins suivants comparaissent devant le Comité:

Mardi 9 juin: L'honorable Paul Martin,

L'honorable Hédard Robichaud,

Jeudi 11 juin: L'honorable Hédard Robichaud,

Lundi 15 juin: M. Homer Stevens, *United Fishermen and Allied Workers' Union*, Vancouver.

Lundi 22 juin: Le Conseil des pêches du Canada.

3. Comparution des autres témoins, notamment:

M. M. E. Corlett, représentant des lignes aériennes;

Il sera étudié plus tard l'à-propos d'entendre les associations que recommandent au Comité les syndicats de pêcheurs, le ministère des Pêcheries ou le Conseil des pêches.

Les associations intéressées seront informées par écrit de la date des séances du comité.

Après débat, sur la motion de M. Basford, appuyé par M. Béchard, le Comité adopte le deuxième rapport du sous-comité.

Le président donne lecture du premier article du bill S-17 et présente le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

L'honorable Paul Martin donne lecture d'une déclaration préparée et répond aux questions qui lui sont posées.

A 11 heures et demie, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures demande qu'on l'excuse et le président présente alors le ministre des Pêcheries.

L'honorable H. Robichaud donne lecture d'une déclaration préparée et répond aux questions qui lui sont posées.

Les deux ministres consentent à fournir au Comité les cartes, tableaux, bibliographies et autres documentations se rapportant à l'étude du bill S-17.

M. Howard, appuyé par M. Tucker, propose

Que le Comité s'ajourne à midi et demi.

M. Basford, avec l'appui de M. Tucker, propose l'amendement suivant:

Que le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi aujourd'hui. La proposition de M. Basford est mise aux voix et adoptée par huit voix contre deux.

A midi 32, le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

#### RÉUNION DE L'APRÈS-MIDI

(4)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 4 heures 13 de l'après-midi, sous la présidence de M. Granger.

*Présents:* MM. Armstrong, Barnett, Basford, Bélanger, Crouse, Cyr, Danforth, Granger, Howard, Lachance, MacLean (*Queens*), McLean (*Charlotte*), Mullally, Noble, Patterson, Stefanson, Stewart, Tucker et Webster—19.

*Aussi présent:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries.

*Également présents:* M. A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries; M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; *et du ministère des Affaires extérieures:* MM. M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-secrétaire adjoint, et A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint.

On dépose le document intitulé: *Le droit de la mer* que le Comité a demandé lors de la dernière séance.

M. Basford propose, avec l'appui de M. Stewart, qu'on fasse imprimer ce document en appendice au compte rendu d'aujourd'hui. (*Voir l'appendice «A»*).

On reprend l'interrogatoire de l'honorable H. Robichaud.

Le président informe le Comité du désir d'un témoin de comparaître à une date différente de celle qu'on lui a proposée; comme la question suscite un débat, M. MacLean propose, avec l'appui de M. Barnett,

Que le sous-comité reçoive l'autorisation de modifier l'ordre de comparution des témoins que le Comité a déterminé à la réunion de ce matin au sujet de la date de comparution des témoins.

La proposition de M. MacLean est mise aux voix et le résultat est nul: 8 contre 8. La question est mise aux voix une seconde fois et le résultat est le même. Le président appuie la motion qui est adoptée.

Sur la proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Stewart, le Comité s'ajourne.

A 5 heures 40 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin n'étant pas terminé, le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et demie de la matinée du jeudi 11 juin.

JEUDI 11 juin 1964

(5)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 9 heures 45 de la matinée, sous la présidence de M. Granger.

*Présents:* MM. Basford, Bélanger, Chatterton, Crouse, Cyr, Granger, Groos, Howard, MacLean (*Queens*), McLean (*Charlotte*), Mullally, Noble, Patterson, Stefanson, Stewart et Webster—16.

*Aussi présent:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries.

*Également présents:* M. A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries; M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; *du ministère des Affaires*

extérieures: MM. M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-secrétaire adjoint, et A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint.

Le président donne lecture du troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, qui contient les recommandations suivantes:

1. Que l'interrogatoire de l'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries, se poursuive le jeudi 11 juin à 9 heures et demie de la matinée. Le ministre sera accompagné des représentants de son ministère et du ministère des Affaires extérieures.

2. Que M. M. E. Corlett, représentant certaines sociétés d'aviation, compareisse le lundi 15 juin, à 10 heures du matin.

3. Que M. Homer Stevens, représentant la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, compareisse le jeudi 18 juin à 9 heures et demie du matin.

4. Que le Conseil des Pêches témoigne le lundi 22 juin à 10 heures du matin.

5. Qu'on avertisse les associations suivantes des réunions du Comité:

La <i>Newfoundland Federation of Fishermen</i>	—M. P. Antle
La <i>United Fishermen and Allied Workers' Union</i>	—Le secrétaire-trésorier, Homer Stevens
La <i>Native Brotherhood</i> , de la Colombie-Britannique	—Le président, Guy R. Williams
La <i>Fishing Vessel Owners Association</i> , de la Colombie-Britannique	—Le secrétaire, T. Cameron
La <i>Pacific Trollers Association</i>	—Le secrétaire, R. Stanton
La <i>Prince Rupert Fishermen's Co-Op Association</i>	—Le directeur général, K. F. Harding
La <i>Deep Sea Fishermen's Union</i> , de la Colombie-Britannique	—Le secrétaire, Wm. Brett
La <i>Prince Rupert Fishing Vessel Owners Association</i>	—Le secrétaire, Matt Waters
La <i>B.C. Fishermen's Independent Co-Op Association</i>	—Le secrétaire, Julian Gordon
La <i>Native Fishing Vessel Owners Association</i>	—Le secrétaire, Reg. Cook
La <i>Canoe Pass Fishermen's Co-op Association</i>	—Le secrétaire, M. A. Vidulich

Les associations susmentionnées peuvent comparaître à leurs propres frais devant le Comité, si elles le désirent, au cours de la semaine du 22 juin.

Sur la proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Cyr, on adopte le troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

Les membres du Comité interrogent longuement le témoin.

Le ministre dépose le document intitulé: *Déclaration sur la pêche des navires étrangers au large des côtes canadiennes*.

Sur la proposition de M. Barnett, présentée avec l'appui de M. Basford,



*Il est décidé—Que* ledit document soit imprimé en appendice au compte rendu d'aujourd'hui; qu'il soit bien compris cependant que les chiffres qui s'y trouvent ne sont que des données estimatives.

M. Howard propose, avec l'appui de M. Barnett,

*Que* le Comité s'ajourne à midi.

A midi 1 minute, l'interrogatoire du témoin est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'au lundi 15 juin, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Roussin.



## TÉMOIGNAGES

JEUDI 4 juin 1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Je crois qu'il serait souhaitable de vous résumer tout d'abord les délibérations du sous-comité du programme et de la procédure.

M. CYR: Monsieur le président, je vois que nous n'avons pas de sténographe d'expression française. Je crois préférable d'attirer votre attention sur ce point maintenant plutôt que d'interrompre les délibérations plus tard.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils un sténographe d'expression française? Il me semble que le système actuellement en usage consiste à établir une traduction du rapport en français. Toutefois, si nos membres souhaitent la présence d'un sténographe français en plus du sténographe anglais, nous pourrions envisager cette question à la prochaine réunion du sous-comité directeur.

Quels sont les souhaits du Comité à cet égard?

M. DUBÉ: Monsieur le président, ce problème s'est déjà présenté à un autre comité et, en fin de compte, pour le résoudre, on a décidé d'utiliser un magnétophone. Il est possible que nous n'ayons pas besoin d'un sténographe d'expression française ce matin. Plus tard, si nécessaire, nous pourrions peut-être nous servir du magnétophone comme à l'autre comité. Ce matin, je ne crois pas que ce soit nécessaire.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres ont-ils des observations à formuler à ce sujet? Comme je viens de l'indiquer, nous allons examiner la question au sous-comité directeur.

M. HOWARD: Je crois que cette question reposera entièrement sur les souhaits de nos membres d'expression française plutôt que les désirs du reste du Comité.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous pourrions certainement entendre leurs suggestions.

M. BASFORD: Monsieur le président, personne n'a demandé un sténographe français. Par conséquent, je suggère de commencer avec les moyens dont nous disposons.

Le PRÉSIDENT: Je vais passer en revue les sujets discutés au sous-comité directeur.

En premier lieu, M. Howard a proposé, avec l'appui de M. Rhéaume, que les prévisions budgétaires du ministère des Pêcheries pour l'année 1964-1965 soient soumises à l'examen du Comité. Vous vous en souviendrez, cette question est restée en suspens et le sous-comité directeur a décidé que, pour le moment, le budget serait du même ordre que par le passé et que cette question soit réservée.

Il a été ensuite question d'un film sur l'abattage des phoques; il a été décidé que le président ferait une démarche auprès du ministère des Pêcheries pour voir si ce film est disponible et il a été dit que, s'il en est ainsi, on pourrait le faire passer aux Communes plutôt que de le réserver uniquement à notre Comité.

J'ai pris des renseignements à ce sujet; j'ai appris que ce film existe uniquement en version française et que le ministère des Pêcheries a demandé à la société Radio-Canada si nous pourrions en disposer. Jusqu'à présent, je ne

sais pas encore ce qui s'est décidé à ce sujet; mais j'en attends des nouvelles dans le courant de la journée. Ainsi, au point où en sont les choses actuellement, j'ai demandé si le film était disponible et s'il nous était possible de l'obtenir. Je crois savoir que ce film a été tourné par une société privée. C'est Radio-Canada qui le détient et à notre avis, il nous semblait souhaitable de nous arranger pour l'obtenir et d'en organiser une représentation destinée aux membres du Parlement et à tous ceux que le sujet pourrait intéresser.

Ensuite, nous avons parlé du bill dont nous sommes saisis; je vais passer à cette question dans un instant. Certaines suggestions à ce sujet devraient être examinées au Comité.

Nous avons aussi parlé des heures des séances, de l'impression des *Procès-verbaux et témoignages*, de l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre, de l'engagement du personnel, par exemple, du personnel de bureau et des agents techniques qui pourraient aider à évaluer les renseignements fournis au Comité, à obtenir du ministère des Pêcheries et du Conseil des Pêches des listes nous donnant les noms des organismes et des particuliers visés par le bill S-17 et à obtenir des associations universitaires les noms des spécialistes en droit international et les éléments scientifiques et techniques relevant de la question des eaux territoriales.

Le secrétaire du Comité a pris contact avec la Fondation des universités canadiennes qui vont nous envoyer les renseignements nécessaires.

Le sous-comité du programme et de la procédure formule les recommandations suivantes:

(1) Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. BASFORD: J'en fais la proposition.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Basford propose, avec l'appui de M. McLean, de demander l'autorisation de nous réunir pendant les séances de la Chambre. Messieurs, avez-vous des commentaires à ce sujet?

Des VOIX: Aux voix!

M. HOWARD: Monsieur le président, je désire seulement faire valoir l'objection d'usage qui s'oppose à tenir des réunions pendant que la Chambre siège. Je sais que je serai le seul à m'y opposer. Néanmoins, je désire qu'on enregistre mon objection. Je n'approuve pas cette méthode, sauf si c'est absolument nécessaire, et je ne crois pas que ce soit une nécessité absolue à cette première réunion.

Le PRÉSIDENT: Nous prenons note de votre remarque, monsieur Howard; en fait, cette décision est plutôt une précaution d'ordre administratif, de façon à nous préparer aux cas urgents qui pourraient se présenter. Certains de nos témoins viennent d'autres villes et ils ne sont à Ottawa que pour un temps limité. Il se pourrait qu'il soit nécessaire de nous réunir pendant les séances de la Chambre pour entendre le témoignage de ces personnes.

(2) Que le Comité soit autorisé à retenir les services de techniciens et autres employés de bureau qu'il jugera nécessaires.

(3) Que soit déterminé le nombre d'exemplaires anglais et français des *Procès-verbaux et des témoignages* que le Comité fera imprimer.

(4) Que soit établie la liste des témoins qui comparaitront devant le Comité.

(5) Que soit obtenue, du ministère des Pêcheries et du Conseil des pêches, une liste des associations et des particuliers qui s'intéressent aux questions soumises au Comité.

Quant aux jours de séances ordinaires, je propose que nous adoptions les lundis, mardis et vendredis, le matin.

Bien entendu, tous ces points seront soumis à l'examen du Comité. Notre réunion actuelle est purement d'ordre administratif; elle n'est destinée qu'à établir nos tâches et fonctions. Aucun témoin ne sera entendu ce matin; c'est au Comité de décider quels seront ces témoins. Tous les points que je viens de soulever sont simplement les recommandations que le sous-comité directeur soumet à l'examen des membres du Comité.

Ne pourrions-nous dès maintenant aborder l'étude du premier point; il s'agit de l'obtention de l'autorisation de nous réunir pendant les séances de la Chambre.

M. HOWARD: S'il est entendu que nous tiendrons ces réunions seulement lorsque ce sera nécessaire pour certains témoins, la proposition est recevable.

M. STEWART: Non, je ne crois pas qu'on puisse résoudre la question grâce à une telle condition. Je ne savais pas que M. Howard était sous l'influence du bureau de la rédaction du *Globe and Mail* au point d'adopter la formule qui consiste à tenir nos réunions pendant les séances de la Chambre. A mon avis, il suffit d'être assuré que le Comité ne dérogera pas à ses règles pour empiéter sur le temps de la Chambre.

M. BARNETT: Pour répondre à votre remarque, je crois connaître suffisamment M. Howard pour savoir qu'il n'est pas l'écho du *Globe and Mail*; c'est plutôt le contraire!

M. WEBSTER: Prenons le vote!

Le PRÉSIDENT: Qui appuie la proposition? Qui s'y oppose? La motion est adoptée.

Le deuxième point consiste à accorder au Comité l'autorisation d'engager le personnel qu'il jugera nécessaire.

M. CROUSE: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Crouse a présenté la motion.

M. HOWARD: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: M. Howard a appuyé la proposition de M. Crouse tendant à accorder au Comité l'autorisation d'engager du personnel technique et de bureau, dans la mesure de ses besoins, pour examiner les renseignements fournis au Comité et pour en faire une analyse appropriée. Ce personnel relèvera du Comité et devra lui rendre compte de ses travaux. Avez-vous des commentaires à formuler?

M. BASFORD: Mettons la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui l'appuient, s'il vous plaît?

Le SECRÉTAIRE: Seize.

Le PRÉSIDENT: Qui s'y oppose? La motion est adoptée. Pourrions-nous, à présent, fixer le nombre des exemplaires anglais et français des procès-verbaux?

M. HOWARD: Je crois que le sous-comité directeur a suggéré d'imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 300 en français; ce nombre me semble convenable. Il ne s'agissait toutefois que d'une suggestion d'ordre général. On n'a fait aucune recommandation concernant le nombre d'exemplaires.

Le PRÉSIDENT: En effet, on a examiné ce point et l'on a proposé d'imprimer, pour commencer, un millier d'exemplaires en anglais et 300 en français. Nous aimerions cependant prendre l'avis du Comité à ce sujet.

M. GROOS: A combien d'exemplaires a-t-on tiré le compte rendu de notre dernier comité?

Le SECRÉTAIRE: Les délibérations de notre Comité n'ont pas été imprimées en 1962 ni en 1963. En 1961, le Comité ne s'est réuni que pour régler des questions d'organisation et les délibérations n'en ont pas été imprimées. La dernière

fois qu'on les ait imprimées était en 1959 et, cette année-là, on en a imprimé 750 exemplaires en anglais et 200 en français.

M. BASFORD: Je suis d'accord pour l'impression de 1,000 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français que propose M. Howard.

M. STEWART: Je me demande si ce nombre suffira. Je crois, en effet, que ce bill soulèvera l'intérêt d'un grand nombre de personnes du fait qu'il s'agit d'un des bills les plus importants dont nous serons saisis pendant quelque temps. Je pense surtout aux bibliothèques et aux nombreux particuliers qui en désireront des exemplaires. Il me semble que nous devrions prévoir des demandes de ce genre et faire imprimer plus d'exemplaires du compte rendu. Je voudrais demander l'avis de M. MacLean sur ce point.

M. MACLEAN (*Queens*): Je crois que ce bill suscitera un intérêt bien plus considérable que tout autre sujet traité au Comité ces dernières années. Je songe surtout à l'intérêt qu'y portera le corps diplomatique et je préconiserais de nous montrer généreux plutôt que d'arriver à court. Je crois aussi que les 1,000 et les 300 exemplaires proposés ne suffisent pas. Nous pourrions sans doute en prévoir 1,500 et 500. Tant qu'à faire imprimer le compte rendu, les frais de ces quelques exemplaires supplémentaires ne signifieront pas grand-chose et cela vaudrait mieux que de ne pas en avoir assez.

Le PRÉSIDENT: Approuvé. M. Howard propose, avec l'appui de M. Basford, que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer 1,500 exemplaires anglais et 500 exemplaires français des *Procès-verbaux et témoignages*. Tous ceux qui appuient la motion? La motion est adoptée.

Quatrième point: qu'on établisse une liste des témoins à faire comparaître. A ce sujet, je voudrais faire remarquer que le sous-comité directeur a envisagé la possibilité de citer comme témoin le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le ministre des Pêcheries et ces derniers, bien entendu, se rendront bien volontiers à notre appel. Je leur en ai fait part et je crois pouvoir vous annoncer, dès à présent, que M. Martin sera disponible; en fait, les deux ministres seront disponibles mardi matin. S'il survenait un empêchement pour M. Martin, M. Robichaud, en tout cas, pourra assister à notre réunion.

Nous avons également reçu des lettres de certains particuliers qui désirent témoigner devant le Comité. Je vais demander au secrétaire d'informer le Comité des demandes qu'on lui a adressées. Je lui ai passé un télégramme qui m'est parvenu hier.

Le SECRÉTAIRE: Monsieur le président, nous avons reçu une lettre de M. G. F. Maclaren, de la société *Maclaren, Laidlaw & Corlett*, d'Ottawa. Se pourrait-il que d'autres membres du Comité aient reçu une lettre analogue? Il s'agit du bill S-17. M. Maclaren, avocat, demande à comparaître devant le Comité au nom des neuf compagnies de transport aérien que voici:

*British Overseas Airways Corporation*

*Scandinavian Airlines System*

*Swissair*

*Sabena*

*KLM Royal Dutch Airlines*

*Irish International Airlines*

*Pan American World Airways*

*Trans World Airlines Inc.*

*Flying Tigers*

Dans sa lettre, M. Maclaren a demandé de pouvoir témoigner. C'est là une des demandes que nous avons reçues. Ensuite, de Vancouver (Colombie-Britannique), nous avons reçu le télégramme suivant, adressé au président:

Veillez nous faire connaître le programme des délibérations proposées concernant bill S-17. Notre syndicat désire faire recommandations écrites et exposé verbal au sujet de cette mesure législative afin d'y proposer d'autres modifications et les mesures nécessaires à la bonne protection des ressources des pêcheries canadiennes contre flottes étrangères. Lettre suit. Avis préliminaire d'usage nécessaire pour permettre à notre syndicat et autres organisations de pêcheurs Colombie-Britannique d'assister aux réunions.

*United Fishermen & Allied Workers' Union,*

par Homer Stevens,  
Secrétaire-trésorier général.

Le PRÉSIDENT: Voilà les deux demandes; je le répète, le sous-comité directeur juge opportun de prier les ministres de comparaître.

M. BASFORD: Le sous-comité directeur a-t-il pu obtenir une liste des organisations de pêcheurs?

Le PRÉSIDENT: Non, cette liste n'est pas encore disponible, mais nous en avons fait la demande.

M. BASFORD: Je propose que le comité de direction prenne les dispositions voulues afin que le présent Comité se réunisse pour entendre les personnes qui, comme nous le savons, sont intéressées à venir témoigner, en commençant par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le ministre des Pêcheries. Nous pouvons supposer, sans crainte de nous tromper, je pense, que le *Fisheries Council*, la *United Fishermen and Allied Workers' Union* et M. Maclaren voudront se faire entendre. Je propose que le Comité s'organise pour entendre ces gens et que le sous-comité obtienne du ministère des Pêcheries une liste d'organismes à qui on pourrait ensuite faire savoir que le Comité tient des réunions auxquelles ils sont libres d'assister, s'ils désirent se faire entendre.

M. HOWARD: A propos de ce que M. Basford a dit, nous devrions, je pense, expliquer ce qui a été discuté au sein du comité de direction. Je ne donne peut-être pas l'interprétation voulue à la décision qu'on a prise, mais j'ai cru comprendre qu'on avait décidé de répartir les témoins en trois groupes, pour ainsi dire: premièrement, les ministres; deuxièmement, les fonctionnaires; ici, je songe à M. Ozere et à M. Needler peut-être et à d'autres du ministère des Pêcheries, aussi à des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures, bien qu'il ne soit peut-être pas aussi important que nous entendions ces derniers, compte tenu de la question à l'étude; et troisièmement, les autres. Par «les autres», j'entends les membres du Conseil des pêches et les syndicats de pêcheurs, ainsi que les personnes dont les noms apparaîtront sur la liste que nous aurons obtenue du ministère des Pêcheries. Je crois comprendre que les membres du Comité pourront ajouter à cette liste les noms de particuliers, de groupes ou d'organisations, qui n'y figurent pas déjà. Le secrétaire préviendrait ensuite tous ces gens des réunions du Comité.

M. CYR: Monsieur le président, il vaudrait mieux, je pense, que nous entendions d'abord les associations et ensuite les fonctionnaires des Affaires extérieures et des Pêcheries. A la fin, nous pourrions entendre les deux ministres.

M. STEWART: Je ne suis pas d'accord, monsieur le président. Il se peut que certains d'entre nous ne connaissent pas très bien la mesure en cause ici. En conséquence, il serait très utile que la mesure nous soit expliquée ici par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui, comme nous le savons tous, est très versé dans les questions relatives aux pêcheurs...

M. HOWARD: Et dans les questions relatives à l'agriculture aussi!

M. STEWART: ... et le ministre. Il est possible que des doutes nous viennent à l'esprit à la suite des témoignages d'autres personnes. En conséquence, il se peut que nous voulions rappeler certains témoins afin de dissiper nos doutes. Ce serait là, je pense, la façon normale de procéder.

M. BARNETT: La proposition de M. Stewart au sujet du programme me convient. Cependant, je proposerais que les particuliers et les organismes qui nous ont fait part de leur désir de comparaître devant le Comité soient informés du programme des réunions. S'ils en sont prévenus et qu'ils désirent assister aux réunions en qualité d'observateurs lorsque le ministre ou les fonctionnaires témoigneront, ils seront au courant de ce qui aura été fait. Cela pourrait, bien entendu, avoir des répercussions sur leurs revendications, s'il en est. Il leur serait très utile, je pense, pour rédiger leurs revendications, de savoir ce qui s'est dit ici.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

M. STEWART: Je n'ai pas présenté de motion, mais je vais le faire, si vous le voulez, monsieur le président.

M. CASHIN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Stewart propose, avec l'appui de M. Cashin, que l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'honorable ministre des Pêcheries soient invités à venir témoigner devant le Comité, dans cet ordre. Si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures n'est pas libre lors de la prochaine séance, nous entendrons le ministre des Pêcheries.

M. MACLEAN (*Queens*): Nous pourrions peut-être ajouter à la proposition ce qui suit: «Suivis de spécialistes des ministères en cause.» J'imagine que nous aimerions entendre leurs témoignages afin de connaître toute la situation.

M. BARNETT: La motion pourrait-elle se lire comme il suit:

Le Comité demande que des fonctionnaires compétents des ministères en cause viennent témoigner après les ministres.

Le PRÉSIDENT: La motion est alors la suivante:

Que l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'honorable ministre des Pêcheries soient invités à venir témoigner devant le Comité, suivis de spécialistes des ministères en cause et d'autres témoins.

M. BASFORD: L'objet de mes remarques était que nous soyons maintenant en mesure d'organiser des réunions pour entendre les représentants du Conseil des pêches et les *Fisheries and Allied Workers* qui, comme nous le savons, désirent venir témoigner. Nous ne devrions pas, je pense, différer nos réunions en attendant la liste du ministère. Nous connaissons des gens qui désirent venir témoigner.

M. HOWARD: Dans une certaine mesure, cela ne dépendrait-il pas des fonctionnaires du ministère des Pêcheries? Combien seront-ils et quelle sera la durée de leur témoignage, cela est difficile à dire en ce moment. Si nous n'attendons pas ces renseignements et si nous fixons une date trop tôt d'avance, il nous faudra interrompre leur témoignage pour entendre les représentants du Conseil des pêches du Canada, par exemple.

M. BASFORD: Oui.

M. STEWART: Aux voix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui appuient la motion?

La motion est adoptée.

Nous avons reçu des requêtes des représentants des lignes aériennes et du syndicat de la côte ouest. Ces gens désirent obtenir des renseignements



sur notre programme et nos projets. Nous devrions, je pense, les tenir au courant du progrès accompli, afin qu'ils puissent tout au moins faire des projets provisoires, plutôt que de ne les avertir qu'à la dernière minute.

M. CASHIN: Je suppose que, très prochainement, vous, monsieur le président, ou le comité de direction, ou quelque autre personne, chercherez à savoir combien de fonctionnaires viendront témoigner. Sans ce renseignement, il sera difficile de faire savoir aux autres témoins à quel moment ils pourraient être convoqués.

M. HOWARD: J'avais compris, et je le dis en toute déférence, que vous deviez faire, monsieur le président, ce que M. Cashin vient de dire. Vous deviez demander aux ministres intéressés quels fonctionnaires de leur ministère ils aimeraient voir comparaître.

Le PRÉSIDENT: Je me suis occupé de la question. Je leur en ai parlé et il est entendu que les fonctionnaires suivront les ministres.

M. DANFORTH: Je crois que nous sommes allés aussi loin que nous le pourrions tant que nous n'aurons pas une idée de la portée de l'enquête à la suite des réunions avec les ministres. Une fois que les ministres nous auront présenté le bill et nous en auront expliqué les ramifications, le Comité aura une idée de la portée de l'enquête. A l'heure actuelle, nous ne savons pas du tout si les deux ministres témoigneront ici au cours d'une seule séance ou de cinq séances.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il présenter une proposition portant que le sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à préparer une liste des témoins qui comparaitront devant le Comité?

M. STEWART: Je le propose.

M. CROUSE: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire?

M. STEWART: Je ne sais pas si vous aviez l'intention de soulever cette question ou non... et si vous avez l'intention de la soulever plus tard au cours de notre réunion ce matin, je m'arrêterai quand vous me ferez signe.

Il se peut que, en dehors des ministres et des spécialistes, un grand nombre de témoins se fassent entendre. Il se peut que leurs témoignages soient longs. Il serait peut-être utile au Comité et utile pour assurer la présentation par les témoins de mémoires succincts de leurs vues et de leurs renseignements qu'on leur demande de nous faire parvenir leurs mémoires d'avance, mémoires qu'ils pourront ensuite expliquer ici une fois que les membres du Comité en auraient pris connaissance? Je ne formule pas une proposition dans ce sens; je sou mets simplement une idée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la chose peut se faire, monsieur Stewart. Lorsque nous répondrons aux lettres, nous pourrions mentionner cela.

M. BASFORD: Je suis d'accord tant qu'on se contentera de suggérer qu'un mémoire écrit, présenté d'avance, serait utile au Comité. Il ne faudrait certainement pas en faire une obligation. Je connais une organisation de la Colombie-Britannique qui pourrait fort bien vouloir comparaître ici, mais dont les ressources sont très restreintes pour la préparation de mémoires et autres choses du genre. Il ne faudrait pas en faire une obligation; mais je suis d'accord qu'il faudrait leur dire qu'un mémoire par écrit, présenté au préalable, serait utile aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons leur présenter la chose sous forme de suggestion, mais non d'obligation.

Avez-vous d'autres remarques à faire? Aimerez-vous formuler cette suggestion sous forme de proposition?

M. CASHIN: Je le propose.

M. BARNETT: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui l'appuient? Ceux qui s'y opposent?

La motion est adoptée.

Passons maintenant aux heures des séances. Je pourrais dire que nous avons pour ainsi dire les premiers droits sur cette salle, qui est une nouvelle salle qu'on vient tout juste d'aménager. Il nous faudra, je pense, indiquer à quelles heures nous n'en aurons pas besoin plutôt que celles où nous l'utiliserons. Le comité de direction a parlé de réunions les lundis, mardis et vendredis dans la matinée. J'ai su du ministre des Affaires extérieures qu'il est libre mardi.

M. HOWARD: J'avais compris qu'on avait proposé que le Comité se réunisse les lundis, mercredis et vendredis.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DUBÉ: Le lundi matin n'est pas un bien bon moment pour bon nombre des membres du Comité qui s'absentent durant la fin de semaine et qui ne rentrent pas avant 10 heures ou 11 heures de la matinée. Si la réunion commence à 9 heures et demie le lundi matin,...

M. HOWARD: Voulez-vous dire 10 heures ou 11 heures le mardi matin?

M. DUBÉ: Non, le lundi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons proposé ces matins-là, parce que d'autres comités se réunissent tous les autres jours. Je sais que le lundi présente des difficultés et, bien entendu, il arrivera parfois que je serai moi-même absent le lundi. Cependant, si nous choisissons d'autres jours, il y aura conflit avec d'autres comités.

M. DANFORTH: Puis-je proposer que nous ne prenions pas de décision définitive afin que le comité de direction puisse se rendre compte de la manière dont vont les choses. Tant que nous ne nous serons pas réunis aux heures et aux jours proposés, nous ne saurons pas s'il nous est possible ou non d'avoir le quorum.

M. CROUSE: Vous avez dit que vous vous étiez déjà assuré de la présence de M. Martin mardi; mais nous avons maintenant décidé que les séances se tiendraient les lundis, mercredis et vendredis. Il me semble qu'il y a quelque chose qui ne va pas là-dedans.

M. CASHIN: Nous allons enregistrer la déposition du ministre mardi et l'écouter mercredi!

M. STEWART: Je me demande s'il est commode de nous réunir à la fois les lundis et les vendredis. Les circonscriptions de certains d'entre nous se trouvent sur le bord de la mer et, à certains moments de l'année, particulièrement à ce temps-ci de l'année, afin de nous acquitter de nos fonctions de représentants, nous devons nous rendre dans nos circonscriptions de temps à autre. Je me demande si nous voulons vraiment rétablir l'équilibre détruit par certains des députés du centre du Canada en nous trouvant ici le lundi et le vendredi. Nos séances devraient avoir lieu soit au début soit à la fin de la semaine, mais non s'échelonner sur toute la période non retenue par les membres du club du mardi au jeudi. Les mardis, mercredis et vendredis iraient très bien. Nous ne voulons certainement pas toucher les deux extrémités du spectre.

M. BASFORD: Si j'ai bien compris, la décision sera laissée au comité de direction, et ce dernier connaît maintenant les vues du Comité et devrait être en mesure de décider du moment de nos réunions. Je demande que la motion soit mise aux voix.

M. HOWARD: Si vous voulez connaître nos préférences personnelles, je dirais que, eu égard à la suggestion de M. Stewart de rétablir l'équilibre, nous devrions nous réunir les mardis, jeudis et vendredis. J'estime que la suggestion

est tout aussi bonne que les autres, monsieur le président, si cela peut vous aider à obtenir une proposition.

M. DANFORTH: Monsieur le président, nous ne sommes pas le seul comité en cause. A mon sens, le comité de direction devrait tenir compte de ce que d'autres comités siègent aussi. Je comprends que, si nous nous réunissons les lundis et les vendredis, cela dérangera certains députés de temps à autre; mais les affaires du Comité doivent être notre premier souci.

M. CYR: Monsieur le président, si nous devons siéger le lundi, je propose que nous ne siégerions pas avant 11 heures ou midi.

M. CASHIN: Ne devrions-nous pas laisser au comité de direction le soin d'en décider?

M. HOWARD: C'est le comité de direction qui a commencé.

Le PRÉSIDENT: Effectivement, il s'agit là de sa recommandation; mais nous voulions connaître l'opinion des membres du Comité.

M. CASHIN: Je suis d'accord avec M. Stewart qu'il ne devrait pas y avoir de réunions à la fois les lundis et les vendredis. Je propose donc que nous renvoyions la question au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: L'idée de laisser les choses en suspens me paraît très bonne. Nous étudierons la question plus avant. Comme on l'a fait remarquer, il y a quelque chose d'anormal. D'abord, je vous ai fait part des recommandations du comité de direction, puis je vous ai dit que M. Martin était libre mardi. Cela seul donne une idée des problèmes avec lesquels nous sommes aux prises.

M. DANFORTH: S'il m'est permis de présenter un autre problème, monsieur le président, il y aura certains jours de la semaine où des témoins importants seront dans l'impossibilité d'être présents; je pense aux témoins qui doivent venir de très loin, et il me déplairait vraiment que l'on détermine si tôt les dates des réunions alors qu'il sera peut-être nécessaire de les changer pour accommoder ces autres témoins. Il serait peut-être prudent de notre part, pour le moment, de laisser cela entre les mains du comité de direction. Cependant, j'insiste pour que vous teniez compte des intérêts de ces personnes, ainsi que des autres réunions importantes qui ont lieu, afin d'éviter autant que possible des conflits entre les comités, les séances, etc. Je n'aimerais pas que l'on fixe un programme semblable à l'heure présente quand nous ne savons même pas combien de témoins viendront, ni combien de séances nous aurons. Encore une fois, à mon avis, le Comité de direction devrait s'en occuper.

M. BARNETT: Si nous renvoyons cette affaire au comité de direction, ce dernier devrait nous faire savoir, de façon assez précise, les dates des séances, afin que les membres du Comité puissent organiser leur emploi du temps en conséquence. Si les dispositions sont trop vagues, rien ne sera précisé et il y aura des députés qui auront pris des engagements qu'ils devront remettre à plus tard à cause des séances du Comité.

M. HOWARD: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que, si le comité de direction prend ces différentes suggestions en considération, il pourra essayer de tracer un horaire qui donnera une bonne indication aux membres de notre Comité, qui ont d'autres projets, et qui en même temps sera assez souple pour permettre aux témoins venant de loin de paraître devant nous. Cela peut s'appliquer également aux témoins qui ne seraient pas libres certains jours. Je crois qu'il faut décider immédiatement si le Comité pourrait se réunir mardi, à condition que les ministres soient libres ainsi qu'ils l'ont dit.

Des VOIX: Entendu!

Le PRÉSIDENT: Je pense que le Comité devrait faire connaître son opinion sur un des sujets que j'ai mentionnés tout à l'heure. Un des problèmes que le

comité de direction a examiné est celui d'engager du personnel technique et de bureau selon ce que le Comité jugera bon. A ce propos, j'aimerais que M. Howard nous fasse part de certains points qu'il a mis en évidence en ce qui concerne l'analyse des renseignements qui sont présentés à ce Comité.

M. HOWARD: Ce qui m'intéressait particulièrement, c'était qu'il devrait y avoir un peu d'analyse du point de vue économique. Par exemple, si un témoin est en faveur d'une ligne de conduite et qu'un autre témoin recommande une idée contraire, à propos du projet de loi entier ou d'une partie, je suis certain qu'ils soutiendront leur opinion en disant que, si l'on suit la ligne de conduite qu'ils préconisent, il y aura des résultats économiques par ici, ou bien une certaine protection économique par là; si l'on passe outre, il y aura donc des conséquences économiques, car ce qui est en jeu ici, c'est l'exploitation des ressources de la pêche le long du littoral qui sont exploitées non seulement par le Canada, mais aussi par d'autres pays. Nous voudrions que la question soit abordée du point de vue économique et commercial, la balance des paiements, si l'on veut, et les ressources de la mer, afin que ce soit en pleine connaissance de cause que nous acceptions le projet de loi ou les modifications du projet de loi, qui ont été proposés grâce aux renseignements d'un de nos employés qui pouvait nous faire comprendre tout ce que cela comportait. Voilà ce qui me préoccupe surtout.

En second lieu, et je n'ai pas de raison particulière de parler de ceci, il y a peut-être le domaine du droit international; quel rapport aura l'action du Canada, en ce qui concerne les autres pays du monde, surtout en tenant compte que nous sommes membres des Nations Unies, des conférences sur le droit de la mer et de notre participation à toutes les conventions relatives à ces régions? Quel effet cela aura-t-il sur notre position? C'est la raison pour laquelle je soulève cette question en premier lieu. Sauf erreur, M. Roussin, secrétaire du Comité, a proposé que la Fédération des universités, ou je ne sais quel organisme, pourrait sans doute nous donner une liste de ce qui pourrait se faire dans le domaine économique.

Je ne suis pas intéressé à la biologie des poissons proprement dite, excepté en ce qui concerne la migration de certaines espèces, car, à mon avis, c'est plutôt à côté de la question.

M. STEWART: Puis-je demander à M. Howard s'il considère que les spécialistes seront convoqués ici pour témoigner en cette qualité ou pour faire des recherches au-delà de ce qui est nécessaire, afin de paraître à titre de témoins?

M. HOWARD: Il s'agit de ce que vous avez dit en dernier.

M. STEWART: Vous considérez qu'ils font des recherches approfondies.

M. HOWARD: Enfin! des recherches et des analyses à propos des mémoires reçues par le Comité et faites par les techniciens du gouvernement, des témoins indépendants, du Conseil des pêches du Canada, et ainsi de suite. Et pour donner un autre exemple, je pourrais citer les groupes d'avocats représentant les lignes aériennes, et pour les besoins de la discussion, la *United Fishermen and Allied Workers' Union* et d'autres organisations du même ordre, afin de pouvoir obtenir ce que je considère être une analyse plus équilibrée de la matière qu'il ne serait possible de le faire autrement. Vous voyez, c'est ce que je soutiens, et je crois que le comité de direction est d'accord généralement parlant (M. MacLean n'est pas ici maintenant, mais il a exprimé la même opinion lorsqu'il était ministre des Pêcheries) qu'un membre de la fonction publique du Canada, il a dit fonctionnaire, mais je n'aime pas ce mot, est en premier lieu l'instrument du gouvernement et, quand le gouvernement décide une ligne de conduite, je n'irai pas jusqu'à dire que le fonctionnaire déforme les faits, mais il est là pour servir en quelque sorte d'arc-boutant au point de vue technique pour soutenir la ligne de conduite du gouvernement qui penche d'un côté.

Sans vouloir offenser aucun de nous, les membres du Comité ne doivent compter que sur eux-mêmes pour essayer de fouiller ce genre de questions et c'est pourquoi j'ai fait cette proposition au sujet des techniciens et des employés de bureau pour faire des travaux de recherches ainsi que d'autres études sur ces mesures. Nous pourrions dire alors les questions sur lesquelles il faut s'informer. Cela nous aiderait énormément et je pense que le Comité serait en meilleure posture pour juger avec raison et logique ce qu'on nous présente.

M. STEWART: Monsieur le président, je suis entièrement de l'avis de M. Howard. La matière en question demande la plus sérieuse attention et les meilleurs conseils que nous puissions recevoir. Ce qui m'inquiète en ce moment, c'est uniquement la façon de procéder. Je me demande quelle est la tradition suivie par notre organisme principal, la Chambre des communes, pour les comités employant du personnel de recherches.

M. CASHIN: Monsieur le président, à ce sujet, je peux vous dire qu'il y a eu un précédent très applicable. Le comité du crédit au consommateur a, je crois, obtenu le service de personnes afin de faire la même chose ou l'approchant de ce que M. Howard propose.

M. STEWART: Monsieur le président, nous pourrions mettre cela au clair; vous pourriez peut-être vous informer jusqu'à quel point le Comité peut s'aventurer sans avoir besoin d'un ordre spécial de la Chambre.

M. DANFORTH: Monsieur le président, puis-je faire remarquer que c'est un nouveau sujet et je suis sûr que M. Howard s'en rend compte. Cependant, si c'est là la question, je ne peux voir quelle est la différence entre un comité et une commission quand, lorsqu'on a reçu la documentation, on commence à employer du personnel juridique et autre, venant de l'extérieur pour faire des recommandations et des rapports, et pour expliquer, s'informer et tirer des faits supplémentaires et d'autres façons de procéder. S'il en est ainsi, je pense que nous nous immiscerions dans le domaine de la commission et, dans ce cas, notre rapport serait le rapport d'une commission.

Puis-je faire observer qu'il y a bien des restrictions dans les mesures prises par les autres comités, et je pense que nous devrions procéder très lentement à ce sujet, parce que nous n'avons pas encore entendu un seul témoin et nous n'avons aucune idée de ce que nous aurons à étudier.

Je ne vais pas faire opposition à la proposition de M. Howard, parce qu'en ce qui me concerne, je ne sais pas ce que nous aurons à étudier. Mais je suis d'avis que nous agissons prématurément en considérant cette façon de procéder maintenant, car, ainsi que l'on a dit, c'est un champ nouveau qui peut être bien compliqué. Par exemple, il pourrait y avoir conflit entre trois personnes en ce qui regarde leur capacité de rendre un service rémunéré au Comité.

Encore une fois, je proposerais que le comité de direction procède lentement et avec précaution au sujet de cette question.

M. CASHIN: Là-dessus, je partage entièrement l'opinion de M. Howard en ce qui regarde le principe de la chose. Mais je pense que l'on peut considérer la question du point de vue de chaque comité. En principe, je ne vois rien de mal à recevoir ce genre d'aide. Peut-être y a-t-il quelque chose qui distingue notre Comité des autres. Je soulève cette possibilité pour votre considération.

M. BARNETT: Il me semble que nous allons nous trouver en face d'une situation très complexe au point de vue technique et qui comportera la mise aux voix, non seulement en ce qui regarde les pêcheries, mais également tout le domaine du droit international. Et si cette méthode représente plus ou moins une innovation dans le travail du Comité, je pense que ce serait une expérience très intéressante à faire, surtout si nous allons fouiller les questions que nous avons citées. Cependant, je suppose qu'il faudra que la Chambre approuve notre recommandation à ce sujet. Je ne vois pas très bien comment, si nous allons de l'avant dans cette ligne de conduite, nous deviendrions en fait, par notre façon d'agir, une commission d'enquête.

M. DANFORTH: Si vous permettez que je réfute un point qui a été soulevé lorsque M. Howard a dit, avec raison, que la plupart des membres du Comité sont désavantagés lorsqu'il s'agit du droit international à cause de la nature technique du sujet et de l'expérience qui serait nécessaire pour en comprendre toutes les ramifications. Mais quel sera donc la position du Comité quand nous convoquerons des employés des ministères dont les fonctions mêmes sont d'étudier le droit international sous tous ses aspects afin de rédiger le projet de loi dans le meilleur intérêt du Canada; le Comité recourra aux services de spécialistes en droit international, qui ne sont pas des fonctionnaires, qui feront remarquer les imperfections et les faiblesses du projet de loi qu'ont préparé les fonctionnaires du ministère, qui sont, semblerait-il, les plus compétents que l'on ait pu trouver. Je peux comprendre, en effet, que notre position serait très précaire si nous établissions un tel précédent. Par exemple, en vertu du droit international, je ne fais que citer un exemple, si nous ne pouvons comprendre ce dont il s'agit et que le Comité ne s'entende pas, nous pourrions alors demander l'assistance d'un avocat du ministère ainsi que d'autres fonctionnaires.

Ces hommes ont fait les études préliminaires, les examens, etc... C'est très bien d'engager des personnes qui seront peut-être capables de protéger les intérêts du Comité, et je ne veux pas insinuer que ce sont là les mots prononcés par M. Howard. Mais, si l'on considère que ces hommes sont employés pour étudier certains côtés de la question, ils peuvent avoir besoin de plusieurs mois d'études afin d'examiner en détail le travail de base qui a été fait durant les études préliminaires de ce projet de loi et qui ont duré des années. Je peux voir facilement que, si l'on suit cette ligne d'action, bien des difficultés pourraient se présenter.

Je ne veux pas dire par là que cela ne devrait pas se faire, mais que, à première vue, cette proposition m'apparaît pleine de difficultés possibles dans l'avenir. Je ne voudrais pas que le comité de direction rejette la proposition, mais je désirerais qu'il l'étudie à fond. Je pense que le comité sera plus ou moins lié par toute décision que prendra le comité de direction après qu'il aura étudié la question à fond.

M. CHATTERTON: Voulez-vous dire que nous devrions employer de temps à autre des spécialistes dans des matières qui auront été soulevées au cours des témoignages ou s'agit-il d'une ligne de conduite à suivre en permanence?

M. HOWARD: Je pense à une ligne de conduite permanente.

M. CHATTERTON: L'idée a du bon. Cependant je ne suis pas d'accord avec mon collègue.

M. DANFORTH: C'est naturel.

M. STEWART: Eh bien! monsieur le président, je ne pense pas que nous voulons engager le personnel ici. A mon avis, ce serait glisser vers un gouvernement congressionnel. J'appuie volontiers la proposition, si ce qui est proposé est que le Comité convie ou convoque des personnes à témoigner à propos de points spécifiques. Il se pourrait que ces personnes aient besoin de faire des études préliminaires. Mais je ne crois pas que nous ayons besoin d'un personnel permanent et parallèle au personnel existant dans le ministère des Affaires extérieures et le ministère des Pêcheries.

M. CHATTERTON: Si le Comité n'est pas d'accord pour engager ce personnel en permanence, peut-être que, si l'on considère ce que l'on vient de dire, quand une situation particulière se présentera, nous voudrions employer des spécialistes afin de compléter certains témoignages.

M. CASHIN: En ce qui concerne la comparaison avec d'autres comités qui ne s'entendaient pas et la question de savoir si oui ou non ils auraient dû commencer à engager des conseillers techniques, je pense que la situation de notre Comité diffère de celle à laquelle les autres comités doivent faire face. Ils examinent une situation qui n'a pas requis de travaux préliminaires

et dans laquelle aucun domaine ou section gouvernementale n'a eu à étudier la question, alors que, dans notre cas, cela représenterait peut-être une répétition d'un travail déjà fait. Je trouve donc que la situation est complètement différente. C'est pourquoi je pense que l'on devrait peser la proposition de M. Howard. En principe, je suis certainement d'avis que des conseils techniques sont nécessaires. Mais je ne peux pas voir comment faire de cela une règle générale. Cependant, l'autre point de vue est certainement bon aussi. Même si les autres comités ont refusé, lorsqu'ils pensaient que cela pencherait vers un gouvernement congressionniste dans ce comité-là, je suis d'accord pour trouver que c'est ce qui arriverait. Mais la situation était entièrement différente de celle que nous avons ici.

M. CROUSE: Je suis du même avis que M. Danforth lorsqu'il dit que nous devrions prendre du temps et étudier cette proposition de M. Howard pour le cas où nous aurions besoin d'aide technique, puisque nous avons déjà ces techniciens parmi les fonctionnaires du ministère. Ainsi donc, je pense que le comité de direction et notre Comité devraient réfléchir au but à atteindre avant de faire double emploi des services.

M. HOWARD: C'est fort possible qu'il y ait du personnel compétent dans les différents ministères. En ce qui concerne le ministère des Pêcheries, j'ai la plus grande considération pour à peu près tous ceux à qui j'ai eu affaire. Je pense qu'ils sont très compétents. Mais laissez-moi vous demander de vous interroger vous-même sur ce que vous pensez que M. Martin répondrait probablement. Supposons que les opinions de M. Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, telles qu'elles ont été exprimées au Comité du Sénat et à la Chambre, lors de la présentation de ce projet de loi, soient répétées ici, et je crois qu'elles le seront. Je ne crois pas que la situation ait changé au point qu'il donnera au Comité de nouveaux renseignements. Il hésitera à les donner au Comité. L'autre chose est la liste des coordonnées géographiques de laquelle ces points seront tirés, ou même une ou deux des coordonnées dans la région côtière, parce que, selon le gouvernement, si elle était révélée, elle pourrait nuire aux pourparlers qui ont lieu entre le Canada et les autres pays.

Il est possible, j'en suis certain, de se renseigner et d'employer les mots contenus dans les diverses conventions qui sont sorties de la conférence de Genève sur le droit de la mer, de la conférence internationale au sujet des eaux territoriales et des dispositions y afférentes et il est possible de demander à M. Martin, en théorie, si le gouvernement se propose de suivre un certain nombre d'articles dans l'une de ces conventions sur le droit de la mer et de les appliquer à une région particulière du littoral, disons, de la Colombie-Britannique, et, dans les circonstances, quel serait le résultat en ce qui concerne les coordonnées géographiques. Je crois que M. Martin ne vous le dirait pas. Il soutiendrait qu'en le faisant il compromettrait la position du gouvernement. Et si vous posez cette même question à M. Ozere, sous-ministre des Pêcheries, qui est versé en droit international et avocat lui-même, vous ne pouvez pas me dire qu'il dirait quelque chose de différent. Il dirait la même chose. Mais toute personne associée au Comité dirait qu'en théorie, si nous consultons les conventions internationales sur le droit de la mer et si elles sont interprétées comme elles l'ont été dans d'autres pays et qu'elles soient appliquées à l'île de Vancouver, il en résulterait que les coordonnées iraient çà et là.

Les renseignements seraient par eux-mêmes très précieux pour le Comité. Il n'est pas vrai que ces renseignements sont où les coordonnées sont censées être. Mais il est utile d'avoir ce genre de renseignements afin de savoir où les zones de pêche et les zones territoriales sont susceptibles d'être dans cette région et quel effet elles auront sur les pêcheurs des États-Unis qui font la

pêche au chalut à panneaux, sur la côte en général. C'est la sorte d'analyse que nous aimerions à obtenir.

Mais nous ne l'obtiendrons pas des fonctionnaires de l'État, formés à ne pas contrarier, mais plutôt à renforcer la position du ministre. Selon moi, c'est une façon très raisonnable d'aborder le sujet. Ce que le sous-comité a cherché à faire, je crois, a été d'amener le Comité, qui décide la ligne de conduite générale, à accepter que nous soumettions un rapport à la Chambre et demandions le droit de retenir les services de techniciens et de commis aux écritures jugés nécessaires.

Nous demandons actuellement la permission de le faire, tout comme nous avons demandé celle de siéger pendant les séances de la Chambre. Il ne s'ensuit pas que nous allons le faire. Il en est ainsi de la question du personnel. Nous demandons tout simplement la permission de retenir un personnel de techniciens et de commis aux écritures. Mais, comme M. Crouse l'a recommandé, nous pourrions y aller en douce et faire attention à notre deuxième initiative, si plus tard nous croyons nécessaire et désirable d'avoir un personnel supplémentaire. A l'heure actuelle, nous devrions nous contenter de soumettre un rapport à la Chambre et demander la permission de retenir les services d'un personnel et d'aborder la question plus tard du point de vue de l'embauchage effectif de ces gens et de la disponibilité de gens compétents.

M. STEWART: La signification du mot «embaucher» donne lieu à différentes interprétations. Il est évident qu'il signifie, pour certains d'entre nous, chercher à retenir les services de personnes capables de donner des avis appuyés sur une compétence professionnelle, tandis que M. Howard veut peut-être tout simplement dire l'embauchage d'un personnel.

M. HOWARD: La motion dit «engager».

M. STEWART: Il faudrait savoir ce que ce mot signifie.

M. CHATTERTON: La même chose est arrivée au comité des affaires extérieures lorsque nous avons étudié le traité du Columbia; des spécialistes ont moigné. Ces témoignages ont été fort à propos et appuyés par des mémoires; mais ils différaient d'un témoin à l'autre. Il serait très difficile pour un fonctionnaire de rendre un témoignage de nature à nuire à l'attitude du gouvernement. Si nous retenions les services de spécialistes de l'extérieur engagés pour juger les témoignages rendus par divers autres spécialistes, le Comité pourrait en tirer profit, si une situation de ce genre se présentait ici.

M. DANFORTH: Nous pouvons aborder la question d'une façon différente. J'en conclus que le Comité jouit encore du pouvoir de convoquer des témoins et que ce pouvoir nous protège. Si nous nous butons à un point technique, comme les préopinants l'ont prévu, alors le Comité peut, dans sa sagesse, déterminer quoi faire. Si le Comité jugeait qu'il existe quelque part un spécialiste capable de résoudre un problème ou d'exprimer une opinion experte, ou un spécialiste dans un domaine particulier, notre Comité a déjà le pouvoir de convoquer cette personne ou cette entreprise, quelle qu'elle soit, afin de l'interroger sur ce domaine spécifique. C'est tout autre chose que de retenir un personnel pour les fins de l'analyse et de la synthèse et de l'énoncé des recommandations. Ce sont deux champs entièrement différents.

M. BARNETT: Je crois qu'il est opportun de nous mettre d'accord sur un point pour commencer: peu importe la compétence technique ou professionnelle des personnes à l'emploi de la fonction publique, elles sont tenues sur l'honneur à ne pas répondre si elles risquent de s'engager dans une direction qui s'écarte des décisions officielles du gouvernement; et je crois que les membres du Comité qui les tiennent en haute estime à cause de leurs aptitudes se sentiraient engagés sur l'honneur à ne pas les questionner. Je crois que la plupart d'entre nous se rendent compte de la position dans laquelle se trouvent les gens compétents du point de vue technique à l'emploi des ministères du gouvernement



et ne voudraient pas pousser leurs questions dans un sens qui les embarrasserait de quelque façon.

Je crois donc qu'afin d'être capables d'explorer le régime et les connaissances techniques nous pourrions approfondir avec eux certaines questions au sujet desquelles il est très important que nous nous entendions et de recevoir, de temps en temps du moins, sinon d'une façon continue, des conseils de personnes sans responsabilité publique, mais capables de nous renseigner et dont les énoncés ne seraient pas considérés comme des déclarations ou des pensées du gouvernement en général.

M. DANFORTH: Si je puis placer mon mot, je dirai que je ne désire pas qu'aucune recommandation d'une nature constructive qui pourrait être proposée soit mise de côté du tout. Je crois que les membres veulent que le Comité soit le plus efficace possible. Puis-je laisser entendre que puisqu'il s'agit d'une hypothèse à l'heure actuelle, vu que nous ne parlons pas du sujet en ce moment, que la question soit laissée en suspens pour qu'il en soit discuté si un incident particulier est soulevé au Comité.

Comme l'ont fait remarquer M. Howard et d'autres personnes qui ont parlé du sujet, lorsque le sous-comité directeur ou le comité plénier est saisi d'une question particulière et que nous connaissons la portée et les divers aspects relatifs à cette institution, à titre de Comité nous serons en une bien meilleure posture pour savoir comment procéder dans le temps plutôt que maintenant, alors que nous l'envisageons sous une forme purement hypothétique et qu'on nous demande d'exprimer des opinions.

Puis-je dire que, si un problème particulier est soulevé au Comité, ma propre opinion à ce sujet pourrait être absolument l'inverse. Ainsi, je ne puis pas comprendre comment nous pouvons aborder la question d'une façon constructive à l'heure actuelle.

M. CYR: J'aimerais appuyer la motion proposant la modification recommandée par M. Danforth.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être considérer la motion comme une recommandation soumise au sous-comité directeur.

M. HOWARD: Je ne veux pas me montrer procédurier à ce sujet, mais je croyais que vous étiez le porte-parole du sous-comité directeur et que la motion devait être incluse dans notre rapport.

M. DANFORTH: De quelle motion s'agit-il?

M. HOWARD: De la deuxième question dont nous avons parlé: «Que le Comité soit autorisé à retenir les services de techniciens et autres employés de bureau qu'il jugera nécessaire.»

M. DANFORTH: En ce qui concerne les autorisations, je n'ai pas d'objection à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Non, je parlais de l'interprétation.

M. DANFORTH: Je n'ai aucune objection. Je recommande que nous ne prenions pas d'attitude formelle quant à la façon de procéder à ce sujet jusqu'à ce que le problème soit soulevé au Comité lui-même.

M. HOWARD: La motion a été proposée sous réserve que le Comité retiendrait les services de ces techniciens.

M. DANFORTH: La motion a été présentée au Comité par le président comme émanant du sous-comité directeur sous forme d'une nouvelle proposition. Vous l'avez présentée et expliquée et nous avons exprimé nos opinions en nous fondant sur ce que vous avez dit. J'ai recommandé que nous prenions notre temps à ce sujet et qu'à titre de Comité nous ne prenions pas position avant qu'un problème particulier soit soulevé au Comité. Vous auriez alors l'occasion de signaler des cas spécifiques et d'illustrer votre proposition par des cas concrets. C'est ma façon d'aborder le sujet.

M. BARNETT: La seule recommandation qui découle de cette motion est que nous obtenions nos renseignements de personnes appartenant à la Fondation des universités qui auraient la compétence voulue et que nous désirerions embaucher.

M. HOWARD: C'est ce que nous avons compris.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sujet a été assez bien étudiée. La motion porte que le Comité doit avoir l'autorisation voulue. Cette motion a été proposée par M. Crouse et appuyée par M. Howard. Elle est rédigée en ces termes: «Que le Comité soit autorisé à retenir les services de techniciens et autres employés de bureau qu'il jugera nécessaire.»

Elle demanderait tout simplement à la Chambre de conférer au Comité l'autorité de le faire, s'il le désire.

M. DANFORTH: Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru qu'il serait peut-être bon d'exposer ici la discussion qui a eu lieu au sous-comité directeur.

M. DANFORTH: Je n'ai pas d'objection à ce que le Comité soit autorisé à faire cela; mais je crois que nous devrions être très prudents.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il autre chose?

M. HOWARD: Je ne sais pas si nous avons mené à bonne fin la question d'obtenir une liste des gens du ministère des Pêcheries que nous savons intéressés à divers aspects des pêcheries et de la distribuer afin que tous les membres du Comité puissent y avoir accès? Avons-nous réglé ce point? Sinon, auriez-vous l'obligeance de l'inclure?

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que nous avons déjà décidé de demander ces listes et, dès que nous les aurons, elles seront distribuées à chaque membre du Comité. Si un membre s'aperçoit qu'une organisation intéressée de sa région n'est pas incluse dans cette liste, il le ferait savoir tout de suite au secrétaire.

M. HOWARD: Je me demande quelle est la façon de procéder en cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Dès que nous aurons la liste, elle sera expédiée par la poste; de fait, dès que nous aurons la liste, avant même qu'elle soit complète, elle sera envoyée par la poste à chaque membre du Comité.

M. HOWARD: Je propose alors l'ajournement.

(La séance est levée.)

---

MARDI 9 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum. En premier lieu, j'aimerais vous présenter le rapport de la deuxième réunion du sous-comité du programme et de la procédure. Le sous-comité s'est réuni le lundi 8 juin 1964, sous ma présidence et en présence de MM. Basford et MacLean (*Queens*). Après avoir considéré les questions au programme, le sous-comité a fait les recommandations suivantes:

Premièrement, que le Comité se réunisse le lundi, de 10 heures du matin jusqu'à 1 heure, et le mardi, à 9 heures et demie du matin.

Deuxièmement, que les témoins suivants comprissent devant le Comité: le mardi 9 juin, l'honorable Paul Martin et l'honorable Hédard-J. Robichaud; le jeudi, si l'honorable M. Robichaud n'a pas eu l'occasion de parler le 9, il comparaitra de nouveau; le lundi 15 juin, M. Homer Stevens, de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, Vancouver, et le lundi 22 juin, le Conseil des pêches du Canada.

Je puis ajouter que ces dates sont provisoires et qu'elles sont fixées en vue de prévoir aussi loin que nous pouvons. Je crois bon de signaler qu'une certaine souplesse doit être considérée; mais nous désirons prendre des dispositions provisoires en ce qui concerne les réunions, afin que nous puissions informer les membres et les témoins d'avance.

Troisièmement, il y aura la comparution d'autres témoins. Le sous-comité prendra des dispositions plus tard relativement aux organisations recommandées au Comité par les syndicats des pêcheurs, le ministère des Pêcheries ou le Conseil des pêches. Les associations intéressées seront informées par écrit des séances du Comité.

M. BARNETT: Le sous-comité a-t-il étudié la question des comparutions devant le Comité des dirigeants des ministères et des techniciens?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette disposition a été incorporée dans l'une des motions faites à la dernière séance. Si je me le rappelle bien, la motion réclamait que nous entendions les ministres, les fonctionnaires de leurs ministères et d'autres témoins et que nous occupions de cette question d'une réunion à l'autre. Je suis saisi maintenant de la motion.

Que l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'honorable ministre des Pêcheries soient invités à comparaître devant le Comité comme premiers témoins, et qu'ils soient suivis par des spécialistes des ministères en cause et par d'autres témoins.

M. STEWART: Je pense que la question a peut-être été inspirée par le programme qu'a proposé le président. Je me demande à quelle date les fonctionnaires des ministères seront entendus. J'ai l'impression que nous tendons à entendre des personnes étrangères au service public.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il s'agit d'inviter les fonctionnaires pour nous donner des explications à la suite de ce qu'auront dit les divers témoins. Cependant, si le Comité désire procéder autrement, je n'y vois pas d'objection.

M. HOWARD: En toute déférence, monsieur le président, je crois que ce que vous venez de dire est contraire à ce que voulait le comité de direction et à ce qui a été décidé à la dernière séance, savoir qu'il doit y avoir un certain ordre dans la convocation des témoins; il faudrait commencer par les ministères et entendre ensuite les fonctionnaires du ministère. Par les «autres» on a voulu signifier ceux qui n'entraient pas dans ces deux catégories. Je crois que c'est l'ordre que le Comité a approuvé et il ne voulait pas remettre à plus tard la comparution des hauts fonctionnaires des ministères.

M. BASFORD: Bien entendu, les fonctionnaires des ministères sont ici à Ottawa. Il faudrait que le comité de direction et le Comité principal soient en mesure d'établir un programme des séances qui permette de donner aux personnes éloignées un préavis quant à la date à laquelle elles seront entendues. Le désir du comité de direction était de donner aux organisations extérieures une date fixe pour leur comparution plutôt que de leur donner deux jours de préavis seulement pour venir des littoraux de l'est ou de l'ouest.

M. BARRETT: C'est bien pour cela que j'ai soulevé la question dès le début. Les dates que vous avez proposées pour les séances du Comité et la comparution des témoins ne m'ont pas semblé donner l'occasion d'entendre des fonctionnaires des ministères et des techniciens avant les témoins de l'extérieur. J'avais compris qu'au moins nous aurions l'occasion de poser des questions sur des sujets techniques, peut-être avec plus de détails qu'aucun des deux ministres n'aurait voulu nous en donner dans leurs exposés. Si les ministres nous donnent tous les renseignements d'ordre technique au fur et à mesure, cela pourrait suffire.

Le PRÉSIDENT: D'autres ont-ils des commentaires à faire à ce sujet?

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je pense qu'il faut autant que possible fixer une date d'avance aux témoins qui viennent de loin pour comparaître devant le Comité. Il nous sera peut-être possible d'arriver à une date convenable pour convoquer les hauts fonctionnaires des ministères, puisqu'ils sont disponibles à Ottawa à un moment d'avis.

Naturellement, nous n'avons aucune idée du temps que prendront les deux ministres; mais il devrait être possible d'entendre au moins quelques-uns des hauts fonctionnaires avant lundi prochain.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. On me dit que ces fonctionnaires sont disponibles n'importe quand. Si vous êtes d'avis que lundi prochain est trop rapproché pour entendre la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, alors je pense qu'il faudrait biffer cet organisme de notre rapport; ou peut-être pourrions-nous, après avoir entendu M. Martin, ce matin, et M. Robichaud, entendre les hauts fonctionnaires du ministère d'ici à lundi prochain.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pourquoi ne pas commencer et voir comment les choses vont aller?

M. CYR: Je pense qu'il faudrait demander à la *United Fishermen and Allied Workers' Union* de se présenter lundi prochain, le 15 juin, et le Conseil des pêches, le 21 juin. Je crois que la plupart des membres sont d'accord à ce sujet.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je de nouveau dire que le Comité s'est déjà prononcé sur un certain ordre dans la comparution des témoins. Je ne vois pas que nous puissions suivre un autre ordre; mais je ne veux revenir là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu un peu de difficulté à préparer notre programme pour tenir compte des séances des autres comités. Je pense que nous pouvons commencer; qu'il soit entendu qu'après les ministres, les hauts fonctionnaires du ministère seront invités à comparaître ici. Il faut maintenant fixer une date préliminaire pour M. Stevens.

M. BASFORD: Je propose l'adoption du rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

M. BÉCHARD: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous avons comme témoin le ministre des Affaires extérieures et le ministre des Pêcheries. La première question à l'ordre du jour du Comité est l'examen du projet de loi S-17, concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

Je mets l'article 1 en délibération et je demande au ministre des Affaires extérieures de bien vouloir présenter son exposé.

Article 1—*Titre abrégé.*

La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.*

L'honorable PAUL MARTIN (*secrétaire d'État aux Affaires extérieures*): Je vous remercie, monsieur le président et messieurs. Je veux faire quelques commentaires d'ordre général au sujet du projet de loi qui est une loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche et peut-être faire quelques suggestions au Comité.

Comme je l'ai dit à la Chambre, je crois que le Comité peut accomplir une tâche très utile en examinant les divers aspects du projet de loi. Je me ferai un plaisir de répondre à toutes les questions que les membres peuvent vouloir poser au sujet du projet de loi et, naturellement, les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures sont à la disposition du Comité pour fournir tous les renseignements que les membres peuvent vouloir leur demander.

Mon collègue, le ministre des Pêcheries, et les fonctionnaires de son ministère seront aussi heureux, j'en suis convaincu, de clarifier toutes les questions qui sont de leur ressort à ce sujet. Vous êtes, évidemment, libres aussi de convoquer des témoins des autres ministères du gouvernement. Je suis sûr que, dans l'examen de la Partie II du projet de loi, vous voudrez avoir ici les fonctionnaires compétents du ministère des Transports, du ministère des Pêcheries et d'autres ministères qui sont en cause dans les modifications envisagées par suite de l'application des buts principaux de ce projet de loi.

En présentant ce projet de loi à la Chambre, le 20 mai, j'ai résumé les entretiens avec plusieurs pays avec lesquels nous poursuivons des négociations, tels que la France, le Portugal, l'Italie, l'Espagne, la Norvège, le Danemark et le Royaume-Uni. J'ai aussi donné le programme que nous envisagions pour établir les zones de pêche et les lignes droites de base.

Après le débat à la Chambre, mon collègue, le ministre des Pêcheries a examiné plusieurs questions qui avaient alors été soulevées. J'ai pensé qu'il avait donné une explication très complète, mais je suis sûr que, lui aussi, est disposé à compléter ici tout ce qui a été dit ou à ajouter à ce qui n'aurait pas été entièrement compris.

Nos obligations à ce sujet n'ont rien à voir avec les pêcheries en tant que telles; cette question relève de mon collègue. Ma tâche est de poursuivre les négociations avec les autres pays, en vue de réaliser les buts que nous poursuivons par ces négociations. Je crois qu'il serait utile d'aborder quelques points qui ont déjà été soulevés et qui semblent donner du souci à quelques députés. Peu de temps après l'adoption du projet de loi par le Parlement, s'il est adopté, il y aura une proclamation et une limite de la zone de pêche sera alors fixée à 12 milles autour de nos côtes. Je ne peux trop souligner que ce sera une des conséquences immédiates. Cette mesure législative crée les zones de pêche du Canada. C'est l'effet automatique, immédiat et absolu du bill proposé.

Il me semble qu'il y a peut-être eu quelque confusion sur la question d'établir une zone de pêche avant de publier les lignes droites de base. La réponse à cette question est simple et claire. Le paragraphe (3) de l'article 5 du projet de loi porte qu'en attendant que des coordonnées géographiques de points aient été établies par le gouverneur en conseil, les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquent à présent.

Qu'est-ce que cela signifie? J'ai déjà dit que nous n'avons pas au Canada des cartes officielles indiquant les lignes de base; mais il n'y a pas de doute que, dans le cas d'une grande partie de nos côtes, elles suivent les sinuosités du littoral. Un grand nombre de lois inscrites dans nos statuts établissent, aux fins de la loi, des lignes de base qui suivent les côtes, les baies, les anses et les ports de la côte, ou se rapportent d'une façon générale au littoral canadien. Ainsi la zone de pêche sera en grande partie mesurée à partir des sinuosités du littoral jusqu'à ce que les lignes droites de base soient publiées.

Une autre question qui a été soulevée et qui, je pense, pourrait être soulevée de nouveau durant nos discussions ici est celle de savoir pourquoi le gouvernement demande au Parlement d'approuver ce projet de loi maintenant avant d'aboutir à un accord avec les pays qu'intéresse notre décision? La réponse est bien simple et directe. Étant incapable d'en venir à un accord multilatéral sur une zone de pêche de douze milles, qui est la solution à rechercher, le gouvernement a décidé de procéder de façon unilatérale. J'ai déjà dit que le gouvernement précédent a tout fait pour aboutir à cet accord par voie multilatérale, comme d'ailleurs l'avaient fait d'autres gouvernements antérieurs. J'ai eu l'occasion d'examiner la documentation des conférences précédentes et il n'est que juste de dire cela. Tous les efforts n'ont pas abouti

à un accord multilatéral. En février 1963, le gouvernement précédent a tenté un dernier effort qui a été sans résultat. A moins d'être disposés à attendre indéfiniment—je veux bien dire une période indéfinie—nous n'aurions pas pu établir une zone de pêche de 12 milles. Nous devons procéder comme nous le faisons au moyen de cette mesure législative ou ne rien faire.

Je pense qu'il est important de comprendre que le gouvernement, et le Parlement ne doit pas perdre cela de vue, qu'il faut chercher l'intérêt non pas d'une seule région du pays, mais de tout le Canada. C'est uniquement en songeant à l'intérêt de toutes les régions, notamment des régions des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, que nous pouvons envisager les bonnes relations que nous voulons avoir, non seulement avec nos voisins du sud, les États-Unis, mais avec d'autres pays également. Ainsi, si nous ne procédions pas de façon unilatérale, nous n'aurions pas une zone de pêche de 12 milles.

Ce projet de loi fournit une base juridique—et cela est important—pour la réalisation de nos buts dans le domaine international. Le projet de loi est donc un élément important, ainsi que M. Robichaud et moi-même l'avons soutenu, dans les négociations qui suivent maintenant leur cours avec certains pays.

Je comprends difficilement que l'on puisse être d'accord sur l'objet du projet de loi, mais non sur la mesure législative comme telle. Cette attitude me semble contradictoire. Ainsi pour atteindre les buts de ce projet de loi, nous devons entreprendre des négociations et ceux parmi nous qui prennent part à ces négociations soutiennent fortement que cette mesure législative est nécessaire pour pouvoir réussir dans ces négociations. Je veux expliquer cela.

L'adoption du projet de loi est la preuve que le Canada est déterminé à agir, à prendre pareille mesure en dernier ressort, étant donné que nous ne sommes pas parvenus à un accord multilatéral. L'approbation de ce projet de loi sera le mandat qui indique que le Canada veut cette mesure. Le Parlement indiquera clairement et nettement, s'il adopte ce projet de loi, quelles sont ses intentions et quels sont les désirs du peuple canadien.

Je veux simplement faire remarquer que certains membres qui, je pense, ont participé de façon assez importante à nos discussions, ont mentionné que le gouvernement a le pouvoir de proclamer une zone de pêche sans qu'il faille une loi. On a alors parlé des dispositions de la loi sur la protection des pêcheries côtières. Mais nous avons examiné cela très attentivement et nous ne pouvons partager cet avis. Nous avons conclu qu'une base juridique suffisante n'existe pas dans cette loi et que, par conséquent, la mesure législative proposée était nécessaire.

Je présume que les députés songeaient à l'article 2, la partie interprétative de la loi sur la protection des pêcheries côtières. L'alinéa b) de l'article 2 porte que «eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada, et comprend les eaux intérieures du Canada. Il n'y a pas de doute qu'en vertu de la loi sur la protection des pêcheries côtières, les eaux territoriales canadiennes dans la loi canadienne signifie toute eau qui serait désignée de la sorte par toute loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil. Mais ce que nous visons par ce projet de loi n'est pas de délimiter une nouvelle largeur des eaux territoriales. Nous ne touchons pas à la largeur de notre mer territoriale. Nous laissons la mer territoriale à trois milles. Nous étendons la zone de pêche à douze milles; trois plus neuf. Le pays n'a pas présentement le pouvoir de régler cela. Par conséquent, si nous voulons étendre la zone de pêche, le seul moyen d'y parvenir est la loi dont nous demandons maintenant l'adoption par le Parlement.

Grâce à la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, quand elle sera dans nos statuts, nous estimons que, en tant que négociateurs, nous serons en mesure d'en venir à des dispositions satisfaisantes avec les pays avec lesquels nous poursuivons des négociations. Ces pays comprendront que les nouvelles lois du Canada viseront leurs opérations de pêche. Ils comprendront qu'il est dans leur intérêt d'en venir à des dispositions satisfaisantes pour les uns et les autres.

Une autre question qu'ont soulevée plusieurs députés consistait à savoir comment ils pouvaient approuver le projet de loi sans avoir les lignes de base spécifiquement indiquées en détail. D'autres se sont demandé comment ils pouvaient appuyer la loi proposée sans connaître quelles sont les mesures qui seront adoptées. J'aurais pensé que les réponses à ces questions sont évidentes. Je suis convaincu que chacun comprend qu'il n'est pas possible de négocier dans le secret et d'exposer en même temps les détails des questions à l'étude. Nul pays, ni négociateur n'accepterait jamais une situation pareille et, dans tous les cas, personne ne peut prévoir les résultats des négociations. Il est certain qu'on ne peut pas mentionner l'objet des négociations à tout le monde et espérer en même temps qu'elles réussissent. Je comprends très bien le désir des députés d'avoir une idée générale de ce qu'ont fait les négociateurs canadiens jusqu'à ce jour, tant en ce qui concerne l'établissement des lignes de base que les accords de pêche avec divers pays. C'est pour cette raison que j'ai exposé ce sujet avec tant de détails à la Chambre des communes.

Passant à la première question, à savoir celle qui concerne les lignes de base, M. Robichaud aussi bien que moi avons expliqué clairement que nous nous basons sur le rapport du Conseil des pêches du 28 janvier 1963. Nous demandons aux pays avec lesquels nous négocions d'accepter des lignes de base qui sont des mesures au large—et j'utilise cette expression «mesures au large»—basées sur les recommandations du Conseil des pêches. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de différences spécifiques entre notre position dans les négociations et les recommandations du Conseil des pêches, mais cela donne une indication générale de la position du Canada dans ces négociations et entretiens.

Quand on étudie le rapport du Conseil des pêches dans son ensemble, on s'aperçoit que, pour ce qui est des moyens d'atteindre les résultats que nous envisageons, c'est-à-dire la marche des négociations, le gouvernement adopte encore une fois une façon d'aborder le problème semblable à celle qu'a recommandée le Conseil.

La proposition voulant qu'on détermine dans le bill les coordonnées géographiques nous semble peu sage. Par le fait même, elles auraient force de loi et, lorsque le bill serait adopté, elles feraient partie des lois du Canada. D'une certaine façon, elles deviendraient immuables et nous présenterions un fait accompli aux pays avec lesquels nous négocions. Dans les circonstances, on peut affirmer sans exagération qu'il ne nous resterait que très peu de choses à négocier, car c'est cela même qui est au fond de l'affaire.

Il y a une autre raison qui rend indésirable la détermination des coordonnées de points dans le bill. Il n'y a pas seulement le régime des lignes de base qui est en jeu, mais aussi les grands et importants territoires maritimes relevant de notre compétence et sur lesquels nous réclamons un droit de propriété.

Ce serait commettre une grave erreur que de penser que nos démarches visent que la pêche. Il s'y rattache d'autres problèmes très importants, y compris les questions de sécurité. Il ne s'agit pas simplement de tracer des lignes de base droites afin de définir les droits de pêche, mais il y a aussi notre droit de possession sur ces eaux. Ce n'est pas un avantage insignifiant. Il soulève plusieurs considérations qui peuvent aussi intéresser les autres pays.

Je dois avouer franchement que je n'avais pas pensé que l'examen des choses dont je viens de parler présenterait quelque intérêt pour le public. Elles

ont une grande portée et peuvent entraîner d'importantes conséquences. Elles soulignent surtout le danger qu'il y a de présenter un fait accompli aux autres pays. En tant que gouvernement, nous nous en inquiétons, parce qu'ainsi, nous porterions atteinte à nos chances de succès et, de fait, nous les diminuerions. Une mesure hâtive nous causerait beaucoup de tort. Je ne crois pas devoir insister davantage sur ce fait évident.

D'après ce qui s'est dit, je crois que certains députés pensent que le Canada agit de façon inhabituelle et exceptionnelle en traçant des lignes de base droites. Ce n'est pas le cas. Si l'on étudie ce que les autres pays ont fait, on se rend compte, qu'en principe, la détermination des lignes de base droites relève du pouvoir exécutif. Il ne cesse pas de l'être actuellement en ce qui concerne le Canada. Grâce à cette loi que nous demandons au Parlement d'approuver, nous recherchons l'autorisation ou plutôt le soutien d'un acte du pouvoir exécutif.

J'aimerais vous faire connaître ce que d'autres pays qui ont récemment délimité des zones de pêche ont accompli en établissant des lignes de base droites. En 1958, l'Islande a délimité une zone de pêche de 12 milles. La Norvège a suivi son exemple en 1961; l'Afrique du Sud et la Turquie ont pris récemment des mesures semblables. Il y a quelques jours, conformément à l'entente conclue au début de la présente année à Londres, lors de la conférence des pêcheries d'Europe, le gouvernement d'Angleterre a présenté un bill à la Chambre des communes établissant une zone de pêche de 12 milles. Bien entendu, chaque cas doit être étudié suivant les détails particuliers de la situation de chacun. Chaque pays adopte une mesure conforme à sa constitution et à ses coutumes. Je pense qu'une étude de la façon dont les autres pays ont abordé le problème se révélera très intéressante.

Tout d'abord, la Norvège. Grâce à la loi du 24 mars 1961, le Parlement de la Norvège a adopté une disposition visant la pêche. Le texte du décret porte ce qui suit:

Le territoire de pêche à l'extérieur de la Norvège doit s'étendre sur une distance de 12 milles marins à l'extérieur des lignes de base et parallèlement à celles-ci...

Et voici les mots importants:

...en tout temps que détermine le roi.

Bien qu'un décret du roi de la Norvège ait établi il y a plusieurs années la plupart des lignes de base, c'est un fait que la législation de la Norvège laisse spécialement à la Couronne le soin de les établir. Je ferai observer que, bien qu'il y ait eu des négociations dans le cas de la Norvège, celles-ci n'étaient certainement pas aussi en détail que celles que poursuit actuellement le Canada. De toute façon, l'établissement des lignes de base droites en Norvège revenait à la Couronne.

La mesure législative limitant les lignes de base droites et la zone de pêche de l'Islande à 12 milles découlait d'une loi de 1948. Celle-ci autorisait le ministre des Pêcheries à tracer les lignes de base droites sur le banc continental de l'Islande et à déterminer les zones de pêche.

Sous l'empire du règlement du 30 juin 1958, le ministre des Pêcheries a prévu une zone de pêche de 12 milles à partir des lignes de base spéciales énoncées dans le règlement. Ainsi, dans ce cas-là aussi, ce n'est pas le Parlement d'Islande qui a mis en vigueur les lignes de base, mais bien le ministre des Pêcheries, en vertu de l'autorisation générale que lui avait conférée le Parlement.

Grâce à la loi n° 87 du 29 juin 1963, l'Afrique du Sud a prévu une mer territoriale de 6 milles et une zone de pêche de 6 milles. L'article 6 du bill de l'Afrique du Sud porte ce qui suit:



Afin de déterminer l'étendue des eaux territoriales de la République, dont il est question à l'article 2 du bill, on appliquera les règles de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë signée à Genève le 29 avril 1958.

Bien que nous n'ayons pas reçu le texte officiel de la loi adoptée en Turquie ni le bill de l'Angleterre, il semble toutefois que la loi de la Turquie contienne un article de portée générale visant la détermination de la règle d'un promontoire à l'autre.

En ce qui concerne l'Angleterre, les membres du Comité se souviendront qu'au début de la présente année on a conclu une entente à Londres lors de la conférence des pêcheries d'Europe. On y est convenu que les pays qui avaient fait la pêche pendant un certain temps dans un rayon de 6 à 12 milles au large des côtes continuent d'y pêcher à l'avenir dans la région extérieure de 6 milles. D'après le bill qu'on étudie actuellement, la zone de pêche part des lignes de base droites qui ne sont pas contenues ou qui ne sont pas spécialement définies dans la loi, comme c'est le cas en ce qui nous concerne.

Tandis que j'en suis aux lignes de base droites, j'aimerais revenir sur un détail relevé au cours du débat précédant la deuxième lecture: les conséquences des lignes de base sur les routes aériennes. On a laissé entendre que l'article 5 du bill, dans sa présentation actuelle, permet à tout gouvernement futur de tracer des lignes de base (on a cité l'exemple de l'île au Sable) de façon à nuire aux routes aériennes. A ce sujet, je crois qu'il serait peut-être utile de rappeler certaines observations que j'ai faites à la Chambre le 20 mai, lorsque j'ai présenté le bill en vue de la deuxième lecture:

Ces lignes de base en ligne droite seront établies en conformité du droit international, suivant la décision rendue par la Cour internationale de justice dans la cause des pêcheries anglo-norvégiennes et aux termes de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, compte tenu des intérêts traditionnels du Canada dans les étendues d'eau au large de nos côtes.

Ainsi, il est clair que les lignes de base droites seront tracées en conformité du droit international et que le Canada, en tant que membre de la collectivité internationale, est lié par les obligations et les règles du droit international. C'est vrai, en ce qui concerne le gouvernement actuel, et ce le sera encore pour les gouvernements futurs. Les règles du droit international et de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë définissent les lignes droites de base et leurs applications. Cela répond certainement aux objections d'après lesquelles les gouvernements canadiens futurs prendront des mesures sans fondement dans la loi. Nous n'avons pas l'intention de tracer des lignes de base de façon à encercler l'eau qui s'étend entre le continent canadien et l'île au Sable. Je ne doute pas que les gouvernements futurs du Canada agiront en conformité du droit des nations.

En dernier lieu, reste la question des négociations au sujet des zones de pêche du Canada. Plusieurs députés ont demandé quelle serait la nature des ententes que le Canada conclurait avec les pays qui pêchent au large de nos côtes. Bien que je ne puisse pas révéler la nature des négociations, je peux cependant rappeler le fondement des pourparlers et ce que nous en attendons. Cela donnera une idée générale de ce que nous espérons accomplir grâce aux négociations sur les zones de pêche.

Tout d'abord, les pays qui actuellement ne font pas la pêche ou qui viennent de commencer dans la zone de 12 milles ou dans les eaux comprises entre nos lignes de base droites, n'auront plus le droit d'y pénétrer en vertu du droit canadien. Cela est très important, car certains pays qui comptent sur l'industrie de la pêche ne sont pas actuellement en situation de réclamer leurs présumés

droits traditionnels de pêche, et, si nous retardions, la situation pourrait changer. Je suis certain que, lorsque M. Robichaud et ses représentants comparaitront, ils pourront vous en dire plus long à ce sujet.

De plus, pour les pays qui, depuis plusieurs années font la pêche dans les eaux en question—le Portugal, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, la Norvège et le Danemark—le fondement de nos propositions consiste dans la possibilité d'accorder une certaine période de temps afin qu'ils puissent ajuster leur exploitation de pêche pour que leurs pêcheurs ne subissent pas de perte financière. En vertu de semblables ententes, les pays en question continueraient de faire la pêche pendant un certain temps en étant soumis aux règles du Canada prévoyant l'égalité de traitement; mais ensuite cela cesserait et ils ne pourraient plus pêcher dans la zone de 12 milles.

En troisième lieu, nous avons établi bien clairement qu'en ce qui concerne les États-Unis et la France, pays qui possèdent un traité leur donnant droit de pêcher au large de nos côtes, ils auront la permission de pêcher aux mêmes endroits qu'auparavant tout en restant soumis aux ententes et aux règles visant la protection des pêcheries. Je trouve très significative la question que M. Crouse a posée à la Chambre au sujet de la menace de représailles des États-Unis. Cela a été et continue d'être très important. J'ai répondu que nous ne nous attendions pas à des représailles et qu'une situation semblable se fonde beaucoup sur notre attitude face au problème et sur celle des États-Unis.

Monsieur le président, voici en résumé la situation actuelle. Je crois que tous les groupements politiques du Canada connaissent la portée et les fins du bill. Nous croyons que nous ne devons pas tarder à adopter une telle loi, parce qu'un retard relâcherait les négociations. Le gouvernement ne peut procéder plus vite ni établir immédiatement les lignes de base, car cela nous empêcherait d'agir et diminuerait nos chances de succès; de plus, à mon avis, on serait porté à repousser nos efforts. Nous sommes convaincus que la méthode que nous avons adoptée était l'unique façon de procéder. Je crois que le bill stimulera grandement les négociations en cours qui se termineront en juillet.

M. HOWARD: Puis-je poser une question à M. Martin?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander aux membres du Comité s'ils préféraient que M. Robichaud enchaîne à la suite de M. Martin ou s'ils désiraient commencer l'interrogatoire du ministre.

M. CHATTERTON: Puis-je proposer que nous interroguions le ministre tout de suite, afin qu'il soit libre après cela?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je dois me rendre à une réunion du cabinet à 11 heures et demie, mais je suis libre d'ici là et, bien entendu, je serai heureux de revenir plus tard.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui règle le problème.

M. HOWARD: M. Martin a laissé entendre que peu après que le Parlement aura adopté le bill, on proclamera la partie qui a trait aux zones de pêche. Pourrait-il nous dire plus exactement ce que signifie «peu après»?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y aura aucun retard.

M. HOWARD: La proclamation de la partie en question modifiera-t-elle les discussions en cours ou les négociations avec les autres pays.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. HOWARD: Alors, cela pourrait se faire le lendemain?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne dis pas que ce sera le lendemain, mais il n'y aura pas de retard.

M. HOWARD: Alors il s'écoulera une certaine période de temps avant que l'on délimite les lignes de base droites, parce que cela dépend des négociations?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien entendu.

M. HOWARD: M. Stewart a déclaré à la Chambre—et, là encore, je ne citerai pas ses paroles exactes—qu'on n'appliquerait pas la mesure visant la zone de pêche de 12 milles entrée en vigueur immédiatement ou peu après l'adoption du bill à la Chambre. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il se peut qu'il y ait certaines régions où la mesure ne s'appliquera pas jusqu'à ce que nous ayons terminé les négociations. C'est exact.

M. HOWARD: Je ne veux pas commencer une discussion, mais je pense que c'est une façon idiote de considérer une loi statutaire: on l'adopte et on affirme ensuite qu'elle n'est pas en vigueur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas non plus commencer une discussion sur le choix de vos qualificatifs, parce que vous les employez toujours de façon très spéciale; si vous me permettez, je trouve que vous vous en servez de façon exceptionnelle.

M. HOWARD: Je dois avouer que c'est réciproque; cependant, cela s'étend au-delà des qualificatifs à tous les mots et expressions de l'anglais.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je soutiens cependant que je les emploie de façon moins abusive.

M. HOWARD: Vous avez laissé entendre que le bill ne vise pas les eaux territoriales, et que celles-ci resteront à trois milles. Toutefois, le bill ne les vise-t-il pas du fait des différences de sinuosités de la côte?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans ce sens, oui. Mais il ne s'agit pas de la largeur de la mer territoriale en tant que telle.

M. HOWARD: Je veux dire qu'elles seront en cause quand on tracera la ligne de base sur la côte occidentale de façon à encercler le détroit de la Reine Charlotte, le détroit d'Hécate, de même que l'entrée Dixon.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le bill ne vise pas la mer territoriale. Celle-ci reste à trois milles. Mais nous étendons la zone de pêche à 12 milles. A un certain moment, nous avons consenti à Genève à une formule différente uniquement parce que l'ancien gouvernement (et il avait raison) croyait que c'était la seule façon d'arriver à une entente.

M. HOWARD: Vous avez parlé d'une convention internationale sur la mer territoriale lors d'une conférence à Genève au sujet des eaux territoriales et des zones contriguës, ou quelque chose du genre. Le Canada a-t-il adopté ou ratifié la convention?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. HOWARD: D'après ce que vous avez déclaré, j'avais compris que les dispositions servaient de guide pour le tracé des lignes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas libre de répondre à la question de la façon dont vous la posez, sauf que les tracés seront conformes au droit international.

M. HOWARD: Vous ne pouvez pas ou ne voulez pas ou n'êtes pas capable de répondre à la question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour les raisons que je viens de donner, je ne peux pas répondre à cette question.

M. HOWARD: Pourriez-vous nous dire (vous nous l'avez déjà dit à la Chambre ou au comité de la banque et du commerce, enfin je ne me rappelle plus où exactement)...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au comité de la banque et du commerce.

M. HOWARD: Vous avez dit que la proposition concernant une zone territoriale de trois milles et une zone de pêche de neuf milles répondait aux exigences du Canada. Pourriez-vous nous expliquer en détail quelles sont ces exigences.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elles répondent à nos exigences. Je répondrais avec plaisir à une question précise. Nous ne modifions pas la mer territoriale, mais nous pensons que cela répondrait à nos besoins d'étendre la zone de pêche à 12 milles.

M. HOWARD: Quels sont nos besoins?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Notre intérêt national, et cela n'est évidemment pas peu dire. Notre intérêt national se trouve servi grâce à la mer territoriale actuelle à laquelle s'attache l'entière souveraineté du Canada; nous pensons qu'étendre de neuf milles la zone de pêche de 12 milles à partir de la mer territoriale, la souveraineté se trouvant acquise sur les droits de pêche, répondrait à nos besoins.

M. HOWARD: Nos besoins seraient-ils mieux servis si notre mer territoriale s'étendait jusqu'à 12 milles?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, ce serait une source de difficultés pour nous. La navigation pourrait se trouver en cause. Cela n'est vraiment pas nécessaire pour satisfaire nos besoins.

M. HOWARD: Est-ce que la formule communément appelée six plus six, c'est-à-dire six milles de mer territoriale et six milles de zone de pêche, que le Canada et les États-Unis ont conjointement préconisée à la conférence de Genève, ne satisferait pas davantage nos besoins?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pas du tout; mais nous étions prêts à accepter cela, vu qu'à ce moment-là, c'était un moyen d'obtenir plus de votes.

M. HOWARD: Le Canada n'était-il pas en faveur d'une mer territoriale de 12 milles?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne sais pas.

M. HOWARD: Une entente sur la formule dite six plus six avait été conclue en vue de présenter un front commun à la conférence de Genève, n'est-ce pas?

MARTIN (*Essex-Est*): Je ne sais pas si nous avons proposé une mer territoriale de 12 milles.

M. HOWARD: Pourriez-vous expliquer cela au Comité? Trois zones sont mentionnées dans ce bill. Une qu'on pourrait appeler les eaux intérieures, l'autre la mer territoriale et la troisième, la zone de pêche. Pourriez-vous nous dire comment le droit canadien ou la souveraineté canadienne s'appliquent à ces différentes zones et dans quelle mesure elles sont différentes?

M. MARTIN (*Essex-Est*): En ce qui concerne les eaux territoriales, l'autorité du pays est illimitée. Ses droits de souveraineté sont complets, compte devant être tenu uniquement des accords internationaux officiels ou non, qui s'appliquent à tous les pays pour une raison ou pour une autre. La souveraineté s'appliquera à la zone de pêche de 12 milles uniquement, quand il s'agit de la pêche. Certaines eaux que le Canada voudrait considérer comme intérieures peuvent être rangées parmi les eaux internationales par les autres pays. Notre souveraineté s'appliquera aussi en vertu du droit canadien.

M. HOWARD: Mais le droit canadien fait foi dans le cas des eaux territoriales; en fait, c'est un peu comme un prolongement de la terre qui nous serait réservé. Est-ce aussi le cas pour les eaux intérieures?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien sûr! Mais, dans le cas des eaux intérieures, il peut y avoir quelques frictions avec les pays voisins concernant les droits de propriété. Toutefois, en ce qui concerne le droit canadien, comme je l'ai indiqué, et notre conception des droits souverains, il s'agissait de ce que nous considérons comme étant des eaux intérieures, même si d'autres pays ne les considéraient pas comme telles.

M. HOWARD: Dans le cas du littoral de l'ouest, que je connais davantage, le même principe est applicable. A supposer que, aux fins de l'augmentation, la

ligne de base passe à l'ouest de l'île Vancouver et remonte jusqu'au détroit de la Reine Charlotte, au détroit d'Hécate et à l'entrée Dixon, soit une grande étendue d'eau salée, si la ligne de base, disais-je, traverse ces eaux, nous les considérerons dès lors comme des eaux intérieures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En effet, c'est bien ce qui se produira.

M. HOWARD: Et si un autre pays conteste cela et déclare que ces eaux sont en haute mer, qu'arrivera-t-il?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce qu'il prétendra.

M. HOWARD: Comment résoudra-t-on la difficulté?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a plusieurs façons: conclure une entente, céder, recourir à l'arbitrage ou s'en remettre à la Cour internationale de justice.

M. HOWARD: On pourrait, par exemple, convenir qu'il s'agit de nos eaux intérieures, mais que le pays en question y a certains droits.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Certainement.

M. HOWARD: On peut supposer qu'il en serait ainsi dans le cas des États-Unis. Si nous respectons ce qu'ils prétendent être leurs droits de pêche historiques dans cette région, nous pourrions dire qu'il s'agit d'eaux intérieures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Lorsque M. Robichaud répondra à vos questions, vous pourrez lui demander cela. Mais, à part cela, je veux dire que le Canada se doit de ne pas oublier l'intérêt des États-Unis dans ces eaux, afin de ne pas être l'objet de représailles, ainsi que M. Crouse l'a dit avec raison à la Chambre.

M. HOWARD: Mais vous négociez avec ces autres pays. Je songe à une possibilité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est en tant que négociateur que je vous ai répondu.

M. HOWARD: En supposant que les lignes de base passent pas le détroit d'Hécate, le détroit de la Reine Charlotte et l'entrée Dixon, nous pourrions établir un accord, même si, quant à nous, ce sont des eaux nationales, selon lequel ces pays auront encore des droits dans cette région. Est-ce possible?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Une des qualités inhérentes à la souveraineté est que tout est possible; par exemple, on peut conclure un accord avec un autre pays au sujet d'eaux qu'on considère comme siennes.

M. HOWARD: Des eaux intérieures?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. HOWARD: C'est à quoi je voulais en venir. Peut-on faire cela?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Naturellement!

M. HOWARD: Pourriez-vous me dire pourquoi nous n'avons pris aucune mesure pour négocier avec d'autres pays qui ont obtenu des droits en vertu de traités? Sauf erreur, il s'agit des États-Unis et de la France.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. HOWARD: Pourquoi n'avons-nous pas essayé de négocier avec eux? Leur avons-nous déjà proposé de modifier les dispositions du traité?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela fait partie des négociations en cours, monsieur Howard.

M. HOWARD: Êtes-vous à négocier un traité?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que cela faisait partie des négociations en cours et c'est pour cela que je ne peux pas répondre à votre question.

M. HOWARD: Est-ce à dire que nous sommes à négocier au sujet des traités...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le gouvernement a précisé, tout comme l'a fait le premier ministre à Hyannis Port, ainsi que M. Robichaud et moi-même, que nous sommes convenus de respecter les droits de pêche historiques et prévus au traité avec ces deux pays. Vous me demandez pourquoi nous n'essayons pas de négocier avec ces deux pays sans tenir compte des droits historiques prévus en vertu des traités.

M. HOWARD: Je n'ai pas parlé du tout de droits historiques. Je n'ai parlé que des traités. Je voulais simplement savoir si le Canada avait d'abord fait des démarches auprès de ces pays en vue de modifier ces traités, et, dans le cas de la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous ai déjà dit que, étant donné que nous poursuivons présentement des négociations, je ne peux vous donner publiquement les renseignements que vous désirez.

M. HOWARD: Pourquoi ne les avons-nous pas mis en demeure...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est la même question, mais posée différemment.

M. HOWARD: Vous n'avez pas compris ma question. Je vous parle des présumés droits de pêche historiques.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exactement la même chose.

M. HOWARD: Sans vouloir argumenter à ce sujet, je me permets de rappeler que vous avez dit précédemment que vous ne me diriez pas pourquoi vous n'avez pris aucune mesure.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai dit que, selon moi, cela pourrait être préjudiciable, vu les négociations en cours.

M. HOWARD: Vous ne pouvez pas ou vous ne voulez pas dire pourquoi vous n'avez pas essayé de négocier au sujet des droits prévus dans les traités, de modifier ces traités; d'autre part, vous dites que vous négociez au sujet de ces présumés droits historiques...

M. MARTIN (*Essex-Est*): En ce qui concerne les droits historiques, je suppose que vous pensez aux eaux du district de la Reine Charlotte, du détroit d'Hécate et de l'entrée Dixon. C'est vous qui supposez cela.

M. HOWARD: Certaines personnes, vous aussi, ont parlé à l'occasion de ces droits de pêche historiques.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. HOWARD: Pour m'en tenir à ce sujet, je veux simplement savoir en quoi ils consistent. Encore une fois, supposons qu'ils existent dans n'importe quelle région donnée, bien que je sache parfaitement que les États-Unis viennent pêcher dans ces eaux en vertu de droits que nous disons abusivement historiques.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'attitude qu'un pays peut prendre (il s'agit ici du Canada), en ce qui concerne ce que vous appelez des droits de pêche historiques (je ne me prononce ni pour ni contre à ce propos, et je vous ai déjà dit pourquoi, mais que je veux simplement être objectif), est d'accepter, si des droits historiques sont en cause, que le pays continue à pêcher, car nous sommes d'avis que les négociations s'en trouveront facilitées ou qu'un jour le Canada voudra peut-être fréquenter des eaux où les États-Unis désireront exercer leurs droits souverains. Cela pourrait créer une situation très importante dans les régions de la côte Pacifique où les États-Unis pourraient désirer exercer leurs droits souverains.

M. HOWARD: Diriez-vous aux membres du Comité quels sont ces droits accordés en vertu des traités, et les droits existant sur toutes les côtes en vertu de traités.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans quelles eaux?

M. HOWARD: Dans toutes les eaux côtières du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela risque d'être long. Nous pourrions expliquer tout cela, mais je préférerais prendre une journée pour le faire.

M. HOWARD: Je demanderai au président, en ce qui concerne les droits prévus aux traités et les droits historiques, tels que nous les connaissons, si l'on pourrait les expliquer sur un tableau au mur, afin que les membres du Comité puissent voir quelles sont les régions géographiques en causes. Je pense que cela serait préférable aux explications orales visant des régions que nous ne connaissons peut-être pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vais voir. Je crois que cela est possible.

M. CHATTERTON: Pendant ce temps, nous pourrions gagner du temps en préparant une liste.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pourrais maintenant énumérer les conventions. Il y a eu la convention de commerce de 1818, l'accord spécial de 1909 visant l'arbitrage des questions relatives à ce traité, le traité de Washington de 1912, la convention signée entre la France et le Royaume-Uni au sujet de Terre-Neuve et l'Afrique occidentale centrale, le 8 avril 1964, et ainsi de suite. Nous essayerons de vous procurer la bibliographie, si c'est ce que vous désirez.

M. HOWARD: Je pense que nous aurions besoin d'une bibliographie écrite, ainsi que des renseignements donnés sur la carte, pour mieux comprendre la situation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous tiendrons compte de cela.

M. BARNETT: Je pense que ce serait très utile, car nous savons tous, du moins je le crois, que tous les droits émanant de traités découlent d'un traité signé en 1883 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Je pense que nous devrions avoir une image très nette des traités actuellement en vigueur entre ces deux pays et nous. En d'autres mots, dans le cas des traités (je comprends que le ministre ne puisse pas nous donner les détails des négociations), je pense que nous devrions savoir exactement où tout a commencé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous préparerons un mémoire à votre intention. C'est assez compliqué, mais nous serons heureux de le faire. Nous essayerons de le présenter de la façon qu'a suggérée M. Howard.

Le PRÉSIDENT: Merci. Nous l'aurons donc en plusieurs exemplaires mimeographiés, ainsi que sous forme d'une carte sur le mur.

M. HOWARD: Les autres questions que je désirais poser à M. Martin peuvent attendre. En un sens, elles portaient sur l'explication écrite et sur la carte concernant les traités. Cependant, avant que nous passions à autre chose, j'aimerais poser quelques autres questions. Je ne voudrais pas embêter le Comité.

Une VOIX: Vous y parvenez à merveille.

M. MACLEAN: Monsieur le président, j'invoque le *Règlement*. Pourrais-je proposer que les membres puissent parler à tour de rôle? D'autres ont des questions à poser au témoin, et je pense qu'il serait juste et raisonnable d'établir une limite de temps pour chaque membre. De cette façon, chacun aurait une chance égale de poser ses questions. Rien n'empêcherait de procéder ensuite à un deuxième ou même un troisième tour.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais à tous les membres de faire leur possible pour donner à leurs collègues une chance de s'exprimer. M. Chatterton aura la parole après M. Howard; M. Crouse viendra ensuite.

M. HOWARD: A propos du rappel au *Règlement* de M. MacLean, je prétends qu'il n'est pas fondé, car il n'y a malheureusement pas de disposition de ce genre qui permette d'invoquer le *Règlement*. Il y a la question de fournir à

tous les membres du Comité l'occasion de formuler leur opinion. Dans le passé, j'ai remarqué que certains n'ont pu exprimer leur point de vue. Je ne cherche aucunement à empêcher qui que ce soit de poser des questions. Je suis convaincu que M. MacLean et les autres sont bien capables de voir à se faire entendre à ce sujet. Je remettrai à plus tard mes autres questions.

M. CHATTERTON: Le ministre a déclaré qu'une proclamation à ce sujet suivra peu après, mais qu'elle ne fera pas l'objet de négociations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au sujet de la zone de pêche.

M. CHATTERTON: Strictement au sujet de la zone de pêche.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. Les négociations n'ont trait qu'aux lignes de base. Lorsque la loi sera adoptée, il y aura une proclamation visant la partie ayant trait à la zone de pêche de 12 milles.

M. CHATTERTON: Quels articles de la loi seront soumis à la proclamation?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le bill entier fera l'objet d'une proclamation. Si vous consultez l'article 13, le dernier article du bill, vous y lisez ce qui suit:

La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

L'article 4 du bill fera l'objet d'une proclamation dès que le bill entrera en vigueur.

M. CHATTERTON: Sans plus de négociations?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui. La délimitation des zones de pêche n'a absolument rien à voir aux négociations. Les négociations ont trait aux lignes de base droites en fonction des lignes de base actuelles.

M. CHATTERTON: Si le bill tout entier est promulgué immédiatement après que le Parlement l'a autorisé...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tout le bill ne fera pas l'objet d'une promulgation.

M. CHATTERTON: Disons que les lignes de base droites ne s'appliqueront pas tant que les coordonnées ne seront pas établies en vertu d'un décret ministériel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous proclamerons l'article 4 du bill qui établit la zone de pêche. Cet article fera l'objet d'une proclamation immédiate. Lorsque ce bill aura force de loi—lorsque les deux Chambres l'auront adopté—cet article sera promulgué et la zone de pêche de 12 milles sera établie.

M. CHATTERTON: Les autres articles du bill n'entreront pas en vigueur tant que les négociations relatives aux coordonnées, aux droits historiques et aux autres questions connexes ne seront pas terminées?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui.

M. CHATTERTON: Vous n'avez mentionné ni le Japon ni la Russie. Cela signifie-t-il que nous ne leur concédons aucun droit historique ou traditionnel?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact. Cela ne veut pas dire toutefois qu'ils n'y ont aucun intérêt.

M. HOWARD: Ont-ils réclamé certains avantages?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. CROUSE: Monsieur le président, le ministre a déclaré que les États-Unis et la France possèdent certains droits qui leur ont été conférés en vertu d'un traité et qu'ils sont autorisés à faire la pêche dans les régions où ils pêchaient auparavant. Comme je viens de l'Est du pays, je ne m'oppose aucunement à cette déclaration, car tout comme l'Ouest est désigné sous le nom de pourvoyeur de pain du monde, j'espère qu'un jour l'Est pourra être dénommé le fournisseur de poissons du monde; il nous faut vendre les trois quarts de nos prises aux États-Unis.



Comme le ministre le sait, la promulgation de la loi n'aura pas de grandes répercussions sur l'industrie poissonnière du Canada pour le moment, car, depuis 1915, nous avons nous-mêmes imposé une limite de 12 milles à notre propre industrie de la pêche. La déclaration du ministre portant que les États-Unis et la France pêcheront dans les régions où ces pays ont fait la pêche auparavant m'incite à poser cette question. Mettrons-nous en pratique la déclaration relative à la limite de 12 milles qui, je suppose, acquerra force de loi, ce qui se produira dans un avenir rapproché, je l'espère? En tant que Canadiens, nous continuerons de pratiquer la pêche au-delà de la limite de 12 milles, tandis que les États-Unis et la France feront la pêche dans la zone de neuf milles ou encore, en tant que Canadiens, nous pratiqueront la pêche, comme les États-Unis et la France, dans la zone de pêche de neuf milles, tandis que les autres pays qui n'ont aucun droit en vertu d'un traité, ou aucun droit historique de pêche, pêcheront à plus de 12 milles de notre littoral?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour ce qui concerne les questions qui ont vraiment trait aux pêcheries, je me demande pourquoi vous ne consulteriez pas le ministre des Pêcheries qui est plus apte que moi à en parler.

M. CROUSE: Je vous remercie, monsieur Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Évidemment, en ma qualité de ministre des Affaires extérieures, je me soucie de l'étude de la question des pêcheries sur les deux littoraux, car elle fait partie d'un problème national. Toutes mesures prises dans l'une ou l'autre région du pays pourra influencer d'une façon capitale sur les intérêts canadiens dans le monde.

M. CROUSE: Monsieur le président, je ne tombe pas d'accord avec les mesures qui ont été prises jusqu'ici. Les problèmes qui se posent dans l'Est du pays sont diamétralement opposés à ceux qui se posent dans l'Ouest; dans l'Est, nous vendons les trois quarts de nos prises aux États-Unis, tandis que l'Ouest vend le gros de ses prises au Royaume-Uni.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pense que, lorsque M. Robichaud prendra la parole, il nous signalera les contrastes que présente la vente des produits sur le littoral du Pacifique et sur le littoral de l'Atlantique.

M. CROUSE: Monsieur le président, je poserai ma question au ministre des Pêcheries plus tard. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

M. STEWART: Monsieur le président, lorsque M. Crouse a récemment parlé à la Chambre des communes, il a résumé d'une façon très concise l'opinion que les provinces atlantiques ont exprimé il y a quelque temps, savoir qu'il ne fallait pas brûler les étapes, parce que, en agissant trop vite, nous risquerions de porter atteinte à la vente d'une grande partie de nos produits du poisson sur le marché américain. J'aimerais savoir si l'honorable secrétaire d'État aux Affaires extérieures estime que les négociations qui ont été menées jusqu'ici le convainquent qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A mon avis, cette crainte n'est pas motivée; je reconnais cependant l'importance de la question.

M. STEWART: Dois-je comprendre qu'il n'a pas été question de représailles?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact.

M. STEWART: Je vous remercie, monsieur le président.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, dans son exposé, le ministre a dit que ces mesures législatives se révélaient nécessaires afin de raffermir l'autorité du gouvernement. Il semble que les opinions que certains députés ont exprimées au sujet du bill lors du débat précédant la deuxième lecture ne furent pas bien comprises. Je crois qu'on a allégué que la loi sur la protection des pêcheries côtières confère actuellement le pouvoir de tracer

les lignes de base droites et de déclarer certains cours d'eau nationaux, pourvu que les lignes de base les entourent. Je pense que le ministre ne partage pas ce point de vue. Je ne suis pas certain de ce que j'avance, mais, pour un profane, il semble que l'autorité existe de fait sous le régime de la loi sur la protection des pêcheries côtières.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis heureux que vous ayez soulevé cette question. N'en avez-vous pas parlé à la Chambre des communes? Sans doute peut-on affirmer que cette loi confère le pouvoir d'accroître l'étendue des eaux territoriales. Élargir la mer territoriale (à 12 milles, par exemple) signifie élargir la zone de pêche. Je pense que vous partagez cet avis. On me dit que certaines sociétés de navigation comme certaines autres sociétés estiment qu'élargir la mer territoriale n'avantage pas le Canada. Dans ce cas, il n'existe nul droit, sauf un droit conféré par une loi spéciale, de porter à 12 milles la limite de la zone de pêche.

M. MACLEAN (*Queens*): Je tombe d'accord, mais l'objection n'est probablement pas bien fondée. Je prétends que ce bill vise deux buts. Premièrement, nous décrétons eaux nationales certaines étendues d'eau et, deuxièmement, nous établissons une règle visant l'établissement d'une ligne de base droite. J'allègue que nous pourrions atteindre ces deux objectifs, qui font l'objet de négociations très difficiles, en vertu des pouvoirs que confère la loi sur la protection des pêcheries côtières. Je me rends bien compte que la loi sur la protection des pêcheries côtières n'envisage pas l'adoption d'une zone de pêche exclusive et ne confère aucun pouvoir en la matière.

Il me semblerait peut-être plus approprié de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les lignes de base droites; le gouvernement sera alors en mesure d'annoncer au Parlement que les négociations ont abouti à des ententes selon lesquelles certaines étendues d'eau deviennent des eaux nationales, tandis que certaines autres le deviennent également, vu que les lignes de base droites constituent leurs limites extérieures et notre mer territoriale s'étend sur une distance de trois milles marins au-delà de ces lignes de base.

Troisièmement, le gouvernement pourra demander au Parlement d'adopter des mesures législatives qui permettraient au Canada d'établir une zone de pêche exclusive, comme on nous demande de le faire au moyen de ce bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je regrette d'avoir à partir dans cinq minutes afin d'assister à une séance du cabinet.

M. MACLEAN (*Queens*): Je m'en voudrais de vous retarder.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je reviendrai une autre fois pour m'occuper de cette question.

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne pense pas qu'il vous soit nécessaire de revenir pour donner suite à cette proposition. Le ministre des Pêcheries ou un autre haut fonctionnaire pourrait peut-être répondre à ces questions. Je n'exige pas que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures réponde aux questions que je pose.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant de partir, j'aimerais formuler certaines remarques à ce sujet.

La position que vous prenez est défendable. Nous l'avons étudiée. Il s'agit de négociations très difficiles, comme vous pouvez vous en rendre compte, étant donné votre expérience en tant que ministre des Pêcheries. Ce n'est qu'après mûre réflexion que nous avons décidé qu'au cours des négociations que nous poursuivons il nous serait très utile de pouvoir affirmer que notre attitude ne représente pas seulement l'opinion du gouvernement, du ministère des Affaires extérieures ou du ministère des Pêcheries, mais qu'elle représente le vœu du Parlement du Canada et que les négociations que nous poursuivons reposent

sur le fondement législatif visant l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles fondée sur le régime des lignes de base droites. J'admets l'argument que vous faites valoir, mais je désire vous signaler qu'étant donné les négociations en cours, nous estimons que cette mesure nous sera très utile.

Je regrette, monsieur le président, mais je dois partir immédiatement; je serai heureux d'assister à une autre séance.

M. MACLEAN (*Queens*): Je dois aussi me retirer; le témoin n'a donc pas besoin de me présenter des excuses.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous n'allons pas au même endroit.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous le temps de répondre à une question que désire poser M. McLean?

M. McLEAN (*Charlotte*): N'est-il pas vrai que le gouvernement souhaite établir une zone de pêche au moment même où des navires russes entrent dans la baie de Fundy? Importe-t-il que nous établissions cette zone de pêche, si nous voulons empêcher d'autres pays d'établir des droits historiques de pêche?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il y a des raisons bien importantes qui nous incitent à établir une zone de pêche de 12 milles, en plus des raisons que j'ai déjà mentionnées et que vous venez de rappeler.

M. BASFORD: Le ministre pourrait-il se présenter de nouveau cet après-midi, à trois heures, afin que nous puissions lui poser toutes nos questions à ce sujet?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, parce que le chancelier de l'Allemagne nous visite aujourd'hui. Je pourrais revenir demain matin à neuf heures. M. Robichaud est bien au courant, comme vous serez à même de le constater.

Permettez-moi de me retirer maintenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Martin.

Messieurs, avant que nous poursuivions nos délibérations, je désire vous signaler que les conseillers de M. Martin assistent à notre séance et que M. Robichaud, ministre des Pêcheries, pourrait présenter son exposé maintenant si tel est le vœu des membres du Comité; nous pourrions convoquer tous les témoins à une séance ultérieure.

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous convoquer les fonctionnaires des ministères et les ministres à assister à notre prochaine séance?

L'honorable H.-J. ROBICHAUD (*ministre des Pêcheries*): Je vous remercie, monsieur le président.

Messieurs, vu que le bill dont le Comité est saisi a fait l'objet d'un long débat et que mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et moi-même avons fait de nombreuses déclarations, il me semble inutile d'ajouter quoi que ce soit aux remarques qui ont été formulées à ce sujet, surtout à l'exposé détaillé que mon collègue, M. Martin, a présenté ce matin.

J'aimerais, toutefois, signaler au Comité qu'il est nécessaire et urgent que nous protégions autant que possible nos pêcheries sur les deux côtes. Je suis convaincu, monsieur le président, que tous les membres du Comité partagent mon avis à ce sujet. Bien que pendant plusieurs années, voire pendant des siècles, des pêcheurs étrangers aient pêché dans certaines pêcheries au large de nos côtes, par suite des perfectionnements apportés aux navires de pêche et des méthodes nouvelles, un grand nombre de nouveaux navires de pêche, certains provenant de pays qui n'avaient jamais auparavant pêché au large de nos côtes, s'approchent de nos côtes, et cette tendance se maintiendra vraisemblablement pendant quelque temps, vu la grande demande mondiale d'aliments à base de protéines. Cette situation se produit sur le littoral de l'Atlantique et sur le littoral du Pacifique.

Nous savons tous que plusieurs pays ont réclamé des droits historiques ou des droits de pêche dans les régions qui relèveraient de la compétence du Canada, c'est-à-dire dans notre zone de pêche projetée de 12 milles. Au fur et à mesure que les années s'écouleront, des nouveaux venus possédant de vastes navires de pêche viendront pêcher dans nos eaux, ce qui nous rendra beaucoup plus difficile la tâche de protéger nos pêcheries.

Tous reconnaissent (et je serais le dernier à soutenir le contraire) que seul l'établissement de la zone de pêche de 12 milles et du régime de lignes de base droites ne peut assurer une protection entière à toutes les pêcheries qui fournissent les moyens de subsistance à d'importants secteurs de nos populations côtières. Il nous reste encore à conclure des traités avec d'autres pays intéressés aux pêcheries pour la conservation et la gestion de nos ressources piscicoles les plus importantes et je suis heureux de vous dire que le Canada a pris une initiative particulière en ce domaine. Nous prenons part à de nombreux congrès internationaux qui ne visent qu'un seul but: la conservation de nos ressources piscicoles, notamment en haute mer.

En même temps, personne ne peut nier que la création d'une zone de pêche de 12 milles et d'un régime de lignes de base droites réservera pour nos pêcheurs côtiers des zones de pêche où ne viendront pas plusieurs pêcheurs d'autres pays et, en outre, empêchera d'autres importantes flottilles de pêche de venir pratiquer la pêche au large des côtes du Canada.

Messieurs, j'ai maintenant terminé. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions. Les hauts fonctionnaires de mon ministère qui m'accompagnent aujourd'hui répondront aussi aux questions que poseront les membres du Comité.

Je vous remercie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Robichaud.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré qu'immédiatement après l'adoption du bill, l'article 4 sera proclamé et que nous aurons donc une zone de pêche de 12 milles à partir des sinuosités de la côte. Est-ce à dire qu'aucun pays n'aura le droit de pêcher à l'intérieur de cette zone de 12 milles?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je crois pouvoir expliquer la déclaration en disant que les pays qui ne possèdent pas de droits de pêche historiques seront tout de suite et automatiquement exclus de la zone de pêche. Toutefois, il faudra étudier le cas des pays avec lesquels nous sommes actuellement en pourparlers et qui revendiquent des droits historiques. Le fait a été bien expliqué. Il existe un certain nombre de pays qui prétendent à des droits historiques et dont nous espérons régler le cas en temps et lieu selon certains principes établis. Il ne serait pas logique pour le Canada, dès le moment où notre zone de pêche est créée, d'exclure automatiquement des pays comme l'Espagne, le Portugal et d'autres encore.

M. CHATTERTON: Les cas d'exception ou de concession feront-ils l'objet de nouvelles négociations?

M. ROBICHAUD: Ils seront réglés à la suite de négociations qui sont déjà en cours et que nous avons l'intention de poursuivre incessamment.

M. CHATTERTON: Mais alors, selon les lois du Canada, aussitôt que l'article 4 sera proclamé, aucun pays n'aura de droits à l'égard de notre zone de 12 milles, n'est-ce pas?

M. ROBICHAUD: Exactement. Aucun pays n'aura le droit de pratiquer la pêche à l'intérieur de notre zone de 12 milles; mais, en vertu de certaines mesures législatives, le ministre des Pêcheries a le pouvoir d'accorder des privilèges ou des droits aux pays en question jusqu'à ce que nos négociations aient abouti.

M. CHATTERTON: En vertu de quelles mesures législatives le ministre possède-t-il ce pouvoir?

M. ROBICHAUD: Il s'agit d'un pouvoir qui est conféré au gouverneur en conseil par la Loi sur la protection des pêcheries côtières.

M. CHATTERTON: A-t-on l'intention, sitôt l'article 4 proclamé, de publier des décrets aux termes de l'autre loi en vue de faire exception dans le cas des pays qui réclament des droits historiques?

M. ROBICHAUD: Je ne suis pas spécialisé dans les façons de procéder; mais je crois que c'est ce qu'il nous faudra faire, conformément à la loi actuellement en vigueur. A mon avis, nous ne pouvons agir autrement, autant que je sache.

M. CHATTERTON: Des décrets seront publiés en vue d'accorder des droits aux autres pays qui les réclament et, en temps et lieu, lorsque les négociations auront pris fin et que vous aurez défini les coordonnées géographiques et les droits à accorder à ces pays, les autres dispositions de la loi seront proclamées; est-ce exact?

M. ROBICHAUD: Oui, par décret.

M. CHATTERTON: Les autres décrets seront-ils alors révoqués?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. CHATTERTON: Il semble que ce soit là une façon détournée de prendre les mesures en question.

M. ROBICHAUD: C'est la seule façon logique de le faire. Si nous agissions autrement, ce serait automatiquement exclure tous les pays qui revendiquent des droits historiques. Bien que nous ne reconnaissons peut-être pas ces droits pour le moment, ils seront déterminés à la suite de négociations.

M. CHATTERTON: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré que l'article 4 serait proclamé sans autre négociation peu après l'adoption du présent bill. Pourquoi le bill n'a-t-il pas été rédigé de façon que, au moment de son adoption, les dispositions de l'article 4 et du bill soient automatiquement mises en vigueur? Pourquoi, aux termes de l'article 13, certaines dispositions du bill n'entreront-elles en vigueur que par proclamation?

M. ROBICHAUD: Il est indiqué à la Partie III que la présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

M. CHATTERTON: Le témoin précédent a affirmé que l'article 4 serait proclamé sans autre négociation.

M. ROBICHAUD: En effet, en vue de créer des zones de pêche.

Je répondrai peut-être à une question qui a été posée précédemment en vous disant que, même si le gouvernement a le pouvoir d'établir les limites de sa mer ou de ses eaux territoriales, il n'a aucune autorité pour créer des zones de pêche, à moins que cette autorité ne lui soit conférée par un bill comme celui dont nous sommes présentement saisis. Si nous comprenons bien, il importe de créer cette zone de pêche le plus tôt possible et d'agir immédiatement pour empêcher certains pays qui, pour ainsi dire, sont à la veille d'acquérir des droits historiques à l'égard des eaux territoriales canadiennes. L'adoption du présent bill aura pour effet immédiat d'exclure ces pays tout de suite.

M. CHATTERTON: Il est évident que vous n'avez pas bien compris ma question. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a dit que l'article 4 serait proclamé immédiatement après l'adoption du présent bill. La proclamation de l'article 4 n'exigera aucune nouvelle négociation. La question que je pose

est celle-ci: pourquoi le bill n'a-t-il pas été rédigé de façon qu'au moment de l'adoption, les dispositions de l'article 4 soient mises en vigueur immédiatement et que la proclamation ne s'applique qu'aux autres articles? Pourquoi la proclamation s'applique-t-elle aussi aux dispositions de l'article 4?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, la proclamation s'applique à toutes les dispositions du bill.

M. CHATTERTON: Oui, mais cela est inusité. Il existe un très petit nombre de lois qui ne sont mises en vigueur qu'après proclamation. Cela n'arrive que rarement.

M. ROBICHAUD: Aucune loi ne peut être mise en vigueur avant d'être proclamée et c'est justement le cas du présent bill qui n'entrera en vigueur qu'à la date de proclamation.

M. HOWARD: Monsieur le président, M. Robichaud et M. Martin ont tous deux déclaré, pour employer les termes dont s'est servi M. Robichaud, si j'en ai bien pris note, que plusieurs pays revendiquent des droits de pêche historiques à l'égard de la zone de pêche proposée de 12 milles. On ne sait pas encore ce que la zone de pêche de 12 milles comprendra en ce qui concerne certaines étendues d'eau; mais pouvez-vous nous dire les noms des pays proposée?

M. ROBICHAUD: Permettez-moi tout d'abord d'expliquer la première partie de votre question en disant que les pays en question réclament des droits historiques à l'égard de la zone située à l'extérieur de la présente zone de 3 milles. A part la France et les États-Unis qui ont aussi des droits en vertu de traités, les autres pays qui réclament des droits historiques sont les suivants: le Portugal, l'Espagne, la Norvège, le Danemark, le Royaume-Uni et l'Italie. Certains de ces pays revendiquent des droits à l'égard de zones différentes et certaines de ces réclamations visent une zone très restreinte, tandis que d'autres visent des zones beaucoup plus étendues.

M. BARNETT: Avez-vous inclus le Danemark?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. HOWARD: Vous avez aussi laissé entendre que d'autres pays, pour employer cette expression, sont à la veille de créer une situation qui leur permettra de revendiquer, eux aussi, des droits de pêche dits historiques. Pourriez-vous nous dire quels sont ces pays?

M. ROBICHAUD: Certains pays dont je viens de parler sont à la veille de revendiquer certains droits historiques à l'égard de certaines espèces de poissons. Par exemple, depuis deux ou trois ans, les Norvégiens s'adonnent à la pêche de la lamie dans le golfe du Saint-Laurent. Si nous permettons aux Norvégiens de continuer à pêcher cet espèce de poisson encore deux ans, selon les termes d'un accord international, la Norvège serait alors en mesure de réclamer des droits de pêche historiques à l'égard de cette espèce de poisson. En outre, ces dernières années, des flottilles de pêche en provenance d'autres pays, y compris le Japon et l'URSS, sont à l'œuvre près de nos côtes.

M. HOWARD: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. A mon avis, il serait utile au Comité d'obtenir la liste des pays qui nous ont été énumérés, la zone à l'égard de laquelle ils revendiquent des droits de pêche historiques, de même que le genre de pêche qui les intéresse, comme, par exemple, les Norvégiens qui pêchent la lamie. Ne pourrions-nous pas obtenir une liste des pays qui sont, comme M. Robichaud l'a dit, à la veille de revendiquer les droits de pêche historiques en question, afin de voir quelles zones les intéressent et à quel genre de pêche ils s'adonnent?

M. ROBICHAUD: Même si nous voulions pouvoir vous donner les renseignements, il s'agit exactement de ce que nous sommes actuellement en voie de trouver par voie de négociation avec ces pays et je ne crois pas que nous puissions divulguer les détails pour l'instant. Je vous ai déjà donné les noms des pays en cause et je puis vous dire à peu près les zones dont il s'agit; mais il ne serait pas juste envers les pays avec lesquels nous négocions actuellement de vous donner en détail les zones précises et la quantité de poisson prise par les pêcheurs de ces pays.

M. HOWARD: Monsieur le président, ces renseignements sont-ils publiés quelque part? Je comprends facilement, même si jusqu'à un certain point je ne suis pas d'accord, que le gouvernement puisse hésiter à faire savoir quelle position il prend dans les négociations, bien que nous l'ayons expliquée clairement, j'en suis sûr, à chaque pays en cause. Je ne vois donc pas grand raison à cela, mais je le comprends, en ce sens que la réclamation provient peut-être de pays autres que celui avec lequel on est en train de négocier. Je ne peux tout de même pas comprendre que l'on hésite à donner les renseignements sur le poisson que d'autres pays ont pris dans les zones à l'égard desquelles ils revendiquent des droits de pêche historiques.

M. ROBICHAUD: Je peux préciser ma réponse jusqu'à un certain point. Il s'agit des renseignements que nous avons demandé aux pays en question de nous fournir et que nous n'avons pas encore obtenus. Nous savons d'une façon générale que des flottilles de pêche en provenance des pays en question sont à l'œuvre à proximité de nos côtes, et il s'agit précisément de renseignements que nous comptons obtenir en détail au cours de la deuxième période de nos négociations avec ces pays.

M. HOWARD: En réalité, vous ne possédez pas encore les renseignements et ce n'est pas une question d'hésiter à les fournir.

M. ROBICHAUD: Nous n'avons pas actuellement les renseignements.

M. HOWARD: Les avez-vous obtenus de certains pays?

M. ROBICHAUD: Pas en détail.

M. HOWARD: Savez-vous à quel genre de pêche s'adonnent les pêcheurs américains sur la côte de l'Ouest?

M. ROBICHAUD: Nous le savons dans une certaine mesure.

M. HOWARD: Un organisme du gouvernement américain publie des renseignements très détaillés par espèce de poisson et par zone, y compris le détroit d'Hécate, l'entrée Dixon, et ainsi de suite. Pouvez-vous obtenir ces renseignements?

M. ROBICHAUD: Nous possédons ces données dans une certaine mesure, et je crois que nous pouvons fournir les renseignements actuellement publiés.

M. HOWARD: Il serait utile au Comité d'obtenir le plus de renseignements possible sur ce que les pêcheurs d'autres pays prennent en fait de poisson, par espèce et par région, les zones de pêche qui les intéressent, de façon que nous puissions voir exactement ce que cela comporte au point de vue économique et au point de vue de la conservation de nos ressources piscicoles.

M. ROBICHAUD: Dans ce cas, nous ne pourrions que fournir une estimation, car nous ne possédons pas les données détaillées pour certaines zones en particulier, disons à l'intérieur de la zone de 12 milles, à partir de certains secteurs de nos côtes. Cependant, si nous comprenons une plus grande étendue, nous pouvons alors fournir une estimation assez juste.

M. HOWARD: Si vous pouviez le faire, vous rendriez service au Comité et nous pourrions nous rendre compte de ce que la question comporte.

J'aimerais vous poser une autre question. Vous avez dit, je crois, et j'en ai pris note, que le bill a pour objet d'offrir la plus grande protection possible à nos pêcheries le long des deux côtes, et je pense que tout le monde est d'accord avec ce principe général. Pouvez-vous nous dire, et je préciserai l'espèce de poisson quant à la côte de l'Ouest, même si je ne puis le faire pour ce qui est de la côte de l'Est, dans quelle mesure le présent bill protégera la pêche du saumon sur la côte de l'Ouest?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, il me serait plutôt difficile d'expliquer en détail comment le présent bill pourrait protéger la pêche du saumon. Tous les membres du Comité savent que nous avons déjà certaines restrictions, certains règlements et certaines mesures de conservation qui portent sur la pêche du saumon sur la côte de l'Ouest et la majeure partie du saumon pêché dans les eaux intérieures, si je puis employer cette expression, est pris par nos pêcheurs et ceux des États-Unis. Les deux groupes de pêcheurs qui font la pêche dans les mêmes zones, dans les mêmes secteurs de la côte observent les règlements en vigueur et je crois pouvoir dire en toute justice que les deux groupes de pêcheurs, les Canadiens et les Américains, ont accepté tous les règlements que nous avons appliqués à l'égard de la pêche du saumon.

M. HOWARD: Voici où je veux en venir, monsieur le président: le saumon de la côte de l'Ouest, qui, sauf erreur, est un anadrome, est une espèce qui ne respecte pas la limite de 12 milles ou n'importe quelle autre limite; il s'agit d'un poisson qui fraie dans les cours d'eau et les bancs de sable de nos rivières pour aller ensuite, à différentes époques de l'année, selon l'espèce, vivre au milieu de l'océan Pacifique à des milliers de milles au large. En supposant que certains autres pays veuillent le faire, ils peuvent se rendre jusqu'à la limite de la zone de pêche de 12 milles, attendre que le saumon revienne vers la côte et l'attraper. Dans un tel cas, et cela pourrait fort bien arriver, vu l'importance que prend la grande pêche, particulièrement pour l'Union soviétique et le Japon, le bill en question représenterait une protection relativement négligeable, sinon aucune protection, pour la pêche au saumon.

M. ROBICHAUD: Je suis absolument d'accord avec ce que l'on vient de dire, en ce qui concerne la pêche du saumon, particulièrement en haute mer; à ce sujet, comme je l'ai dit précédemment, nous avons des conventions internationales par lesquelles, nous devons l'admettre, nous avons la collaboration pleine et entière de nos voisins du sud. Durant les négociations qui ont eu lieu, en particulier celles qui visaient le traité de pêcheries du Pacifique Nord, ils ont montré autant de fermeté que nous, de sorte que cette mesure ne vise en rien les lois, ententes ou accords qui existent déjà entre le Canada et les autres pays au sujet de la pêche en haute mer. Le genre de protection que cette loi nous donnera ne s'applique qu'à la zone de pêche proposée.

M. HOWARD: Et dans le cas du flétan sur la côte ouest?

M. ROBICHAUD: Là aussi, je pense, c'est un fait reconnu que la pêche du flétan se fait à l'intérieur de la zone de douze milles proposée. Dans les deux cas, ce sont des pêcheurs canadiens et américains qui pêchent dans ces eaux. La statistique démontre que, dans l'ensemble, la pêche à l'intérieur des limites se divise à peu près également entre les pêcheurs canadiens et américains; nous sommes donc tous les deux intéressés à ces eaux, et la décision des États-Unis d'établir une limite de douze milles aurait un effet sur la pêche canadienne, car nous savons qu'une partie de notre flétan provient des eaux territoriales américaines, le long des côtes de l'Alaska.

M. HOWARD: Vous voulez dire en haute mer, le long des côtes de l'Alaska?

M. ROBICHAUD: Dans les eaux côtières de l'Alaska. En fait, nous prenons dans les eaux américaines environ autant de flétan que les pêcheurs américains en prennent dans les eaux canadiennes.



M. BARNETT: A supposer que les deux nations pêchent à l'intérieur des limites?

M. ROBICHAUD: Ce serait alors moitié-moitié. Vu que 90 p. 100 du flétan est pêché à l'extérieur de la zone de pêche proposée, 10 p. 100 seulement proviennent de la zone de pêche de douze milles. Ce chiffre se répartit à peu près également entre les pêcheurs canadiens et américains.

M. HOWARD: Les migrations de flétan se font-elles du nord au sud ou le long des côtes? Êtes-vous au courant?

M. ROBICHAUD: C'est une question scientifique sur laquelle je ne veux ni m'engager ni faire de déclaration publique. Nous savons qu'il y a des migrations de flétan; nous savons qu'on en pêche de grandes quantités en haute mer et nous savons également que des négociations sont actuellement en cours entre le Japon, les États-Unis et le Canada pour maintenir le traité de pêcheries du Pacifique Nord qui vise à protéger ce genre de pêche, ainsi que la pêche du saumon.

M. HOWARD: Il n'y a pas très longtemps, votre gouvernement voulait adoucir ou supprimer le principe d'abstention prévu au traité du Pacifique Nord de façon que les pêcheurs japonais puissent pêcher le flétan à l'est de la mer de Béring. Quel effet cela peut-il avoir sur notre pêche du flétan?

M. ROBICHAUD: Je voudrais tout d'abord dire que le principe d'abstention n'a pas été supprimé et je crois que nous nous éloignons du bill concernant la limite de douze milles. Nous sommes maintenant rendus en haute mer et nous discutons d'un principe qui n'a rien à voir avec le bill en question.

M. HOWARD: Je désire très sérieusement discuter ce point dont il a été question l'autre jour au comité directeur. Je crois qu'en général, on était d'accord avec ce que je vais dire maintenant. Le traité du Pacifique Nord n'est pas mentionné ici pour que nous en discutons d'une façon spéciale; toutefois, ce bill, d'après les paroles mêmes du ministre, tend à protéger le plus possible nos pêcheries sur les deux côtes. Je pense que nous avons entièrement raison d'examiner les conditions de pêche sur les deux côtés, afin de déterminer dans quelle mesure ce bill protège nos pêcheries, et, en conséquence, tout comme nous venons de parler des habitudes migratoires du saumon en haute mer et de la venue possible de nations étrangères jusqu'à nos limites pour prendre le saumon qui revient, nous sommes également justifiés de nous informer des habitudes migratoires des autres poissons des côtes Ouest et Est de façon à déterminer dans quelle mesure on peut protéger ces pêches en particulier. Nous avons donc raison, je crois, de nous informer des conséquences que peuvent avoir sur ces pêches les opérations effectuées conformément au traité du Pacifique Nord, que le ministre lui-même a involontairement mis sur le tapis, ou de tout autre traité.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, si je peux me permettre d'invoquer le Règlement, le genre de question qu'on me pose maintenant concerne directement le traité de pêcheries du Pacifique Nord que j'ai mentionné, il est vrai, dans ma réponse à la question d'un député. Je répète que le Comité n'est pas l'endroit désigné pour examiner les termes protocolaires d'un traité international qui est présentement en voie de négociations. Tous les membres du Comité savent que nous avons eu deux réunions et que nous nous proposons d'en tenir une autre à Ottawa au début de septembre. Je ne crois pas que ce soit le moment de poser une telle question, alors que nous avons devant nous le bill S-17 qui est une loi concernant les eaux territoriales et les zones de pêche du Canada.

M. HOWARD: Nous n'avons pas ici à examiner les négociations relatives au traité de pêcheries du Pacifique Nord ou de ce qui a été décidé jusqu'ici au sujet de ce traité. Je crois que ce qui nous intéresse ici concerne une forme

précise de pêche, ainsi que les mesures de protection qui peuvent être prises aux termes de ce bill. Je crois qu'en suivant cette voie nous sommes entièrement justifiés de nous renseigner sur une forme de pêche en particulier, pour voir quelles influences peuvent intervenir dans ce domaine. Cette intervention possible que nous réclamons est motivée par le désir de protéger cette pêche le plus possible grâce à ce bill. Voilà ce que je me demande.

M. BASFORD: Dois-je comprendre que nous avons affaire à un bill qui traite des eaux territoriales et des zones de pêche? L'accord de NORPAC, que je n'ai pas lu depuis quelque temps, contient une clause spéciale soustrayant de ses effets les eaux territoriales et les zones de pêche. Donc, si nous devons considérer le traité de NORPAC, nous avons affaire à un accord qui soustrait spécifiquement de ses effets le bill et le sujet que nous avons devant les yeux. Je pense que les remarques du ministre sont à propos et qu'il n'est pas conforme au Règlement de soulever la question du NORPAC, qui est, d'après ses propres termes, exclu de ce bill.

M. HOWARD: M. Basford appuie mes affirmations par ce qu'il vient de dire. Nous avons toutes les raisons de nous renseigner sur cette pêche parce que les termes du traité de NORPAC limitent les territoires convenus aux eaux internationales de l'océan Pacifique.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être faire ici une observation. Nous n'avons pas le droit de parler du traité de NORPAC en tant que tel; mais, si la limite de douze milles a un effet sur la conservation, il y a peut-être là un point que nous pourrions examiner. Toutefois, comme le temps passe et que nous pourrions revenir plus tard sur ces questions avec le ministre et les autres fonctionnaires du ministère qui seront disponibles, je me demande si je ne pourrais pas passer maintenant à M. Crouse et revenir à vous un peu plus tard, monsieur Howard?

M. CROUSE: J'ai posé un peu plus tôt une question au ministre des Affaires extérieures qui m'a proposé de m'adresser au ministre des Pêcheries. Puisqu'il s'agit ici d'une mesure de protection dont l'application sera coûteuse, nous devrions, je pense, être assurés que les Canadiens en bénéficieront et c'est à partir de ce point que je voudrais poser ma question. Elle se rapporte aux règlements actuels qui sont appliqués à l'industrie canadienne de la pêche. Comme il a été établi auparavant, l'adoption de cette loi n'imposera en rien de nouvelles restrictions aux bâtiments canadiens de pêche hauturière, puisque, depuis 1915, nous avons suivi un programme de protection de la pêche au-delà de douze milles des côtes canadiennes. L'adoption de cette loi n'imposera donc aucune nouvelle restriction à l'industrie canadienne de la pêche hauturière.

Je me demande quels avantages cette nouvelle loi peut apporter à l'industrie canadienne de la grande pêche, car, à moins d'y gagner quelque chose, il est bon de nous demander jusqu'où nous devrions aller dans cette voie. Je pose donc cette question au ministre: l'industrie canadienne de la pêche hauturière aura-t-elle le droit de pêcher dans la nouvelle zone de pêche de neuf milles tout comme les pêcheurs américains et français à qui le Traité donne accès à cette zone ou verrons-nous encore les pêcheurs français et américains pêcher dans la zone qui s'étend entre nos eaux territoriales de trois milles et la zone de pêche de neuf milles? Pourront-ils pêcher dans cette zone de neuf milles alors que la flotte canadienne de pêche hauturière ne pourra dépasser la limite de douze milles?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je reconnais pleinement l'intérêt de la question que pose M. Crouse et je sais que tous les membres du Comité veulent être sûrs qu'il n'y aura pas de traitement injuste entre les dragueurs canadiens et étrangers, en particulier les français et les américains, qui viennent dans les eaux canadiennes en vertu de droits qui leurs sont accordés par la tradition aussi bien que par certains traités.

Pour renseigner le Comité, je peux affirmer que des discussions et des négociations concernant tout particulièrement le golfe Saint-Laurent et la rive sud de Nouvelle-Écosse sont en cours depuis six mois entre les provinces Maritimes et le Québec. Nous espérons en arriver à un accord qui nous permettrait d'appliquer en vertu de la loi sur les pêcheries certains règlements qui protégeraient la petite pêche dans certaines zones le long des rives et qui ménageraient en même temps certaines zones ouvertes où les dragueurs canadiens, français et américains pourraient pêcher sans qu'il y ait inégalité de traitement.

Ce sujet est encore à l'étude. Nous soumettrons bientôt nos propositions aux provinces à ce sujet pour l'approbation finale, car nous reconnaissons que les provinces sont particulièrement intéressées dans ce domaine à cause des fortes mises de fonds qu'elles font présentement pour moderniser leurs flottes de pêche. En vertu de la loi sur les pêcheries, je crois que nous pouvons modifier le règlement actuel afin d'être en mesure d'accorder cette protection particulière. En accordant une telle protection, en particulier dans le golfe Saint-Laurent, qui est une grande étendue d'eau, nous prendrons alors des mesures qui aideront la protection ou qui du moins renforceront la protection à certaines périodes de l'année.

M. CROUSE: Monsieur le président, il s'agit alors d'essayer d'aider les pêcheurs qui pratiquent la petite pêche tout en accordant des droits égaux aux pêcheurs qui s'adonnent à la grande pêche dans des baies telles que la baie des Chaleurs, la baie de Fundy, la baie Sainte-Marie, et le ministre a même mentionné le golfe Saint-Laurent. Comme je comprends ses remarques, ces baies sont encore considérées comme des régions possibles où uniquement les pêcheurs qui pratiquent la petite pêche et qui utilisent des navires ayant une vitesse restreinte pourraient se livrer à la pêche, tandis que les pêcheurs canadiens de pêche hauturière devraient se tenir à l'extérieur de ces zones. Cela s'appliquerait-il également aux pêcheurs américains et français?

M. ROBICHAUD: Assurément. Cela s'appliquerait à tous les navires et pêcheurs étrangers. Je peux ajouter que, dans nos négociations avec les pays intéressés, nous avons exprimé clairement notre intention de modifier notre règlement actuel en vue d'accorder cette protection.

M. CROUSE: Merci.

M. STEWART: Monsieur le président, le ministre a mentionné deux régions, le golfe Saint-Laurent et, je crois, la rive sud de la Nouvelle-Écosse. Avez-vous bien dit la rive sud de la Nouvelle-Écosse?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. STEWART: Cela n'incluerait pas ce que nous appelons communément le littoral de l'est?

M. ROBICHAUD: La rive est et la rive nord de la Nouvelle-Écosse bordent le golfe Saint-Laurent, si je ne m'abuse.

M. STEWART: Je veux dire la rive atlantique, à l'est d'Halifax. Cette partie est-elle comprise?

M. ROBICHAUD: Oui; disons depuis l'ouest de l'île du Cap-Breton.

M. STEWART: D'après ce que vous avez dit à M. Crouse, dois-je comprendre que, dans vos discussions avec les provinces, tout comme dans vos discussions avec les États-Unis et la France, votre but est d'assurer que le règlement suivi par les dragueurs américains, français et canadiens sera appliqué en toute impartialité?

M. ROBICHAUD: Exactement.

M. STEWART: En même temps, on établira des zones qui permettront de faire respecter les droits des pêcheurs qui pratiquent la petite pêche; cela est-il exact?

M. ROBICHAUD: Dans certaines zones.

M. STEWART: Comment allez-vous établir une distinction entre les zones où les dragueurs pourront s'approcher du rivage et les zones où ils n'en auront pas le droit pour protéger les pêcheurs pratiquant la petite pêche?

M. ROBICHAUD: Comme je l'ai déjà dit, depuis six mois, nous avons mené des enquêtes en coopération avec les provinces. Des fonctionnaires des ministères fédéral et provincial des Pêcheries ont fait enquête auprès de l'industrie et ont interrogé quelques pêcheurs. Nous sommes maintenant en mesure de déterminer dans quelles zones précises on pratique en grand la petite pêche. Même si, à première vue, cela semble compliqué, nous essaierons d'étudier tous les différents aspects de cette forme de pêche.

M. STEWART: Quand le règlement sera-t-il prêt? Avant que le Comité cesse de siéger, par exemple?

M. ROBICHAUD: Non; Je doute que nous puissions être prêts à temps, car c'est hier uniquement, je crois, que nous avons décidé de soumettre à une étude plus détaillée des provinces notre proposition initiale. Nous avons l'intention de rencontrer les représentants des provinces pour discuter cette proposition avec eux.

M. STEWART: Il y a donc possibilité de délimiter les rives de façon à protéger tout spécialement la petite pêche, et le présent bill ouvre d'autres possibilités dans d'autres régions. Je suis sûr que cela est très important pour la décision que plusieurs membres du Comité prendront à l'égard de ce bill. Je crois que le ministre devrait nous définir quel genre de protection va être accordé à notre petite pêche.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, ce bill n'a aucun lien direct avec cette question.

M. STEWART: Sauf dans la mesure où il concerne l'activité des pays jouissant de certains droits en vertu de traités.

M. ROBICHAUD: Exactement, car la loi sur les pêcheries ne prévoit aucun article pour ce cas; il n'existe aucune protection pour ceux qui pratiquent la petite pêche, sauf dans le cas de certaines petites baies, comme la baie Sainte-Marie, de quelques baies comme la baie des Chaleurs et dans quelques autres cas où l'on se sert de bateaux se rapprochant d'un certain type de dragueur. Le règlement en question aura pour effet de procurer à la petite pêche un genre de protection qui n'existe pas encore.

M. STEWART: En d'autres termes, les pêcheurs qui pratiquent la petite pêche seront beaucoup mieux protégés, si le bill est approuvé.

M. ROBICHAUD: Bien, je ne dirais pas qu'ils seront mieux protégés, ni dans quelle mesure le présent projet de loi les protégera davantage; mais les modifications que nous nous proposons d'apporter à la loi sur les pêcheries leur assureront certainement une plus grande protection.

M. STEWART: En conséquence de cette loi.

M. ROBICHAUD: A cause d'elle; les deux dispositions s'y rattacheront. Toutefois, le présent bill n'exercera par lui-même aucun effet direct sur les propositions, si ce n'est dans la mesure où l'activité des petits chalutiers (ou dragueurs) étrangers s'en ressentira.

M. CROUSE: Monsieur le président, de la manière que j'interprète cela, il s'agit exclusivement d'une mesure de conservation qui réservera aux pêcheurs côtiers les pêches qui, jusqu'à ce jour, ont représenté de belles prises pour l'exploitant étranger qui venait les capturer lorsqu'il lui plaisait de le faire. L'accès en était seulement interdit aux pêcheurs canadiens qui s'adonnaient à la pêche hauturière et qui, comme je l'ai dit, se conformaient depuis 1915 aux mesures de conservation en pêchant à douze milles de la côte.

M. STEWART: Ce que je voulais faire observer, c'est que je n'aimerais pas voir compromis les droits de nos pêcheurs côtiers pour la seule raison d'en arriver à une entente avec certains pays qui entament des pourparlers en vue de l'établissement de certaines lignes de base. Je suppose que le ministre et le gouvernement se rendent parfaitement compte de la situation et verront à assurer la protection voulue.

M. ROBICHAUD: Nous tentons—et je crois que M. Crouse a dit cela—de négocier un traité visant à exclure à certains temps de l'année tous les grands dragueurs, canadiens et étrangers, de toutes les étendues d'eau où se pratique en grand la pêche sur les côtes ou à l'aide de petits bateaux. C'est à cela que vous songiez, n'est-ce pas? Il se trouve le long de nos côtes certaines régions où l'on exerce cette industrie de façon intense. Nous voudrions interdire la pêche à la drague dans ces zones particulières et restreintes.

M. BARNETT: Le ministre a répondu en partie, je crois, à la question que je me proposais de poser. Peut-il nous dire à ce moment-ci si le présent bill, pour autant du moins qu'il est question de la zone de pêche de douze milles, aurait pour effet d'éliminer toute distinction injuste à l'endroit des bâtiments de pêche étrangers.

M. ROBICHAUD: C'est exactement ce que nous tentons de faire. Nous essayons d'établir des règles et règlements qui feront disparaître cette inégalité de traitement qui existe présentement dans certaines zones et qui portent préjudice à nos pêcheurs canadiens.

M. BARNETT: De l'avis du ministre, la proclamation du présent bill, dont le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a parlé plus tôt, permettra-t-elle de réaliser un tel projet?

M. ROBICHAUD: La proclamation de ce bill aidera à réaliser un tel projet; mais il faudra par la suite que certaines modifications soient apportées au règlement qui existe déjà, si nous voulons en assurer vraiment l'efficacité.

M. BASFORD: J'ai une autre question à poser au sujet de la proclamation. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a dit que l'article 4 serait proclamé dès l'adoption pour ainsi dire du présent bill, ou du moins sans grand retard. Pourquoi l'article 5 ne serait-il pas proclamé sans délai? Ne représente-t-il pas une simple mesure habilitante?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, si j'ai bien compris mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, il a choisi l'article 4 parce qu'il est le plus important, vu qu'il établit quelque chose qui n'existe pas déjà, à savoir une zone de pêche. Toutefois, j'aimerais souligner de nouveau que tout le projet de loi entrera en vigueur ou prendra effet à sa proclamation. La seule différence qu'il y a, c'est que les coordonnées géographiques ne seront établies qu'en vertu de décrets du conseil. Celles dont il est fait mention à l'article 5 deviendront applicables au fur et à mesure que seront adoptés les décrets du conseil qui les établissent.

M. BASFORD: Il me semble donc que l'on pourrait proclamer immédiatement l'article 5, puisqu'il ne représente qu'une mesure habilitante qui autorise le gouverneur en conseil à voter des décrets du conseil à ce sujet.

M. ROBICHAUD: Tout le bill sera proclamé, mais il est mentionné à la Partie III ce qui suit:

La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

Le seule différence qu'il y a ici, c'est que le gouverneur en conseil, aux termes de ce projet de loi, est autorisé à décrire les coordonnées.

M. BASFORD: Oui. Je désire poser une autre question.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait mention du mémoire de janvier 1963 du Conseil des pêcheries du Canada.

M. ROBICHAUD: Oui.

M. BASFORD: On s'en était servi comme guide, a-t-il dit, pour établir la position du Canada. Les fonctionnaires du ministre pourraient-ils nous faire voir une carte de la côte de l'Alaska montrant les eaux territoriales établies d'après ce guide, pourvu que les États-Unis s'en tiennent à cela, eux aussi?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, c'est une question compliquée. Je crains qu'il soit difficile de préciser la position que les États-Unis désirent prendre. Quiconque, à mon avis, s'en tient à la proposition qu'a présenté au gouvernement, en janvier 1963, le Conseil des pêches du Canada et qui a devant lui un graphique ou une carte montrant la région de l'Île du Prince-Édouard et de la côte de l'Alaska pourrait conjecturer sur ce qui arriverait, advenant que les États-Unis prennent une position semblable, s'ils en arrivent à une telle décision et quand ils y arriveront.

M. HOWARD: Monsieur le président, je constate que vous regardez ce qui me paraît être l'horloge. Avez-vous quelque idée du moment où nous ajournerons?

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie d'avoir soulevé cette question. Étant donné la décision que nous avons prise au sujet des heures de nos réunions aujourd'hui, et comme nous avons laissé au Comité le soin de fixer l'heure de notre ajournement, j'aimerais proposer que nous siégeons jusqu'à midi et demi, si vous n'y voyez pas d'objection. Je m'en remets aux membres du Comité sur ce point; mais, vu que nous avons pris des dispositions pour nous réunir à 10 heures ce matin, il serait bon, je crois, que nous poursuivions nos délibérations aussi longtemps que les membres le désireront.

M. HOWARD: Je propose que nous ajournions à midi et demi.

M. TUCKER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Howard, appuyé par M. Tucker, que nous ajournions à midi et demi.

Des VOIX: D'accord!

M. BASFORD: Quand nous réunirons-nous de nouveau? Le ministre pourrait-il venir cet après-midi pour que nous puissions continuer à l'interroger?

M. ROBICHAUD: Je suis à la disposition du Comité. Je puis être disponible cet après-midi, je pense.

M. STEWART: Monsieur le président, il y aurait grand avantage, je crois, à poursuivre notre réunion alors que les ministres et leurs fonctionnaires se trouvent parmi nous. Nous pourrions ainsi obtenir au cours d'une seule séance toutes les informations disponibles sur le but et l'objet de cette loi. Nous ne devrions pas avoir à nous remettre dans le sujet à tous les deux ou trois jours. Il serait, à mon avis, grandement avantageux pour nous en ce moment de nous réunir de nouveau cet après-midi.

M. HOWARD: Monsieur le président, il y a aussi un certain avantage à ne pas être envahi et submergé par la paperasse et les renseignements. Je suis certain que d'autres membres prennent aussi des notes, et il est plutôt difficile d'essayer en quelques heures de coordonner et de saisir toutes ces informations. Je préférerais, pour ma part, que nous ne nous réunissions pas cet après-midi au temps où la Chambre siège.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrions-nous tout d'abord nous occuper de la motion d'ajournement et faire ensuite nos commentaires quant à l'heure de notre prochaine réunion.

M. CROUSE: Je crois que le comité des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques se réunit cet après-midi et quelques-uns de nos membres en font certainement partie.

Le PRÉSIDENT: Ce comité se réunira demain matin.

M. BASFORD: Nous nous occupons tous de la pêche et nous n'avons rien à voir avec les chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui appuient la motion de M. Howard qui propose l'ajournement à midi et demi voudront bien l'indiquer de la manière habituelle?

La motion est adoptée.

Je déclare la motion adoptée.

Quand allons-nous nous réunir de nouveau?

M. HOWARD: Avant d'en arriver à une décision sur ce point, monsieur le président, permettez que je dise encore une fois que j'aimerais voir M. Robichaud nous fournir des chiffres sur les prévisions budgétaires et sur les chiffres réels dont j'ai parlé plus tôt. Quand sera-t-il possible d'obtenir ce genre d'informations sur les prises des autres pays dans les régions qui nous intéressent? Je désirerais obtenir ces renseignements supplémentaires qui, à mon avis, pourraient influencer sur la décision que nous avons à prendre au sujet de l'heure de notre prochaine réunion. Puis-je indiquer brièvement au ministre ce à quoi j'avais songé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: Je crois que les membres du Comité devraient se soucier des prises de flétan qui seraient effectuées dans la zone de pêche de douze milles que l'on se propose d'établir sur la côte ouest. Je suppose que cette zone comprendrait l'entrée Dixon, les détroits d'Hécate et du bassin Reine-Charlotte.

M. ROBICHAUD: Oui, vous avez raison, je pense.

M. HOWARD: De fait, le ministre nous a informés que 50 p. 100 de la prise de flétan s'effectue dans la zone que bornera la limite de pêche de douze milles et l'autre 50 p. 100 provient du golfe d'Alaska. La capture est-elle dans ce cas-ci répartie à peu près également?

M. ROBICHAUD: Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit.

M. HOWARD: C'est ce genre de renseignements que j'aimerais recevoir. Je crois qu'ils nous aideraient dans nos considérations.

J'aimerais connaître la quantité de flétan que prennent les pêcheurs des États-Unis dans la zone de pêche de douze milles que prévoit le Conseil des pêches du Canada dans son mémoire et qui comprend le détroit d'Hécate et l'entrée Dixon? A quel chiffre s'élève, par exemple, la prise canadienne dans le golfe d'Alaska? Il m'intéresserait beaucoup aussi de connaître la quantité de flétan pêchée en haute mer, au-delà de cette zone de douze milles? Quels pays en font la pêche? Combien en capture le Japon dans l'est de la mer de Béring? Y a-t-il là quelque rapport avec le flétan qui, en raison de son comportement à la migration, est pris un peu plus au sud de notre côte?

J'aimerais aussi connaître quel effet un tel projet aura sur la pêche du hareng, particulièrement sur la région longeant la côte ouest des îles de la Reine-Charlotte qui avait été supprimée aux termes de la clause d'abstention du traité et qui, selon toute probabilité, sera directement visée dans cette zone de douze milles. Je désirerais aussi, en ce qui concerne les prises des pêcheurs des États-Unis de ce que j'appellerais le saumon qui revient chez nous dans les eaux de l'Alaska ou dans la région située au nord de la limite internationale qui s'étend au nord des îles de la Reine-Charlotte, en connaître les quantités réelles ou estimatives, advenant que ces dernières soient les seules disponibles. J'aimerais en recevoir le détail, par espèce, au sujet, par exemple, du saumon sockeye et du saumon rose, qui sont les deux plus importantes. A quel chiffre s'élève la prise de saumon qui pénètre dans nos

cours d'eau pour y frayer? Combien les pêcheurs des États-Unis capturent-ils de saumons qui fraient dans les eaux canadiennes que borne l'Alaska? Les noms de ces rivières m'échappent, mais il y en a une couple de toute façon. Je veux parler des saumons dont la frayère se trouve en Colombie-Britannique et à l'embouchure des rivières qui coulent sur le territoire de l'Alaska, soit une région qui n'est pas comprise dans la zone de conservation?

Il serait aussi utile, je crois, d'obtenir certains renseignements sur le comportement de chaque espèce de poisson à la migration sur la côte est. De tels détails nous permettraient d'établir dans quelle mesure chacune de ces pêcheries est protégée par cette zone de douze milles. Cela pourrait représenter une somme de travail assez considérable.

M. McLEAN (*Charlotte*): Une telle entreprise prendrait de 25 à 30 ans, dans le cas du hareng de la côte est.

M. HOWARD: Le ministère ne peut nous dire que ce que nous savons déjà tous, à savoir qu'il ne sera pas en mesure de nous fournir des renseignements sur le hareng.

M. ROBICHAUD: Je crois que cette série de questions est assez imposante. Je ne veux pas en diminuer l'importance. Je suis certain qu'en ce qui concerne les informations les fonctionnaires du ministère pourront en fournir d'assez exactes et d'autres qui ne seront que des estimations. En ce qui a trait, par contre, à certaines régions particulières, il se peut qu'il n'en ait aucune. Toutefois, nous fournirons au Comité autant de détails que nous le pourrons sur les questions posées en rapport avec les espèces de poissons qui se trouvent sur les côtes du Pacifique et de l'Atlantique. Il pourrait s'écouler quelque temps avant que l'on puisse répondre à la série des questions de M. Howard. Je doute que nous puissions obtenir de tels renseignements avant la semaine prochaine. Il pourrait arriver, cependant, que nous les ayons à la fin de la présente semaine. Nous vous fournirons les réponses à ces questions dès que nous le pourrons.

M. BARNETT: A ce propos, pourriez-vous nous dire quand à peu près il serait possible d'obtenir les informations que nous avons demandées plus tôt au ministère des Affaires extérieures?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des traités déjà existants, ainsi que de la carte? Peut-être pourrais-je vous répondre immédiatement que M. Wershof m'a informé qu'il sera possible de remettre demain au secrétaire du Comité les extraits de ces traités. Pour ce qui est de la carte présentement mise à l'étude, M. Wershof doit la vérifier avec M. Martin. Nous allons nous occuper de cela.

Revenant de nouveau à la question de notre prochaine réunion en vue de décider si nous allons en tenir une cet après-midi, j'aimerais que vous me fassiez connaître vos commentaires là-dessus.

M. HOWARD: Avant que nous continuions, permettez que je vous signale une autre question qui devrait intéresser un des ministères et aussi notre Comité, je pense. Dans quelle mesure un tel projet sera-t-il applicable? Assurera-t-il une protection et constituera-t-il une preuve de notre souveraineté dans l'océan Arctique et dans toute cette région? Il est incontestable que nous avons une étendue d'eau à cet endroit et que, selon toute probabilité, ce projet y aura des répercussions, ce qui devrait nous préoccuper.

M. ROBICHAUD: Je crois que je puis vous répondre immédiatement. Vous allez constater que le présent projet de loi ne s'applique pas à la région arctique à l'heure actuelle.



M. HOWARD: Il ne vise aucune région. Il ne concerne pas l'Atlantique non plus, n'est-ce pas?

M. STEWART: Il porte sur toute la côte extérieure de Terre-Neuve, depuis le sud de la baie d'Hudson. Le bill ne fait aucune précision à cet égard; mais, de la manière dont il est rédigé présentement, sa portée ne s'étend pas à la zone arctique.

M. HOWARD: C'est une autre lacune.

M. STEWART: Voulez-vous dire du point de vue pratique ou juridique?

M. ROBICHAUD: De ces deux points de vue.

M. CROUSE: A ce sujet, lorsque les coordonnées géographiques ne sont pas nommées, les points que M. Howard a soulevés pourraient être de fait réglés, sinon par le gouvernement actuel, du moins par un subséquent, parce que le bill en confère le pouvoir.

M. ROBICHAUD: C'est exact; mais à l'heure actuelle aucun pays avec qui nous négocions n'est intéressé à cette région particulière. Les pays avec lesquels nous avons négocié jusqu'ici n'ont pas manifesté d'intérêt au sujet de la région de l'Arctique, parce qu'aucun d'entre eux ne fait la pêche dans ces eaux. Cependant, il ne s'ensuit pas qu'en vertu du projet de loi en question, si notre gouvernement décide de le faire, il ne sera pas capable de négocier avec les pays visés ou intéressés à l'océan Arctique.

M. BASFORD: Je propose que nous siégions à quatre heures cet après-midi.

M. TUCKER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Quel est le sentiment du Comité?

M. HOWARD: Je m'oppose à cela. Je me demande ce que nous accomplirons.

M. BASFORD: Je présume que nous ne semblons pas avoir terminé la première ronde de questions et que nous devrions continuer. M. Howard a dit plus tôt que nous sommes encombrés. C'est vrai; mais il reste aussi que le ministre et ses fonctionnaires peuvent être rappelés plus tard. Je crois que nous devrions terminer cette première ronde, si possible.

M. STEFANSON: Savez-vous quel autre comité pourrait siéger cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Le comité spécial sur la défense siège cet après-midi et c'est le seul qui soit inscrit au bulletin.

M. HOWARD: Monsieur le président, je dois invoquer le fait établi si souvent et si bruyamment par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures il n'y a pas si longtemps, lorsqu'il a consacré des heures dans les comités à regretter que les comités se réunissaient lorsque la Chambre siégeait pour discuter d'affaires importantes. A titre d'exemple, j'invoque ce qu'a dit le secrétaire d'État aux Affaires extérieures comme l'une des raisons pour lesquelles je m'oppose à la présente motion.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui veulent d'une réunion à quatre heures?

La motion est adoptée.

Je présume que c'est le désir du ministre des Pêcheries, de ses fonctionnaires et des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures d'être présents cet après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum, de sorte que nous reprendrons notre réunion où nous l'avons laissée ce matin.

Vous pouvez procéder à l'interrogatoire du ministre des Pêcheries et de ses fonctionnaires.

M. STEWART: Monsieur le président, dans le rapport des délibérations du comité permanent des banques et du commerce, du Sénat, le jeudi 7 mai, une carte est reproduite à l'appendice 1 du rapport du Conseil des pêches du Canada. Cette carte montre les provinces de l'Atlantique et on y trace certaines lignes de base proposées. Or il est possible que les personnes qui liront ce rapport du comité permanent de l'autre endroit supposent que ces lignes de base sont celles qui seront adoptées approximativement au cours des négociations. Cette supposition est-elle valide?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, si je puis répondre à M. Stewart, je crois que ce qu'a dit le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et que j'ai probablement répété est que les lignes de base indiquées sur la carte annexée au mémoire du Conseil des pêches du Canada pourraient être considérées comme une base de nos discussions qui ont eu lieu avec d'autres pays. Mais elles ne peuvent certes pas être considérées comme un document ou un graphique officiel utilisé par le gouvernement ou par le représentant du gouvernement dans les discussions qui ont eu lieu.

M. STEWART: Le ministre des Pêcheries voudrait-il dire au Comité si j'ai raison de croire que la position du Canada a un droit non équivoque aux eaux de la baie de Fundy et du golfe Saint-Laurent?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je ne crois pas que je puisse employer l'expression «droit non équivoque». Tout droit que le Canada revendiquerait au sujet des eaux du golfe Saint-Laurent ou de la baie de Fundy pourrait être—remarquez le mot que j'emploie—subordonné aux questions posées par d'autres pays.

M. STEWART: Du point de vue du gouvernement canadien, ces pays seraient dans l'erreur.

M. ROBICHAUD: C'est ce que nous pensons. Nous croyons qu'ils seraient dans l'erreur.

M. STEWART: Je constate que cette ligne de base ne s'étend pas jusqu'à l'île au Sable et, si je vous ai bien compris ce matin, vous avez représenté au Comité que la ligne de base ne serait pas un triangle s'étendant à peu près du cap Sable à l'île au Sable et peut-être en revenant jusqu'à l'île Chéticamp. Quelle est la proposition, en ce qui concerne l'île au Sable? Y aura-t-il une mer territoriale autour de l'île au Sable comportant une zone de pêche autour de cette île?

M. ROBICHAUD: Je crois que mon collègue, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a établi très clairement ce matin dans son mémoire quelle était notre position en ce qui concerne l'île au Sable. Notre position en établissant des points d'un cap à l'autre est fondée sur la pratique internationale qui suit les lignes régulières ou la direction de la côte, mais ne s'appliquerait pas en ce qui concerne l'île au Sable. Mais comme l'île au Sable est un territoire canadien, on aura une mer territoriale autour de l'île au Sable et cette mer comportera une zone de pêche de 9 milles.

M. STEWART: Alors le ministère sait que cette zone est considérée comme une région de pêche importante par nos pêcheurs canadiens du littoral de l'Est.

M. ROBICHAUD: Oui, et la position que nous prenons est celle que je viens de vous expliquer.

M. STEWART: Monsieur le président, la question de décider quels caps devraient être utilisés est probablement l'une de celles qui a préoccupé le ministre. Je me demande comment le ministre fait la différence entre ces caps qui doivent être utilisés dans l'établissement des coordonnées et ceux dont on ne doit pas tenir compte. Quelles sont les règles rigides qui doivent être employées ici?

M. ROBICHAUD: Bien, monsieur le président, encore là je crois que mon collègue a précisé cette question ce matin, lorsqu'il a dit qu'au sujet des lignes de base droites, il aimerait se reporter brièvement à un point soulevé au cours du débat en vue de la deuxième lecture par un ou deux membres concernant l'effet des lignes de base droites sur le transport aérien international. Ainsi a-t-il parlé de l'île au Sable et, encore là, il a cité de nouveau les remarques qu'il avait faites à la Chambre le 20 mai, lorsqu'il a dit:

Ces lignes de base en ligne droite seront établies en conformité du droit international, suivant la décision rendue par la Cour internationale de justice dans la cause des pêcheries anglo-norvégiennes et aux termes de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone de pêche contiguë, compte tenu des intérêts traditionnels du Canada dans les étendues d'eau au large de nos côtes.

Je crois que c'est la réponse à la question qui a été posée et c'est la base qui a été utilisée et qui le sera dans l'avenir. Comme je l'ai dit, c'est la base qui a été utilisée dans nos discussions avec nos pays et qui le sera dans l'établissement de nos coordonnées.

M. STEWART: Alors, à supposer que la déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures soit exacte en ce qui concerne le procédé à suivre, je désire demander au ministre si la description des lignes de base recommandées dans la proposition du Conseil des pêches du Canada figurant à la page 44 du rapport du comité permanent de l'autre endroit serait assez exacte. Elle se lit comme il suit:

Sur la côte de l'Atlantique, la ligne de base partira de la frontière internationale qui sépare le Canada et les États-Unis, soit l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, passera par la pointe sud-ouest de l'île Grand Manan, traversera l'entrée de la baie de Fundy, et de là, vers le cap Fourchu, se dirigera, d'une pointe de terre à l'autre vers le cap de Sable, le cap Canso, l'île Scatari, le cap Egmont, la pointe du Chenal, à Terre-Neuve...

Et ainsi de suite. Est-ce une description assez exacte des résultats de l'application des principes dont vous parlez?

M. ROBICHAUD: Je ne saurais dire. Le résultat exact, oui. Mais encore là, je veux employer l'expression que mon collègue et moi avons utilisée. C'est la base sur laquelle nos discussions ont eu lieu.

M. STEWART: Maintenant, je veux poser un autre genre de questions. Lorsque nous parlons de pays jouissant de droits historiques, nous mentionnons en général un pays comme le Portugal, l'Espagne, l'Italie, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni et lorsque nous parlons de pays jouissant de droits conférés par un traité, il s'agit spécifiquement des États-Unis et de la France. Est-ce que l'un ou l'autre de ces pays réclame des droits historiques dans les eaux canadiennes de l'Atlantique Nord, en plus des droits du traité?

M. ROBICHAUD: Oui, monsieur le président.

M. STEWART: Dans quelles eaux?

M. ROBICHAUD: Les Français réclament des droits historiques à l'intérieur du golfe Saint-Laurent, sur la côte ouest de Terre-Neuve, dans certaines régions de la côte méridionale de Terre-Neuve, à l'extérieur du golfe Saint-Laurent et à l'intérieur du golfe Saint-Laurent, au nord-ouest de l'île du Cap-Breton.

M. STEWART: Dans la région de Chéticamp?

M. ROBICHAUD: Oui. Et les Américains réclament des droits historiques sur des régions presque semblables de la partie sud de la Nouvelle-Écosse et la baie de Fundy.

M. STEWART: Ces droits historiques que la France et les États-Unis réclament sont-ils de nature à s'effacer comme ceux des autres pays que j'ai mentionnés plus tôt?

M. ROBICHAUD: Vu que ces deux pays ont certains droits qui leur ont été conférés par traité et en considération de la limite de leurs opérations de pêche et de la longueur de temps que leurs pêcheurs ont pêché dans des eaux semblables en même temps que nos propres pêcheurs, nous n'avons pas l'intention de leur demander d'accepter une période pendant laquelle leurs droits s'estomperaient.

M. STEWART: Lorsque vous avez parlé de limite, vous aviez à l'esprit, que quels que soient leurs droits historiques, ils ne les exerçaient pas dans une grande mesure. Est-ce exact?

M. ROBICHAUD: Non, pas exactement, mais il y a une limite à leurs opérations. Et, comme je l'ai dit ce matin, nous avons décidé de leur permettre de continuer de pêcher dans ces régions où ils ont déjà fait la pêche. Nous ne leur ouvrons pas de nouveaux territoires. On compte qu'ils continueront de pêcher sous réserve d'arrangements et de règlements convenus qui ont été établis pour la protection des pêches en cause, c'est-à-dire sous réserve des règlements concernant les pêches établis par les autorités canadiennes.

M. STEWART: Et le gouvernement espère appliquer le même genre de règlements dans les territoires où ces pays exercent les droits conférés par traité que dans les régions où ils exercent des droits historiques. Ai-je raison?

M. ROBICHAUD: Oui, bien que les règlements puissent s'appliquer différemment dans ces cas; ils s'appliquent aussi à nos propres pêcheurs.

M. STEWART: Pour les différents territoires?

M. ROBICHAUD: Oui, selon les territoires.

M. STEWART: Monsieur le président, ce sont toutes les questions que je désire poser à l'heure actuelle. Merci.

M. BARNETT: Monsieur le président, je me demande si je puis poser une ou deux questions, qui se rapprochent de très près de celles qui ont été posées dans leur application au littoral du Pacifique, en ce qui concerne la réclamation des droits de pêche historiques par les États-Unis dans les eaux au large de la Colombie-Britannique qui pourraient être incluses en-deçà des lignes de base. Le gouvernement adopte-t-il la même attitude que les États-Unis sur le littoral du Pacifique que celle que le ministre vient de déclarer en ce qui concerne la continuation des droits de pêche historiques sur le littoral de l'Atlantique.

M. ROBICHAUD: En ce qui concerne les pêcheurs des États-Unis, le gouvernement adopte la même attitude sur le littoral du Pacifique et sur le littoral de l'Atlantique. Nous considérons que nos intérêts sont mutuels. Nos pêcheurs et les pêcheurs américains ont pêché ensemble des espèces et des variétés de poissons qui sont mêlées et nous nous disons aussi que si les États-Unis décident jamais d'adopter une zone de pêche de 12 milles, bien que nous n'ayons aucune raison de savoir ou de croire qu'ils le feront ou non, nous aimerions que les pêcheurs canadiens soient traités de la même façon.

M. BASFORD: Si je comprends bien, les droits historiques sont également une question d'entente ou de négociations et ils ne sont pas les mêmes que les droits conférés par traité; il n'y a pas de définition exacte. Je me demande, comme vous l'avez expliqué en détail à M. Stewart relativement à la côte est, quels droits historiques les Américains réclament sur le littoral de l'Ouest relativement aux régions et aux espèces.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je ne puis pas donner ces détails ou les droits exacts que les Américains réclament sur la côte du Pacifique en ce qui concerne les zones et les espèces; mais ce que nous avons à l'esprit, et je crois qu'il m'a été posé une autre question spécifique à ce sujet ce matin, sont les eaux qui ont été mentionnées par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures et par moi-même, comme le bassin de la Reine-Charlotte, le détroit d'Hécate et l'entrée Dixon, une zone de pêche de 12 milles qui comprend aussi la zone de 12 milles en dehors des îles de la Reine-Charlotte où des pêches de hareng importantes ont lieu. Les espèces principales de poisson en cause sont le saumon, le flétan, le hareng et certains types de poissons de fond dans des territoires particuliers. Mais, comme je l'ai dit, les espèces principales en cause sont le saumon, le flétan et le hareng.

M. BASFORD: Les Américains se sont-ils livrés à d'autres pêches, en dehors des quatre que vous avez mentionnés dans ces eaux.

M. ROBICHAUD: Pas à notre connaissance. On m'informe aussi que les Américains ne pêchent pas le hareng. Les deux espèces principalement en cause sont le saumon et le flétan.

M. BASFORD: Devons-nous comprendre qu'il y a une exception pour le saumon et le flétan?

M. ROBICHAUD: Comme je l'ai dit ce matin, c'est un sujet qui intéresse d'autres pays, et il est actuellement à l'étude. Il appartient aux autres pays de réclamer leurs droits historiques, et il nous appartient de décider si réellement ils possèdent pareil titre à ce droit historique. Ces sujets font l'objet de négociations, et nous avons indiqué clairement notre position à tous les pays, y compris les États-Unis et la France. Voilà la première phase de nos négociations. Si certains de ces pays prétendent qu'ils possèdent des droits historiques, il leur appartient de nous prouver qu'ils les ont au sens que l'entend le droit international.

M. BASFORD: Voilà pourquoi j'ai dit au début de ma question que les droits historiques constituent réellement un sujet de négociations. Êtes-vous en mesure de nous dire si les Américains réclament des droits historiques autres que ceux de la pêche du saumon et du flétan?

M. ROBICHAUD: Ils réclament des droits historiques sur les côtes du Pacifique où se pratique la pêche du saumon, du flétan et de certaines espèces de poissons de fond.

M. CROUSE: Certaines questions qu'a posées M. Stewart relativement à l'île au Sable m'ont échappé. Puis-je poser au ministre quelques questions sur ce sujet? Par exemple, avez-vous dit ici que vous avez l'intention d'établir une ligne de démarcation géographique de base autour de l'île au Sable, afin de délimiter une zone de pêche de neuf milles à compter de ces lignes de base? Est-ce votre intention?

M. ROBICHAUD: C'est exact, tout comme nous le ferions n'importe où ailleurs le long des côtes et selon les mêmes bases.

M. CROUSE: Alors, comment comptez-vous assurer l'application du règlement dans cette région, à cause du mouvement du sable? Cependant, nous savons que c'est une côte très importante et que cette région contient un lieu de frais immense au centre de l'Atlantique.

M. ROBICHAUD: Nous savons que nous éprouverons certaines difficultés à faire respecter cette limite de douze milles autour de l'île au Sable, ou n'importe où ailleurs le long de nos côtes. Mais nous possédons certains moyens tels que des navires patrouilleurs, des avions et autres aides qui permettront de protéger convenablement cette zone de pêche de douze milles. Le déplacement du sable autour de cette île peut poser d'autres problèmes. Cependant, si nous établissons cette zone de douze milles, je ne crois pas que les changements qui peuvent se produire sur l'île même soient assez importants pour affecter nos cartes de façon sensible.

M. CROUSE: Le ministre a-t-il l'intention d'assurer par l'intermédiaire de son ministère l'application de toutes les dispositions de ce bill, s'il devient loi, ou cette autorité sera-t-elle partagée avec d'autres services, tel celui de la garde côtière?

M. ROBICHAUD: Je ne crois pas qu'il en soit entièrement ainsi. Nous n'en sommes arrivés à aucune décision à cet égard, mais il semble fort probable que nous devions nous assurer la collaboration d'autres services, tels le ministère des Transports, la marine canadienne, dont les services pourront fournir une bonne protection. Mais je ne dirais pas que nous avons l'intention de recourir à la force des armes pour cela.

M. CROUSE: Je vous remercie.

M. BASFORD: Je désirerais poser d'autres questions, et j'ai cédé ma place à M. Crouse. Lors des négociations internationales qui ont eu lieu durant la Conférence sur le droit de la mer, nous avons adopté une attitude différente de celle que nous prenons actuellement et, comme l'a dit le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, nous avons agi ainsi dans l'espoir d'obtenir un accord plus vaste; et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, si j'ai bien compris ses propos, a expliqué qu'outre les intérêts de la pêche, des intérêts d'ordre national n'exigeaient pas que nous adoptions une limite de douze milles. Est-ce exact? Qu'en est-il de la mer territoriale de douze milles?

M. ROBICHAUD: Il nous importe plus, ainsi qu'au gouvernement canadien, d'établir en ce moment une zone de pêche de douze milles le long de nos côtes, avec une mer territoriale de trois milles et une zone de pêche de neuf milles, que de vouloir prolonger de six milles les limites de notre mer territoriale. Nous aurions fait face à des objections plus graves et nous aurions éprouvé des difficultés plus considérables si nous avions porté la zone de pêche à douze milles et établi à six milles les limites de notre mer territoriale.

M. BASFORD: A votre avis, serions-nous en meilleure position pour négocier avec succès si nous adoptions ces limites de trois et de neuf milles, plutôt que celle de douze milles?

M. ROBICHAUD: Oui, nos positions seront décidément meilleures.

M. BASFORD: Advenant que l'on conteste devant la Cour de justice internationale la zone que nous déclarons mer territoriale, pourra-t-on plus tard attaquer le bien-fondé de notre décision d'établir des limites de trois et de neuf milles plutôt qu'une limite de douze milles?

M. ROBICHAUD: Exactement, vous avez raison. C'est une interprétation d'ordre juridique; mais si vous me demandiez mon opinion personnelle, je répondrais par l'affirmative; je préfère une zone de pêche déterminée de trois et de neuf milles plutôt que des limites de six et de six milles. C'est une interprétation d'ordre juridique; il me serait difficile de donner une réponse précise, mais je répondrais par l'affirmative.

M. BASFORD: Pour revenir à ce que nous disions ce matin lorsqu'on a invoqué le Règlement, je désirerais savoir si, lorsque nous proclamerons l'application de l'article 4 de la loi, nous donnant ainsi une zone de pêche de douze

milles sur la côte occidentale et sur celle des îles de la Reine-Charlotte, cette zone de douze milles ne sera pas assujétie à quelque engagement que nous avons contracté aux termes de l'accord de NORPAC?

M. ROBICHAUD: Elle ne le sera pas, car l'accord de NORPAC ne s'applique qu'à la haute mer, à l'exclusion de toute eau territoriale et de toute zone de pêche.

M. BASFORD: J'en désirais la confirmation, afin de m'assurer si mon interprétation était exacte.

M. HOWARD: La convention de NORPAC porte-t-elle ces dispositions?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. BASFORD: La mer territoriale et les zones de pêche en sont spécifiquement exclues.

M. ROBICHAUD: L'expression «zone de pêche» serait une zone où le Canada a toute compétence en matière de droits de pêche. Si nous proclamons une zone de pêche de douze milles où nous avons l'intention d'exercer nos droits de pêche, alors le traité du Pacifique-Nord ne s'y applique pas.

M. BASFORD: Après la proclamation de l'article 4, les Japonais et les Américains—en particulier les Japonais—ne pourraient donc pratiquer la pêche à l'intérieur de ces limites de douze milles, quels que soient leurs droits historiques?

M. ROBICHAUD: C'est exact. Et ils ne pourraient pêcher à l'intérieur de la zone de douze milles des îles de la Reine-Charlotte, ou à l'intérieur de la zone de pêche de douze milles qui serait établie à compter de la côte occidentale des îles de la Reine-Charlotte.

M. BASFORD: Plus tard, je désirerais poser d'autres questions, au sujet du Nord, que j'adresserai probablement aux fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures.

M. HOWARD: Pour revenir au principe de base des négociations et à la proposition soumise par le Conseil des pêches du Canada, le ministre a déclaré plusieurs fois que c'était là le principe fondamental de toute discussion ou négociation avec les autres pays. Vous vous êtes également opposé à ce que les coordonnées soient énoncées dans le bill, car elles s'en trouveraient ainsi fermement déterminées, dans une position d'où il serait impossible de s'écarter. Alors, il semble que le gouvernement du Canada soit disposé à s'écarter des points établis selon les lignes de base proposées dans le mémoire qu'a soumis le Conseil des pêches du Canada.

M. ROBICHAUD: Cette présomption n'est pas exacte. Nous avons dit que, au cours de nos négociations, nous nous sommes appuyés sur le principe fondamental que le Conseil des pêches a exposé dans son mémoire du 28 janvier 1963, mais nous ne sommes pas en mesure de les révéler actuellement. Si nos négociations étaient terminées, si nous connaissions les termes qui ont été convenus, nous pourrions esquisser les coordonnées; mais nous ne pouvons le faire tant que nous n'aurons terminé nos négociations avec les pays intéressés.

M. HOWARD: Je ne vous demande pas d'esquisser les coordonnées. Si l'on tient compte des deux faits suivants: que le mémoire du Conseil des pêches constitue la base de vos négociations et que le gouvernement désire que les lignes de base ne doivent pas, en ce moment, être établies de façon fixe et impossible à modifier, j'en conclus que le gouvernement canadien est prêt à entamer des discussions et des négociations en se fondant sur le mémoire du Conseil des pêches relativement à ces lignes de base. En d'autres termes, le Conseil indique un certain nombre de points entre lesquels nous désirons tracer les lignes de base. Si c'est là le principe fondamental de nos négociations avec les États-Unis,

par exemple, et si ce pays adopte une attitude absolument intransigeante à l'égard de certains points, alors notre gouvernement serait disposé à s'écarter de ces positions.

M. ROBICHAUD: Nous avons clairement dit ce matin qu'il n'existe aucune différence spécifique entre l'attitude que nous adoptons dans nos négociations et la recommandation du Conseil des pêches. Nous indiquons ainsi l'attitude générale du Canada au cours des négociations. Si je devais révéler l'attitude des États-Unis, de la France ou de tout autre pays, je crois que nos négociations n'auraient alors aucune valeur ou qu'il serait inutile de les poursuivre. Et il serait inutile de continuer à négocier, si je devais exposer maintenant les concessions que le Canada est disposé à accorder ou qu'il accordera.

M. HOWARD: Il me semble que vous l'avez indiqué clairement.

M. ROBICHAUD: Non; je crois que nous avons indiqué que nous adoptons une attitude ferme.

M. HOWARD: Vous avez probablement indiqué aux États-Unis quelle était votre attitude?

M. ROBICHAUD: C'est exact.

M. HOWARD: Alors, pourquoi ne pas nous en informer? Pourquoi ne pas confier votre secret au Canada? Vous ne révéleriez nullement ce que les États-Unis vous ont dit.

M. ROBICHAUD: Ce serait dévoiler ce qui a lieu au cours des négociations actuelles, qui ne sont pas encore terminées. Je crois que nous sommes déjà allés assez loin en disant que notre attitude dans ces négociations est fondée sur la proposition que nous a soumise le Conseil des pêcheries du Canada.

M. HOWARD: Et si vous désirez en arriver à une conclusion sur ce sujet, ce projet sera mobile selon les pressions qu'exerceront les autres nations au cours des négociations.

M. ROBICHAUD: Nous négocions avec d'autres nations. Ceux qui comprennent la nature des négociations ou des discussions en cours savent qu'elles doivent se conclure le plus tôt possible. A mon avis, nous avons exprimé clairement nos intentions. Nous désirons établir une limite de douze milles qui serait basée sur des coordonnées tirées d'un promontoire à un autre. Cette ligne de base comprendra certaines étendues d'eau que nous avons mentionnées et que nous avons nommées. C'est tout ce que nous pouvons révéler actuellement au sujet des détails concernant les négociations.

M. HOWARD: Alors, il est inutile de poser d'autres questions sur ce sujet.

M. STEWART: Monsieur le président, je veux poser au ministre une question du même genre que celle qu'a posée M. Howard.

Si le Parlement rejetait ce bill—sans tenir compte de ce qu'une élection pourrait s'ensuivre—en quoi nos négociations en souffriraient-elles? Seraient-elles suspendues? Devrions-nous abandonner immédiatement notre intention d'établir une zone de pêche de douze milles?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer une opinion personnelle sur ce sujet. Si le Parlement rejette ce bill, le gouvernement ne sera plus autorisé à poursuivre les négociations en cours. Il ne pourra non plus établir une zone de pêche de douze milles, malgré l'interdiction d'accès à certaines étendues d'eau. Selon l'autorité que le gouvernement possède actuellement, il devra se contenter d'établir une mer territoriale. Ce que nous demandons de plus, c'est l'autorisation d'établir une zone de pêche de neuf milles à compter de la limite extérieure d'une mer territoriale délimitée d'un promontoire à un autre. Aucun gouvernement ne pourrait poursuivre des négociations de ce genre, si le Parlement rejetait cette proposition.



M. HOWARD: A ce sujet, qu'advierait-il des négociations, si la marche des travaux relatif à ce bill et dépassant son stade actuel était suspendue jusqu'à ce que les résultats des négociations deviennent mieux assurés?

M. ROBICHAUD: Sur ce sujet, je ne puis parler au nom du gouvernement; c'est à lui qu'il incomberait de prendre une décision. Cependant, si la marche des travaux ou si ce bill étaient suspendus à ce stade, le gouvernement éprouverait des difficultés considérables à poursuivre les négociations.

M. HOWARD: Pourquoi?

M. ROBICHAUD: Parce que la mesure législative requise serait refusée au Parlement.

M. HOWARD: Monsieur le président, cela n'a pas sa place ici. Nous parlons d'une hypothèse actuellement. Le Parlement n'empêcherait pas cela. Je veux dire un ajournement délibéré d'une décision jusqu'à ce qu'il soit possible de révéler les résultats des négociations, jusqu'à ce que vous puissiez nous confier ce secret. Voilà ce dont je veux parler; le ministre n'est pas justifiable de croire que je veuille parler d'une tentative de repousser ce bill.

M. ROBICHAUD: Ce n'est pas l'attitude qu'adoptent les autres pays placés dans une position similaire, tels que la Norvège. Ce n'est pas l'attitude que la Grande-Bretagne adopte actuellement. Nous devons nous conformer à la pratique internationale.

M. HOWARD: N'est-il pas vrai que la Grande-Bretagne a décidé d'établir une zone de pêche de concert avec les autres pays, ce que le Canada prétend impossible à effectuer?

M. ROBICHAUD: La Grande-Bretagne n'a pas agi de façon unilatérale; elle a agi après accord complet avec les autres pays intéressés. Ce fut une mesure réciproque, car ces pays étaient intéressés à pêcher dans la même zone.

M. HOWARD: Il y avait plus que «ces deux pays».

M. ROBICHAUD: Je crois que 13 pays étaient intéressés à pratiquer la pêche dans une même zone. Nous nous trouvons dans une situation entièrement différente.

M. HOWARD: Monsieur le président, voici où je veux en venir. Si le ministre s'excuse en disant que d'autres pays ont décidé d'établir des zones de pêche, en contrepartie, d'autres pays peuvent facilement se dire que nous devons en arriver là au moyen d'une entente. On ne peut pas tout avoir. C'est tout ce que je voulais dire.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, en réponse à cela, je dirai qu'il serait impossible pour tout pays—le Canada ou n'importe quel autre pays—d'agir seul dans une telle situation, sans avoir les lois requises à cette fin, sans obtenir la loi permise, loi que nous réclamons présentement du Parlement.

M. BARNETT: Puis-je exprimer mon avis sur la question, relativement à ce que le ministre a dit et à la lumière des questions qui ont été posées antérieurement?

Selon moi, les faits sont très clairs. Le bill a déjà été adopté par une des Chambres du Parlement. En principe, il a été approuvé par la Chambre des communes. Il est maintenant devant notre Comité. Comme le ministre l'a fait remarquer, il est certain que, du point de vue technique, la question de la zone de 12 milles ou d'une zone de pêche supplémentaire au delà de la limite de trois milles ne deviendrait pas loi canadienne avant que le bill reçoive l'assentiment royal. Mais, il me semble, c'est une toute autre question, qui n'est aucunement en cause dans la réponse qu'a donnée le ministre, à savoir qu'une suspension des délibérations, en attendant que soient élucidés

au Comité certains aspects de la question posés au cours des négociations, équivaldrait, aux yeux des autres pays, à un refus du Parlement canadien à l'égard de ce que le gouvernement cherche à établir par ce bill. Je crois que nous devons considérer ces faits.

Si nous laissons de côté toutes les objections théoriques du Parlement, comme M. Stewart l'a déclaré, ce qui nous intéresse ici—du moins ce qui m'intéresse—c'est le côté pratique: ce qu'il adviendra précisément au sujet des pêches. Voilà ce que nous considérons au Comité. Nous n'avons pas beaucoup étudié la question, vu que le ministre ne peut nous révéler tous les détails des négociations; mais la plupart des aspects les plus importants de ce bill ont sans contredit été soulevés. Je crois que le ministre devrait considérer cette question de ce point de vue plutôt que prétendre que notre cause en souffrirait au cours des négociations avec les autres nations, si le Parlement rejetait ce bill. Mais là n'est pas la situation qui nous intéresse.

M. ROBICHAUD: Puis-je répondre à cela?

Si les pêches intéressent vraiment notre ami—et j'en suis certain, je n'ai aucun doute que les pêches l'intéressent vraiment—je crois qu'il devrait aussi comprendre que l'adoption de ce bill permettrait au gouvernement d'établir la zone de pêche de 12 milles. De plus, je crois que nous pouvons aussi conclure que, si le Parlement jetait le doute en différant les délibérations au sujet de ce bill, notre position auprès des autres nations, quant aux négociations, en souffrirait certainement.

M. BASFORD: Le bill prévoit deux choses. Il prévoit la déclaration d'une zone de pêche de 12 milles et donne les moyens d'établir une ligne de base. Certainement, rejeter ou suspendre le bill signifierait immédiatement le rejet ou la suspension du projet d'une zone de pêche de 12 milles au Canada.

M. ROBICHAUD: Exactement.

M. STEWART: Plus tôt, j'ai posé certaines questions au sujet des lois relatives aux eaux territoriales canadiennes de l'Atlantique et au sujet des principes dont on s'inspirera pour tracer les lignes de base. Je voulais poser une autre question n'ayant aucun rapport avec les premières, mais je l'ai laissée tomber, parce que j'ai cru que M. Barnett voulait soulever d'autres questions concernant les eaux territoriales du Pacifique. Cela ayant été fait, je voudrais retourner à cette autre question.

Nous disons que cette loi est bonne, parce qu'elle permettra au gouvernement d'entreprendre un programme de conservation des plus importants; mais je ne suis encore au courant de rien de très spécifique quant à la nature de ce programme qui, probablement, justifie fondamentalement la création de cette zone de pêche de 12 milles. Je voudrais savoir, monsieur le président, si le ministre, sans nous donner trop de détails, pourrait nous dire brièvement ce qui justifie principalement cette loi.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, à mon avis, la conservation n'est qu'un aspect du bill. Ce seul bill ne peut prévoir le genre de conservation requis pour la protection complète de nos pêcheries. Cependant, vu que nous restreindrons l'activité de grandes entreprises de pêche en certains endroits le long de nos côtes, entreprises de plus en plus nombreuses chaque année et, qui, si nous les laissons continuer, seront en dehors de notre action dans quatre ou cinq ans, ce seul fait contribue à la conservation. De plus, vu que certains pays s'abstiendront graduellement de pêcher certains poissons dans le golfe Saint-Laurent, considéré comme un endroit propice à la production, cela aidera aussi à la conservation.

L'entrée en vigueur de cette loi, comme je l'ai dit ce matin, assurera une certaine protection à un groupe particulier de pêcheurs, savoir les pêcheurs côtiers. Le long de nos côtes, en particulier sur la côte de l'Atlantique et à

l'intérieur du golfe Saint-Laurent et en d'autres régions, il y a certains endroits bien délimités où l'on peut faire une bonne pêche près de la côte. Cette loi, de même que les modifications proposées au règlement actuel sur la pêche, protégera ce groupe particulier de pêcheurs.

M. STEWART: Voilà qui est bien répondu, monsieur le président. Je pourrais poser d'autres questions précises au sujet des différentes espèces et des différents genres d'engins de pêche, mais je crois que le ministre a fait connaître au moins les grandes lignes de sa pensée.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Stewart.

Y a-t-il d'autres questions à poser au ministre ou à ses représentants?

M. BARNETT: Si personne ne désire engager la discussion maintenant, monsieur le président, j'aurais une ou deux questions à poser au sujet de ce document sur le droit de la mer, qui nous a été distribué plus tôt, afin de clarifier un peu la situation.

Je voudrais savoir si l'on ne pourrait pas l'ajouter en appendice aux procès-verbaux de façon que ceux qui liront le compte rendu sachent exactement de quoi nous parlons, s'il y a des questions à ce propos.

M. BASFORD: Ce document est un exposé fourni par le ministère des Affaires extérieures à la demande de M. Howard. Il s'agit des différents traités qui visent les eaux canadiennes. Je propose qu'il soit ajouté en appendice au texte des délibérations d'aujourd'hui.

M. STEWART: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé par M. Basford et appuyé par M. Stewart que le document intitulé *Le droit de la mer*, publié par le ministère des Affaires extérieures, soit ajouté en appendice au texte des délibérations d'aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

M. BARNETT: Pour fins de clarification, la première page, qui traite de l'article 1 de la Convention de commerce entre Sa Majesté et les États-Unis, signée à Londres le 20 octobre 1818, fait mention, vers le milieu de la page, de la situation de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il est proposé que les droits s'étendent indéfiniment vers le nord, le long de la côte du Labrador, sans toutefois endommager aucun des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Je me demande si, à une date subséquente à l'entrée en vigueur de ce traité, les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson n'ont pas été transférés ou dévolus au gouvernement canadien. Dans le cas de l'affirmative, je voudrais savoir quelle est la conséquence de cette clause du traité en rapport avec les droits des États-Unis sur la partie nord de la côte du Labrador. Je présume qu'il fut question à ce moment-là des droits dans la baie d'Hudson.

Cette clause pourrait-elle être expliquée de façon que nous sachions ce qu'elle veut dire?

M. ROBICHAUD: La raison pour laquelle il n'a pas été question de la baie d'Hudson dans nos négociations est qu'il ne s'y trouve aucune entreprise de pêche et qu'aucun pays—cela ressemble fort à ce que j'ai dit ce matin—intéressé à pêcher au large des côtes canadiennes, n'a manifesté le moindre intérêt pour la baie d'Hudson. Les eaux de la baie d'Hudson sont et ont depuis longtemps été considérées comme des eaux canadiennes.

M. BARNETT: Les droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont dû être en cause de quelque façon au temps où le traité a été conclu; autrement, on l'aurait spécifié. Était-ce simplement pour établir clairement que les États-Unis n'ont pas le droit de pêche dans la baie d'Hudson à partir du détroit d'Hudson, ou si, à ce moment-là, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait droit de pêcher le long de la côte du Labrador?

M. ROBICHAUD: Voulez-vous dire la pêche ou l'apprêtage? Il faut comprendre que le traité fait mention des droits d'apprêtage; cela n'a rien à voir avec les droits de pêche, qui sont tout à fait différents des clauses du traité que vous trouverez plus loin. Le traité concerne les droits d'apprêter le poisson. Puisque ces droits ont été dévolus, comme vous dites, au gouvernement canadien, cela n'a jamais fait l'objet de notre discussion. Les droits de pêche nous intéressaient principalement. Quand la ligne de base sera tracée, la baie d'Hudson sera automatiquement considérée comme eau canadienne.

M. BARNETT: De fait, tous les droits dont jouissait la Compagnie de la Baie d'Hudson à l'époque où le traité a été conclu ont maintenant été dévolus au gouvernement canadien, n'est-ce pas?

M. ROBICHAUD: C'est juste. C'est une des raisons pour lesquelles ces droits n'ont pas fait l'objet de nos discussions.

M. BARNETT: J'ai une dernière question au sujet du traité. L'article 1 décrit les droits des États-Unis en ce qui concerne les eaux canadiennes. J'en déduis qu'à un certain moment nous jouissions des mêmes droits dans les eaux américaines. Je voudrais savoir si ces droits ont été annulés ou s'ils avaient été reconnus lors d'un traité antérieur sur lequel le traité dont il est question a priorité? Les a-t-on inclus ici parce qu'il est question de nos droits dans les eaux américaines? En d'autres mots, avons-nous, dans les eaux américaines, des droits analogues à ceux qui sont décrits dans ce traité?

M. ROBICHAUD: Les traités que nous avons présentement devant nous n'en font aucune mention, mais il se peut qu'il y ait eu des traités antérieurs où l'on a conféré des droits similaires, où le Canada a reçu les mêmes droits que les États-Unis; mais le traité de 1812 les a annulés.

M. BARNETT: Je m'excuse, mais je ne suis pas encore certain si les droits dont jouissaient à un certain moment les Canadiens dans les eaux américaines ont été abrogés.

M. ROBICHAUD: Ils n'existent plus; ils ont été abrogés ou remplacés par le traité de 1812.

M. BARNETT: Je voudrais établir clairement que la série de documents que nous avons représenté tous les droits dont jouissent les habitants de chaque pays.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, j'ai quelques questions générales à poser. Le ministre voudra peut-être y répondre lui-même ou encore elles pourront être différées jusqu'à ce qu'un de ses hauts fonctionnaires témoigne, parce que ce sont peut-être des questions d'ordre juridique.

Une des questions regarde le bill même. En ce qui concerne les coordonnées, pour autant que j'ai pu le constater, le bill ne délimite en rien le lieu où elles peuvent passer. Je propose qu'on examine cela et qu'on songe à modifier le bill de façon qu'il soit spécifié que les coordonnées doivent passer par les promontoires ou que leur situation soit délimitée en quelque sorte. Je ne crois pas qu'il soit avantageux d'avoir une coordonnée située quelque part en mer et qui n'aurait qu'une latitude et qu'une longitude géographiques, par exemple. Ainsi, à moins que je ne traduise mal votre pensée, il y aurait lieu de modifier le bill de façon que cela soit spécifié et que la situation de ces coordonnées soit délimitée.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, lors de son témoignage ce matin, a déclaré que la délimitation de ces coordonnées se fera selon l'usage international, ou quelque chose du genre. Ne serait-il pas sage d'inscrire cela dans le bill? Je ne propose rien qui entravera la liberté des négociations quand il s'agira de déterminer où seront situés ces points; mais je ne crois pas qu'il soit sage d'accorder par inadvertance plus de pouvoir que ce que l'on se proposait.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je comprends très bien la question soulevée par M. MacLean et, comme il vient de le faire remarquer, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a clairement déclaré ce matin que les lignes de base seront tracées conformément au droit international d'après la décision du tribunal international dans le cas des pêches en territoire anglo-norvégien et d'après la convention de Genève relative à la mer territoriale et à la zone de pêche, tout en tenant compte des intérêts historiques du Canada dans les eaux au large de ses côtes. Présentement, je ne puis donner une réponse précise à M. MacLean, parce que cette question devra être étudiée. Nous devons nous renseigner à ce sujet et, à la prochaine réunion, nous vous donnerons une réponse plus précise.

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne crois pas que mon autre question ait été soulevée et, jusqu'à un certain point, je crois qu'elle est encore hypothétique. Mais je présume que le golfe Saint-Laurent, par exemple, sera de fait considéré comme eau canadienne et, dans ce cas, les lois du Canada sur la pêche y seront appliquées. Du point de vue juridique, je me demande de quel tribunal relèvera toute personne coupable d'infraction. Je crois qu'il faudrait diviser le golfe Saint-Laurent de quelque façon en vue de la mise en application des lois de la pêche, de telle sorte que, si un pêcheur étranger, ou encore un pêcheur canadien, est appréhendé dans ces eaux, le tribunal où sera entendue la déposition soit automatiquement connu, tout dépendant du lieu où a été commise l'infraction; en d'autres mots, l'on connaîtra automatiquement quelle province aura compétence en la matière. Le pêcheur peut être à mi-chemin entre la Nouvelle-Écosse et les îles de la Madeleine. A mon avis, il n'est pas à recommander de laisser à la défense la possibilité d'alléguer que le tribunal où l'inculpé est jugé n'a pas compétence. Je me demande si cela a été clairement établi jusqu'ici.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, de nouveau M. MacLean a soulevé une question très importante. Cette question a été discutée durant nos négociations, spécialement parce qu'elle s'applique aux deux pays qui ont des droits en vertu du traité, beaucoup plus qu'à ceux qui ne revendiquent que des droits historiques. Comme cela constitue une question qui fait encore l'objet de négociations entre les pays en cause, je ne peux, en ce moment, pour autant que je le veuille, affirmer quelle position sera vraiment prise. Toutefois, c'est une question très importante étudiée au cours des négociations.

M. MACLEAN (*Queens*): Et elle s'appliquera même aux Canadiens. Supposons qu'un Canadien soit arrêté quelque part dans le golfe Saint-Laurent; il doit savoir de quelle juridiction il relève. Sur terre, il n'y a pas de problème; mais, à mon avis, dans un but purement juridique, les cours d'eau entre les provinces devront avoir des lignes de séparation interprovinciales bien délimitées.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, à cette question de M. MacLean, je crois que je pourrais répondre de façon plus précise. Il n'y a aucun doute que les inculpés relèveront de la compétence du Canada. Ils seront soumis aux lois ou règlements régissant les pêcheries et, comme vous nous l'indiquiez, dans certains cas, il faudra décider devant quel tribunal provincial ils devront comparaître.

M. NOBLE: Monsieur le président, qui posséderait les droits minéraux au large? Le bill règlera-t-il cette question?

M. ROBICHAUD: Non, le bill n'a aucune portée sur le banc continental, sauf dans certaines zones, particulièrement sur la côte du Pacifique, où la délimitation de la mer territoriale le long d'une ligne de base allant d'un cap à un autre définira nos droits, puisque ces derniers ne seraient applicables que jusqu'à la ligne extérieure de la mer territoriale.

M. NOBLE: Ainsi cette entente serait conclue conformément à la clause des trois milles de mer territoriale? C'est bien ce que vous voulez dire?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. NOBLE: En adoptant le nouveau régime des lignes de base, cette règle serait-elle applicable?

M. ROBICHAUD: Oui. Dans certaines régions, il élargirait les limites de notre mer territoriale. En adoptant le régime d'un promontoire à l'autre, nos droits s'appliqueraient jusqu'à la ligne extérieure de la limite des trois milles.

M. BASFORD: Ces mesures auraient un effet sur nos droits vis-à-vis des autres pays, mais le bill n'a aucune portée sur nos droits minéraux sous la mer vis-à-vis des provinces?

M. ROBICHAUD: Non, mais il en a quand il s'agit de pays étrangers et c'était là le sens de la question de M. Noble.

M. BARNETT: Si personne n'a pas d'autre question à poser pour le moment, et afin de clarifier une déclaration qu'a faite le ministre, ce matin, je voudrais poser la question suivante: le ministre nous a parlé de l'établissement des droits de pêche historiques et je pense qu'il se souviendra d'avoir mentionné qu'à l'heure actuelle certains pays sont sur le point de s'arroger des droits historiques. Je ne suis pas certain de l'avoir bien compris lorsqu'il nous disait qu'une période de cinq ans était la période admissible pour l'établissement de ces droits. Je me demande si c'est bien ce qu'il a dit. Pour donner plus de précisions au Comité, nous expliquerait-il brièvement qu'elle est l'origine exacte de cette période de cinq ans et sur quelle loi ou coutume d'usage international elle se base? Je parle ici de la période en vertu de laquelle ces droits historiques entrent en vigueur.

M. ROBICHAUD: C'est la période requise ou l'intervalle qu'on a proposé à la Convention de Genève. C'est aussi la période qu'ont proposée les États-Unis et le Canada. De même, la plupart des pays, en fixant les limites de 12 milles ou des zones de pêches se sont basés sur une période de cinq ans pour accorder un droit historique. Comme je le disais ce matin, certains pays ont pêché dans nos eaux territoriales. A titre d'exemple, j'ai cité la Norvège. Les pêcheurs norvégiens ont pêché la lamie dans les eaux du golfe du Saint-Laurent ces deux ou trois dernières saisons. Ainsi, si nous allons encore leur permettre de se livrer à cette activité pendant deux ou trois ans, ils pourront alors se réclamer d'un droit historique. Il est donc urgent que le Canada décide en ce moment d'imposer la limite de 12 milles et de fermer certains secteurs.

M. BARNETT: Cela ne revient-il pas, en somme, à établir une pratique courante? Ce n'est pas vraiment une clause prévue à la Convention de Genève?

M. ROBICHAUD: C'est une coutume acceptée, cependant, une coutume internationale.

M. CROUSE: En ce qui concerne la question posée par M. Noble, le ministre a déclaré que les trois milles de mer territoriale et les droits minéraux à l'intérieur des trois milles de mer territoriale étaient les seuls droits que nous puissions faire valoir. Cependant, si vous jetez un coup d'œil sur la carte, vous voyez une nappe d'eau de trois milles entre les trois milles d'eaux côtières du Nouveau-Brunswick et les trois milles d'eaux territoriales de l'Île du Prince-Édouard. Vous savez sans doute qu'on a fait des forages pour y découvrir du pétrole. Si l'on trouvait de l'huile dans ces parages, de quelle autorité judiciaire relèveraient ces ressources, de l'Île du Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement fédéral?

M. ROBICHAUD: C'est une question juridique à laquelle je ne puis répondre. Mais je sais à quoi pense notre honorable ami et je pourrais ajouter que, sur la côte atlantique, le banc continental dépasse par endroits la ligne des trois milles.

Il s'étend sur 10 à 12 milles et même parfois sur des centaines de milles, par exemple, dans le cas des mines de charbon de Nouvelle-Écosse. Mais, pour répondre à votre question concernant les droits minéraux sur le pétrole qu'on pourrait y trouver, je ne suis pas en mesure, à l'heure actuelle, de vous dire à qui ils reviendraient.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous n'avez plus d'autres questions à poser, je tiens à vous rappeler que les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et du ministère des Pêcheries se trouvent dans la salle.

M. BARNETT: Monsieur le président, je me demandais précisément si le ministre ou les hauts fonctionnaires du ministère des Pêcheries pourraient nous préciser s'ils pourront nous fournir certains des renseignements demandés ce matin par M. Howard et quand nous pourrions les avoir?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, nous aurons ces renseignements à la prochaine séance. Nous les réunirons d'ici deux jours.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, messieurs, nous avons pris la décision ce matin de fixer la prochaine séance au jeudi 11 juin, à 9 h. et demie du matin. Vous vous souviendrez sans doute que j'ai laissé entendre que notre programme comporterait certains changements. Il s'en est déjà produit, puisque nous avons eu une réunion supplémentaire. Nous étions convenus d'inviter M. Robichaud à assister à cette réunion. Je pourrais ajouter que nous étions également convenus, à une réunion précédente, qu'au cas où nous demanderions aux ministres d'assister à nos séances, il était bien entendu que ceux-ci seraient accompagnés de leurs hauts fonctionnaires. De même, lorsque nous demandons au ministre d'assister à notre réunion de jeudi, je suppose qu'il est entendu que les hauts fonctionnaires présents aujourd'hui et toute autre personne qui le désirerait assisteront à cette réunion et seront disponibles.

M. STEWART: J'ai deux questions à poser. Jeudi, lorsque le ministre des Pêcheries et ses hauts fonctionnaires seront au Comité, nos membres seront-ils autorisés à poser leurs questions directement à ces fonctionnaires et, si nécessaire, à ceux du ministère des Affaires extérieures?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Robichaud vient d'indiquer que la réponse est affirmative dans les deux cas.

M. STEWART: Voici ma deuxième question. Monsieur le président, au cas où nous aurions terminé l'interrogatoire des fonctionnaires du ministère, que prévoit le programme pour la réunion de lundi prochain?

Le PRÉSIDENT: D'après le procès-verbal de ce matin, M. Stevens, de l'*United Fishermen and Allied Workers Union*, sera parmi nous lundi. Il me faudrait ajouter qu'après avoir discuté la question à la réunion de ce matin, M. Stevens m'a informé qu'il préférerait comparaître une semaine plus tard. De fait, je désirais vous en faire part avant la fin de notre séance.

M. STEWART: Dans ce cas, monsieur le président, je pense qu'il faudrait nous en tenir à la décision prise ce matin.

M. BARNETT: A ce propos, monsieur le président, certains de nos membres savent peut-être que les organisations dont M. Stevens est le représentant désiraient nous présenter leurs demandes au moment où le bill a été porté au comité du Sénat des banques et du commerce, mais qu'une circonstance malheureuse les a empêchées de comparaître. Il me semble que, surtout en raison de cet empêchement, nous devrions donner aux organisations de pêcheurs de la côte l'occasion de préparer le mémoire qu'ils désirent soumettre au Comité à la lumière des faits nouveaux qui ressortent des délibérations de la Chambre et vraisemblablement de la première séance de notre Comité.

Je suppose que vous êtes au courant. J'ai entendu dire par le ministre que les organisations de pêcheurs lui ont soumis un mémoire à ce sujet et je suppose qu'ils pourront fort bien en présenter un autre. Mais il me semble que, si leur représentation au Comité doit être de quelque utilité, il faut qu'on leur donne l'occasion de fonder leur exposé sur les données complémentaires qu'ils auront apprises au cours des délibérations plutôt que sur les généralités qui ont servi de base à sa rédaction avant la distribution du bill. De même, s'il leur convenait mieux de comparaître une semaine plus tard, je trouve que nous devrions le leur permettre bien volontiers.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Barnett. Je pense, toutefois, que je devrais entendre les suggestions des autres membres. M. Stevens m'a dit qu'il voudrait avoir plus temps pour préparer une nouvelle version ou alors reviser le mémoire qu'il souhaiterait nous présenter. Je viens de m'apercevoir qu'on a fait une proposition à cet égard, ce matin. Je dois donc la présenter de nouveau au Comité.

M. CYR: Il y a trois semaines, j'ai reçu dans mon bureau de l'*United Fishermen and Allied Workers Union* une délégation qui, à ce moment, était prête à comparaître au Comité. Ses représentants me disaient qu'ils souhaiteraient que le bill soit soumis au Comité avant la deuxième lecture. Il y a trois semaines de cela et ils seront au Comité lundi prochain. Je pense qu'ils sont prêts à témoigner et, à mon avis, nous ne devrions pas modifier le programme adopté par le sous-comité directeur.

M. BASFORD: Je suis membre du sous-comité directeur et je tiens à préciser que nous avons pris un soin particulier pour établir le programme des réunions. Celui que nous avons établi semblait satisfaisant au sous-comité directeur, et il a été approuvé ce matin. Je ne vois pas de raison de le changer.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. BARNETT: Je ne vois pas l'utilité de laisser cette affaire dégénérer en une discussion oiseuse. Je propose que le Comité consente à entendre l'exposé de l'*United Fishermen and Allied Workers Union* à la date demandée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire le 22 juin?

M. BARNETT: Oui, le lundi 22 juin au lieu de jeudi.

M. WEBSTER: J'appuie la proposition.

M. PATTERSON: Cette décision retardera-t-elle le travail du Comité?

Le PRÉSIDENT: Non, pour autant que nous puissions obtenir du Conseil des pêches de se présenter au Comité lundi prochain. Sinon, je dirais qu'elle causerait un certain retard.

M. BARNETT: Je pense que nous n'aurons pas trop de difficultés. Je ne sais pas quelle serait la durée de l'exposé de chacune de ces organisations, mais je vais proposer que, si la chose est possible, nous donnions audience à ces deux délégations à la date proposée, soit le 22 juin.

M. STEWART: Si je trouvais qu'il y a une bonne raison pour ajourner la présentation de l'exposé de ce syndicat, je serais heureux d'appuyer la motion de M. Barnett. Mais, à mon avis, une organisation qui a laissé passer la date qu'on lui a fixée et qui, à maintes reprises, s'est ostensiblement déclarée disposée —elle l'a indiqué au Comité— à discuter cette affaire en détail avant la deuxième lecture devrait également consentir à se présenter en ce moment pour faciliter la tâche du Comité. Il est exact que le ministre des Pêcheries a fait diligence



pour nous fournir les renseignements aujourd'hui même. Je ne pense pas non plus que l'un de nous ait été particulièrement surpris par ses déclarations. Par conséquent, je ne crois pas non plus qu'on puisse justifier pareil retard en disant qu'on attend de nouveaux éléments. Cette nouvelle motion introduite pour ré-examiner une question qui a été déjà réglée n'est pas recevable.

M. BARNETT: Au sujet de ce que M. Stewart vient de nous dire, nos membres savent sans doute qu'un délégué des organisations dont nous avons parlé assistait aux délibérations d'aujourd'hui. Néanmoins, comme il s'agit d'une organisation syndicale, la décision concernant les demandes qu'elle désire nous soumettre ne sera pas prise par une seule personne, comme dans le cas d'un directeur de société, mais ce sera une décision collective. Si l'on avait renvoyé le bill au Comité avant la deuxième lecture, ses demandes auraient été différentes. Mais à présent que l'affaire est dans les mains du Comité et qu'il n'est pas douteux que nous avons obtenu des renseignements complémentaires, il n'est que juste et raisonnable de lui donner l'occasion de prendre une décision collective à la lumière de ces renseignements supplémentaires, plutôt que de la forcer à s'en tenir aux demandes qu'elle a faites antérieurement au ministre. Autrement dit, je suppose que ce syndicat devrait faire un examen collectif du bill à la lumière de tous les renseignements connexes que nous avons pu obtenir et c'est la seule raison pour laquelle j'exprimais le désir de lui accorder un peu plus de temps.

M. MACLEAN (*Queens*): Cette situation nous donne du mal probablement parce que les membres du Comité ne sont pas au courant de toutes les difficultés qu'on a fait remarquer au président. Il est juste, en effet, de faire remarquer que nous avons déjà pris une décision sur ce point et que, pour la façon de procéder, nous dérogerions aux règles du Comité en contestant une décision adoptée ce matin, sauf si nous obtenions un consentement unanime. Pour cette raison, je propose que le comité, afin de résoudre ce problème, consente à laisser la décision au président ou au sous-comité directeur, ou alors à une personne qui connaîtrait toutes les difficultés que suscite ce problème. Certes, nous aimerions mieux nous en tenir au programme déjà adopté; mais, d'autre part, je ne pense pas que le Comité désire éliminer un témoin qui n'aurait pu se présenter à une date déterminée, s'il nous est possible de l'assigner sans déranger tout le programme ou sans perdre le temps du Comité en prenant le risque de se trouver sans témoins pendant une semaine ou deux. A mon avis, nous devrions essayer d'entendre ce témoin dans l'intervalle ou le remplacer par un autre et il me semble que le sous-comité directeur devrait régler ces questions en donnant au Comité des directives générales concernant l'ordre d'appel des témoins pour la semaine suivante et même quelques jours de plus.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacLean.

M. BARNETT: Si le Comité consent à suivre la ligne de conduite que suggère M. MacLean, je suis disposé à retirer ma motion. Toutefois, je crois utile de faire observer qu'au moment où on a proposé, à la séance de ce matin, de fixer une date pour la comparution d'un témoin déterminé, je supposais, du fait que j'en suis membre, que le sous-comité directeur s'était mis d'accord sur les dates suggérées. Je pense aussi que la plupart de nos membres devaient avoir la même idée en adoptant la motion ce matin. Quant à moi, je suis d'avis que, si les fonctionnaires du ministère nous apprenaient d'autres faits sur les détails du bill et ses répercussions sur nos pêcheries, au cours de la prochaine séance, nous en aurions alors toutes les données et nous pourrions sans doute nous arranger pour donner audience aux deux organisations à cette prochaine séance.

M. MACLEAN (*Queens*): Si je comprends bien, à condition que M. Barnett consente à retirer sa motion, je puis donner suite à mon désir de proposer que le sous-comité directeur soit autorisé à modifier l'ordre de comparution des témoins que le Comité a déterminé à la réunion de ce matin de façon à permettre aux témoins de comparaître.

M. STEWART: Avant que nous prenions le vote, dois-je présumer, d'après la motion, que les témoins seraient alors en mesure de décider s'ils comparaitraient ou non à une certaine date? M. MacLean a utilisé les mots «de façon à permettre aux témoins de comparaître». Qui interprétera ces mots?

M. MACLEAN (*Queens*): A leur propre convenance; je crois que nous devrions insister pour qu'un témoin soit entendu à un moment donné plutôt que de voir le Comité dans l'impossibilité d'avoir des témoins. Mais je n'insiste pas au sujet de la motion.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait très utile. Y a-t-il un membre qui appuie cette motion?

M. BARNETT: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Votre motion est retirée, monsieur Barnett.

M. BARNETT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le sténographe nous ferait-il le plaisir de lire la motion?

Le STÉNOGRAPHE:

M. MacLean: Je propose que le sous-comité directeur reçoive l'autorisation de modifier l'ordre de comparution des témoins que le Comité a déterminé à la réunion de ce matin dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre aux témoins de comparaître.

M. BASFORD: Cette question place le Comité dans une position odieuse. Nous sommes convenus d'une chose et avons fait une recommandation et la question rebondit au Comité pour qu'il la remanie. Le sous-comité directeur a examiné ce point soigneusement sur la foi des lettres reçues de diverses organisations et il a déterminé un horaire en conséquence. Je crois que nous devrions nous en tenir au rapport adopté ce matin.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires sur la motion? Tous ceux qui l'appuient?

Le SECRÉTAIRE: Huit.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE: Huit.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous compter les votes de nouveau avant que je donne mon vote? Tous ceux qui appuient la motion?

Le SECRÉTAIRE: Huit.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE: Huit.

Le PRÉSIDENT: Je décide en faveur du renvoi de la question au sous-comité directeur.

M. BASFORD: Je propose l'ajournement et que le sous-comité directeur se réunisse.

Le PRÉSIDENT: Les membres du sous-comité directeur veulent-ils rester ici?

JEUDI 11 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Pour commencer, j'aimerais vous lire le rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

(Voir procès-verbal du jeudi 11 juin.)

Quelqu'un veut-il proposer l'adoption du troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

M. BASFORD: Je le propose.

M. CYR: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Basford, avec l'appui de M. Cyr, que le troisième rapport du sous-comité du programme et de la procédure soit adopté. Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire? Sinon, tous ceux qui appuient la proposition? Ceux qui s'y opposent, s'il y en a?

La motion est adoptée.

Messieurs, nous nous occuperons maintenant du programme qui a été tracé pour ce matin.

En premier lieu, je demande au ministre, l'honorable M. Robichaud, s'il a quelque chose à dire avant que les questions soient posées.

L'hon. H.-J. ROBICHAUD (*ministre des Pêcheries*): Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que nous avons dit à la dernière réunion.

Si d'autres questions me sont adressées, j'essaierai de répondre du mieux que je pourrai.

Si les membres du Comité croient qu'ils ont épuisé leurs questions, des fonctionnaires de mon ministère m'accompagnent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robichaud, auriez-vous l'obligeance de présenter les fonctionnaires au cas où certains membres de notre Comité ne les connaîtraient pas.

M. ROBICHAUD: Il y a le sous-ministre du ministère, M. Needler, le sous-ministre adjoint, M. Ozere, et des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures qui pourraient être présentés après que vous aurez questionné les fonctionnaires du ministère des Pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être les présenter dès maintenant.

M. ROBICHAUD: Si vous voulez que je les présente maintenant, c'est ce que je vais faire.

Il serait peut-être préférable que les fonctionnaires se présentent eux-mêmes. Monsieur Wershof, auriez-vous l'obligeance de vous présenter, ainsi que les autres des Affaires extérieures ou d'autres ministères.

M. M. H. WERSHOF (*conseiller juridique et sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures*): Je m'appelle Wershof. Je suis le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures. Deux fonctionnaires du ministère m'accompagnent, M. Gotlieb et M. Reeves.

Des fonctionnaires d'autres ministères sont présents, mais je ne crois pas qu'il m'appartient de les présenter. Ils sont ici pour écouter les délibérations. La question de savoir s'ils seront considérés comme des témoins ou si le Comité désirera qu'ils témoignent pour une raison ou pour une autre dépendra des demandes que le Comité fera plus tard.

M. ROBICHAUD: Nous avons quelqu'un du ministère de la Justice. Monsieur Affleck, s'il vous plaît.

M. J. D. AFFLECK (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Je m'appelle Affleck. Je suis sous-ministre adjoint de la Justice.

M. R. R. MACGILLIVRAY: Mon nom est Macgillivray et je suis du ministère des Transports.

M. E. F. GASKELL: Monsieur le président, mon nom est Gaskell et je suis du bureau du Conseil privé.

M. N. G. GRAY: Mon nom est Gray et je suis l'hydrographe fédéral, Direction des sciences marines, ministère des Mines et des Relevés techniques.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter. Nous sommes maintenant à la disposition du Comité.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si je puis parler d'une question qui pourrait avoir laissé une fausse impression. J'ai pu mal comprendre, mais l'autre jour je crois que M. Basford a mentionné la Convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord et son protocole et j'ai indiqué qu'à cause du traité ou de la convention les mers territoriales et les zones de pêche ont été exemptées ou exclues de l'étendue à laquelle la convention NORPAC s'appliquait. Il a été question de l'étendue avoisinant les îles de la Reine-Charlotte et M. Robichaud a dit:

Elle ne sera pas, car l'accord de NORPAC ne s'applique qu'à la haute mer, à l'exclusion de toute eau territoriale et de toute zone de pêche.

Alors, M. Basford a dit:

J'en désirais la confirmation, afin de m'assurer si mon interprétation était exacte.

J'ai dit alors:

La convention de NORPAC porte-t-elle ces dispositions?

Et M. Robichaud a dit:

Oui.

Je n'ai pas eu le temps de lire cette convention au complet. Il est possible qu'il y ait des dispositions, comme celles que l'on trouve dans certaines de ces lois, qui ont modifié cela par un décret du conseil ou par une convention entre les divers pays. Mais l'article I de l'annexe à la loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord dit:

La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention comprendra les mers adjacentes.

Je n'ai pas pu scruter la loi ni la convention et il est possible qu'il y ait un arrangement quelconque par lequel les trois nations qui sont les signataires de cette convention ont fait certains changements. Mais, en lisant l'article I de la convention, je remarque qu'il n'y est pas question des zones de pêche. Je me demande si l'on pourrait apporter des éclaircissements à ce sujet.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, la convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord ou son protocole ne peuvent pas mentionner des zones de pêche parce qu'elles n'existent pas au Canada. Nous aurons des zones de pêche seulement après que ce bill aura été adopté.

Si je puis élucider ma réponse à la question posée par M. Basford, j'ai voulu dire que la convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord s'appliquait seulement aux eaux autres que celles dont il était question au moment de la convention, qui auraient été la mer territoriale, parce que c'était le seul terme qui pouvait être utilisé officiellement au Canada. Il n'existait pas de zone de pêche.

L'article cité par M. Howard est exact. Il dit:

La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée «zone de la Convention», embrassera toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, de l'océan Pacifique nord qui, aux fins de la présente Convention, comprendra les mers adjacentes.

Le paragraphe 2 de cet article se lit comme il suit:

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée de manière à porter préjudice aux revendications de l'une quelconque des Parties contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

C'est exactement ce qui arrivera lorsque les zones de pêche auront été établies. Je crois donc que cet article motive la réponse que j'ai donnée à M. Basford.

M. HOWARD: C'est fort possible, mais j'essayais d'établir que la réponse pouvait être fallacieuse. C'est ce que j'ai dit au début et je voulais tirer la chose au clair. Il n'était pas question de zones de pêche en tant que telles dans le traité de NORPAC.

M. ROBICHAUD: Mais je crois que l'article que j'ai cité vise la question.

M. HOWARD: Bien, c'est discutable, pas selon moi, mais en ce qui concerne les Japonais; vous savez jusqu'à quel point ils sont rusés dans leurs discussions, parce que vous avez traité avec eux au moins deux fois relativement aux nouvelles négociations du traité de NORPAC. Vous savez jusqu'à quel point ils sont rusés et tenaces dans leurs réclamations au sujet des droits de pêche au-delà de la zone qui est agrandie.

M. ROBICHAUD: De nouveau, je désire répondre que c'est ce qu'accomplira ce bill; il étendra la compétence canadienne sur les pêcheries jusqu'à une distance de 12 milles, qui comprendra la mer territoriale de 3 milles et la zone de pêche de 9 milles. Et la partie 2 de cet article déclare clairement que rien dans cette convention ne sera censé entraver les réclamations d'une partie contractante en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries. Si donc le Canada peut établir ses droits sur les pêcheries jusqu'à une limite de 12 milles, alors la Convention concernant les pêcheries du Pacifique Nord ne s'appliquera pas à l'intérieur de cette zone particulière. Il n'accordera donc pas de droits à l'intérieur de la limite de 12 milles, parce que ces 12 milles constitueront une zone dans laquelle le Canada réclamera le droit sur les pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Mullally?

M. MULLALLY: Monsieur Robichaud, si, après l'adoption de la loi, le golfe Saint-Laurent était déclaré une eau intérieure ou nationale, serait-il interdit aux pays étrangers d'y chasser le phoque et d'y faire la pêche?

M. ROBICHAUD: Oui. Encore une fois, c'est l'une des questions discutée dans nos négociations avec les pays qui réclament certains droits historiques pour la chasse du phoque dans le golfe Saint-Laurent.

M. MULLALLY: Mais, il y aura une surveillance?

M. ROBICHAUD: Il y aura une surveillance. La loi facilitera notre surveillance des opérations relatives au phoque non seulement dans le golfe, mais aussi sur le littoral est de Terre-Neuve et dans le détroit de Belle-Isle.

M. CHATTERTON: Quelle est la situation en ce qui concerne la pêche sportive, par exemple. Le Conseil des pêches a fait certaines recommandations. Supposons que le détroit de Géorgie devienne une eau canadienne; pourrions-nous surveiller la pêche sportive faite par les Américains?

Parlez-vous de tout le détroit de Géorgie?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. CHATTERTON: En vertu de quelle loi cette autorisation est-elle conférée au Canada?

M. ROBICHAUD: Le Canada a toujours soutenu que le détroit de Géorgie était une eau canadienne; cela n'a pas soulevé d'objections et les États-Unis n'ont fait aucune réclamation à ce sujet.

M. CHATTERTON: Mais, en fait, les pêcheurs sportifs américains s'y rendent et ils ne sont assujétis à aucune surveillance. Ils ne sont pas tenus à payer un permis.

M. ROBICHAUD: Les pêcheurs sportifs américains pêchent dans le détroit de Géorgie en vertu d'une autorisation accordée par le gouvernement canadien. Ils le font sous notre surveillance.

M. CHATTERTON: Mais si nous voulions imposer un permis aux sportifs qui font la pêche dans les eaux salées, aurions-nous le droit d'exiger que les Américains en aient un pour faire la pêche dans le détroit de Géorgie?

M. ROBICHAUD: Oui, nous avons le droit d'exiger cela.

M. CHATTERTON: Même sans le bill actuel?

M. ROBICHAUD: Oui, nous en avons le droit. Comme vous le savez déjà, nous sommes en train de former un comité consultatif des sports en Colombie-Britannique, de concert avec le gouvernement provincial et les différents organismes de pêche sportive de la province.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacLean, voulez-vous continuer?

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je voudrais poser une question qui découle de celle de M. Mullally.

Les droits sur le golfe Saint-Laurent que détiennent les États-Unis et la France en vertu du traité leur permettent-ils de prendre des phoques? La question a-t-elle déjà été soulevée?

M. ROBICHAUD: Non, ce n'est pas compris dans le traité et ne peut l'être dans les droits historiques, car on ne l'a jamais fait dans le passé. Les deux seuls pays qui seraient touchés par cette mesure sont le Danemark et la Norvège, surtout la Norvège dans la région du détroit de Belle-Isle.

M. HOWARD: Hier ou avant-hier, je lisais le *Western Fisheries* de mai 1964 et, à la page 68, on y parlait de l'entente conclue entre le Japon et l'Union soviétique. Le ministre connaît sans aucun doute l'article en question, mais je voudrais en citer deux paragraphes, afin de le porter à la connaissance du Comité. Voici:

Les Japonais et les Russes se sont mis d'accord sur un contingent de 110,000 tonnes métriques de saumon pour les bateaux japonais du Pacifique Nord. Il s'agit du plus bas contingent de prises établi en huit ans et il sera divisé également entre les deux régions que vise le traité des pêcheries entre le Japon et la Russie. Une région vise les eaux adjacentes au Japon et à Kamtchatka et l'autre se trouve très au large, au milieu environ de la mer de Béring.

En vertu de la nouvelle entente, le Japon réglera de plein gré les prises de saumon rouge dans la région A, près de Kamtchatka, pour ainsi maintenir le contingent total à 7,750,000 poissons. Sur ce total, le Japon limiterà à 2 millions et demi de poissons les prises dans la région à l'ouest du 165° degré de longitude est, et au nord du 48° degré de latitude nord.

A-t-on essayé de déterminer ou d'interpréter les effets que cela pourrait avoir ou aura effectivement sur les stocks de saumons de haute mer dans le centre du Pacifique? Cela exercera-t-il une pression sur une région en particulier par opposition à une autre?

M. ROBICHAUD: Voilà une question d'ordre technique à laquelle il m'est difficile de répondre, parce qu'elle comprend certaines applications scientifiques et, comme il s'agit d'une entente entre deux pays étrangers, le Japon et l'Union soviétique, il ne me revient pas d'en commenter le bien-fondé. De plus, comme je l'ai dit, cela concerne certaines applications scientifiques que je n'oserais pas commenter, parce que je ne crois pas personnellement être assez versé dans le sujet pour exprimer une opinion de valeur.

M. HOWARD: Je comprends, monsieur Robichaud. M. Needler pourrait peut-être plus tard faire une déclaration technique à ce sujet.

Je ne m'intéressais pas surtout au bien-fondé de l'entente entre le Japon et la Russie, mais plutôt à ses effets sur les stocks de saumons en haute mer.

Il y a un autre article dans la même revue qui est passablement long. Il est présenté en deux parties. C'est M. Wilbert McLeod Chapman, président de la *Van Camp Foundation*, qui l'a rédigé. J'ignore tout de M. Chapman et de la *Van Camp Foundation*. Mais l'article porte comme titre que la limite de 12 milles n'aidera pas du tout à la conservation.

Au sujet du flétan, il donne plusieurs détails; voici, par exemple:

Depuis une trentaine d'années, on sait que le flétan du nord-est du Pacifique émigre régulièrement jusqu'à 1,000 ou 2,000 milles; ceux qui quittent le Canada émigrent en Alaska et vice-versa, ainsi que dans les hautes mers intermédiaires.

Il ajoute:

Si le Canada et les États-Unis adoptent et mettent tous deux en vigueur la limite des pêches de 12 milles, la conservation des réserves de flétan que les deux pays pêchent n'en bénéficiera pas de façon sensible. On pourrait rapidement épuiser tout à fait les réserves en faisant la pêche à l'extérieur de la zone de 12 milles.

Je me demande si l'affirmation de M. Chapman est exacte, ou non, ou jusqu'à quel point elle l'est.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, cela n'est qu'une question d'opinion. Comme je l'ai déclaré à la dernière séance, lorsqu'on discute des effets sur la côte atlantique, de la limite de 12 milles sur la conservation, la même chose s'applique sur la côte du Pacifique. Ainsi, la mise en vigueur de la limite de 12 milles peut bien ne pas avoir d'effets immédiats sur la conservation; mais si le Canada détient un droit exclusif sur certaines étendues intérieures d'eau, cela lui portera profit. Le Canada pourra certainement appliquer les mesures visant la conservation qu'il jugera nécessaires pour préserver certaines espèces de poissons. Mais, comme je l'ai déclaré, quand on parle de la côte atlantique, la limite de 12 milles en soi n'est pas suffisante; on doit y ajouter les traités internationaux comme ceux qui concernent la côte du Pacifique aussi bien que celle de l'Atlantique. Nous sommes d'accord que, s'il s'agit de poissons qui émigrent ou d'une sorte de poissons que nous ne pouvons pas contenir dans les eaux intérieures, nous devons adopter certaines mesures de conservation visant les régions où se fait l'émigration, comme les hautes mers.

M. HOWARD: Je suis bien d'accord. Mais à part toute convention internationale sur la conservation comme la commission du flétan ou la commission du NORPAC, si d'autres pays exercent des pressions ou exploitent les pêcheries de flétan à l'extérieur de la zone de pêche de 12 milles et probablement au nord de l'Alaska, en se disant que le Japon a exploité la pêcherie à l'est de la mer de Béring, alors ce que M. Chapman a avancé pourrait être vrai; cela signifierait la destruction de nos réserves.

M. ROBICHAUD: Nous ne détenons aucun droit exclusif en haute mer sur cette espèce spéciale de poissons et, seuls, nous ne pouvons pas appliquer des mesures de conservation qui en valent la peine. Je n'ai aucun doute à ce sujet.

M. HOWARD: Comme je l'ai déclaré, l'article de M. Chapman est passablement long et je ne désire pas tout le revoir en détail. Toutefois, supposons que la ligne de base passe à l'ouest de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et encercle ces grandes étendues d'eau pour former une sorte de mer intérieure; quels effets auront les zones de pêche sur la conservation des réserves de hareng à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte, qui ne relèveront plus du principe de l'extension grâce au traité NORPAC.

M. ROBICHAUD: Si mes renseignements sont exacts, et j'ai de bonnes raisons de croire qu'ils le sont, et si nous établissons la zone de pêche de 12 milles à l'ouest de l'île de Vancouver, plus spécialement à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte, nous encerclerons une grande étendue où on peut pratiquer la pêche du hareng.

En définitive, cela influera de façon favorable sur la conservation de cette sorte de poisson dans une région qui tombe actuellement sous l'empire d'un traité international. Au lieu d'exercer une protection à trois milles à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte, nous aurons une zone de pêche qui s'étendra à douze milles. Le fait d'avoir cette protection d'une zone de 12 milles favorisera aussi la conservation du saumon.

M. HOWARD: Voici ce que les pêcheurs de hareng me rapportent: les réserves de hareng seront protégées, parce que ceux-ci se dispersent lorsqu'ils sont au large; mais à mesure qu'ils approchent du bord, les bancs se resserrent et ainsi ils sont plus faciles à attraper.

Je ne veux pas que M. MacLean ou quelqu'un d'autre m'accuse de m'éloigner du sujet ou d'empêcher les autres membres de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons revenir à votre question. Monsieur Cyr?

M. CYR: L'article 4 du bill porte que nous aurons une zone de pêche; il y a quelques instants, M. Mullally a mentionné quelque chose au sujet des restrictions sur le phoque et je suppose que, sans doute, cela concerne aussi la baleine. Nous disons dans ce cas la chasse. Le bill ne contient-il pas quelque disposition visant la surveillance qu'exercera le service de la chasse?

M. ROBICHAUD: Si une certaine zone relève de notre compétence cela nous confère l'autorité nécessaire.

Monsieur le président, je voudrais établir clairement que la chasse au phoque relève du ministère des Pêcheries. J'ai ici un exemplaire de la Loi sur les pêcheries; l'alinéa e) de l'article 2 se lit comme il suit:

«poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins.  
Nous avons donc toute autorité.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais ajouter que la chasse au phoque s'est appelée pêche aux phoque de temps immémoriaux, au moins sur la côte est.

M. MACLEAN (*Queens*): Voilà justement ce qui me porte à demander quelle est la définition de la pêche dans le traité intervenu avec la France et les États-Unis. Il se peut fort bien qu'ils ne tentent jamais de chasser le phoque; mais il est possible qu'ils essaient de la définir en tant que droit en vertu du traité?

M. ROBICHAUD: Une partie du traité avec la France se lit comme il suit:

Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poissons, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés.

Et si l'on poursuit:

Ils pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis



aux règlements locaux en vigueur; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer.

Le traité s'applique à des endroits restreints. On ne mentionne pas le phoque, bien que la définition de «poisson», dans la loi sur les pêcheries, comprenne des animaux marins. D'après les renseignements que m'ont fournis mes adjoints, le traité même ne donne aucun droit à la France quant à la prise de phoques. Ils n'ont établi aucun droit historique, car ils n'ont pas fait ce genre d'exploitation auparavant.

M. CHATTERTON: Si l'on revient au détroit de Georgie, comment est-il situé par rapport à la frontière internationale qui passe par le détroit de Juan de Fuca et les îles du golfe?

M. ROBICHAUD: Il y a une ligne de partage entre les deux pays.

M. CHATTERTON: Quels sont nos droits de ce côté-ci de la frontière? Y a-t-il une entente entre notre pays et les États-Unis?

M. ROBICHAUD: Parlez-vous de la pêche sportive ou commerciale? Les pêcheurs des États-Unis relèvent du Canada. L'article 5 du règlement établi en vertu de la loi sur la protection des pêcheries côtières se lit comme suit:

Les vaisseaux de pêche sportive des États-Unis peuvent pénétrer dans les eaux territoriales du Canada pour y faire la pêche sportive sous réserve de soumission aux lois de pêche, de douane et de navigation du Canada.

M. CHATTERTON: Il s'agit de la pêche sportive?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. CHATTERTON: Détenons-nous les mêmes droits sur l'autre côte de la frontière grâce à une entente ou à un accord?

M. ROBICHAUD: A ma connaissance, il n'y a pas d'entente officielle; mais on le fait en pratique ou par accord tacite. Je pense que c'est un fait reconnu. Nous avons peut-être établi des droits historiques, tout comme les États-Unis l'ont fait dans nos propres eaux.

M. CHATTERTON: Qu'advient-il de la pêche commerciale?

M. ROBICHAUD:

Les vaisseaux de pêche des États-Unis peuvent passer par les eaux territoriales du Canada connues sous le nom de «Passage de l'intérieur» (*Inland Passage*), en Colombie-Britannique, aux conditions suivantes:

- a) que tous les engins de pêche soient enlevés de leur position normale de manœuvre à bord du vaisseau, et qu'ils soient arrimés de manière à ne pas être prêts pour la pêche; et,
- b) que le vaisseau se conforme à toutes instructions données par un agent de protection.

Ainsi, les pêcheurs des États-Unis sont soumis à notre règlement.

M. CHATTERTON: Dans le détroit de Juan de Fuca aussi?

M. ROBICHAUD: Non, seulement au passage de l'intérieur. On me dit que, dans le détroit de Jan de Fuca, les pêcheurs des États-Unis doivent faire la pêche sur leur côté de la frontière et les pêcheurs canadiens sur le côté du Canada; il s'agit toujours de la pêche commerciale.

M. MACLEAN (*Queens*): Je voudrais poser quelques questions, monsieur le président, dans un domaine où le ministre aura peut-être de la difficulté à fournir des réponses, car il s'agit de questions qui font présentement l'objet

des négociations. Bien entendu, je reconnais d'avance qu'il lui sera difficile de me répondre. Au sujet des droits historiques que détiennent certains pays dans les zones exclusives de pêche sur la côte orientale, le ministre peut-il nous parler des propositions qui ont été faites quant à la période de retrait progressif ou les questions qui s'y rapportent, et sur lesquelles on s'est mis d'accord?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je pense que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou moi-même avons mentionné auparavant que les négociations étaient en cours avec plusieurs pays; je crois qu'à la dernière réunion nous avons donné les noms des pays en cause, ce qui signifiait que nous leur demandions leur accord sur le programme de retrait progressif. Je ne peux pas vous donner tous les détails des résultats des négociations; mais le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré très clairement à la dernière réunion qu'en ce qui concerne les pays qui font la pêche dans les eaux en question depuis plusieurs années, soit le Portugal, l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, la Norvège et le Danemark, nous sommes en train de négocier la possibilité d'accorder une période de temps afin de leur permettre d'ajuster leurs manœuvres pour que leurs pêcheurs ne subissent pas de pertes économiques injustifiées.

Après une telle entente, la pêche faite par ces pays se poursuivrait pendant un certain temps et ne serait l'objet d'aucune inégalité de traitement des points de vue du règlement canadien; puis cela prendrait fin, et les pays en question ne pourraient plus dorénavant pêcher dans la zone de douze milles.

M. MACLEAN (*Queens*): Cela m'amène à poser ma seconde question. Quelle disposition a-t-on prise pour s'assurer que ces pays, qui ont des droits historiques de pêche là où il y aura une zone de pêche exclusive, ne transfèrent pas leur genre de pêche actuel en un genre nouveau et pour lequel ils n'ont pas de droits historiques? Par exemple, lors du congrès européen sur la pêche qui a eu lieu récemment à Londres, il a été spécifié que les pays détenant des droits historiques peuvent en faire l'exercice uniquement dans la mesure où il s'agit du genre de pêche qu'ils font habituellement.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je puis assurer aux membres du Comité que, dans nos négociations avec les pays que je viens de mentionner, nous avons clairement indiqué que l'usage de leurs droits ou la prolongation de ces droits pour une période de temps limitée ne s'appliquera qu'aux régions où ce genre de pêche a eu lieu jusqu'à aujourd'hui et qu'aux espèces généralement pêchées jusqu'à maintenant dans ces régions. Cela a été exprimé très clairement dans nos négociations.

M. MACLEAN (*Queens*): Ainsi, les règlements visant les disparités de traitement ne concernent que le genre de pêche qu'ils ont toujours pratiqué.

M. ROBICHAUD: C'est exact.

M. BASFORD: M. Howard a posé la plupart des questions que j'aurais moi-même voulu poser. Il a été déclaré que la loi assure une protection immédiate dans le cas du hareng pris au large des îles de la Reine-Charlotte.

Je voudrais dire un mot de ce qui est dit à la page 5 du rapport qui a été distribué au sujet des cours d'eau du Canada qui s'écoulent vers l'enclave de l'Alaska. Je me demande quelle somme les autorités canadiennes ont affectée à la conservation des espèces de ces rivières?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, si je saisis bien, la question ne concerne que cette région seulement?

M. BASFORD: Oui.

M. ROBICHAUD: Dans cette région, on m'a dit que nous n'avons pas dépensé d'importantes sommes pour la conservation des espèces ou pour des études relatives à ces espèces, bien que nous ayons fait par le passé des études de la région afin d'avoir une plus grande connaissance de ce qui s'y passe.

M. BASFORD: Ces rivières sont-elles importantes pour le frai?

M. ROBICHAUD: Cela dépend de ce qu'on entend par important. Elles ne sont pas aussi importantes que les principaux cours d'eau de la Colombie-Britannique, par exemple, la rivière Skeena et d'autres; mais les poissons fraient dans ces régions.

M. BASFORD: Dois-je comprendre que le peu d'argent dépensé dans ces régions indique que présentement elles ne sont pas considérées très importantes?

M. ROBICHAUD: Je crois que vous avez raison.

M. BARNETT: Monsieur le président, pourrais-je mentionner ici que le rapport sur la pêche étrangère faite sur les côtes canadiennes et distribué par le ministère des Pêcheries pourrait être consigné aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. Il y a quelques questions que j'aimerais poser au sujet de ce qui est dit dans ce document.

Le PRÉSIDENT: Il a été suggéré que le document dont il est question soit inséré aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. Est-ce que tous sont d'accord?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, nous avons clairement expliqué, lorsque M. Howard a demandé que l'on produise ces données lors de la dernière réunion, que dans certains cas il se peut que nous ne puissions donner plus que des estimations. Nous avons eu recours aux données publiées par d'autres pays. Si ces données ne viennent pas de ce qui est reconnu comme document officiel par les autres pays et si nous les utilisons, on pourrait s'objecter. Toutefois, vu que, au meilleur de notre connaissance—c'est-à-dire au meilleur de la connaissance de mes employés—ces données sont les plus exactes que nous puissions produire, il est douteux qu'il soit pertinent de les reproduire dans un document aussi officiel que les procès-verbaux et témoignages du Comité.

M. BARNETT: A ce sujet, une lecture attentive du document me fait penser que le document lui-même dit clairement que, dans certains cas, ces données sont approximatives.

Il me semble, si l'on nous permet de poser des questions relatives au contenu dedans de la zone de 12 milles, qui n'existait pas auparavant et qui existera, tenu du document, qu'il serait bon d'inclure ces données aux procès-verbaux et témoignages, à condition de bien comprendre qu'il s'agit là de calculs non officiels ou semi-officiels.

M. ROBICHAUD: A la suite des commentaires que je viens de faire, et dans la mesure où l'on voudra bien comprendre que ces données sont présentées comme elles nous ont été fournies—c'est-à-dire que certaines de ces données sont approximatives et exactes, au meilleur de notre connaissance—nous n'avons aucune objection à ce qu'elles apparaissent dans le rapport du comité; mais il faut que la chose soit ainsi comprise.

M. BARNETT: M. Basford semble indiquer qu'il est prêt à appuyer la motion, si je la propose. Je suis disposé à présenter cette motion.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Barnett, et la résolution est appuyée par M. Basford, que le document du ministère des Pêcheries intitulé *Déclaration sur la pêche étrangère au large des côtes du Canada*, soit inséré aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui, à condition qu'il soit bien compris que les données qui s'y trouvent sont approximatives et non officielles. Est-ce bien cela?

M. ROBICHAUD: Certaines données reposent sur des approximations. Aucune statistique distincte pouvant comparer la prise à l'intérieure d'une région bien déterminée et la prise à l'extérieur de cette région n'a été faite, c'est-à-dire en dedans de la zone de 12 milles, qui n'existait pas auparavant et qui existera, si ce projet de loi est accepté.

Le PRÉSIDENT: Incluriez-vous dans votre proposition ce qui vient d'être dit?

M. BARNETT: Oui. Je propose, en respectant les conditions qu'a mises le ministre, que ce document soit inclus dans les procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Cela convient-il à celui qui appuie la proposition?

M. BASFORD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui appuient la proposition? Ceux qui s'y opposent?

La proposition est adoptée.

M. BARNETT: Monsieur le président, après le rapide coup d'œil que j'ai pu jeter sur le document depuis qu'il a été distribué, il semble, en ce qui concerne la côte du Pacifique, qu'il montre de façon assez précise l'étendue de la côte de l'ouest réservée aux pêches en dedans de la zone proposée de 12 milles.

Dans le chapitre qui a trait aux pêches sur le littoral atlantique, où les prises, sur lesquelles on a publié des données, sont faites par les divers pays (la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie) l'expression utilisée semble toujours être la même. Par exemple, en ce qui concerne le Portugal, on peut lire:

Les prises portugaises dans l'Atlantique du nord-ouest s'élevaient en 1962 à 217,615 tonnes de poissons de fond, surtout de la morue.

Pour voir plus clair, j'aimerais savoir si ces données représentent la prise totale dans la région ouest de l'Atlantique, à la fois à l'intérieur de la zone réservée à la pêche, zone qui est présentement à l'état de projet de loi, et en haute mer.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, en effet, ces données représentent la prise totale dans la région nord-ouest de l'Atlantique. C'est pourquoi nous avons fait remarquer hier, quand on nous a demandé de les faire connaître que, dans certaines régions, il nous avait été impossible d'établir une différence entre la quantité de poisson prise en dedans de la limite de 12 milles et la quantité prise à l'extérieur de cette limite, parce que les bateaux avaient la permission de faire la pêche à l'extérieur de la zone de trois milles. Et, pendant certaines périodes de l'année, par exemple, du mois de janvier au mois d'avril, certaines opérations portugaises se font à l'intérieur même des eaux du golfe du Saint-Laurent. Tout ce que nous avons, c'est le nombre total des prises durant une période déterminée. Nous n'avons pas de détails concernant la quantité prise, mettons entre 10 et 12 milles, parce que les eaux qui se trouvent au-delà de trois milles étaient considérées comme des eaux internationales.

M. BARNETT: A la page 4 de la déclaration, on peut lire que la pêche étrangère à l'intérieur de la zone de 12 milles du littoral canadien de l'Atlantique se pratique en grande partie dans la région du golfe Saint-Laurent et au large de Terre-Neuve. Voici ce que j'aimerais savoir. Est-ce que cette déclaration, examinée conjointement avec les estimations relatives aux prises des diverses nations, représente les connaissances les plus au point que nous ayons sur la situation dans le nord-ouest de l'Atlantique?

En d'autres mots, est-ce que je me trompe en pensant que nous ne pouvons obtenir de renseignements plus précis, en ce qui concerne le pourcentage des prises totales effectuées à l'intérieur du golfe Saint-Laurent, que les renseignements donnés ci-contre dans cette déclaration?

M. ROBICHAUD: Oui, monsieur le président, c'est exact. Nous savons que, certaines années, peut-être pas tous les ans, les pays ci-haut mentionnés, ou la plupart d'entre eux, pratiquent la pêche à l'intérieur du golfe Saint-Laurent durant une partie déterminée de l'année. Cela s'applique plus particulièrement aux pêcheurs portugais, espagnols, français et américains. Nous n'avons aucune donnée exacte concernant le total de leurs prises qui ont eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe Saint-Laurent.

M. BARNETT: Ainsi, en ce qui concerne les deux pays qui ont des droits que le traité leur accorde, la déclaration montre que, dans le cas des États-Unis, on a peu souvent profité de ces droits depuis cinquante ans et que dans le cas de la France, on en a fait autant depuis la deuxième guerre mondiale. A-t-on des chiffres sur les prises faites par des pêcheurs français ou américains à l'intérieur des eaux territoriales existantes selon les droits que leur accorde le traité?

M. ROBICHAUD: Voilà le genre d'information que dans nos négociations avec la France et les États-Unis nous avons demandé pour pouvoir mieux évaluer leur position. Nous ne possédons pas dans le détail de telles informations, mais nous avons demandé à ces pays de nous en fournir. S'ils réclament certains droits, nous voulons savoir exactement en quoi ils consistent pour pouvoir faire l'étude de leur réclamation et voir si elles est justifiée. Cela ne concerne peut-être pas la France, mais les autres pays qui n'ont pas de droits que puisse leur accorder un traité.

M. BARNETT: En d'autres mots, cette déclaration relative au faible emploi qu'on a fait est simplement une déclaration d'ordre général faite à partir de renseignements.

M. ROBICHAUD: C'est notre interprétation.

M. BARNETT: Oui, en ce qui concerne les régions où la pêche s'est faite.

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Patterson.

M. PATTERSON: Monsieur le président, dans ce même ordre d'idées et en ce qui concerne les nations qui ont des droits et qui ne les utilisent pas beaucoup, j'aimerais demander au ministre si l'on a étudié la possibilité de conclure une entente avec ces nations qui limiterait le total de leurs prises à venir à celui d'aujourd'hui ou qui établirait une moyenne couvrant une certaine période de temps, afin de les empêcher d'étendre éventuellement leur activité.

M. ROBICHAUD: Encore une fois, si je pouvais répondre à cette question en allant aussi loin que je voudrais alors que les négociations se poursuivent toujours, je pourrais dire que nous avons étudié ces aspects du problème.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacLean.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions.

Étant donné que la plupart des pays qui réclament depuis quelque temps des droits historiques sur la pêche le long des côtes de l'est du Canada sont devenus les signataires de l'entente intervenue au congrès européen sur les pêches, où la plupart se sont entendus pour cesser immédiatement toute pêche dans les eaux de chacun que comprend la zone de 6 milles et établir un programme de mise en phase en ce qui concerne les 6 milles qui se trouvent à l'extérieur de cette zone, a-t-on étudié, au cours des négociations, la possibilité d'une entente qui exclurait aussitôt d'une partie au moins de cette nouvelle zone d'exclusion les pays qui ont des droits de pêche historiques?

M. ROBICHAUD: La situation de ces 13 pays qui ont participé au congrès européen sur les pêches diffère de celle des pays que concernent nos négociations en cours. Il est vrai que ces pays ont accepté de ne pas franchir la zone de six milles; mais, par le fait même, ils obtenaient la permission, pour une période de temps indéterminée, de continuer leur pêche à l'extérieur de la zone de six milles. Ainsi la situation est différente, parce que ces pays font leur pêche dans des régions où les mêmes droits ou privilèges s'appliquent à tous ces pays. En d'autres mots, ils font la pêche dans les mêmes eaux, alors que les

pays avec qui nous négocions actuellement font la pêche dans les eaux canadiennes sur lesquelles ils réclament des droits historiques, alors que nos propres pêcheurs canadiens n'en font pas autant dans les eaux qui relèvent de ces pays, exception faite des États-Unis.

M. MACLEAN (*Queens*): Ma seconde question concerne les eaux qui éventuellement relèveront de ce projet de loi, c'est-à-dire les eaux qui feront partie de la zone intérieure du Canada ou qui deviendront des eaux territoriales, et je pense que ces eaux, en grande partie, font partie des régions de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique. Y a-t-il un moyen de soustraire ces régions à la compétence de la Commission internationale du nord-ouest de l'Atlantique, ou si ce transfert se fera automatiquement lorsque nous déclarerons que ces régions font partie de zones exclusives?

M. ROBICHAUD: Les mêmes mesures dont j'ai fait mention plus haut au sujet du traité du Pacifique Nord seront employées ici. La région qui relève de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique, si je puis avoir recours à cette expression, est actuellement exclue des eaux territoriales; elle se trouve à l'extérieur des trois milles qui déterminent la limite. Une fois la zone de pêche établie, cette région sera à l'extérieur de cette zone de pêche; et les mesures à prendre dans une telle situation sont indiquées par la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique. Aussi, si je comprends bien, c'est après que Terre-Neuve s'est jointe au Canada que cette clause a été incluse.

M. MACLEAN (*Queens*): Oui, je comprends. Je voulais simplement clarifier la situation au bénéfice des membres du Comité. Est-ce que le ministre peut dire quelles sont les mesures qui, selon cette disposition législative, sont considérées comme unilatérales? Je note, dans le projet de loi, qu'il y a une clause concernant une zone exclusive de pêche. Est-ce l'intention du gouvernement d'imposer par la force ses désirs là où les négociations avec les autres pays auront échoué?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, lorsque le premier ministre a annoncé à la Chambre des communes, le 4 janvier de l'an dernier, l'intention du gouvernement d'établir une zone de pêche de 12 milles, il a clairement fait entendre que cela ne s'effectuera qu'après des négociations ou des discussions avec les autres pays intéressés. Le Canada prend, par cette mesure législative, une position unilatérale, en établissant une zone de pêche. C'est aussi prendre une position unilatérale que demander à certains pays, qui réclament des droits historiques, de cesser progressivement leur activité dans ces régions où se trouvent ces poissons pour lesquels ils demandent des droits. Sans aucun doute il est de l'intention du gouvernement d'agir en conséquence.

M. MACLEAN (*Queens*): Toutefois, je pense qu'il y a confusion dans l'emploi des termes lorsque le public apprend qu'on a procédé ou qu'on procédera unilatéralement.

Dans son esprit, il n'envisage pas la question d'une façon unilatérale dans ce domaine. Je veux seulement dire qu'il n'y a à peu près pas de différence entre la ligne de conduite du gouvernement actuel et celle des gouvernements précédents depuis que cette question a été mise sur le tapis; il s'agit d'obtenir ce que nous pouvons pour nous-mêmes, d'une façon raisonnable, et, bien entendu, en affirmant ce que nous croyons être nos droits. Je suis tout à fait d'accord à ce sujet; mais, en même temps, même les droits qui sont établis en vertu de traités internationaux doivent être ratifiés par un gouvernement et, à mon avis, ce projet de loi n'est, de fait, que facultatif et il approuve d'avance toutes les négociations que le gouvernement au pouvoir à ce moment est en mesure de poursuivre avec succès. Il n'est peut-être pas nécessaire de consacrer beaucoup de temps à cette question au Comité. Mais je crois que, par le passé, on a beaucoup disséqué les définitions ou coupé les cheveux en

quatre au sujet du sens qui avait été donné et des buts que les gouvernements successifs s'étaient fixés.

Je crois, en fait, que nous espérons atteindre très bientôt le point culminant des négociations et des efforts qui se poursuivent depuis au moins 10 ans. De par sa propre nature, ce processus est passablement long et les avantages obtenus à la fin sont tout simplement le fruit des négociations qui ont eu lieu pendant plusieurs années. Par exemple, je crois qu'il serait difficilement possible pour nous de faire le pas que nous faisons actuellement, du moins avec une conscience tranquille, si les initiatives entreprises par le passé n'avaient pas été exécutées en entier. Je songe aux conférences de Genève et à d'autres efforts qui ont été faits par le passé. Ce n'est que parce que ces efforts n'ont pas atteint leur but, de justesse, que nous devons donc tenter autre chose pour établir certains droits qui nous semblent, comme nation, nous appartenir vraiment. Je ne sais pas si oui ou non le ministre serait d'accord avec moi à ce sujet.

Au moment où la province de Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération, il y a longtemps, le premier ministre de l'époque a déclaré à peu près que nous espérions, en tant que pays, soutenir avec succès que le golfe Saint-Laurent fait partie de nos eaux territoriales. C'était la base du programme par lequel nous espérons codifier les résultats auxquels nous sommes arrivés.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, si je puis faire des commentaires au sujet de la déclaration que vient de faire M. MacLean, je voudrais dire que je ne désire pas commencer une discussion sur le contenu de sa déclaration; mais c'est un fait que le Canada a déjà tenté par le passé d'en arriver à un accord multilatéral en ce qui a trait à la limite de 12 milles. Les gouvernements précédents ont fait des tentatives dans ce domaine et deux conférences ont été tenues à Genève. Comme résultat, le Canada a été incapable d'obtenir, en accord avec les autres pays, la permission d'établir une limite de pêche de 12 milles.

La position prise maintenant par le gouvernement est unilatérale, parce qu'elle établit une zone de pêche de 12 milles, sans tenir compte des résultats des négociations qui sont actuellement en cours.

Les mesures prises par le gouvernement à ce moment sont fondées sur ce qui se fait habituellement par les autres pays. Le gouvernement désire poursuivre les négociations même après que la zone de pêche aura été établie, si ce projet de loi reçoit l'approbation du Parlement. Je ne sais si oui ou non je puis ajouter autre chose en ce moment. Je veux que vous compreniez clairement qu'il s'agit d'une position unilatérale vis-à-vis le reste du monde en ce qui concerne l'établissement d'une zone de pêche.

M. STEWART: J'invoque le *Règlement*, monsieur le président; j'ai remarqué au cours de la séance de ce matin que les membres du Comité ont parfois tendance à faire des déclarations plutôt qu'à poser des questions aux témoins. Je me demande si ce que le ministre vient de dire a été très utile au Comité et je me demande si la déclaration qui l'a amené à dire cela a été très utile au Comité.

Je vais vous poser une question, monsieur le président, parce que je désire obtenir des renseignements. Devons-nous poser ici des questions aux témoins qui comparaissent ou devrait-on nous accorder plus de latitude pour faire des déclarations et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, monsieur Stewart, je ne veux pas trop restreindre la discussion. Dans la mesure où les questions ne sont pas trop longues et où elles ne constituent pas des déclarations trop définies, je crois qu'elles devraient être permises. Toutefois, en même temps, je crois que les membres devraient essayer de se limiter autant que possible à des questions qui demandent une réponse du ministre et des autres témoins.

M. ROBICHAUD: Voulez-vous me permettre d'ajouter quelque chose à ce que je viens de dire en réponse à M. MacLean. On a toujours procédé ainsi sur le plan international et il est bon d'avoir le consentement des pays en cause dans des questions comme celle-là, même si cela n'affectera pas la décision qu'a prise le gouvernement.

M. MACLEAN (*Queens*): Je voudrais seulement ajouter, monsieur le président, que je n'avais pas l'intention de blesser les membres du Comité qui cherchent à obtenir des renseignements sur les faits. En posant ma question, je ne cherchais qu'à faire de la lumière sur le sens de ce que nous faisons. Je crois que l'opinion du ministre à ce sujet coïncide avec la mienne en substance et presque à tous les points de vue.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur MacLean.

M. CHATTERTON: Lors de la dernière réunion, je crois que le ministre a dit que, dès que l'article 4 sera adopté, un décret en conseil sera voté en ce qui a trait à la loi sur la protection des pêcheries côtières, qui rétablirait la position des pays qui ont certains droits; en ce qui a trait à ces pays, il n'y aura aucun changement jusqu'à ce que les autres articles du projet de loi soient votés et après qu'on aura conclu un accord avec ces différents pays. Est-ce juste?

M. ROBICHAUD: J'ai dit qu'il était possible que nous dussions prendre certaines mesures en vertu de la loi sur la protection des pêcheries côtières, afin de permettre à ces pays qui réclament des droits historiques de continuer à pêcher; mais cela ne s'appliquera pas aux pays qui ne réclament pas de tels droits.

M. CHATTERTON: Je croyais que vous aviez dit que vous avez l'intention de faire adopter ces décrets du conseil et qu'ils s'appliqueraient aux pays qui réclament de tels droits.

M. ROBICHAUD: Je crois avoir dit qu'il était possible d'adopter de tels décrets du conseil afin de justifier leur présence comme l'exigent nos propres règlements de pêche au Canada. De tels décrets seraient de nature temporaire, en attendant que nos négociations actuelles aboutissent à un accord. Lorsqu'un accord sera conclu, cet accord aura alors par lui-même la même valeur qu'un décret du conseil qui permettrait de pêcher dans certaines régions données.

M. CHATTERTON: Il est donc fort possible que la position des pays qui réclament de tels droits ne sera pas différente de ce qu'elle est maintenant en vertu du décret du conseil dont vous parlez.

M. ROBICHAUD: C'est possible. Nous ferions tous les efforts possibles pour obtenir de ces pays l'assurance qu'ils respecteront nos propres règlements canadiens et si nous adoptons des règlements ou des restrictions en ce qui a trait à certaines eaux de la zone de 12 milles, nous nous attendons que ces pays respectent de tels règlements.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, l'État du Maine impose certains règlements au sujet de la capture du petit hareng pendant certains mois. Il défend la pêche de ces petits poissons à l'intérieur d'une limite de trois milles. Cette limite de 12 milles pourrait-elle jouer en sens inverse? Est-il probable que les États-Unis augmentent leur propre limite de 3 à 12 milles? Nous pêchons dans leurs eaux territoriales et, si nous sommes à l'extérieur de la limite de trois milles, nous sommes en règle; mais s'ils fixent une limite de 12 milles, nous serions atteints.

M. ROBICHAUD: Les États-Unis ont actuellement une limite de trois milles. Par conséquent, ils ont le droit d'imposer leurs propres règlements soit comme mesure de protection, soit autrement, afin de réglementer la pêche à l'intérieur de ces trois milles. C'est ce qu'ils font actuellement. Il y a une période ou une saison donnée pendant laquelle ils permettent la pêche des sardines à l'inté-



rieur de leur limite de trois milles et ils ont le droit de le faire, de la même façon que nous, au Canada, avons le droit d'appliquer de tels règlements à l'intérieur de la limite de trois milles.

Lorsque cette limite de 12 milles sera mise en vigueur, nous aurons l'autorité nécessaire pour appliquer de tels règlements à l'intérieur de la zone de 12 milles. Si les États-Unis décidaient un jour d'adopter une ligne de conduite semblable en ce qui a trait à une zone de pêche de 12 milles plutôt qu'à une limite de trois milles, ce qu'ils ont actuellement, nous demanderions au cours de nos négociations que les pêcheurs canadiens ne soient pas touchés. Encore une fois, c'est une question qui est débattue actuellement avec les autorités des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je me reporter de nouveau à cette déclaration et relever ce qui a été dit au sujet de la côte ouest? Il semble que nous hésitions entre les deux côtes du pays. Dans la déclaration au sujet de la pêche par des pays étrangers le long des côtes canadiennes, on a bien spécifié que le long de la côte du Pacifique, il n'y a aucune réciprocité, si on peut dire, entre les pêcheurs du Canada et des États-Unis en ce qui a trait à la pêche dans les eaux territoriales ou dans les eaux le long des côtes de l'autre pays, sauf dans le cas du flétan. En ce qui a trait au flétan, les prises sont à peu près les mêmes. Les États-Unis pêchent environ 1 million de livres de flétan dans les eaux territoriales canadiennes à l'intérieur de la zone de 12 milles qu'on se propose d'établir et le Canada pêche 1,200,000 livres à l'intérieur de la zone de 12 milles le long des côtes de l'Alaska. Les États-Unis ont pêché à une distance de plus de 12 milles un total d'environ 41,900,000 livres. De quelle année sont ces chiffres?

M. ROBICHAUD: De 1962.

M. HOWARD: Toute cette pêche de flétan relève de la Commission internationale du flétan du Pacifique?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. HOWARD: Dans l'article de M. Chapman que j'ai lu plus tôt, on faisait mention de la distance à laquelle le flétan émigrerait; ces distances atteignent jusqu'à 2,000 milles. Je ne sais au juste où se trouve cette région d'émigration et je ne sais si vous pourriez indiquer où elle se trouve. Je voudrais lire un bref extrait d'un communiqué de presse de la Commission internationale du flétan du Pacifique, daté du 4 juin, jour qui semble être une sorte d'anniversaire de la déclaration du premier ministre à la Chambre l'année dernière.

Je vais en lire brièvement des extraits:

Après avoir examiné la situation existant dans la mer de Béring, la Commission a décidé de faire part aux gouvernements du Canada et des États-Unis de ses inquiétudes sérieuses au sujet des conditions de la pêche dans la mer de Béring et de sa conclusion que s'il n'y a pas d'augmentation marquée des réserves de flétan, il faudra recommander l'interdiction de la pêche au flétan en 1965 dans la zone de pêche restreinte.

La Commission a l'intention d'examiner soigneusement la situation de la pêche dans cette région pendant le reste de la saison de pêche de 1964 et, si les conditions continuent à empirer, on devra peut-être prendre des mesures immédiates.

On a aussi décidé qu'à cause des conditions qui existaient dans d'autres régions de la côte du Pacifique et, en particulier dans la région n° 2, il faudrait maintenir une surveillance étroite de la pêche au cas où il faudrait imposer d'autres restrictions dans ces régions.

Or, c'est tout récemment—vous connaissez la date exacte mieux que moi—que le Japon a commencé à pêcher le flétan dans l'est de la mer de Béring à la suite d'une recommandation de la Commission NORPAC en 1961 ou peut-être en 1962. Je ne suis pas sûr du moment précis, mais c'était au cours des deux dernières années. Je crois que peut-être la Commission du flétan du Pacifique a signalé que la pêche du flétan dans la mer de Béring prend une allure très défavorable et qu'on prévoit la possibilité d'interdire la pêche à cet endroit; ces interdictions, soit dit en passant, ne s'appliqueraient qu'aux pêcheurs du Canada et des États-Unis, non pas aux pêcheurs japonais.

M. ROBICHAUD: Parce que le Japon et la Russie ne participent pas à la Commission internationale du flétan du Pacifique.

M. HOWARD: Le Japon participe-t-il à la Commission internationale du flétan du Pacifique?

M. ROBICHAUD: Non.

M. HOWARD: S'il y a une interdiction dans la mer de Béring comme on l'envisage, cette interdiction ne s'appliquerait donc qu'aux pêcheurs canadiens et américains parce que nous sommes les deux seuls pays qui participent à la Commission du flétan; elle ne s'appliquera pas aux Japonais parce qu'ils ne participent pas à la Commission et elle ne s'appliquera pas à l'Union soviétique parce qu'elle n'y participe pas et qu'elle ne participe pas non plus à l'accord NORPAC, en vertu duquel le Japon a fait la pêche dans la partie est de la mer de Béring l'année dernière ou depuis deux ans.

Quel effet a cette exploitation par les Japonais et par l'Union soviétique, de même que les autres pêcheries de la mer de Béring, sur les réserves de flétan plus au sud?

M. ROBICHAUD: Et bien, monsieur le président, nous nous écartons encore passablement du sujet.

M. HOWARD: Je ne sais pas si c'est au sud ou à l'est.

M. ROBICHAUD: Je crois que nous dépassons la limite de nos attributions.

Je pourrais vous donner une réponse, mais je ne sais si elle serait satisfaisante.

Il est vrai qu'en 1963 on a permis aux Japonais de pêcher une quantité limitée de flétan dans la partie est de la mer de Béring, et la déclaration que M. Howard vient de lire a trait à l'exploitation actuelle, c'est-à-dire à la pêche du flétan en 1964. Pour ma part, je ne crois pas qu'un savant puisse expliquer la faible prise de flétan en 1963 par la légère augmentation permise l'année dernière dans l'est de la mer de Béring.

On a parlé de l'exploitation de certaines régions de la haute mer par les pêcheurs japonais et soviétiques. Pour ma part, je serais porté à croire que ces deux entreprises particulières sont beaucoup plus la cause de la situation actuelle que l'adoucissement qui a été consenti l'année dernière en vertu du traité du Pacifique nord. Je vous répète que ce n'est qu'une opinion personnelle, mais une réponse appropriée et complète à la question qui vient d'être posée demanderait certainement de nos savants plus de recherches, d'études et d'attention.

M. HOWARD: Par conséquent, vous ne le savez pas actuellement. Est-ce juste?

M. ROBICHAUD: Oui, c'est juste.

M. HOWARD: Mais c'est un fait que cette exploitation considérable de la pêche du flétan par l'Union soviétique et le Japon—il importe peu de savoir en vertu de quoi—dans la mer de Béring est la cause de la diminution et de l'appauvrissement des réserves. Si ce n'est pas le cas, je vous ai mal compris.

M. ROBICHAUD: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que cela ne pouvait pas être. Le fait qu'en 1963 on a assoupli les règlements au sujet de l'exploitation de l'est de la mer de Béring par les pêcheurs japonais ne peut être la cause principale de la faible prise de flétan cette année. Cela pourrait être le résultat d'une pêche considérable de flétan par les deux pays, le Japon et l'Union soviétique, dans d'autres régions parce que, comme vous l'avez dit, le flétan émigre et il parcourt de grandes distances au cours de la migration. Et si nous tenions compte de la quantité additionnelle de flétan qu'on a permis aux pêcheurs japonais de pêcher dans l'est de la mer de Béring l'année dernière, cela ne pourrait être notre argument principal pour expliquer la faible prise de flétan cette année.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous devrions nous limiter à la limite de 12 milles sauf dans les cas où il y a une association directe.

M. HOWARD: C'est ce que j'essaye de faire parce que je crois qu'il y a une association à un certain égard, notamment avec le poisson qui parcourt de grandes distances. Je parle du point de vue de la préservation et je faisais allusion à la pêche en haute mer des autres pays et sa répercussion sur nos pêcheries. Je ne veux pas entrer dans les détails de l'activité relative à la Commission du flétan ou celle du NORPAC. Tout ce que j'essaye de faire ressortir c'est les répercussions qu'occasionneront sur le stock de poisson les autres pays qui, incidemment, sont signataires d'autres conventions. C'est tout ce que j'essaye de faire à présent, monsieur le président. Je pense que l'essentiel est clair. Le ministre dit qu'il n'en sait rien et les biologistes ne connaissent pas les faits y relatifs.

M. ROBICHAUD: C'est une question très technique.

M. HOWARD: A la page 2 de la déclaration, mention est faite des poissons de fond et, sous ce titre, il est dit que les prises de poissons de fond faites par les chalutiers des États-Unis sur les côtes canadiennes dans la zone entre 3 et 12 milles ne dépasserait pas 18 millions de livres en 1962.

Pour pouvoir apprécier ce chiffre—qui, je présume, est une estimation parce qu'il n'y avait pas une zone de 12 milles jusqu'à récemment pour pouvoir inclure ou exclure une certaine prise—il y a une Commission des pêches maritimes du Pacifique aux États-Unis qui englobe, je crois, les États de Washington, d'Oregon et de la Californie. Cette commission publie un rapport; le plus récent dont je dispose est celui de l'année 1961 que j'ai obtenu de la bibliothèque. Je me demandais si je pouvais vous soumettre quelques chiffres de ce rapport, à l'effet de les inclure dans le compte rendu pour les comparer avec cette estimation de 18 millions de livres. Je ne contredis pas ce chiffre, mais je voulais simplement consigner ces chiffres au compte rendu pour essayer d'en tirer un sens.

La Commission des pêches maritimes du Pacifique aux États-Unis a découpé la côte depuis bien au sud de San Francisco jusqu'à la partie sud de la frontière d'Alaska; elle a divisé cette région en zones et le rapport indique la prise dans ces différentes zones.

En Colombie-Britannique, la Commission des pêches maritimes du Pacifique a réparti la région côtière de la province en sept zones de pêche séparées aux fins de rapporter les prises. J'ai ici le total des apports de poissons de fond par les dragues Otter dans six de ces zones. Je dis six seulement parce que je n'arrive pas à retracer sur la carte la description d'une zone, ainsi je l'exclurai. De ces six zones énumérées par les États-Unis pour la Colombie-Britannique, le total de la prise dans ces eaux pour l'année 1960 a été de 44,000,060 livres obtenues par des dragues Otter—c'est-à-dire des poissons de fond, sole, poisson plat, morue et autres poissons semblables. Le total de la prise des États-Unis dans toute la région côtière du sud de San Francisco à la région de l'Alaska pour l'année en question s'est élevé à 131,226,000 livres. Ainsi, en fait, une proportion de 33 p. 100 de la prise de poissons de fond par des dragues américaines Otter, a été faite dans les zones de la côte de la Colombie-Britannique. Et comme je le

dis, ces 33 p. 100 représentent 44 millions de livres de la prise globale. Je pense qu'il serait utile d'examiner ce chiffre et de voir comment il se compose avec celui de 18 millions de livres qui représente l'estimation des États-Unis pour l'année 1962. N'est-ce pas?

M. ROBICHAUD: Si je peux faire une remarque à ce sujet, je dirais que les chiffres mentionnés dans le document produit par M. Howard ont trait à la prise totale de poisson de fond dans certaines régions, alors que celui qui nous a été fourni ce matin par le ministère est relatif à la zone comprise entre 3 et 12 milles.

M. HOWARD: C'est ce que j'ai dit.

M. ROBICHAUD: Ainsi, il y a une grande différence si vous prenez toute la prise et la comparez avec la prise obtenue dans la zone entre le 3 et 12 milles.

M. HOWARD: C'est ce que j'ai dit. Je n'essayais pas de dire que le chiffre de 18 millions était incorrect parce qu'il se réfère à la zone de 12 milles et les chiffres de la Commission des pêches maritimes du Pacifique sont pour toute la zone au delà des 3 milles parce qu'ils ne pêchent pas dans notre mer territoriale actuelle.

M. ROBICHAUD: Je voulais simplement éclaircir ce point.

M. HOWARD: C'est ça le rapport.

M. BARRETT: Monsieur le président, je me demandais si le ministre pouvait nous donner maintenant un peu plus d'éclaircissement au sujet de la région comprise dans la zone de 3 à 12 milles et qui a fourni ces 18 millions de livres? Cette région est-elle calculée sur la base de ce qui serait inclus dans la zone de 12 milles en suivant la limite actuelle de nos eaux territoriales?

M. ROBICHAUD: Oui. Nous avons utilisé la limite actuelle, et non la nouvelle limite qui entrera en vigueur après que la zone de pêche de 12 milles aura été établie.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer maintenant, monsieur Crouse.

M. CROUSE: Monsieur le président, je voudrais revenir maintenant si possible à la côte de l'Est.

M. HOWARD: J'étais juste en train de progresser dans le développement d'un bon argument.

M. CROUSE: Je ne serai pas trop long et alors je donnerai au député de la côte de l'Ouest l'occasion de continuer. Mais, en retournant à la côte de l'Est, je voudrais poser une ou deux questions qui, à mon avis, se rapportent à quelques-unes des déclarations que le ministre a faites relativement à l'établissement de la limite de 12 milles.

Je crois qu'il est généralement admis ou entendu que les coordonnées géographiques seront établies sur la base de la proposition énoncée par le Conseil des pêches le 28 janvier 1963.

Dans cette proposition, il est suggéré que les lignes de base, par exemple, soient tracées du cap Nord à Port-aux-Basques, ce qui fermerait une entrée au golfe Saint-Laurent et une autre de ces lignes fermerait le détroit de Belle-Île. Bien qu'il ne soit peut-être pas juste d'adresser ma question au ministre, je me demande quel pourrait être l'effet sur la navigation internationale, par exemple. Comme vous le savez, il y a un grand nombre de navires de croisière qui parcourent le golfe Saint-Laurent et, à l'heure actuelle, ils ont le droit d'ouvrir leurs bars et autres installations, de fournir des douceurs exemptes d'impôt à leurs invités. Une fois que ces lignes auront été tracées, ces régions feront partie des eaux nationales du Canada et cela signifiera que leur activité sera réduite. Je me demande si des protestations ont déjà été faites au ministre par les compagnies de navigation au sujet de cette possibilité?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je ne peux pas donner tous les détails qui pourraient être fournis en réponse à cette question. Mais, je voudrais mentionner clairement que le seul domaine qui pourrait influencer sur la navigation —et c'est là une question légale à laquelle je ne prétends pas pouvoir répondre complètement—serait la région visée par le changement dans la mer territoriale. Au lieu de suivre les sinuosités de la côte, la mer territoriale sera établie d'un cap à l'autre. Il y aura ainsi un changement d'application, parce que ces régions deviendront des eaux territoriales; et au lieu de suivre les sinuosités de la côte, on adoptera le principe de joindre un cap à l'autre.

M. CROUSE: La raison pour laquelle j'ai soulevé ce point est la suivante: aussitôt que le golfe Saint-Laurent sera devenu une eau territoriale, ces bateaux ne pourront plus offrir leurs douceurs à leurs passagers jusqu'à ce qu'ils soient bien au delà de la ligne de base de 3 milles, ce qui les portera au large dans l'Atlantique nord. Je pense que cela aura un certain effet sur les passagers et sur les recettes et les revenus, et je me demandais si la question a été soulevée.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, cette question n'a certainement rien à voir avec la pêche en elle-même; c'est une question qui concerne le revenu national et qui pourrait être examinée par ce ministère. Nous avons toutefois clairement déclaré dans nos discussions qu'il n'y aura aucune ingérence dans la navigation.

M. CROUSE: Les bateaux auront le droit de libre passage; mais, aussitôt que les changements auront lieu dans les lignes de base et dans la mer territoriale, cela signifiera, par exemple, que les bateaux partant de Montréal ou de Québec seront dans les eaux nationales jusqu'à ce qu'ils aient traversé ces lignes de base. J'imagine que cela devrait apporter un changement considérable à leurs revenus durant leurs longues croisières en aval sur le Saint-Laurent.

Je le répète, il n'est peut-être pas juste de demander au ministre des Pêcheries de répondre à cette question; peut-être faudrait-il l'adresser à un des fonctionnaires du ministère du Revenu national. Mais, comme je le dis, elle aura un effet sur le revenu de ces lignes de navigation et, indirectement, sur celui du gouvernement canadien.

M. ROBICHAUD: Le gouvernement est parfaitement au courant que de pareilles conditions peuvent exister et, je répète que ceci n'a rien à voir avec l'exercice de la pêche. S'il y avait un problème quelconque concernant la navigation, le ministère du Revenu national l'aurait certainement examiné. Nous n'avons pas l'intention de gêner la navigation de quelque façon que ce soit.

M. CROUSE: Je suis d'abord avec le ministre lorsqu'il dit que la question n'a rien à voir avec les pêcheries. Mais elle concerne le projet de loi et implique que ce dernier a beaucoup plus de pouvoir que nous ne nous en rendons compte en ce moment.

M. ROBICHAUD: Je voudrais utiliser une des déclarations faites. Je viens d'obtenir quelques renseignements qui s'accordent avec ce que j'allais dire. Quand un bateau voyage de Montréal à Québec, il est certainement dans les eaux intérieures, mais on lui accorde la permission, comme l'honorable député vient de le dire, d'ouvrir le bar et de naviguer comme s'il était en haute mer. C'est simplement une question de réglementation, et le ministère du Revenu national a déjà le pouvoir de s'occuper de situations comme celle-ci.

M. STEWART: J'étais sur le point de demander si un fonctionnaire du ministère des Transports aurait peut-être quelque chose à dire à ce sujet, mais le ministre, avec sa longue expérience des croisières sur le Saint-Laurent, a déjà éclairci le problème.

M. ROBICHAUD: J'espère que vous ne voulez pas dire que j'ai utilisé le bar.

M. CROUSE: Il y a juste un autre point. Lorsque ce bill deviendra loi, il y aura des dépenses considérables que le Canada devra subir en établissant de nouvelles installations qui facilitent la navigation, telles que bouées et autres. Ces dépenses seront-elles à la charge du ministère des Transports ou à celle du ministère des Pêcheries?

M. ROBICHAUD: A la charge du ministère des Transports. Toutefois, je ne crois pas que les dépenses additionnelles occasionnées seront considérables parce qu'à l'heure actuelle ces installations qui facilitent la navigation telles que bouées pour indiquer la limite des 3 milles n'existent pas. C'est au capitaine d'un bateau de déterminer s'il est à l'intérieur ou à l'extérieur d'une certaine région. Des fonctionnaires du ministère des Transports viennent de m'informer qu'ils n'envisagent pas de dépenses additionnelles. Ils sont en train d'examiner la situation, mais, pour autant qu'ils peuvent s'assurer à l'heure actuelle, ils n'envisagent pas de dépenses additionnelles.

M. CROUSE: Dois-je comprendre qu'il n'y aura pas de balises pour aider les pêcheurs à reconnaître la limite des eaux territoriales canadiennes où ils peuvent pêcher librement? Est-ce que je dois comprendre de la réponse du ministre? S'il en est ainsi, il me semble que ce sera une loi très difficile à appliquer, et les pêcheurs étrangers peuvent, sans le vouloir, se trouver en difficulté avec les autorités canadiennes parce que nous n'avons pas clairement tracé les régions nationales et celles de haute mer.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, nous publierons naturellement des cartes indiquant les régions qui seront considérées comme eaux territoriales, mais cela n'empêche pas que nous avons déjà, tel que je l'ai dit, une limite de 3 milles, et les bateaux étrangers doivent respecter ce règlement. Nous n'avons pas de balises spéciales pour indiquer la limite de 3 milles. La même règle s'appliquera à la limite de 12 milles. Le capitaine d'un bateau déterminera à quelle distance il se trouve par rapport à la côte. Il aura à sa disposition des cartes qui indiqueront comment établir la ligne territoriale et il ne sera pas plus difficile de respecter une limite de 12 milles qu'il ne l'est à présent par rapport à la limite de 3 milles.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je voudrais poser une question additionnelle. A présent, la ligne de base suit les sinuosités de la côte; j'imagine qu'il serait donc plus facile à un bateau de déterminer s'il est oui ou non à une distance de 3 milles de la côte que de déterminer cette distance par rapport à des lignes droites de base.

Cela m'amène à une question posée hier. Je me demande si le ministre ou un fonctionnaire pourrait faire une déclaration, car il me semble que la disposition du projet de loi qui donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer les coordonnées géographiques est rédigée en des termes tellement généraux, comme l'énoncé selon lequel une de ces coordonnées doit être sur terre ou à l'extrémité d'un cap ou à la ligne de basse mer ou en quelque endroit où il est coutumier de tracer les coordonnées. Je me demande s'il ne serait pas possible d'intégrer dans le projet de loi des limites à l'emplacement de ces coordonnées géographiques, sans restreindre en aucune façon l'effet de la loi. Je sais parfaitement que le gouvernement a déjà une notion approximative concernant le tracé de ces coordonnées, mais je pense à une loi permanente et j'estime qu'une loi qui accorde des pouvoirs au-delà des besoins que l'on envisage à l'heure actuelle est une mauvaise loi. Je sais que cela est forcé; mais, si le projet de loi est adopté tel qu'il est, un gouvernement futur—si le ministre n'a pas de doute au sujet du gouvernement actuel—disons, pour le besoin de la discussion, peut décider d'établir quelques-unes de ces coordonnées bien au large et rien dans la loi ne l'en préviendrait. D'un point de vue purement législatif, je me demande si le ministre aurait quelque chose à dire à ce

sujet. Je n'entends nullement proposer quelque chose qui limiterait l'action proposée par le gouvernement à l'heure actuelle.

M. ROBICHAUD: Je voudrais tout d'abord répondre en répétant que des cartes seront publiées montrant les coordonnées. Des renseignements que nous avons pu obtenir des gens d'expérience, il semble qu'un capitaine de navire pourra suivre bien plus facilement la ligne droite établie pour joindre deux caps que la ligne actuelle basée sur les sinuosités de la côte.

Je comprends le point soulevé par M. MacLean, mais je veux préciser que les coordonnées qui seront établies par un décret du conseil devront être basées sur la pratique internationale qui déclare clairement que des coordonnées pareilles traçant une ligne d'un cap à l'autre doivent être basées sur un point—je ne sais si j'utilise l'expression correcte—situé sur terre. On ne peut pas choisir un point sur l'eau et dire que la ligne de base commencera de ce point. Que ce soit le gouvernement actuel ou tout gouvernement futur, aucun gouvernement n'aura le pouvoir ou le droit d'établir de tels points à moins qu'ils ne soient conformes à la pratique internationale. Autrement, tous les pays pourraient s'y opposer parce que de tels points s'appliqueraient à tous les pays et seraient contraires à la pratique internationale.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, il me semble que le ministre dit que dans l'avenir aucun gouvernement ne prendra de mesures à l'un de ces égards. Je suis très au courant de la pratique internationale, mais il n'y a pas de codification très exacte du droit international. C'est un groupement de pratiques. Et même si l'on accepte ce que le ministre a dit, je soutiens que cela n'a pas été spécifié dans le projet de loi. Je pense que si, d'une manière ou d'une autre, le bill en avait fait mention, cela exercerait une grande influence sur le droit international. Je sais que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a fait sa déclaration au nom du gouvernement, ce qui est très utile, mais je pense qu'il vaudrait encore mieux d'avoir une déclaration générale, si on peut en rédiger une qui convienne, et j'admets qu'il serait peut-être très difficile de la rédiger de manière à indiquer que l'intention n'est pas d'établir des coordonnées géographiques d'une manière qui ferait fi de la pratique internationale.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je dois ajouter que nous avons examiné cela et que nous avons étudié les propositions faites par d'autres États. Les États qui ont adopté la limite de douze milles n'ont, en aucun cas, défini ces coordonnées dans leur loi. Leur propre loi était semblable à celle que nous présentons aujourd'hui. L'alinéa d) de la loi sur la protection des pêcheries côtières donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements:

d) désignant les eaux territoriales du Canada aux fins de la présente loi.

En fait, la loi sur la protection des pêcheries côtières, sous sa forme présente, donne au gouvernement beaucoup plus de pouvoir que nous en réclamons dans le projet de loi actuel, et cette disposition de la loi sur la protection des pêcheries côtières est abrogée par le bill qui donne des pouvoirs bien plus restreints pour établir les lignes de base.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je ne veux pas absorber outre mesure le temps du Comité à ce sujet, mais je n'ai pas proposé que les coordonnées géographiques devraient être stipulées dans le projet de loi; j'ai simplement dit qu'elles devraient rester dans certaines limites et que cette disposition devrait être incluse dans le projet de loi. Je ne suis pas certain d'avoir la dernière version de la loi sur la protection des pêcheries côtières, mais elle spécifie que:

«eaux territoriales du Canada» signifie toutes eaux désignées par une loi du Parlement du Canada ou par le gouverneur en conseil comme

eaux territoriales du Canada, ou toutes eaux non ainsi désignées qui sont à moins de trois milles marins de l'une quelconque des côtes, baies, anses ou ports du Canada et comprend les eaux intérieures du Canada.

Il est vrai que la première partie semble donner un pouvoir étendu pour désigner comme eaux territoriales les eaux qui ne sont pas à moins de trois milles des côtes, mais je pense que cela veut dire que les lignes de base suivent les contours de la côte dans l'arrangement actuel. Je pense qu'il serait sage d'avoir quelques indices raisonnables sur les limites dans lesquelles ces coordonnées géographiques pourraient être établies. Cependant je ne veux pas insister davantage.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, puis-je ajouter de nouveau, afin de satisfaire les députés, que nos conseillers juridiques ont étudié cette possibilité et que, d'après ce que j'ai compris, ils ne voient pas comment on pourrait le faire; ils ne voient pas comment ils peuvent sans obstacles légaux introduire cette disposition dans le bill actuel. Ils ont étudié cette possibilité et c'est l'avis que nous avons reçu.

M. CHATTERTON: Pourrait-on s'en rapporter à la décision de la Cour internationale de justice comme, par exemple, dans le cas anglo-norvégien? Cela serait-il possible?

M. ROBICHAUD: D'après ce que l'on m'a dit, on a étudié la possibilité et on nous a fait savoir qu'il ne conviendrait pas d'inclure cette disposition dans le projet de loi et que notre position serait bien plus faible au cas où nous aurions à soumettre au tribunal des infractions de cette nature.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si on ne pourrait pas revenir au poisson de fond et au saumon pêchés au chalut sur le littoral de l'Ouest. Savez-vous ce que vaudront les 18 millions de livres de poisson de fond qui, d'après les prévisions, seront probablement pêchés dans cette région.

M. ROBICHAUD: L'évaluation a été d'un million de dollars environ.

M. HOWARD: De même, a-t-on évalué...

M. BASFORD: Monsieur le président je ne sais pas si M. Howard se rend compte qu'il est en train de chasser le quorum.

M. MACLEAN (*Queens*): Je m'excuse, il y a une autre séance de comité à laquelle je dois assister.

Le PRÉSIDENT: Nous avons exactement le quorum.

M. MACLEAN (*Queens*): Je resterai jusqu'à ce que quelqu'un arrive.

M. CYR: Ne pouvons-nous pas décider de l'heure d'ajournement?

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'intention, si vous vous en souvenez, de continuer jusqu'à une heure; mais, si le Comité trouve que ce n'est pas possible, nous pourrions changer l'heure.

M. HOWARD: Je crois qu'il vaudrait mieux ajourner à midi.

Le PRÉSIDENT: Cela dépend entièrement du Comité.

M. HOWARD: Je ne veux pas m'empêcher moi-même d'arriver où je voulais en venir, mais je propose d'ajourner à midi.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je demander si le Comité désire se réunir cet après-midi au cas où nous n'aurions pas terminé à midi. Je crois que M. MacLean voudrait partir maintenant.

M. HOWARD: Par égard pour moi, il se pourrait que l'on propose la motion cet après-midi. C'est difficile à prévoir. Nous devons nous occuper de crédits provisoires, qui sont à l'ordre du jour. Peut-être même pourrions-nous étudier la question de la Commission des pêcheries du Pacifique nord, ce qui ne peut pas se faire ici, et puis le ministre comme nous-mêmes devons être présents à la Chambre.



Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la proposition de M. Howard que l'on ajourne à midi?

M. BASFORD: N'aurons-nous pas fini d'interroger le ministre à midi? Je crois que M. Howard est le seul qui a encore des questions à poser.

M. MACLEAN (*Queens*): Je crois qu'on peut très bien ajourner à midi.

M. BARNETT: Il n'est pas dit que M. Basford a raison lorsqu'il prétend que personne n'a plus de question à poser au ministre. D'après ce que M. Robichaud et M. Martin ont dit, j'ai compris qu'ils accepteraient d'être présents aux séances de temps à autre si nécessaire. J'ai quelques questions à poser, en particulier sur le traité, auxquelles M. Robichaud ne pourra peut-être pas répondre quoiqu'il semble assez compétent dans la matière.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant midi moins vingt minutes. L'un de vous va-t-il appuyer la proposition de M. Howard?

M. BARNETT: J'appuie la proposition.

La motion est acceptée.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je m'informer au sujet des trois millions et trois quarts de livres de saumon à capturer dans la zone de 12 milles? Avons-nous une estimation de leur valeur?

M. ROBICHAUD: Là aussi cela représente environ un million de dollars, si on prend le prix moyen payé pour les différentes espèces de saumon.

M. HOWARD: Je ne veux pas entrer dans les détails point par point, surtout pour cela; mais on a fait allusion à la pêche du saumon mâle à l'époque du frai par des pêcheurs des États-Unis dans certaines régions côtières de l'Atlantique et ainsi de suite. Je me demande s'il est possible d'y attribuer une valeur marchande, c'est-à-dire une évaluation de ce que cela représente en dollars.

M. ROBICHAUD: Non; Il serait très difficile de faire une évaluation ou une estimation de la pêche parce que cette pêche consiste presque entièrement de morue qui est traitée à bord des bateaux. La majeure partie du poisson est salée et ramenée dans différents pays où on continue le conditionnement. Il est très difficile d'en donner la valeur. Si vous voulez une base de calcul pour ce poisson en ce qui concerne la valeur au débarquement, on peut normalement compter sur un prix moyen d'environ 4c. la livre, ce qui se compare au prix de la pêche canadienne.

M. HOWARD: C'est justement ce qui m'intéresse.

M. ROBICHAUD: Vous pouvez calculer 4c. la livre payée au pêcheur lors du débarquement.

M. HOWARD: Je me demande aussi si on peut établir la valeur du saumon (rose et sockeye) capturé par les pêcheurs américains dans les eaux de l'Alaska; je veux parler du saumon, sockeye et rose, qui remonte les rivières au Canada, ainsi qu'il est dit à la page 5 de l'exposé.

M. ROBICHAUD: Les prix seraient très variés, car ils changent d'année en année. Ici les chiffres cités sont ceux des années 1957 et 1958. Il faudrait que nous regardions quels étaient les prix payés à nos pêcheurs canadiens pendant les mêmes périodes et ils seraient comparables à ceux payés aux pêcheurs américains.

M. HOWARD: C'est ce que je voulais savoir. Vous n'avez aucun chiffre d'évaluation pour les années qui suivent 1958?

M. ROBICHAUD: Pas dans ce domaine particulier, d'après ce que je comprends.

M. HOWARD: Ensuite on lit:

Peu de mouvement vers le nord au delà de la frontière était visible en 1957, alors qu'il a été très remarquable en 1958.

Cela veut-il dire que les saumons, qui viendraient par le détroit d'Hécate ou par nos eaux côtières, remonteraient vers le nord en traversant la frontière pour aller pondre dans les rivières du territoire de l'Alaska.

M. ROBICHAUD: Oui. Cela a été l'objet de certaines études, et ce n'est qu'une estimation.

M. HOWARD: Je m'en rends compte. Avons-nous une estimation de la prise du saumon qui se dirige vers le nord, si nous en attrapons?

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, voilà un genre de questions auquel mes hauts fonctionnaires peuvent désirer répondre. Cependant, nous voilà de nouveau dans un aspect si technique de la migration du saumon qu'il serait vraiment difficile de voir le rapport que cette information, qui peut être éventuellement donnée, a avec le projet de loi actuel. Nous faisons de notre mieux pour donner toutes les informations disponibles en ce moment.

M. HOWARD: Je ne désire pas abuser sans raison des sources d'information du ministère des Pêcheries, mais je crois que ce renseignement est important puisque le but du projet de loi est d'essayer de garder nos pêcheries; c'est là ce qui nous intéresse. Sans calculer quelle serait la valeur au débarquement sur la côte, nous pouvons voir que la prise faite par les autres pays dépasse de plusieurs millions de dollars la valeur de la prise canadienne. La valeur de la pêche au débarquement est insignifiante comparée aux plusieurs millions de dollars en jeu en ce qui regarde les autres pays dans les eaux qui seront dans notre zone de pêche de 12 milles. Je pense qu'il est très important de savoir la valeur comparative en dollars; deuxièmement, nous devrions savoir quelles statistiques existent sur la capture du saumon afin de pouvoir aborder la question avec les autres pays en connaissance de cause (ce qui, de l'avis du ministre, est la seule manière d'entrer en pourparlers) à une convention internationale ou durant les négociations d'un traité pour protéger cette pêche. Si nous pouvions recevoir ce renseignement, je pense que nous aurions une idée plus claire des résultats possibles que ce projet de loi pourrait donner.

J'ai d'autres sujets à soulever, mais ils concernent surtout les négociations, questions que pourraient convenablement aborder les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures. Il y a aussi la question de l'exportation de nos produits de la pêche, surtout aux États-Unis. Avec cette information en main nous pourrions voir s'il sera avantageux ou désavantageux pour nous de suivre la ligne d'action préconisée dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que M. Martin et M. Robichaud ont déjà dit au Comité, quelles seraient les répercussions du projet de loi sur le commerce avec les États-Unis.

M. ROBICHAUD: M. Martin a dit sans ambiguïté qu'il n'a jamais été question des conséquences possibles que cette loi pourrait avoir sur le commerce lors des discussions avec les autorités des États-Unis à propos de ce projet de loi.

Nous nous sommes bornés à discuter uniquement des opérations de pêche des deux pays.

M. HOWARD: L'autre jour, M. Martin vous a presque mis en demeure d'expliquer au Comité la différence qui existe entre la commercialisation du poisson sur les côtes de l'Est ou de l'Ouest. C'est M. Crouse qui lui avait posé la question, et M. Martin avait répondu qu'il pensait que lorsque vous auriez la parole vous tiendriez beaucoup à souligner la différence qui existe entre le Canada et les États-Unis aussi bien sur la côte de l'Est que sur la côte de l'Ouest.

M. ROBICHAUD: Pour ma part, je n'ai aucun doute qu'un très gros pourcentage de la production totale de poisson du Canada est exporté aux États-Unis. Les chiffres montreront qu'au moins 75 p. 100 de nos exportations vont au marché américain. Probablement une plus grande part provient de la côte de

l'Atlantique. De même, une forte proportion de la prise de flétan sur la côte occidentale et un peu de la prise de saumon sont exportés aux États-Unis.

M. HOWARD: Savez-vous dans quelle mesure les États-Unis doivent importer du poisson pour les besoins de la consommation nationale?

M. ROBICHAUD: Encore une fois, je ne vois pas quel est le rapport avec ce projet de loi. Si nous parlons du pourcentage des importations des États-Unis, nous nous écartons de notre mandat.

M. HOWARD: Je me permets de ne pas être de cet avis. Je pense que M. Crouse et d'autres membres du Comité ont déjà soulevé la question d'une possibilité de représailles de la part des États-Unis, au cas où nous prendrions une décision qui ne leur conviendrait pas, en établissant un embargo ou des restrictions sur l'importation du poisson venant du Canada. M. Martin a affirmé qu'à aucun moment les États-Unis n'ont laissé entendre qu'ils pourraient envisager de telles représailles. Cependant, on a soulevé la question et je pense que nous avons le droit d'en parler davantage et de nous renseigner davantage sur des représailles possibles, d'étudier les besoins actuels des États-Unis et son histoire afin de voir s'il est vrai ou non que les États-Unis profitent de nous ainsi qu'ils l'ont fait si souvent dans le passé.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je peux fournir des renseignements là-dessus. Au cours de notre activité, nous exportons aux États-Unis, je crois bien, environ 21 millions de livres de filets de poisson, et je suppose que bien d'autres régions en font autant. Je ne puis parler au nom de Terre-Neuve, mais je suppose que la mesure s'y applique également. Faute de ce débouché, nous devrions fermer les usines.

M. ROBICHAUD: Les États-Unis importent du poisson canadien pour une valeur approximative de 100 millions de dollars chaque année.

M. HOWARD: 100 millions de dollars?

M. ROBICHAUD: Approximativement, du Canada.

M. HOWARD: Il existe une attitude aux États-Unis qui pourrait entraîner des représailles, bien que M. Martin et vous-même ayez dit qu'elle n'a jamais posé de problème. Connaissant la politique comme nous la connaissons, surtout en ce qui a trait aux États-Unis, il est très difficile de déterminer quelle importance nous devons attribuer à cet état de choses; aux États-Unis on a adopté un bill. Je n'ai pas ce bill. J'ai seulement lu dans les archives du Congrès les déclarations faites à ce propos. Il s'agit d'un bill en vertu duquel des mesures prises par notre pays pourraient entraîner des représailles. M. Tollefson, représentant de Washington au Congrès, si je ne m'abuse, qui se trouve à avoir une part d'intérêt dans les 44 millions de livres de poisson de fond que les pêcheurs américains capturent dans les eaux au large de notre littoral, s'intéresse à ce bill. Je suis sûr que son point de vue représente celui des pêcheurs de l'Oregon, de Washington et de la Californie. J'estime que c'est une question que nous devons examiner.

M. ROBICHAUD: Je ne pense pas que nous puissions déterminer quelle attitude les États-Unis pourraient prendre à l'avenir. Je comprends l'inquiétude que manifestent certains députés, en particulier M. Crouse, qui est versé dans la vente de notre poisson, surtout du littoral de l'Atlantique. J'aimerais répéter, toutefois, que nous n'avons jamais débattu la question de représailles avec les États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Robichaud. Je pense que cela répond à la question qui a été posée.

M. CROUSE: Puis-je poser une autre question au ministre avant que nous levions la séance? Advenant que nos négociations aboutissent et que la limite de 12 milles soit établie, il y aura sûrement des pays qui contesteront la loi.

J'aimerais savoir en vertu de quel pouvoir juridique le propriétaire d'un bateau pris en flagrant délit de pêcher au milieu du Saint-Laurent serait jugé. Serait-il jugé, par exemple, par les tribunaux du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse?

M. ROBICHAUD: Je suis heureux que vous me posiez la question, car je n'ai pas été très explicite en répondant à une question semblable que M. Mac-Léan a posée hier. La loi sur les pêcheries nous autorise à prendre les mesures nécessaires. Si le Saint-Laurent constitue des eaux intérieures et que quelqu'un enfreigne certains règlements relatifs à la pêche dans ces eaux et énoncés dans la loi sur les pêcheries, nous sommes autorisés à faire comparaître le contrevenant devant un tribunal de n'importe laquelle des provinces. L'article 9 de la loi sur la protection des pêcheries côtières se lit comme il suit:

Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues à la présente loi, la même juridiction que leur confèrent les articles 681 à 684 de la Loi sur la marine marchande du Canada, 1934, à l'égard des infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par la présente loi de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions prévues à la Loi sur la marine marchande du Canada, 1934.

Nous avons donc la compétence voulue.

On me dit que l'article 77 de la loi sur les pêcheries nous confère la même compétence; cet article se lit comme il suit:

Tous les tribunaux et les juges au Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues par la présente loi, la même compétence que celle que leur confèrent les articles 689 à 692 de la Loi sur la marine marchande et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi de la même manière qu'elles s'appliquent aux infractions prévues par la Loi sur la marine marchande du Canada, dans la même mesure.

Il n'y a donc aucun problème qui se pose.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est midi.

La prochaine séance du Comité est prévue pour le lundi 15 juin, à 10 heures du matin; des représentants des lignes aériennes y assisteront.

## APPENDICE «A»

## DROIT DE LA MER

Droits conférés aux États-Unis et à la France en vertu d'un traité concernant le littoral oriental du Canada et le littoral de Terre-Neuve

1—Textes des décisions et des traités qui se rapportent au littoral oriental canadien et au littoral de Terre-Neuve:

- a) Convention de commerce entre Sa Majesté et les États-Unis, signée à Londres, le 20 octobre 1818. Échange des ratifications le 30 janvier 1819.

Art. I. Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les États-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson sur certaines côtes, baies, havres et criques, situés dans les possessions de S. M. britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants desdits États-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de S. M. britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles du Ratheau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon; sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et criques depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale de Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Île, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de sécher et de curer le poisson dans les baies, havres et criques inhabitées de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve décrite ci-dessus, et de la côte de Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour lesdits pêcheurs de sécher ou curer du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les États-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou havres des possessions de S.M. britannique en Amérique, non compris dans les limite ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles desdites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du poisson desdits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des privilèges que leur réserve le présent article.

- b) Entente spéciale visant la présentation de questions relatives à la pêche pratiquée sur le littoral atlantique septentrional aux termes de la Convention générale d'arbitrage conclue le 4 avril 1908 entre Sa Majesté et les États-Unis et signée à Washington, le 27 janvier 1909.

Question 5. De quel endroit doit-on mesurer «la distance de trois milles desdites côtes, baies, criques ou havres», dont il est question dans ledit article (article I du Traité de 1818)?

- c) Décision du tribunal d'arbitrage constitué conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Entente spéciale conclue entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington le 27 janvier 1909 (La Haye, le 7 septembre 1910).

Par conséquent, le tribunal, conformément aux dispositions de l'article IV, recommande, par les présentes, aux hautes parties contractantes d'étudier et d'adopter les règles et la méthode qui suivent pour déterminer les limites des baies énumérées ci-dessus:

## 1

Dans chacune des baies non désignées ci-après d'une façon spéciale, les limites d'exclusion s'étendront à trois milles vers le large d'une ligne droite traversant la largeur de la baie à l'endroit le plus près de son entrée au premier point où la largeur ne dépasse pas dix milles.

## 2

Dans les baies énumérées ci-après, où la configuration de la côte et les conditions climatiques de l'endroit sont telles que les pêcheurs étrangers, lorsqu'ils se trouvent dans les limites des pointes de terre géographiques, peuvent raisonnablement et de bonne foi penser qu'ils sont en haute mer, les limites d'interdiction seront celles qui, dans chaque cas, se trouvent entre les pointes de terre désignées ci-après comme étant celles que ces pêcheurs doivent considérer, dans des conditions ordinaires, être la baie en question.

En ce qui a trait à la Baie des Chaleurs, la ligne s'étendant depuis le phare de la pointe aux Bouleaux sur l'île Miscou jusqu'au phare de la pointe Macquereau; en ce qui a trait à la baie de Miramichi, la ligne s'étendant depuis le phare de la pointe Escuminac jusqu'au phare de la pointe orientale du ravin Tabusintac; en ce qui a trait à la Baie Egmont, sur l'Île du Prince-Édouard, la ligne s'étendant depuis le phare du cap Egmont jusqu'au phare de West Point; et au large de la baie Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Écosse, la ligne s'étendant depuis le phare de la pointe Anconi au point le plus près situé sur le rivage opposé de la terre ferme.

En ce qui a trait à la baie Fortune (Terre-Neuve), la ligne s'étendant depuis Connaigre Head jusqu'au phare situé sur la pointe sud-est de l'île Brunet, et de là jusqu'au Fortune Head.

En ce qui a trait aux baies désignées ci-après ou des endroits situés près desdites baies, les limites d'exclusion seront de trois milles marins vers le large à partir des lignes suivantes, à savoir:

Au sujet de la baie Barrington ou des approches de ladite baie, en Nouvelle-Écosse, la ligne s'étendant depuis le phare de l'île Stoddart jusqu'au phare situé sur la pointe sud du Cap Sable, de là jusqu'au phare de la pointe Baccaro; à Chedabucto et à la Baie Saint-Pierre, la ligne s'étendant depuis le phare de l'île Cranberry jusqu'au phare situé sur l'île Verte, et de là jusqu'à Pointe-Rouge; en ce qui a trait à la Baie Mira, la ligne s'étendant depuis le phare situé sur la pointe orientale de l'île Scarati jusqu'au point situé au nord-est du Cap Morien; à la baie Placentia (Terre-Neuve), la ligne s'étendant depuis la pointe Latine, située sur le littoral oriental du continent, jusqu'au point situé le plus au sud de l'île Rouge, et de là passant par le point situé le plus au sud de l'île Marasheen jusqu'à la terre ferme.

L'île Longue et Île Bryer situées dans la Baie St-Mary's, en Nouvelle-Écosse, sont, aux fins de la délimitation, réputées entre les côtes de ces baies.

Il est entendu que ces règles ne s'appliquent ni à la baie de Fundy considérée comme un tout séparé de ses baies et criques ni à la traversée autorisée du détroit de Canso, exclus de l'entente conclue par un échange de notes entre

M. Bacon et M. Bryce, en date du 21 février 1909, et du 5 mars 1909; ni à la Baie Conception, visée par la décision que le Conseil privé a arrêtée dans la cause de la *Direct United States Cable Company v. l'Anglo-America Telegraph Company*, à laquelle les États-Unis ont donné leur assentiment.

d) Entente de 1912 entre Sa Majesté et les États-Unis (Traité de Washington), signée à Washington le 20 juillet 1912. Échange des ratifications, le 15 novembre 1912.

## Article 2

Et attendu que le Tribunal arbitral dans la décision qu'il a rendue a décréte que:

Dans le cas d'une baie il faudra mesurer les trois milles marins à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'étendue d'eau à l'endroit où elle cesse d'avoir la configuration et les caractéristiques d'une baie. En tous les autres lieux les trois milles marins seront mesurés suivant les sinuosités de la côte.

Et attendu que le Tribunal a fait certaines recommandations en vue de l'établissement des limites des baies mentionnées dans la décision.

Il est donc entendu que les recommandations, pour autant qu'elles se rapportent à des baies contiguës au territoire du Dominion du Canada, auxquelles la Question 5 de l'Accord spécial est applicable, sont par les présentes adoptées, à savoir:

Dans chacune des baies à l'égard desquelles aucune des dispositions spéciales mentionnées ci-dessous n'a été prévue, les limites d'exclusion seront fixées à 3 milles au large de la côte à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur ne dépasse pas 10 milles.

En ce qui concerne les baies suivantes, en voici la démarcation. Baie des Chaleurs: Les limites d'exclusion seront fixées à partir d'une ligne partant du phare de la Pointe aux bouleaux sur l'île Miscou et allant jusqu'au phare de la Pointe aux maquereaux. Baie de Miramichi: Depuis une ligne partant du phare de Pointe Escuminac jusqu'au phare sur la pointe est du ravin de Tabusintac. Baie d'Egmont, Île du Prince-Édouard: Depuis une ligne partant du phare de Cap-Egmont et allant jusqu'au phare de West Point. Au large de la baie Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Écosse: Depuis une ligne partant du phare de Pointe Anconi et allant jusqu'au point le plus rapproché sur le littoral opposé de la terre ferme.

En ce qui concerne les baies suivantes ou les lieux les avoisinant, les limites d'exclusion s'étendront jusqu'à trois mille marins au large des lignes mentionnées ci-après, c'est-à-dire ainsi qu'il suit:

Dans ou près de la Baie de Barrington, en Nouvelle-Écosse, la ligne sera tirée à partir du phare de l'île Stoddard jusqu'au phare de la pointe sud de Cap-Sable, de là jusqu'au phare de la Pointe Baccaro. Dans les baies de Chedabouctou et de St. Peter's la ligne s'étendra du phare de l'île Cranberry au phare de l'île Verte, de là jusqu'à Pointe Rouge. Dans la Baie Mira la ligne sera tirée depuis le phare de la pointe est de l'île Scatarie jusqu'à la pointe nord-est de Cap-Morien.

Aux fins de la délimitation, les îles Long et Bryer, dans la baie St. Mary's, en Nouvelle-Écosse, seront considérées comme les côtes de ces baies.

Il est entendu que la présente décision ne vise pas la baie d'Hudson.

## Article 3

Il est de plus entendu que la délimitation au sujet de toutes les baies ou de l'une des baies qui se trouvent le long du littoral de Terre-Neuve, que mention en soit faite ou non dans les recommandations, ne fera l'objet d'aucune étude parce que le besoin ne s'en impose pas à l'heure actuelle.

e) Convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale conclue à Londres le 8 avril 1904 entre la France et la Grande-Bretagne. Les ratifications en ont été échangées le 8 décembre 1904.

## Article II

La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le Nord; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année.

Les Français peuvent donc y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte ainsi que les crustacés. Ils peuvent entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis aux règlements locaux en vigueur; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer.

Ils devront s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes (*stake-nets and fixed engines*) sans la permission des autorités locales.

Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, les Anglais et les Français seront soumis sur le pied d'égalité aux lois et règlements actuellement en vigueur ou qui seront édictés, dans la suite, pour la prohibition, pendant un temps déterminé, de la pêche de certains poissons ou pour l'amélioration des pêcheries. Il sera donné connaissance au Gouvernement de la République française des lois et règlements nouveaux, trois mois avant l'époque où ceux-ci devront être appliqués.

La police de la pêche sur la partie de la côte susmentionnée, ainsi que celle du trafic illicite des liqueurs et de la contrebande des alcools, feront l'objet d'un règlement établi d'accord entre les deux Gouvernements.

## Article III

Une indemnité pécuniaire sera allouée par le Gouvernement de S.M. Britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le «*Treaty Shore*», qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée par la présente Convention à l'état de choses actuel.

Cette indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés que s'ils ont exercé leur profession antérieurement à la clôture de la saison de pêche de 1903.

Les demandes d'indemnité seront soumises à un tribunal arbitral, composé d'un officier de chaque nation, et, en cas de désaccord, d'un surarbitre désigné suivant la procédure instituée par l'article 32 de la Convention de La Haye. Les détails réglant la constitution du tribunal et les conditions des enquêtes à ouvrir pour mettre les demandes en état feront l'objet d'un Arrangement spécial entre les deux Gouvernements.



## Article IV

Le Gouvernement de S.M. Britannique, reconnaissant qu'en outre de l'indemnité mentionnée dans l'article précédent, une compensation territoriale est due à la France pour l'abandon de son privilège sur la partie de l'île de Terre-Neuve visée à l'article II, convient avec le Gouvernement de la République française des dispositions qui font l'objet des articles suivants. (En vertu de l'Article V de la Convention certaines concessions territoriales en Afrique ont été accordées à la France).

## APPENDICE «B»

DÉCLARATION SUR LA PÊCHE FAITE PAR DES ÉTRANGERS  
AU LARGE DES CÔTES DU CANADA

(Préparée par le ministère des Pêcheries)

Les renseignements suivants s'appuient sur les données de 1962, soit sur les plus récentes et les plus complètes dont nous disposons. Les chiffres reposent sur des estimations, vu que personne n'a calculé séparément les prises effectuées en deçà ou au-delà de la zone de pêche projetée de douze milles. Ce calcul se fonde sur les informations que possèdent les biologistes de la pêche du Canada au sujet des opérations des flottilles étrangères. Les pays qui revendiquent des droits de pêche historiques établissent aussi des estimations. Peut-être que celles-ci, au temps où elles deviendront disponibles, différeront-elles considérablement des nôtres.

## CÔTE DU PACIFIQUE

Seuls le Canada et les États-Unis s'adonnent à la pêche dans la zone de douze milles au large de la côte occidentale du Canada et des États-Unis. A l'exception des prises de flétan, toute la capture canadienne se fait le long du littoral de la Colombie-Britannique, au-delà de la limite de 12 milles en grande partie.

Des pêcheurs des États-Unis exercent leur activité depuis 50 à 60 ans au large de la côte de la Colombie-Britannique. Voici le détail des pêches qui y sont effectuées par les États-Unis.

*Flétan*

Le total des prises américaines dans la zone de trois à douze milles au large du littoral canadien s'est élevé en 1962 à près d'un million de livres, comparativement aux 1,200,000 livres environ du Canada dans la zone de trois à douze milles au large de l'Alaska. La capture totale des États-Unis, qui, pour la plus grande partie, s'est effectuée au-delà de la limite de douze milles, a représenté 41,900,000 livres, soit une valeur au débarquement de quelque 9 millions de dollars.

*Poissons de fond*

Les prises à la palangre des poissons de fond par les États-Unis dans la zone de trois à douze milles au large des côtes canadiennes ne dépasseraient pas en 1962 dix-huit millions de livres.

*Saumon capturé à la ligne traînante*

En 1962 la prise américaine au large des côtes canadiennes a représenté un total d'environ cinq millions de livres; 75 p. 100 de cette capture avaient été pêchés, estime-t-on, dans la zone de trois à douze milles.

## CÔTE DE L'ATLANTIQUE

Le relevé suivant donne un aperçu des pêches pratiquées par les pays étrangers au large des côtes canadiennes de l'Atlantique. Tous les pays mentionnés font partie de la Commission internationale des pêches du Nord-Ouest de l'Atlantique.

*États-Unis*

En vertu du traité de 1818, les États-Unis détiennent des droits de pêche dans les eaux territoriales se trouvant le long de la côte sud de Terre-Neuve depuis le cap Ray jusqu'à l'Île Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve à partir du cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur le littoral des Îles-de-la-Madeleine et sur les côtes du Labrador depuis Mont Joly en direction nord. Au cours des cinquante dernières années les États-Unis se sont très peu prévalus de ces droits qui leur sont accordés aux termes du traité. Depuis la seconde guerre mondiale les pêcheurs américains se sont surtout intéressés à la perche rose au large de la côte ouest de la Nouvelle-Écosse, de l'île d'Anticosti et de la côte nord-ouest de Terre-Neuve. La capture de ce poisson par les Américains a passé de 20,000 tonnes à la fin de la Seconde Grande guerre à 56,000 tonnes en 1962. C'est seulement dans ces régions que les États-Unis s'adonnent à un degré appréciable à la pêche dans la limite des douze milles de la côte canadienne.

*France*

En vertu du traité de 1904, la France détient des droits de pêche sur la partie des eaux territoriales qui longe les côtes ouest et nord-est de Terre-Neuve à partir du cap Ray jusqu'au cap Saint-Jean en passant par le nord. Depuis la seconde guerre mondiale les pêcheurs français se prévalent très peu de ces droits.

En 1962, des pêcheurs français ont capturé 155,804 tonnes de poissons de fond dans le nord-ouest de l'Atlantique.

*Portugal*

La prise obtenue par les pêcheurs du Portugal dans le nord-ouest de l'Atlantique s'est élevée en 1962 à 217,615 tonnes de poissons de fond, surtout de la morue.

*Espagne*

La capture des poissons de fond dans le nord-ouest de l'Atlantique a passé de 10,000 tonnes en 1945 à 205,694 tonnes en 1962.

*Italie*

Les pêcheurs italiens ont capturé 2,000 tonnes de poissons de fond à la fin de la Seconde Guerre mondiale; ils en ont pêché 14,000 tonnes en 1953 et seulement 1,000 tonnes en 1962.

*Danemark, Îles Féroé et Norvège*

Après 1955 les pêcheurs de ces îles et de ces pays vinrent pêcher sur la côte du bonnet Flamand et en eau profonde au large de la côte est de Terre-Neuve. Les pêcheurs norvégiens, par contre, se sont adonnés à la pêche aux phoques au large du détroit de Belle-Isle, des côtes de Terre-Neuve et du Labrador ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, mais à un degré moindre à ce dernier endroit. Ils ont aussi pêché la lamie dans le golfe Saint-Laurent au cours des deux dernières saisons.

*Allemagne, Islande et Royaume-Uni*

Les pêcheurs de ces pays ont pratiqué la pêche surtout dans les régions nord du Groënland; les navires se sont parfois rendus dans des zones plus rapprochées des côtes canadiennes, particulièrement ceux du Royaume-Uni.

## URSS

Ce pays a commencé à pratiquer la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique en 1956 (17,000 tonnes de poisson, surtout de la perche rose). En 1962 les prises de poissons de fond dans la région visée par la Convention internationale sur les pêches du Nord-Ouest de l'Atlantique (ICNAF) se sont élevées à 207,000 tonnes (en grande partie de la perche rose et de la morue). La pêche se fait entièrement au large des côtes, en haute mer, et aucune n'est pratiquée en deçà de la limite de douze milles. De plus, 160,000 tonnes de harengs ont été capturés en 1962, surtout dans la région du banc Georges.

La plus grande partie de la pêche faite par des étrangers dans la zone de douze milles de la côte canadienne de l'Atlantique s'est effectuée dans la région du golfe Saint-Laurent et au large de Terre-Neuve. Les pêcheurs des États-Unis ont pêché à la drague de la perche rose au nord d'Anticosti et au large de la côte nord-ouest de Terre-Neuve. Les chalutiers français, portugais, espagnols et italiens pratiquent la pêche à la morue le long du chenal Laurentien près de Cap-Breton et au sud-ouest de Terre-Neuve.

## PRISE DE FLÉTAN PAR LE JAPON DANS LA MER DE BÉRING

Le total des prises de flétan par le Japon dans la mer de Béring en 1963 s'est élevé à 21,300,000 livres, dont 6,177,000 livres à l'est du 175°O.

## PRISE DANS LES EAUX DE L'ALASKA DU SAUMON FRAYANT DANS LES RIVIÈRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le marquage effectué en 1957 et 1958 indique qu'un nombre variable de saumons sockeye et de saumons roses qui devaient se rendre dans les rivières canadiennes a été capturé en Alaska. La prise au large de l'Île du Prince-Édouard de saumons sockeye qui se rendaient dans les eaux canadiennes a été, estime-t-on, de l'ordre de 150,000 et de 200,000 en 1957 et 1958 respectivement. L'estimation correspondante pour le saumon rose s'est chiffrée à deux millions en 1957 et à 50,000 en 1958. Les déplacements en direction nord de l'autre côté de la frontière ont été très peu nombreux en 1957, tandis qu'on en a enregistré plusieurs en 1958.

Aucun chiffre n'est disponible pour les prises en Alaska du saumon venant des rivières canadiennes et pénétrant dans la mer en Alaska.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# Marine et des Pêcheries

*Président:* M. C. R. GRANGER

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 1964

---

CONCERNANT LE

Bill S-17, intitulé: Loi concernant la mer territoriale  
et les zones de pêche du Canada.

---

TÉMOIN:

M. Murray E. Corlett, C.R.

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES

*Président:* M. C. R. Granger

*Vice-président:* M. Alexandre Cyr

MM.

Armstrong	Crossman <sup>1</sup>	McLean ( <i>Charlotte</i> )
Barnett	Crouse	Mullally
Basford	Danforth	Noble
Béchar	Dionne	Patterson
Bélangier	Dubé	Pugh
Bigg	Godin	Rhéaume
Blouin	Groos	Stefanson
Cadieu ( <i>Meadow-Lake</i> )	Howard	Stewart
Cashin	Leduc	Tucker
Chatterton	MacLean ( <i>Queens</i> )	Webster
Coates	Macquarrie	Whelan—35

(Quorum 10)

*Secrétaire du comité:*

M. Roussin.

---

<sup>1</sup> Remplace M. Lachance le 12 juin 1964.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 12 juin 1964.

*Il est ordonné:—*Que le nom de M. Crossman soit substitué à celui de M. Lachance sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

Attesté.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.





## PROCÈS-VERBAL

LUNDI, 15 juin 1964.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 10 heures et 8 minutes du matin sous la présidence de M. C. R. Granger.

*Présents:* MM. Barnett, Basford, Chatterton, Cyr, Danforth, Granger, Howard, MacLean (*Queens*), Mullally, Noble, Patterson, Pugh, Rhéaume, Stewart et Webster (15).

*Aussi présent:* M. Murray E. Corlett, C.R., d'Ottawa, représentant certaines entreprises de transport aérien.

*Également présents:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries; M. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint de la Justice; M. R. R. Macgillivray, avocat-conseil adjoint au ministère des Transports; M. A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries; M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; M. M. H. Wershof, conseiller juridique, sous-secrétaire d'État adjoint, et M. M. A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires extérieures.

Le président présente M. Corlett, qui lit un exposé concernant le bill S-17 et au nom des sociétés de transport aérien dont les noms suivent:

British Overseas Airways Corporation

Scandinavian Airlines System

Swissair

Sabena

KLM Royal Dutch Airlines

Irish International Air Lines

Pan American World Airways

Trans World Airlines Inc.

Flying Tigers

Air India

Le témoin est longuement interrogé par le Comité.

A 11 heures et 40 minutes, le Comité s'ajourne au jeudi 18 juin, à 9 heures et demie du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Roussin.



## TÉMOIGNAGES

LUNDI 15 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, et je pourrais dire en bon nombre. J'aimerais commencer par dire combien j'apprécie la présence d'un nombre de membres supérieurs au quorum, à peine quelques minutes passé dix heures, un lundi matin. Cela m'encourage pour le Comité; cela doit représenter un très grand effort et démontre un intérêt considérable de la part des membres du Comité. Comme je l'ai dit, notre nombre est supérieur au quorum, et nous sommes prêts à poursuivre nos travaux un lundi matin alors que normalement les comités ne se réunissent pas.

Ce matin nous comptons parmi nous M. Murray E. Corlett, C.R., qui représente neuf sociétés internationales de transport aérien.

Nous comptons également parmi nous M. J. D. Affleck, sous-ministre de la Justice; M. R. R. Macgillivray, avocat-conseil adjoint du ministère des Transports; M. A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries; M. M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures, et M. A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint au ministère des Affaires extérieures. Ces messieurs étaient parmi nous lors de nos autres réunions.

Ce matin nous commencerons par entendre M. Corlett.

M. MURRAY E. CORLETT, C.R. (*Maclaren, Laidlaw & Corlett, avocats*): Monsieur le président, membres du Comité de la marine et des pêcheries de la Chambre des communes, je comparais au nom de dix sociétés internationales de transport aérien, qui s'intéressent beaucoup à un aspect du bill dont vous faites l'étude, le bill n° S-17. Pour vous indiquer le large éventail de pays que représentent ces dix sociétés, il y a la *Pan American World Airways*, la *Trans World Airlines Inc.*, et la *Flying Tigers*, qui sont des sociétés des États-Unis; la *British Overseas Airways Corporation*, qui est une société britannique; la *KLM Royal Dutch Airlines*, qui est une société hollandaise; *Sabena*, qui est une société belge; *Swissair*, qui est une société suisse; la *SAS (Scandinavian Airline System)*, qui est une société scandinave; la *Irish International Air Lines* qui est une société irlandaise; enfin, la semaine dernière, *Air India* a communiqué avec nous pour nous demander de la représenter également en son nom.

Notre intérêt n'a évidemment pas de rapport avec les pêcheries et si ce n'était de l'article 7 du bill S-17, je ne serais pas ici.

Toutes les sociétés de transport aérien que j'ai nommées (et il y en a d'autres que nous ne représentons pas et qui parcourent le même trajet), quand elles font la traversée au-dessus du nord de l'Atlantique, entre différents points en Europe et l'est des États-Unis, particulièrement New York, suivent ce qu'elles appellent le grand circuit qui part de la côte de la Nouvelle-Écosse et se dirige vers l'est en direction des différents pays d'Europe. Je suis certain que les membres du Comité qui viennent des Maritimes sont au courant de cela.

Sous ce rapport, notre intérêt à l'endroit du bill n° S-17 a trait uniquement à la situation de la côte est. Nous ne nous préoccupons pas de la situation qui existe sur la côte canadienne du Pacifique. Le nombre des passagers que véhiculent ces sociétés augmente constamment; c'est une entreprise importante et coûteuse. La plupart de ces sociétés suivent le circuit que j'ai mentionné et survolent la mer quelque part entre la côte de la Nouvelle-Écosse et l'île au

Sable, qui se trouve, je crois, à 90 milles environ de la côte de la Nouvelle-Écosse et qui est en territoire canadien.

Les membres du Comité remarqueront que l'article 7 du bill S-17 modifie spécifiquement deux articles de la loi fédérale sur l'aéronautique. Selon la loi sur l'aéronautique, telle qu'elle existe aujourd'hui, la compétence des autorités canadiennes relativement aux avions a trait aux avions canadiens ou étrangers qui survolent le sol canadien ou les eaux territoriales canadiennes qui jusqu'ici, aux fins aéronautiques, ont été considérées comme la distance traditionnelle de trois milles de la côte. La loi sur l'aéronautique s'applique aussi, évidemment, aux aéronefs immatriculés au Canada, où qu'ils se trouvent dans le monde.

Maintenant, grâce à l'article 7 dans sa forme actuelle, il nous semblerait que le gouvernement a voulu adopter ce qu'on appelle une mer territoriale, que l'on définit à l'article 3. La largeur de cette mer territoriale serait toujours de trois milles; mais le point de départ, évidemment, serait assez différent, puisque le bill S-17 a aussi pour but d'adopter la méthode d'une ligne de base droite.

Évidemment, il ne serait pas du ressort des sociétés de transport aérien de contester tant soit peu ce qu'un gouvernement va faire à propos d'une question qui intéresse essentiellement la pêche. Cependant, la crainte de nos clients est entièrement causée par le texte de l'article 5 qui établit la façon dont on choisira les coordonnées géographiques des points.

De temps en temps, par décret, le gouvernement (non seulement le gouvernement actuel, mais un gouvernement futur) dans dix ou vingt ans pourrait dire: «Eh bien, mais nous allons changer certaines coordonnées géographiques.» Notre crainte, c'est que si le gouvernement actuel ou un gouvernement futur choisissait l'île au Sable comme coordonnée géographique, en examinant la carte on peut voir que les eaux territoriales, aux fins de la loi sur l'aéronautique et par suite d'une modification expresse de cette loi, s'étendraient d'environ 100 milles dans l'Atlantique; de sorte qu'effectivement, on atteindrait tous les envols effectués des États-Unis vers l'Europe par des avions étrangers, qui en ce moment se font au-delà des eaux territoriales du Canada, si l'on pense au concept traditionnel de la limite de trois milles.

Si je comprends bien l'article 5, il serait possible, advenant que l'article devienne loi dans sa forme actuelle, qu'un gouvernement choisisse en toute légitimité un point qui effectivement pourrait être un point dans la mer, si tant est qu'on puisse le déterminer fixement. Dans ces conditions, nous nous inquiétons beaucoup de l'effet que l'article 5 du bill S-17 (soit l'article qui choisit les coordonnées géographiques) aura sur ces sociétés de transport aérien, s'il garde sa forme actuelle.

J'ai suivi les délibérations au Sénat. Je n'ai pas encore vu le compte rendu des délibérations du présent Comité; mais, au Sénat, autant que je me souviens, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a expliqué pourquoi on ne pouvait pas dévoiler maintenant le détail des coordonnées géographiques des points; cependant, à la lecture de son témoignage, je vois qu'il a laissé entendre que ces coordonnées seraient conformes aux recommandations qu'a faites le Conseil des pêcheries au gouvernement en janvier 1963. J'ai aussi remarqué dans les témoignages que le ministre des Pêcheries a plus d'une fois mentionné spécifiquement la méthode suivant les caps pour les déterminer. Autant que je sache, comme profane, c'est peut-être ce que le gouvernement a en vue.

Cependant, la raison pour laquelle je me présente ici ce matin, c'est pour vous signaler que, selon ma façon de comprendre l'article 5, en ma qualité d'avocat, il n'y a rien dans le texte actuel de l'article 5, paragraphes (1) et (2), qui indique qu'on adopte la méthode suivant les caps; mais il est possible,

évidemment, qu'on puisse considérer l'île au Sable comme un cap. C'est là la principale objection que je voudrais mentionner au Comité au nom de mes clients, cette objection étant que les points géographiques dont on parle à l'article 5 ne sont pas définis. Si l'article 5 était adopté dans sa forme actuelle, il serait possible en droit, par suite des modifications consécutives de la loi sur l'aéronautique exposées à l'article 7, d'étendre la compétence des autorités canadiennes aux fins aéronautiques, de façon qu'elle s'exerce sur presque toutes les sociétés étrangères de transport aérien qui effectuent des vols de l'est des États-Unis vers l'Europe.

Si l'on ne choisit pas l'île au Sable, nous ne pouvons évidemment avoir aucune objection et, si le gouvernement n'a pas l'intention d'utiliser un endroit dans la mer, nous n'aurions aucune objection. J'aimerais attirer l'attention du Comité sur un point qui nous intéresse. S'ils ne l'ont pas déjà fait, je suppose que les légistes de la Couronne pourront expliquer la position du gouvernement à ce sujet.

Si l'on considère l'article 2 du bill S-17, il semblerait que les législateurs ont l'intention, grâce à tout ce que comprend le bill S-17, de faire en sorte que l'adoption du nouveau concept de mer territoriale comme district, et non l'ancien concept des eaux territoriales, de faire en sorte, dis-je, que cela s'applique aux lois canadiennes antérieures, comme la loi sur l'aéronautique et à toute loi canadienne à venir, à moins que ces autres lois ne renferment quelque chose d'incompatible avec l'objet de l'article 2. Or il y a dans la deuxième partie du bill S-17 des modifications spécifiques d'un certain nombre de lois qui n'ont pas du tout trait aux pêcheries, comme la loi sur l'aéronautique, la loi sur la marine marchande du Canada, la loi sur les douanes et ainsi de suite. J'en conclus que les légistes sont d'avis que l'article 2, tel qu'il est en ce moment, ne serait pas suffisant pour changer l'étendue de la compétence, disons, du gouvernement canadien en vertu de la loi sur l'aéronautique. Il doit donc y voir une modification spécifique de la loi sur l'aéronautique.

Or, si tel est le cas, nous nous demanderons pourquoi le gouvernement ne fait pas un pas de plus, soit inclure toutes les lois, en définissant toutes les lois canadiennes qui emploient actuellement les mots «eaux territoriales»? Par exemple, on a déposé à la Chambre (je crois que c'est un bill du gouvernement) le bill S-25, loi concernant les conventions de Genève de 1949. C'est un bill du gouvernement présenté au Sénat, qui a été adopté par le Sénat le 3 juin, mais qui, à ma connaissance, n'a pas dépassé le stade de la première lecture à la Chambre des communes. Bref, il a trait à la protection des victimes de la guerre. Il y a quatre conventions internationales, signées en 1949, auxquelles le Canada a adhéré et que l'on est en train de rendre effectives par des lois appropriées.

L'article 91, par exemple, de cette convention, cité dans l'annexe 3 du bill S-25, c'est la convention de Genève relative au sort des prisonniers de guerre. Cette convention a été signée le 12 août 1949 et, à l'article 91 qui traite des prisonniers de guerre évadés, le paragraphe 3 mentionne encore spécifiquement «les eaux territoriales de la puissance détentrice».

Or je croirais, puisqu'il n'y a rien d'autre dans la convention qui dise le contraire, que les eaux territoriales signifient la limite habituelle de trois milles. Je comprends pourquoi on ne peut rien y faire, puisqu'il s'agit d'une convention internationale signée il y a 15 ans. Mais je soutiens qu'à cette époque le gouvernement canadien et les autres gouvernements, lorsqu'on a employé cette formule «eaux territoriales» pensaient à la limite de trois milles.

On pourrait aussi donner comme exemple ce qu'on appelle communément la convention de Chicago ou le traité de Chicago, et que l'on appelle en termes savants la Convention internationale sur l'aviation civile. C'est évidemment le document fondamental en ce qui concerne l'aviation canadienne de nos jours.

Elle a été signée en décembre 1944; le Canada était un des signataires; or, on définit à l'article 1<sup>er</sup> la proposition de base. La convention déclare à l'article 1<sup>er</sup>: «Les États contractants (cela comprend le Canada) reconnaissent que chaque État exerce une souveraineté entière et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.»

Ensuite, à l'article 2, on en vient à définir ce qu'est effectivement ce territoire. «Aux fins de la présente convention, le territoire d'un État sera considéré être les régions terrestres et les eaux territoriales qui y sont adjacentes, sur lesquelles s'exerce la souveraineté, suzeraineté, protection ou tutelle de cet État.» Cela définirait évidemment les eaux territoriales. Il s'agit, bien sûr, d'une convention internationale à laquelle le Canada se conforme de nos jours.

L'autorité reconnue en cette matière, à ma connaissance, en langue anglaise, c'est évidemment la publication anglaise de Shawcross et Beaumont, intitulée *Air Law*; dans la seconde édition de cet ouvrage, les auteurs traitent longuement de la convention de Chicago. Les auteurs de cet ouvrage savant, lorsqu'ils étudient ce que sont nos eaux territoriales, dont on parle à l'article 2 de la convention de Chicago, page 176, article 204, en viennent spécifiquement à la conclusion qu'il n'existe aucun doute qu'au sens international, les eaux territoriales signifient trois milles de la côte.

Là où je veux en venir, c'est que si l'article 7 du bill S-17, le bill que vous étudiez en ce moment, devenait loi sous sa forme actuelle, nous devrions parler aux fins de la Loi sur l'aéronautique de mer territoriale sans savoir évidemment où se trouvera la ligne de base.

Est-ce que cela ne pourrait pas conduire le Canada à un différent international? Il me semble en effet que la mer territoriale, définie par le bill S-17, en ce qui concerne la loi sur l'aéronautique, entre en conflit avec les eaux territoriales dont parle l'article 2 de la convention de Chicago à laquelle adhère le Canada.

L'autre point qui pourrait soulever un problème aurait trait à la loi canadienne sur l'amirauté, parce qu'en vertu de la loi sur l'amirauté, il semblerait, selon l'article 18 (cette loi a été adoptée en 1934 et n'a pas été modifiée depuis, bien que j'aie lu que le gouvernement a l'intention de faire quelque chose à ce sujet un jour), il semblerait donc qu'elle implique qu'on adopte la loi de l'Angleterre pour ce qui est des aspects civils de la compétence. La loi de l'Angleterre du point de vue de l'amirauté semblerait être les trois milles. Il semblerait donc, de notre point de vue, que les coordonnées géographiques dont on parle à l'article 5 devraient être définies plus en détail.

Si le bill S-17 devait être adopté dans sa forme actuelle, il faudrait chercher à rendre l'article 7 de ce bill qui modifie la loi sur l'aéronautique compatible avec la convention actuelle de Chicago.

Évidemment les membres du Comité sont déjà au courant, j'en suis certain, du fait qu'il y a déjà au *Feuilleton* une résolution qui amènera une modification de la loi sur l'aéronautique comme mesure gouvernementale. Par conséquent si l'on veut s'occuper de questions relatives à l'aéronautique, ne serait-il pas préférable de s'occuper de tout cela en même temps, au sujet de la loi sur l'aéronautique, lorsque le Parlement l'étudiera? Je pense que c'est là l'essentiel de la position que mes clients désirent adopter.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Corlett. Désirez-vous poser des questions, messieurs?

M. PUGH: Est-ce que, par exemple, vos avions survolent l'Islande ou le Groenland? Je veux dire les avions des sociétés que vous représentez? Je pense aux sociétés scandinaves de transport aérien. Au sujet des envols je pense que la réponse serait négative. La SAS et certaines autres sociétés font ce qu'on appelle des vols polaires; elles survolent le pôle nord en direction de l'Orient.

Je pense que ces vols seraient plus susceptibles de se faire au-dessus du territoire de l'Islande. J'avais en tête le grand circuit qui pourrait les amener à l'Islande ou au Groenland.

M. CORLETT: A ma connaissance, monsieur Pugh, la plupart des vols se feraient à 50 ou 100 milles, peut-être davantage, de l'Islande ou du Groenland.

M. PUGH: A supposer qu'on choisisse l'île au Sable, et bien sûr rien n'indique qu'on la choisira, ces sociétés survoleraient alors les corridors territoriaux du Canada. Que doivent faire les sociétés de transport aérien, selon la loi sur l'aéronautique? Doivent-elles payer des droits pour survoler cette région?

M. CORLETT: Vous parlez des vols au-dessus du territoire canadien?

M. PUGH: Oui.

M. CORLETT: En vertu de la convention de Chicago, évidemment, elles ont le droit de survoler le territoire canadien, mais sont soumises à la compétence canadienne quand elles se trouvent au-dessus du territoire canadien. Elles doivent, par exemple, payer ce qu'on appelle un droit de télécommunication de \$20 pour chaque vol qui se fait au-dessus du territoire canadien. Si les avions se posent sur les terrains d'atterrissage canadiens, ils doivent payer des droits d'atterrissage.

M. PUGH: Si ces avions atterrissent en territoire canadien, c'est autre chose, mais je m'intéresse seulement aux survols.

M. CORLETT: Il y a un droit de télécommunication de \$20 que l'on paie depuis quelque temps et qui s'appliquerait à tout avion passant au-dessus du territoire canadien ou des eaux territoriales telles qu'elles existent actuellement.

M. PUGH: Des vols qui se font, mettons à moins de 15 milles de la côte de la Nouvelle-Écosse à l'heure actuelle, soit entre l'île Sable et la Nouvelle-Écosse, utilisent nos moyens de télécommunication. Est-ce exact?

M. CORLETT: Dans la plupart des cas, lorsque ces avions volent aussi près, selon mes renseignements, ils utilisent ces services. Il est important de se rappeler qu'un réseau international hautement développé y est en exploitation. On l'appelle familièrement l'OACI ou l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a été créée par suite de la convention de Chicago. Évidemment, il s'agit, je suppose, d'un organisme des Nations Unies, qui a son siège à Montréal. Tous les États membres, et cela comprend en pratique tous les pays qui exploitent d'importantes sociétés internationales de transport aérien, ont élaboré les méthodes relatives à ce genre de choses.

Pour être juste, évidemment, il est vrai qu'un différend se poursuit maintenant depuis plusieurs années au sujet de ce qu'on pourrait appeler familièrement les survols, mais de fait ce seraient des vols qui se feraient bien au-delà de la compétence canadienne, loin dans l'Atlantique à 250 ou 300 milles. Le problème vient du fait que le Canada a de lui-même présumé, il y a quelques années, qu'il avait le droit de s'occuper de la circulation aérienne. L'OACI travaille depuis quelque temps à ce problème et, selon mes renseignements, une importante rencontre des membres de l'OACI doit avoir lieu, en janvier prochain, pour tenter d'élaborer un régime international qui résolve les problèmes du Canada, de même que ceux d'autres pays. Il s'agit d'un fait qui se produit dans une zone hors de la compétence territoriale du Canada.

M. PUGH: Un avion qui signalerait son arrivée, par exemple, serait sous la surveillance de NORAD également, n'est-ce pas?

M. CORLETT: Je pense que c'est exact, mais je n'ai pas compétence pour traiter ces questions techniques.

M. PUGH: Il y a une façon de signaler sa présence, mais je parle d'autres choses que ce qui concerne NORAD, comme les avions qui s'approchent à une distance raisonnable de nos côtes à l'heure actuelle.

M. CORLETT: Oui, et certains survolent effectivement le territoire canadien.

M. PUGH: Ils utilisent en ce moment les services canadiens. Est-ce qu'ils paient les droits, même s'ils ne sont pas au-dessus des eaux territoriales du Canada.

M. CORLETT: Si ces avions demandent un tel service, ils paient les droits, oui.

M. PUGH: C'est le tarif de \$20 par vol dont vous avez parlé?

M. CORLETT: Il n'y a jamais eu de contestation au sujet du droit de télécommunication de \$20, mais pendant un certain temps il y a eu aussi ce qu'on appelait un droit de parcours de \$64 qui a fait l'objet d'une controverse qui dure maintenant depuis plusieurs années.

M. PUGH: Est-ce que ce droit de \$20 représente un contrat pour un seul vol, ou bien est-ce que cela comprend aussi, par exemple, l'exploitation d'une société aérienne au cours des années?

M. CORLETT: Non, c'est un droit de \$20 par vol.

M. PUGH: Je comprends cela; mais, si une société désire utiliser ce service pour le vol numéro un tel aujourd'hui, est-ce qu'elle paie le droit de \$20 pour ce seul avion, sans se soucier ensuite de le payer ou d'utiliser le service pour l'avion suivant, ou bien est-ce que les sociétés de transport aérien paient ce droit globalement pour l'année?

M. CORLETT: Si un avion survole le territoire canadien, comme je l'ai dit—et de fait un certain nombre d'avions survolent la côte de la Nouvelle-Écosse ou la Nouvelle-Écosse elle-même—cet avion est soumis au droit de \$20, qu'il demande ou non les services.

M. PUGH: Vous avez dit au début de votre exposé que les avions passent entre l'île au Sable et la côte de la Nouvelle-Écosse à l'heure actuelle, mais non au-dessus des eaux territoriales canadiennes.

M. CORLETT: Si j'ai donné cette impression, je le regrette parce qu'un bon nombre survolent la Nouvelle-Écosse à l'heure actuelle. Il y en a beaucoup plus qui empruntent ce que je pourrais appeler un corridor entre l'île au Sable et les eaux territoriales actuelles du Canada, et qui ne sont pas soumis à la compétence des autorités canadiennes en vertu de la loi sur l'aéronautique. Évidemment, du même coup, même s'ils se trouvent hors de la compétence canadienne, ces avions étrangers pourraient toujours évidemment demander les services canadiens de télécommunication et, selon le contrat, ils devraient payer ces services.

M. PUGH: Est-ce que les sociétés que vous représentez ont un contrat permanent avec le Canada dans ce domaine à l'heure actuelle et, si tel est le cas, quelles sont ces sociétés?

M. CORLETT: Je ne suis pas au courant qu'il y ait un contrat officiel parce que je crois que la plupart des ententes en ce domaine sont conclues par l'intermédiaire de l'OACI ou par l'association des sociétés internationales de transport aérien, connue sous le sigle IATA.

M. PUGH: Savez-vous si l'une quelconque de ces sociétés paie actuellement des droits en vertu d'un règlement international?

M. CORLETT: Elles paient le droit de télécommunication de \$20 depuis plusieurs années.

M. PUGH: Est-ce que toutes les sociétés de transport aérien que vous représentez paient ce droit?

M. CORLETT: Autant que je sache, oui.

M. PUGH: Vous avez dit que le droit de \$20 pose un des problèmes auxquels les sociétés de transport aérien font face aujourd'hui. Quels sont les autres problèmes?

M. CORLETT: Il y a eu, monsieur Pugh, l'autre problème qui remonte à 1947 ou 1948, alors qu'il devint évident aux gouvernements occidentaux que



l'importance de la circulation internationale aérienne au-dessus du nord de l'Atlantique allait augmenter de plus en plus, et qu'il faudrait fournir plus de services par rapport à des problèmes comme la surveillance de la circulation aérienne.

Le nord de l'Atlantique, pour autant que je puisse comprendre, parce qu'il n'a jamais été touché par une mesure de l'OACI, et sûrement pas par aucune loi du Parlement du Canada, a été divisé en quatre secteurs. Apparemment le Canada a assumé la juridiction du secteur nord-ouest et les États-Unis celle du secteur sud-ouest. Le Royaume-Uni, je crois, a assumé la juridiction du secteur nord-est et le Portugal, la juridiction du secteur sud-est.

Le Canada a volontairement assumé cette juridiction. Évidemment, à mesure que le temps passait et que les aéronefs grossissaient, fournir ce service, du point de vue canadien, devenait très coûteux. Vers 1960, le gouvernement a décidé que ces aéronefs devraient payer ce service; on a rendu un décret du conseil en 1961, rétroactif à janvier 1961 qui, en plus du tarif de télécommunication établi de \$20, exigeait de tout avion qui volerait dans le secteur nord-ouest de l'Atlantique qu'il paie un droit de \$64 au gouvernement canadien. Ce règlement atteignait, par exemple, les envois de la *Pan American* à partir de New York, parce que, par suite de manœuvres militaires, ils devaient très souvent se détourner de leur route. Ensuite, évidemment, on s'est demandé pourquoi le transport civil devait en assumer le coût, étant donné l'importance de la circulation des militaires et des dirigeants des États au-dessus du nord de l'Atlantique, qui est très grande. Pour résumer, disons qu'on a institué des poursuites judiciaires contre deux de nos clients, la *Pan American Airways* et la *KLM*; ces causes auraient été des procès-types, au sujet du défaut de payer le droit de parcours de \$64; mais le gouvernement du Canada a abandonné ces poursuites judiciaires il y a environ un an.

M. PUGH: Je ne veux pas poser de questions là-dessus parce que quelqu'un d'autre aimerait peut-être le faire, mais y a-t-il un troisième problème ou y en a-t-il d'autres? Il y a la question du droit de \$20 et celle du droit de \$64; y a-t-il un ou plusieurs autres problèmes?

M. CORLETT: Non. Je m'efforçais de donner les droits que l'on paie et ceux que l'on exige; mais, comme je l'ai dit, c'est un autre aspect de la question dont, je suppose, le gouvernement s'occupera, parce qu'il y a maintenant une résolution à l'ordre du jour du 11 juin (n° 24) qui s'occupera spécialement de ce genre de problème, si l'on en juge par la formule employée; elle se trouve à l'ordre du jour depuis le 13 avril. J'ai seulement suggéré que peut-être, comme autre façon de procéder, si vous devez vous occuper de la compétence du Canada en vertu de la loi sur l'aéronautique, ce serait peut-être le temps de le faire lorsque le Parlement étudiera la loi sur l'aéronautique plutôt que...

M. PUGH: Plutôt que de s'en occuper quand on étudie les pêcheries?

M. CORLETT: C'est exact.

M. PUGH: J'ai seulement une question encore sur l'affaire des \$64 et la division de l'espace dont vous avez parlé, les quatre espaces territoriaux aériens. Est-ce que les droits sont discutés à la IATA? Est-ce que ces droits se rapprochent assez de ceux qui sont demandés par d'autres pays?

M. CORLETT: C'est ça le problème, monsieur Pugh. Bien sûr, la convention de Chicago a presque 20 ans et elle devra peut-être être remise à jour, mais les sociétés internationales de transport aérien prétendent qu'il y a maintenant une façon de procéder, dans les cadres de l'OACI dont le Canada fait partie, pour régler le problème des frais du Canada. Aucune de ces sociétés ne dit que le gouvernement canadien doit le faire gratuitement; tout ce dont elles veulent être assurées, c'est que ce qu'elles paient est en rapport avec leurs besoins, et non ce qui pourrait être disponible, parce qu'il peut y avoir certaines choses à leur portée dont elles n'auraient pas besoin.

M. PUGH: Il ne s'agit pas d'une chose établie à cause de la compétence territoriale?

M. CORLETT: Non. Si un État croit que ce qu'il en coûte pour fournir ces services est hors de toute proportion avec l'avantage direct qu'en retirent ses propres sociétés de transport aérien, par exemple Air-Canada et le Pacifique Canadien, il peut s'adresser à l'OACI, et il peut s'ensuivre que le pays dont les ressortissants utilisent ces services contribuent à en assumer le coût. C'est la position que nous avons toujours prise et, pour une raison ou une autre, le gouvernement canadien a jusqu'ici été réticent à l'adopter. Il y a effectivement un plan d'aide commune comprenant l'Islande et le Groenland. Il est possible qu'on doive le changer; je l'ignore. Cependant il est possible que l'espoir de nos clients se réalise par suite d'une réunion de l'OACI qui doit avoir lieu en janvier prochain.

M. MULLALLY: Je pense que la question que j'avais en tête a plus ou moins été traitée par M. Pugh. La principale objection de ces sociétés de transport aérien tient au paiement de ce droit? C'est une question de compétence canadienne plutôt que d'espace aérien international?

M. CORLETT: Vous voulez dire par rapport au bill n° S-17?

M. MULLALLY: Oui.

M. CORLETT: En ce moment, bien sûr, le gouvernement canadien a retiré le droit de \$64 dont j'ai parlé, et il a retiré les poursuites judiciaires. Donc, en ce qui concerne les sociétés internationales de transport aérien, nous ne savons pas ce que le gouvernement a l'intention de faire; nous devons attendre de voir ce que le gouvernement proposera, quand il présentera la résolution qui doit être débattue plus tard au cours de la présente session. La position que nous prenons en ce qui concerne le bill S-17, c'est qu'il y a un article, l'article 7, qui touche spécialement les sociétés de transport aérien, par un projet de modification à la loi sur l'aéronautique, et qu'il y a aussi le texte de l'article 5, qui traite du choix des coordonnées géographiques. Nous craignons que, de la façon dont l'article 5 est actuellement rédigé, le gouvernement actuel ou n'importe quel gouvernement à venir puisse très facilement, sans consulter le Parlement, étendre sa compétence aux fins de l'aéronautique jusqu'à l'île au Sable.

M. MULLALLY: Supposons qu'il le fasse; votre seule objection aurait encore trait au paiement du droit de \$20?

M. CORLETT: Il n'y a pas d'objection quant au droit de \$20, le droit de télécommunication comme on l'appelle. On le paie sans protester depuis des années.

M. MULLALLY: Oui. Mettons que les coordonnées soient fixées à l'île au Sable, votre seule objection serait alors qu'il pourrait y avoir plus d'occasions où vous devriez payer ce droit. Le paiement de ce droit est seulement une crainte de votre part. C'est la seule difficulté que les sociétés de transport aérien affronteraient par suite de l'extension de la compétence canadienne, rien d'autre que la possibilité de payer plus souvent le droit de \$20.

M. CORLETT: Non pas le droit de \$20. Pour prendre un exemple tiré par les cheveux, supposons qu'on le porte à \$2,000 par vol. Qui sait? Si on donnait cette compétence au gouvernement, un gouvernement à venir pourrait en tout temps, par la simple adoption d'un décret du conseil, restituer la position de la ligne de base et atteindre beaucoup plus de vols qui en ce moment se font hors de la compétence canadienne.

M. MULLALLY: Supposons que la coordonnée et la ligne de base soient fixées le long de cette ligne-ci, vos clients ne s'y opposeraient pas?

M. CORLETT: Non, parce que ce n'est pas du tout de leur ressort. Ils ne s'intéressent pas directement aux problèmes des pêcheries et leur seul souci se rapporte à la situation sur la côte est.

M. BASFORD: Vous représentez des sociétés nationales de transport aérien comme BOAC et SAS. Je me demande si, vu que ce sont des sociétés internationales, elles ont amené leur gouvernement à faire des représentations auprès de notre gouvernement par les voies diplomatiques.

M. CORLETT: Je l'ignore. Ce serait hors de ma compétence de toute façon, et franchement je ne sais pas ce qui s'est produit. La *Pan American* appartient à des particuliers, mais il y a une participation gouvernementale dans bon nombre des autres sociétés que j'ai nommées. Ce qu'on a fait au moyen de représentations gouvernementales, c'est une chose dont je ne suis pas au courant.

M. BASFORD: Je pense que vous devriez transmettre à vos clients la déclaration faite par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, soit que le gouvernement n'avait aucunement l'intention de choisir l'île au Sable comme coordonnée géographique dans le but de tracer la ligne de base et, deuxièmement, qu'en établissant les coordonnées géographiques, le Canada, comme membre des Nations Unies, se conformerait au droit international. Il me semble que cela devrait être porté à la connaissance de vos clients.

M. CORLETT: Nous sommes au courant de cela, monsieur, et j'accepterais la bonne foi de n'importe quelle déclaration de l'honorable Martin; cependant, encore une fois, je ne sais si les avocats sont soupçonneux ou non, mais nous devons penser à l'avenir, ou du moins essayer. Je pense que vous serez d'accord que, malgré une assurance donnée aujourd'hui par un ministre de la Couronne en qui on peut avoir confiance, cela ne lierait aucun gouvernement futur du Canada.

M. BASFORD: Je suis d'accord. Je me demande si la Norvège est un des signataires de la convention de Chicago.

M. CORLETT: Oui, elle l'est.

M. BASFORD: Vous nous avez apporté une citation de Shawcross, le paragraphe 204. Je me demande ce que Shawcross dit de la compétence aéronautique de la Norvège qui, évidemment, a établi le principe de la ligne de base suivant les caps.

M. CORLETT: L'ouvrage de Shawcross expose ce qui suit: cela s'est produit au cours d'un litige canadien, Croft contre Dunphy, qui a été porté devant le Conseil privé. J'étais à étudier l'affaire avant de venir. C'était un cas douteux, celui d'un navire de pêche enregistré au Canada, capturé en vertu de la loi sur les douanes alors qu'il se trouvait à 11 milles et demi de la côte de la Nouvelle-Écosse, mais alors la compétence en ce qui concerne les problèmes douteux avait été étendue par rapport aux navires immatriculés au Canada, ou à l'époque avait été étendue pour les navires immatriculés au Canada, et le litige portait sur le fait de savoir si c'était trop loin. Lord Macmillan a déclaré qu'historiquement ce l'était à l'époque, et je prétends que cela l'est encore, un fait que la limite de trois milles est le principe directeur; mais dans certains cas (il a mentionné les cas du Revenu, de la Santé publique et des pêcheries) il est reconnu qu'on peut dépasser ces trois milles. Le cas de la Norvège dont vous parliez, je suppose, c'est l'affaire des pêcheries de 1951, devant la Cour internationale de justice.

M. BASFORD: Oui, mais je pense que les cas que vous avez cités ne sont valides que dans le cas du principe qu'il peut y avoir compétence nationale au-delà de la limite de trois milles, à certaines fins limitées.

M. CORLETT: Je ne dirais certainement pas qu'un État ne peut pas unilatéralement tenter d'étendre sa compétence dans certains buts particuliers, bien que, si ma mémoire est fidèle, lorsque le présent bill a été étudié par le comité du Sénat, M. Affleck du ministère de la Justice ait fait remarquer que cela n'empêcherait peut-être pas certains autres États de contester la position du Canada devant une cour quelconque. J'ai avancé un autre argument: si

le Canada adhère à la convention de Chicago qui parle des eaux territoriales, et Shawcross dit que les eaux territoriales aux fins de la convention de Chicago devraient être les trois milles de limite, mesurés depuis la ligne des côtes, est-ce qu'alors il ne pourrait pas y avoir conflit vis-à-vis de nos devoirs en vertu de la convention de Chicago, si le parlement canadien modifie la loi sur l'aéronautique?

M. BASFORD: C'est pour cela que je vous demande ce que Shawcross dit des eaux norvégiennes, puisque la Norvège est aussi signataire de la convention de Chicago et possède aussi une mer territoriale de trois milles à partir des caps.

M. CORLETT: C'est un fait. L'auteur ajoute une note en bas de page, et je suis prêt à vous en donner lecture si vous le désirez; elle se trouve à la page 176. L'auteur donne un exposé général, disant que, selon le droit international, la souveraineté d'un État s'étend jusqu'à une frontière imaginaire située à trois milles de la ligne de la côte à marée basse. Il ajoute ensuite une note au bas de la page où il déclare qu'on peut affirmer que c'est la règle générale. A diverses époques et par rapport à divers endroits, certains États ont avancé des prétentions plus grandes. Fondée à l'origine sur le principe que «*terrae dominium finitur ubi finitur armorum vis*», cette règle est maintenant reconnue presque universellement.»

Voilà tout ce qu'il donne, mais je suppose que cette deuxième édition a paru en 1951, alors que la cour internationale n'a rendu sa décision que cette année.

M. BASFORD: Cela ne semble pas avoir créé un problème pour la Norvège, le fait qu'elle est un des signataires de la convention de Chicago et qu'elle a aussi une mer territoriale comme celle que prévoit le bill S-17.

M. CORLETT: Mais pas une mer qui pourrait aller jusqu'à 90 ou 100 milles, si l'on prenait l'île au Sable comme coordonnée géographique.

M. BASFORD: Le mer norvégienne va pourtant assez loin. Je n'ai pas d'autres questions.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, la réponse à mes questions a été donnée du moins en partie. Voici ce que je voulais demander au témoin: si, par suite de cette loi, les coordonnées étaient tracées de telle façon que le corridor entre l'île au Sable et la Nouvelle-Écosse ne serait pas déclaré eaux territoriales, alors, pour le moment, cela réglerait votre problème, je suppose.

M. CORLETT: C'est juste.

M. MACLEAN (*Queens*): Deuxièmement, si je comprends bien ce que vous avez dit, vous pensez que de la façon dont le bill est rédigé, le Parlement donne un pouvoir plus vaste que ce n'est nécessaire, qui permettrait à des gouvernements à venir ou à des ministres futurs, à un moment donné, de rejeter la décision primitive sur la situation de ces coordonnées; vous n'avez rien qui vous assure que, plus tard, ce corridor ne serait pas englobé dans les eaux territoriales.

M. CORLETT: Vous avez très bien exposé notre affaire, je crois. C'est bien là notre crainte. Si le Parlement, dans sa sagesse, décide qu'il va faire quelque chose, les sociétés internationales de transport aérien seront évidemment obligées d'accepter sa volonté. Cependant, nous craignons que sans avoir à revenir devant le Parlement, on puisse prendre une décision administrative, un jour, qui pourrait être préjudiciable à ces sociétés de transport aérien.

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne veux pas vous faire dire des choses, mais ai-je raison de supposer que vous souhaiteriez qu'on apporte au bill une modification qui écarterait la possibilité d'inclure ce corridor dans les eaux territoriales, surtout si le gouvernement n'a pas l'intention de le faire?

M. CORLETT: Oui. Si l'on définissait les coordonnées géographiques peut-être en annexe au bill, ou de quelque autre façon, ou si l'on excluait expressément l'île au Sable et le corridor comme vous l'avez dit, cela écarterait nos objections.

M. CHATERTON: Monsieur Corlett, est-ce que vos clients se préoccupent du changement de statut du golfe Saint-Laurent?

M. CORLETT: Du point de vue de l'aéronautique, non.

M. CHATERTON: On nous a dit que tous les autres pays qui ont adopté semblable loi, comme la Norvège, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, entre autres, ont rédigé leur loi de la même façon. En d'autres termes, leurs bills ne définissaient pas les coordonnées. On donnait au gouvernement le pouvoir de définir plus tard les coordonnées. Vos clients ont-ils fait des représentations auprès de ces autres gouvernements et que s'est-il produit?

M. CORLETT: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question parce que je l'ignore tout simplement.

M. BARNETT: Monsieur le président, j'aimerais d'abord poser à M. Corlett une question que soulève incidemment une des questions posées tout à l'heure par M. Pugh. Je me demandais si l'une quelconque ou toutes les sociétés de transport aérien qui empruntent le corridor dont nous parlions, entre l'île au Sable et la côte de la Nouvelle-Écosse, survolent l'espace aérien du Canada, dans la région de Terre-Neuve?

M. CORLETT: Dans certains cas, oui, mais la plupart du temps non.

M. BARNETT: J'ai une autre question qui a trait aux eaux intérieures. Si je comprends bien les modifications consécutives proposées à la deuxième partie, qui comprennent le projet de modification de la loi sur l'aéronautique, il s'agit de redéfinir ou de mentionner spécifiquement les mers territoriales ou eaux intérieures, et je me demandais quelle situation, s'il y en a, est faite aux eaux de la baie d'Hudson par la convention de Chicago relative à l'aviation civile.

M. CORLETT: La convention de Chicago, autant que je sache, n'a évidemment pas porté sur cette question spécifiquement. Quant à cela, on parle des eaux territoriales du Canada dans la loi sur l'aéronautique, articles 3 et 4, et je crois que, par suite d'une décision du gouvernement il y a quelque 30 ans, on a déclaré que la baie d'Hudson se trouvait à relever de la compétence du Canada. Mais, du point de vue de l'aviation, je suppose que cela ne fait aucune différence parce que si on survole la baie d'Hudson, il faudra bien survoler une province canadienne ou encore les territoires du Nord-Ouest.

M. BARNETT: En d'autres termes, ce à quoi je veux en venir, c'est à savoir si les sociétés de transport aérien s'opposent aux ententes actuelles pour ce qui est du survol des eaux intérieures du Canada, comme la baie d'Hudson, ou du survol d'autres pays où une situation semblable peut exister. Est-ce là un problème?

M. CORLETT: Nous n'avons jamais reçu de demandes d'aucune des sociétés à ce sujet et j'ai peine à croire qu'elles pourraient avoir quelque objection. La baie d'Hudson fait indubitablement partie du territoire canadien, et en ce qui concerne la partie de pleine mer ou les côtes, je pense qu'effectivement, puisqu'il existe maintenant un organisme international appelé l'OACI, qui fonctionne très bien depuis presque 20 ans, les sociétés internationales de transport aérien ont le sentiment que les problèmes qui pourraient se présenter et qui dépasseraient les eaux territoriales pourraient être pris en mains par cet organisme international.

M. BARNETT: Vous avez mentionné que vos clients ne se préoccupent pas du tout de la côte ouest du Canada.

M. CORLETT: Non.

M. BARNETT: Or, comme vous le savez probablement, la proposition faite dans le mémoire du Conseil des pêcheries, c'était que les eaux du détroit de la Reine-Charlotte et celles du détroit de Hécate, que certains considèrent comme la pleine mer, soient placées en deça des lignes de base, lorsqu'on les tracerait. Je me demande pourquoi on se préoccupe de l'inclusion possible du corridor entre l'île au Sable et la Nouvelle-Écosse, alors qu'on ne se préoccupe pas d'étendues d'eau comme le détroit de la Reine-Charlotte.

M. CORLETT: Je crois, monsieur, que la raison en est que la circulation à travers le nord de l'Atlantique (je ne possède pas de statistiques pour appuyer mon argument, mais je suis certain que vous êtes tous au courant de ce fait) la circulation, dis-je, augmente chaque année, tandis qu'au-dessus du Pacifique elle n'est plus aussi importante. Je sais que la *Pan American*, par exemple, a Seattle pour point de départ et qu'autrefois elle effectuait des vols jusqu'à Whitehorse, puis Juneau ou l'une des villes de l'Alaska. Cependant, elle a maintenant abandonné le vol vers Whitehorse, qui a été repris par une société locale. Mais elle survole toujours les îles de la Reine-Charlotte au cours de ses vols de Seattle vers l'Alaska, et elle paie une certaine somme par envol au ministère des Transports, avec un minimum par mois. Mais il n'y a jamais eu de discussion là-dessus.

M. BARNETT: J'ai donc raison de supposer que le souci principal de vos clients n'est pas tellement la question de savoir s'ils vont ou non survoler les eaux intérieures du Canada qui peuvent se trouver dans la mer territoriale, mais plutôt le fait que l'article du bill qui laisse en suspens la question de l'endroit exact où ces eaux sont ou seront situées, ce qui constitue le point important.

M. CORLETT: C'est cela.

M. BARNETT: Ils sont préoccupés par l'incertitude de la question

M. CORLETT: Oui. Je pourrais également mentionner c'était une des raisons, je dirais, indépendamment des points de droit en jeu, (je suppose que le gouvernement est au courant) pour lesquelles les sociétés de transport aérien n'étaient guère disposées à payer le droit de parcours de \$64 qui s'appliquait à des vols bien au delà des territoires canadiens, même s'ils englobaient l'île au Sable; mais les sociétés internationales croyaient que si le Canada, par une mesure unilatérale, imposait ce droit, et si les sociétés soumises à la loi canadienne devaient satisfaire à cette exigence, plusieurs autres pays allaient ensuite commercer à faire la même chose. Par suite de l'imposition du droit de \$64 par le gouvernement du Canada il y a plusieurs années, droit qui a été retiré depuis, l'État de... (je ne me souviens pas de son nom; mais il s'agit d'un territoire français du Nord-Ouest de l'Afrique, où se trouve la ville de Dakar; je repugne à confesser mon ignorance, mais il le faut bien), cet État donc a imposé un droit unilatéral assez semblable à celui de \$64. L'Irlande a demandé un droit qu'elle a ensuite retiré, je crois, et pense que c'est très compréhensible. C'est un problème qui devrait être pris en main par l'organisme international.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. PUGH: J'ai encore quelques questions, monsieur le président, si personne d'autre ne désire en poser pour l'instant.

M. RHÉAUME: Monsieur le président, je voulais seulement résumer en quelque sorte ce qu'on a dit jusqu'ici.

Du point de vue de vos clients, ce qu'on pourrait faire de mieux ce serait de rédiger le bill en excluant le corridor entre l'île au Sable et la Nouvelle-Écosse.

M. CORLETT: Oui.

M. RHÉAUME: Et ce serait ce que vous pourriez espérer obtenir de mieux du Parlement à l'heure actuelle.

M. CORLETT: Oui, ou encore la définition des coordonnées géographiques, et nous pourrions voir par là que cela n'inclut pas l'île au Sable, et nos craintes s'envoleraient.

M. RHÉAUME: Ou encore, une disposition de la loi selon laquelle on ne pourrait pas le faire par décret du conseil et qu'il faudrait ramener la question devant le Parlement. Cela répondrait-il également à vos souhaits?

M. CORLETT: Oui, cela serait tout à fait acceptable.

M. RHÉAUME: Mais cela ne serait pas aussi heureux du point de vue d'une véritable garantie pour les sociétés internationales de transport, que si l'on exclut spécifiquement le corridor, du point de vue de la circulation internationale qui est considérable.

M. CORLETT: C'est juste.

M. CHATTERTON: Si l'on exclut le corridor dans le bill, auriez-vous toujours objection au fait que l'on pourrait établir les coordonnées dans la mer, selon le bill?

M. CORLETT: C'est ainsi que cela m'a semblé quand je l'ai lu, mais je me souviens que quelqu'un a soulevé ce point soit à la Chambre lors de la deuxième lecture, soit au Sénat, et il y avait un autre point de vue selon lequel il n'en serait pas ainsi.

M. PUGH: Monsieur le président, j'aimerais revenir aux zones dont vous avez parlé. Vous dites que le Canada possède une zone: quelles sont les trois autres zones?

M. CORLETT: En général, elles comprennent le nord de l'Atlantique. Je n'en possède pas les données ici.

M. PUGH: Les États-Unis ont-ils une zone?

M. CORLETT: Ils ont ce que j'appelle la partie sud-ouest du nord de l'Atlantique.

M. PUGH: Et nous, la partie nord-ouest?

M. CORLETT: Oui.

M. PUGH: Il y aurait ensuite deux autres parties?

M. CORLETT: Oui, celles du Royaume-Uni et du Portugal.

M. PUGH: Cela a pour but de faciliter les télécommunications et la réglementation de la circulation aérienne?

M. CORLETT: La surveillance de la circulation aérienne.

M. PUGH: Le droit de \$64 ne s'applique pas uniquement au territoire canadien: il s'applique à toute la zone, n'est-ce pas?

M. CORLETT: A tout avion volant dans n'importe quelle partie de la zone.

M. PUGH: Oui.

M. CORLETT: Il serait soumis aux frais de \$64.

M. PUGH: Vous avez dit également que, plutôt que le Canada, à titre de gouvernement, établisse simplement un droit pour ses services de surveillance et de communication, pour quiconque dans la zone, vous pensez qu'on devrait le faire au moyen d'une convention conclue par l'entremise de l'OACI?

M. CORLETT: Par l'entremise de l'OACI.

M. PUGH: Que signifie ce sigle?

M. CORLETT: Organisation de l'aviation civile internationale.

M. BASFORD: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Je ne veux pas refréner M. Pugh plus qu'il ne faut, mais je suis curieux de savoir en quoi ces questions sont pertinentes.

M. PUGH: Je ne me laisserai pas refréner à moins que le président ne me le demande. Je m'en préoccupe pour satisfaire ma curiosité simplement parce

que les deux problèmes dont a parlé le témoin sont le droit de \$20 et le droit de \$64. Ce sont les problèmes auxquels il a dit que les sociétés feraient face par suite de l'extension de la compétence territoriale du Canada.

M. BASFORD: La division du nord de l'Atlantique au sens où M. Corlett en parle se fait par entente internationale selon ces conventions.

M. PUGH: Pourrais-je parler quelques minutes?

Le PRÉSIDENT: Nous allons écouter M. Pugh.

M. PUGH: Cette zone nord-ouest doit s'étendre loin dans l'Atlantique et bien au-delà de la côte du Canada, de sorte que n'importe quel droit qui s'applique n'a absolument rien à voir avec notre compétence territoriale.

M. CORLETT: Non; mais nous parlions du droit de \$64. C'est un fait, bien sûr, qu'on l'a retiré l'an dernier, de sorte qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de droit de \$64 prélevé par le ministère des Transports.

M. PUGH: Vous proposez que plutôt que le Canada demande ce droit de \$64, on devrait le faire par l'intermédiaire de l'OACI ou de quelque autre organisme du genre.

M. CORLETT: Oui.

M. PUGH: Est-ce qu'actuellement le Canada prend des mesures pour le faire?

M. CORLETT: Je l'ignore. Je souhaiterais que cela intéresse le gouvernement; mais je ne suis pas en position de savoir ce qu'il fait. Je sais qu'une grande réunion des États membres de l'OACI, ce qui comprend le Canada, est prévue pour janvier 1965, je crois, afin de s'occuper de cela en particulier.

M. PUGH: Parce que l'extension des eaux territoriales pourrait englober l'île au Sable (soit l'extension selon la ligne des caps au-delà de la limite de trois milles), vous pensez que le Canada de sa propre compétence et sans s'adresser à aucun autre organisme pourrait bien imposer un droit que les sociétés de transport aérien seraient obligées de payer?

M. CORLETT: Oui; si le circuit des avions était au-dessus des eaux où la compétence du Canada serait étendue, ce serait possible.

M. PUGH: Merci.

M. MACLEAN (*Queens*): Lorsque le droit de \$64 était en vigueur et qu'un avion en direction de l'Europe pénétrait dans la zone nord-ouest, il payait le droit de \$64 et si, de plus, il traversait le territoire canadien, il devait payer le droit de \$20. Il payait les deux droits.

M. CORLETT: Oui.

M. MACLEAN (*Queens*): En ce moment, c'est le droit de \$20 qui constitue votre principal souci, qui serait ou pourrait être touché par le bill.

M. CORLETT: Ce pourrait être un des facteurs. Comme je l'ai dit tout au début, les sociétés de transport aérien ne peuvent pas contester le fait qu'elles doivent payer les services que pourrait fournir le gouvernement canadien. Mais, si on commence à étendre la compétence, en s'appuyant sur les termes de l'article 5 du bill S-17, tel qu'il existe actuellement, où s'arrêtera-t-on?

M. PUGH: N'y a-t-il pas un organisme central qui verse au Canada le paiement de ces services relatifs aux télécommunications, aux rapports météorologiques et le reste?

M. CORLETT: Voulez-vous dire un organisme international?

M. PUGH: Une société comme l'OACI?

M. CORLETT: Non. Chaque État défraie les services qu'il fournit lui-même.

M. PUGH: Le Canada devrait défrayer l'ensemble des services de la zone nord-ouest?



M. CORLETT: Oui, si le Canada ne fait aucune demande d'un programme international d'aide, ce qu'il pourrait faire dans les cadres de l'OACI ou de la convention de Chicago.

M. PUGH: C'est ce que vous suggérez qu'il fasse plutôt que d'imposer lui-même un droit?

M. CORLETT: Selon nous, cela semblerait la façon logique de procéder.

M. DANFORTH: Je ne sais pas si j'ai bien compris, mais je crois que M. Corlett a mentionné que l'Irlande et les autres pays ont imposé un droit supplémentaire, et l'ont ensuite retiré comme le Canada a retiré le droit de \$64. Est-ce que celui de \$20 est un tarif international? Nos sociétés de transport aérien sont-elles soumises au même droit lorsque leurs avions se trouvent à l'intérieur des frontières territoriales de tout autre pays?

M. CORLETT: Je ne le pense pas. Chaque gouvernement établit son propre droit en se fondant sur ce qu'il considère comme une somme appropriée. Remarquez bien, il peut ne pas demeurer à \$20; aucune loi ne dit qu'il doit demeurer à \$20; mais, autant que je sache, ce droit a été fixé par le ministère des Transports.

M. DANFORTH: Donc ce droit précis pourrait varier beaucoup à travers le monde?

M. CORLETT: Oui.

M. DANFORTH: Dans tous les pays où il existe d'importants services pour les sociétés de transport aérien, il y a un droit semblable, même si le taux varie.

M. CORLETT: Je pense que c'est certainement exact, oui.

M. DANFORTH: Pouvez-vous me dire approximativement de combien ces droits varient, est-ce plus de \$20 ou moins?

M. CORLETT: Malheureusement, je ne pourrais le faire.

M. DANFORTH: En tant que comité, nous ne sommes pas en position de savoir si notre droit est beaucoup moins élevé, beaucoup plus élevé ou semblable aux droits des autres pays?

M. CORLETT: Non; je ne pense pas que je puisse répondre à cela. Je crois comprendre qu'un certain nombre de grands pays ont des droits moins élevés, et que certains en auraient de plus élevés; mais je ne pourrais indiquer lesquels, ni quel groupe serait le plus important.

M. DANFORTH: Nous ne sommes donc pas en position de savoir si notre droit de \$20, plus le droit de \$64, pourrait être proportionné à certains droits que paient les sociétés aériennes du Canada dans d'autres parties du monde?

M. CORLETT: Malgré mon désir d'aider le Comité, je ne suis malheureusement pas en position de donner des renseignements sur cette question: je l'ignore tout simplement.

M. DANFORTH: Je vous remercie.

M. NOBLE: Je me demande s'il y a des sociétés de transport aérien, à part celles que vous représentez, qui s'intéresseraient à cela?

M. CORLETT: Oui. La *Lufthansa*, société allemande de transport aérien, dessert le nord de l'Atlantique, et je suppose qu'il y aurait également Air France. Il y a ensuite la société italienne de transport aérien. Ce sont là d'autres sociétés que nous ne représentons pas.

M. PUGH: Nous ne doutons pas que le Canada fournit d'excellents services de surveillance aérienne, de télécommunications, de prévision du temps et autres.

M. CORLETT: J'ai toute raison de croire qu'ils le sont.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions? Il ne semble pas y en avoir. Je tiens à vous remercier, monsieur Corlett.

M. CORLETT: Permettez-moi de vous remercier, monsieur le président, et messieurs les membres du Comité, pour la courtoisie avec laquelle vous m'avez écouté durant si longtemps; je l'apprécie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Je désire remercier tous les autres fonctionnaires et le ministre de leur présence, et remercier tous les membres du Comité d'être venus un matin particulièrement chargé au début d'une semaine de travail.

M. CORLETT: Merci.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne maintenant au jeudi 18 juin, à 9 heures et demie du matin, alors que nous entendrons M. Homer Stevens, de la United Fishermen and Allied Workers Union.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# Marine et des Pêcheries

*Président:* M. C. R. GRANGER

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 1964

---

CONCERNANT LE

Bill S-17, intitulé: Loi concernant la mer territoriale  
et les zones de pêche du Canada.

---

TÉMOIN:

M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier, *United Fishermen and  
Allied Workers' Union*, Vancouver

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

21056-1

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES

*Président:* M. C. R. Granger

*Vice-président:* M. Alexandre Cyr

MM.

Armstrong	Crossman	<sup>1</sup> Mather
Barnett	Crouse	McLean ( <i>Charlotte</i> )
Basford	Danforth	Mullally
Béchar	Dionne	Noble
Bélangier	Dubé	Patterson
Bigg	Godin	Pugh
Blouin	Groos	Rhéaume
Cadiou ( <i>Meadow-Lake</i> )	Howard	Stefanson
Cashin	Leduc	Stewart
Chatterton	MacLean ( <i>Queens</i> )	Tucker
Coates	Macquarrie	Whelan—35.

(Quorum 10)

*Le secrétaire du Comité,*  
M. Roussin.

<sup>1</sup>Remplace M. Webster le 15 juin 1964.

ORDRE DE RENVOI

Le LUNDI 15 juin 1964

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Mather soit substitué à celui de M. Webster sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

*Attesté.*

*Le greffier de la Chambre des communes,*  
LÉON-J. RAYMOND.



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 juin 1964

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. C. R. Granger.

*Présents:* MM. Armstrong, Barnett, Basford, Béchard, Bélanger, Cashin, Chatterton, Crouse, Cyr, Dubé, Granger, Howard, MacLean (*Queens*), Mather, McLean (*Charlotte*), Mullaly, Noble, Stewart, Tucker—19.

*Aussi présents:* M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier de l'Union de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, de Vancouver, C.-B., et M. George North, éditeur de la revue *The Fisherman*.

*Également présents:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries; MM. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint de la Justice; R. R. Macgillivray, conseiller juridique adjoint, ministère des Transports; A. W. H. Needler, sous-ministre des Pêcheries; S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures et M. A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint aux Affaires extérieures.

Le président présente M. Stevens qui donne lecture d'un mémoire concernant le bill S-17, au nom de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*.

Le Comité interroge longuement le témoin.

Le Comité convient d'entendre des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et du ministère des Pêcheries à la suite de représentants du Conseil des pêcheries du Canada, le lundi 22 juin.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au lundi 22 juin 1964, à 10 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Roussin.





## TÉMOIGNAGES

JEUDI 18 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous sommes en nombre, nous allons commencer.

Nous avons parmi nous ce matin M. Homer Stevens, secrétaire-trésorier de la *United Fishermen and Allied Workers' Union*, de Vancouver, qui nous donnera lecture d'un mémoire dont copie vous a été distribuée.

M. George North, éditeur de *The Fisherman*, accompagne M. Stevens. Je les invite à se lever pour que vous puissiez savoir qui ils sont.

Nous comptons également parmi nous le ministre des Pêcheries et des hauts fonctionnaires de son ministère, de même que des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures. Comme ils vous ont été présentés à une séance antérieure, je ne vous les présenterai pas de nouveau.

J'invite M. Stevens à nous présenter son mémoire.

M. HOMER STEVENS (*Secrétaire-trésorier de la United Fishermen and Allied Workers' Union, Vancouver (C.-B.)*): Monsieur le président et membres du Comité permanent, nous sommes heureux d'avoir l'occasion de présenter le point de vue de nos membres au sujet de l'extension de la limite des eaux territoriales du Canada. Notre exposé vous est présenté au nom des 9,834 pêcheurs, préposés à la transformation et au transport dans l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique qui comptent pour leur subsistance sur la protection et la conservation de nos pêcheries maritimes.

Avant d'aller plus loin, je devrais expliquer notre position à l'égard de commentaires formulés au cours de votre séance du 9 juin concernant la séance du Comité de la banque et du commerce que nous avons manquée. On a prétendu que nous avions manqué «une chance de comparaître», même si nous étions prêts antérieurement en plusieurs occasions à soumettre notre exposé.

Dès le 28 mai 1952, nous présentions nos vues dans un mémoire concernant l'extension de la limite des eaux territoriales au Comité permanent de la marine et des pêcheries, de la Chambre des communes. Il fallait alors que le Comité se prononcât sur la question de savoir si le Parlement devait ratifier la convention tripartite entre le Canada, le Japon et les États-Unis, laquelle s'appliquait «à toutes les eaux, autres que les eaux territoriales, de l'océan Pacifique septentrional qui, aux fins des présentes, comprennent les mers adjacentes». Le tout premier point de notre mémoire était une requête en vertu de laquelle on invitait le Comité à proposer à la Chambre des communes que le Canada publie une proclamation étendant les limites de nos eaux territoriales conformément à la méthode norvégienne d'établir les lignes de base, tel que l'avait antérieurement approuvé la cour internationale de La Haye.

Le 25 janvier 1963, nous avons écrit au ministre des Pêcheries et aux députés, à Ottawa, leur demandant d'agir en vue de préserver nos pêcheries de la côte du Pacifique. Nous proclamions alors la nécessité d'un traité nouveau et complet des pêcheries du Pacifique nord et d'une déclaration par le Canada d'une limite territoriale de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base allant «de promontoire à promontoire». Nous demandions avec urgence de comparaître devant le Comité permanent de la marine et des pêcheries, dans une lettre adressée au premier ministre et au ministre des Pêcheries, le 22 janvier 1963. Une revue des *Débats de la Chambre* révèle que plusieurs députés de la Colombie, dont un membre actuel du cabinet, ont réclamé que le Comité entende notre exposé.

De plus, le 21 juin 1963, nous avons présenté au ministre des Pêcheries un mémoire de 23 pages sur l'extension de la limite des eaux territoriales. On a été convenu de présenter ce mémoire à la suite d'un entretien de 90 minutes avec le ministre, le 1er mai 1963, à Vancouver, au cours duquel nous lui avons présenté un mémoire de 29 pages sur la conservation des pêcheries dans le Pacifique nord et dans la mer de Béring. Dans ces deux documents, nous demandions l'occasion de comparaître devant le Comité.

Il conviendrait peut-être de noter que, le 2 mai 1963, un communiqué officiel du ministère des Pêcheries rapportait ainsi qu'il suit les paroles du ministre des Pêcheries: «Ainsi que je l'ai déclaré antérieurement, j'ai l'intention de convoquer le Comité permanent de la marine et des pêcheries durant la première session de la nouvelle législature». Puisque cette observation était précédée d'une allusion «à l'établissement d'une limite de douze milles», «au problème d'une surveillance adéquate et mieux ordonnée des opérations de pêche hauturière dans les régions prévues dans les dispositions des traités actuels» et «au besoin de négociations pour le renouvellement d'un traité qui protégerait encore plus les intérêts de tous ceux qui y sont concernés», nous nous attendions d'avoir l'occasion de comparaître devant le Comité au cours de 1963.

Lors de la déposition du bill S-17 au Sénat, nous n'avons reçu aucun avis de convocation du ministre des Pêcheries. Afin d'en obtenir un exemplaire, nous avons télégraphié au sénateur Tom Reid le 1er mai; nous avons reçu sa réponse datée du 4 mai et un exemplaire du bill. Notre bureau général de direction se réunit les 7 et 8 mai. Le 8 mai, nous avons télégraphié au président du Comité du Sénat lui demandant l'autorisation de comparaître dans la semaine du 25 mai.

Le 8 mai nous avons reçu du secrétaire du Comité, un télégramme, dans lequel on nous demandait de présenter par écrit un exposé le 13 mai. Nous lui avons répondu immédiatement, faisant suivre notre réponse d'une lettre, que nous devions siéger le 13 mai au comité fédéral-provincial des salaires et des prix, à Vancouver. Jointe à notre réponse se trouvait la copie d'une lettre du secrétaire du comité fédéral-provincial qui confirmait notre rendez-vous en date du 13 mai. Nous avons en conséquence demandé un ajournement qui nous a été refusé, en dépit d'un télégramme du sénateur Tom Reid qui nous appuyait et qui, alors, se trouvait sur la côte du Pacifique à une réunion de la Commission internationale des pêcheries du saumon du Pacifique. Pour votre gouverne, nous joignons à notre exposé une copie de notre lettre au président du comité sénatorial.

Lorsque, le 9 juin, nous avons demandé d'être entendus le 22 juin, nous le faisons surtout parce que nous ne voulions pas limiter notre exposé à une revue des mémoires antérieurs ou à des déclarations de principe. Nous ne savions pas que nous devions comparaître à une telle date, n'ayant pas été convoqués; nous l'avons appris le 9 juin seulement, au cours de la séance du matin du Comité, alors que la date du 15 juin a été mentionnée.

Nous avons expédié une dépêche et écrit au président le 3 juin, demandant qu'on nous entende, qu'on nous donne assez de temps, nous explique la procédure à suivre et nous indique le programme de la réunion. La réponse du 5 juin ne mentionnait pas que nous devions comparaître, mais nous annonçait que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et le ministre des Pêcheries comparaitraient le 9 juin.

Il va de soi que nous voulions obtenir le plus de renseignements possible au sujet du bill S-17 et des intentions du gouvernement avant de nous présenter; c'est pourquoi nous avons délégué un observateur à la séance du 9 juin. Notre bureau de direction s'est réuni le 12 juin pour étudier les dernières informations reçues et pour mettre la dernière main à la préparation de notre exposé. Il devenait alors évident que, si nous devions comparaître le 15 juin, comme on

nous le proposait, nous n'allions que pouvoir résumer nos mémoires antérieurs. C'est pourquoi nous avons demandé la faveur de comparaître le 22 juin, croyant que nous avions les mêmes droits que les organismes patronaux, le Conseil des pêches du Canada, à l'égard du temps qu'on pouvait nous accorder pour préparer notre mémoire.

Nous formulons ces observations préliminaires dans le dessein de corriger toute mauvaise impression qui aurait pu naître, soit pour avoir manqué de comparaître devant le comité du Sénat, soit pour avoir demandé de comparaître devant le Comité à une date ultérieure. Nous avons demandé avec instance d'être entendus pendant 18 mois, au cours desquels nous avons écrit des mémoires sur le sujet. Toutefois nous croyons que nous avons le devoir envers nos membres de vous présenter cette fois un exposé à la page, dans lequel nous parlerons du programme passé, nous présenterons nos vues sur les problèmes actuels et les mesures législatives qui pourraient être soumises en vue de les résoudre.

Historique des requêtes des pêcheurs organisés de la Colombie-Britannique visant la réglementation et la régie des pêcheries hauturières du Pacifique et l'extension des eaux territoriales.

Lors de notre congrès annuel en mars 1946, notre syndicat a adopté une résolution se rapportant à la proclamation Truman et demandant que le Canada prenne la responsabilité de la réglementation et la régie des pêcheries hauturières et entre en pourparlers avec les États-Unis «pour déterminer les zones dans lesquelles le Canada seul verrait à la réglementation et à la régie et les autres zones qui, par traité, feraient l'objet d'une réglementation commune entre le Canada et les États-Unis». Nous joignons à notre mémoire des copies de notre exposé du 21 juin 1963 à titre de renseignements, puisque les textes de la résolution que nous avons mentionnée et d'autres résolutions y sont consignés en entier.

Je dois souligner, monsieur le président, que la plupart des membres du Comité ont reçu une copie de l'exposé antérieur, distribuée au cours d'une séance qui a eu lieu plus tôt cette année.

Au cours des dix-huit dernières années, nos propositions ont été revisées et modifiées à la lumière des événements internationaux concernant la pêche dans les eaux éloignées, la tendance à étendre la limite des eaux territoriales, les réclamations à l'égard de la compétence en matière de plateau continental et les traités internationaux sur les pêcheries. Dès les débuts, nous avons été extrêmement inquiets devant l'exploitation croissante des zones de pêche canadiennes par les flottes de pêche des États-Unis naviguant sur la côte occidentale, allant même jusqu'au détroit de Hécate. Nous sommes encore très inquiets, surtout quand nous lisons le hansard, au sujet des intentions de notre gouvernement de permettre aux flottes des États-Unis une telle exploitation à perpétuité.

Comme on s'en rendra compte à la lecture de notre mémoire du 21 juin 1963 et des procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la marine et des pêcheries en date du 28 mai 1952, nos vues et nos propositions se rapportant aux flottes de pêche des États-Unis ont considérablement changé au cours des onze dernières années. Nous n'avions pas l'intention en 1952 de proposer une modification de la situation visant les vaisseaux de pêche des États-Unis qui allaient jusqu'à trois milles au large de nos côtes à la recherche de certaines espèces de poissons. Toutefois, à mesure que les pêcheurs des États-Unis accroissaient le degré de leur exploitation de nos ressources en poissons et qu'un plus grand nombre de nations défiaient péremptoirement les prétendus «droits historiques» et annulaient même les «droits acquis par traités», nous avons commencé de réclamer l'interdiction de la pêche par les étrangers

dans les régions prévues dans notre proposition établissant à 12 milles la limite des eaux territoriales, à l'extérieur d'une ligne de base allant de promontoire à promontoire

Ainsi, à l'exception de notre mémoire de mai 1952 où nous proposons une limite des eaux territoriales de neuf milles à l'extérieur d'une ligne de base allant de promontoire à promontoire, nous réclamons avec vigueur depuis plusieurs années une limite territoriale de 12 milles. Notre proposition de 1952 à l'égard d'une limite de «neuf milles» se fondait sur une déclaration semblable du Mexique. Depuis, plusieurs nations ont adopté la limite de 12 milles, cependant que certaines nations réclament même une juridiction allant jusqu'au seuil du plateau continental.

Notre mémoire du 21 juin 1963 contenait deux déclarations importantes de la Commission du droit international:

1. La Commission reconnaît qu'en pratique internationale la limite des eaux territoriales n'est pas uniforme. Notons toutefois qu'à la conférence de La Haye, en 1930, il a été impossible de faire l'accord sur une seule résolution qui proposait une limite appropriée des eaux territoriales.
2. La Commission estime que le droit international n'autorise pas une extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles.

On peut tirer de là deux conclusions importantes. D'abord, aucune disposition du droit international ne peut empêcher le Canada d'étendre ses limites au-delà de trois milles. Deuxièmement, même si la déclaration de la Commission semble être faite à rebours, il est assez clair que le droit international a été forcé de reconnaître que l'extension des eaux territoriales à 12 milles était possible. De fait, puisqu'en certaines régions on applique une limite qui atteint jusqu'à 200 milles, la Commission du droit international devra nécessairement modifier son interprétation de ce que peut «autoriser» le droit international.

Le 20 janvier 1964, dans notre exposé présenté à la conférence fédérale-provinciale sur la mise en valeur des pêcheries, nous résumons nos mémoires antérieurs et nos propositions, ainsi qu'il suit:

- (1) Notre syndicat a commencé de réclamer l'extension de la limite des eaux territoriales du Canada en mars 1946, il y a près de 18 ans. Les pêcheurs de la Colombie-Britannique font entendre leurs réclamations principalement à cause des incursions nombreuses de la flotte de pêche des États-Unis le long de la côte occidentale de l'île de Vancouver et dans le détroit de Hécaté. La création récente de flottes de ravitailleurs par le Japon et la Russie le long du plateau continental de l'Amérique du Nord a provoqué d'autres demandes d'action.
- (2) En 1956, le ministre des Pêcheries a déclaré au Parlement et à notre congrès que le Canada se proposait d'établir une limite de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base allant de promontoire à promontoire. Depuis ce temps il semble qu'on ait capitulé à plusieurs reprises devant une formule de «6 plus 6» en 1958, de «3 plus 9» en 1963 et devant la reconnaissance de «droits historiques».
- (3) Le monde tend de plus en plus à reconnaître le droit de chaque nation à une bande côtière d'au moins 12 milles à l'intérieur de laquelle seuls les bateaux du pays riverain auraient droit de pêche. La tendance mondiale veut aussi que disparaissent les usages anciens, les prétendus «droits historiques» ou les ententes qui, antérieurement, permettaient aux flottes étrangères d'exploiter les récoltes de poissons si vitales à l'économie de l'industrie de la pêche de l'État côtier.
- (4) Le droit international ne peut empêcher le Canada de déclarer unilatéralement une nouvelle limite de 12 milles à l'extérieur d'une ligne

de base, de promontoire à promontoire, et de la faire respecter par les flottes de pêche de toutes les nations. Le Canada a le droit d'arraisonner les vaisseaux de pêche américains et français, japonais ou russes qui ont, tout récemment, pêché jusqu'à notre limite de trois milles. Si nous pratiquons la discrimination à l'égard de nos eaux territoriales en accordant des privilèges particuliers à deux ou trois nations, nous trahissons notre intérêt national et engendrons des difficultés auprès des autres nations impliquées.

- (5) Puisque 8 ans se sont écoulés depuis que le ministre des Pêcheries du Canada a fait connaître pour la première fois l'intention du gouvernement d'établir une limite de 12 milles, toutes les nations ont été amplement averties. Le Canada tire de l'arrière si on le compare sur ce point à plusieurs autres nations. Les méthodes modernes de pêche peuvent causer de sérieuses entraves aux riches réserves de poissons si l'on permettait aux vaisseaux de pêche étrangers une période de «retrait» dégressive de 10, 5 ou même 2 années. De telles flottes étrangères peuvent bien prétendre qu'elles n'ont rien à perdre en décimant les stocks de poissons puisque, éventuellement, elles ne seront plus autorisées à y venir.
- (6) Le Canada n'a pas à craindre les représailles des États-Unis. L'excédent moyen des ventes des États-Unis au Canada en regard des achats des États-Unis chez nous s'est établi à \$687,000,000 par année depuis 16 ans. (De 1947 à 1962, notre déficit commercial avec les États-Unis se chiffre par \$10,994,721,747, cependant que l'exportation de nos produits de la pêche s'établissait à \$1,387,992,736.) Nos exportations aux États-Unis consistent principalement en matières premières qui alimentent l'industrie américaine, cependant que le Canada constitue un excellent marché pour les produits manufacturés des États-Unis. Si, en conséquence, les États-Unis élevaient leurs droits douaniers ou imposaient d'autres restrictions sur les exportations de poissons canadiens et si le Canada usait de représailles en élevant les droits d'entrée sur les denrées américaines, les États-Unis auraient plus à perdre que le Canada.

Nos propositions peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

- (1) Le Canada devrait unilatéralement déclarer l'institution d'une mer territoriale de 12 milles, à l'extérieur d'une ligne de base allant d'un promontoire à l'autre, dressé de façon à comprendre toutes les étendues d'eau reposant entre la côte canadienne et les îles limitrophes, y compris les baies, les bras de mer et les détroits. Toutes les ressources, poissons, minéraux et autres, à l'intérieur de cette mer territoriale seront exclusivement la propriété du Canada.
- (2) Le Canada devrait prévenir toutes les nations qu'il entend faire respecter en totalité la nouvelle limite par les nationaux des autres États sans traitement de faveur, sans période de «retrait», précisant ainsi qu'il ne tolérera aucune exception en raison d'un précédent, de droits historiques, de traités ou d'ententes.
- (3) Le Canada devrait proclamer à toutes les autres nations que les vaisseaux de pêche canadiens seront tenus d'observer les proclamations du même ordre édictées par les autres États jusqu'à la limite de 12 milles.
- (4) Le Canada devrait déclarer son intention de respecter durant longtemps les autres droits destinés à conserver les ressources de la pêche et protéger les intérêts des pêcheurs canadiens jusqu'aux limites extérieures du plateau continental canadien. Notre déclaration devrait

indiquer que les vaisseaux de pêche canadiens seront contraints d'observer les moyens de conservation qu'imposeront les autres États le long de leur littoral.

- (5) Le gouvernement du Canada devrait convoquer une conférence et convier les gouvernements de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, afin d'établir une ligne de conduite mutuellement acceptable à l'égard de l'extension de la limite des eaux territoriales, de mesures visant à les faire respecter et à les faire observer au cas où certaines nations, touchées par la proclamation canadienne, useraient de représailles.

La revue de nos mémoires antérieurs démontre clairement au Comité que notre organisme a adopté des attitudes déterminées au sujet des eaux territoriales, idées qu'il a fait connaître au gouvernement. On se rendra facilement compte également que la politique du gouvernement, définie dans le bill S-17 ou par les ministres chargés des négociations actuelles, ne tient pas compte de nos propositions. Par conséquent, notre opposition à la politique et aux mesures législatives proposées provient du conflit entre la ligne de conduite que proposent les pêcheurs et celle qu'adopte le gouvernement.

L'histoire de la politique du gouvernement canadien visant l'extension de la limite des eaux territoriales.

«Le droit international est imprécis sur la question de la limite de trois milles, et n'a pas tranché la question de savoir si elle devait être de 3 milles, de 10 milles ou de 12 milles; il est temps que quelqu'un prenne une décision. Quelqu'un doit prendre l'initiative en ce domaine. Je prétends tout simplement que le Canada, qui remplit son rôle avec tant de brio dans les affaires internationales, devrait prendre les devants et notifier qu'il étendra sa compétence sur le seuil continental, sur toute la distance de 12 milles. Il peut sembler curieux que je m'exprime ainsi, mais je suis convaincu que quelqu'un doit faire le premier pas, et je crois que le Canada est tout désigné pour cela. Notre gouvernement doit prendre son courage à deux mains, annoncer sa politique et s'y tenir. Je crois que si nous adoptons cette attitude, d'autres pays suivront notre exemple, et au lieu de n'avoir que trois milles d'eaux territoriales qui donnent lieu à des contestations, nous réglerions l'affaire une fois pour toutes et la plupart des pays du monde accepteraient la limite de 12 milles».

Voilà comment s'est exprimé M. Stick, député, ainsi que le rapportent les *Débats* du 9 mars 1956. Au cours du même débat, plusieurs requêtes de même nature ont été formulées par des députés des deux littoraux et des différents partis représentés à la Chambre. Dans sa réponse, le ministre des Pêcheries a signalé l'entente qui existait sur plusieurs points dans les observations que lui avaient faites les pêcheurs canadiens, les groupes de l'industrie de la pêche et les représentants des circonscriptions intéressées.

S'adressant à notre congrès annuel le 21 mars 1956, le ministre des Pêcheries a déclaré:

Le premier point concerne les eaux territoriales, sujet qui, pour nous, est d'une extrême importance. Il y a un an, 55 nations intéressées aux pêcheries se réunissaient à Rome pour étudier comment on pourrait conserver le mieux possible les poissons hauturiers, les pays représentés se partageant en deux groupes d'États, que nous appelons les États favorables à la «liberté des mers» et les États «côtiers».

Les États favorables à «la liberté des mers» sont ceux où il ne se fait pas de pêche le long de leurs côtes ou dont les pêcheries côtières sont ruinées, et qui désirent pêcher le long du littoral des autres pays. Les États «côtiers» sont naturellement ceux qui comme le nôtre ont de

bonnes pêcheries, ont cherché ardemment, tant par leur gouvernement, leurs pêcheurs et leur industrie, à collaborer à leur conservation et qui n'aiment pas voir des flottes étrangères, qui ont détruit leurs propres pêcheries, au large de leurs côtes.

C'est une répartition insolite: les principaux États favorables à «la liberté des mers» sont naturellement la Grande-Bretagne, le Japon et les États-Unis. Les principaux États «côtiers», ceux qui ont beaucoup de ressources, sont nous-mêmes, la Russie, la Norvège et le Pérou, pays aux grandes pêcheries. Les autres groupes viennent ensuite.

Les Nations Unies étudieront enfin, cet automne, ce problème d'une importance majeure. Les techniciens de notre pays ont étudié profondément la question, non seulement du point de vue des pêcheries, mais aussi du point de vue des transports, de la défense, de la valeur de l'actif sous-marin. Notre rapport est maintenant prêt et nous le présenterons. Je peux vous dire que le ministère des Pêcheries et le plus haut parmi les ministres croient que le strict minimum doit être, en premier lieu, la ligne de base norvégienne. Quelles que soient les eaux territoriales, elles ne devront pas suivre les courbes de la côte mais être déterminées de promontoire à promontoire. Je crois que le strict minimum qu'on peut exiger pour la conservation de nos pêcheries est douze milles.

Les salves d'applaudissements qui ont accueilli une telle déclaration ont interrompu, momentanément, le discours du ministre. Nos membres ont compris que le Canada proposerait d'une façon définitive une limite territoriale de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base proprement déterminée. Nous croyions que nous marcherions de pair avec la Norvège, l'Islande et les autres nations qui manifestaient assez de courage pour s'élever contre la vieille règle «du coup de canon de 3 milles» que préconisaient la Grande-Bretagne, le Japon et les États-Unis.

Le 13 août 1956, M. Nowlan, député, demanda au ministre de résumer à la chambre des communes ce qu'avait déclaré récemment dans un discours, le premier ministre St-Laurent. Le ministre a répondu que le premier ministre a donné à entendre «que nous étions d'avis, surtout en vue de la conservation des pêcheries, qu'il serait préférable d'étendre la zone territoriale à 12 milles, plutôt qu'aux trois milles actuels. C'est ce que l'industrie de la pêche et des organismes de pêcheurs du Canada préconisent depuis quelque temps». M. Sinclair, *Débats de la Chambre des communes*, 13 août 1956.

La modification de l'expression «zone territoriale» de 12 milles au lieu «d'eaux territoriales» ou «mer territoriale» ne parut pas alors significative. Un article de rédaction du *Province*, de Vancouver, en août 1956 disait: «La décision du premier ministre St-Laurent portant que les eaux territoriales du Canada devraient être étendues à 12 milles au large et être déterminées en fonction de lignes de base droites et non des sinuosités côtières est importante, surtout à l'égard de notre province». L'auteur nous mettait en garde contre «la lenteur des méthodes diplomatiques» et réclamait «une attitude plus énergique». Puis l'article ajoutait: «La Commission du droit international a soutenu que la limite de 12 milles était acceptable. Quant à la mesure des lignes de base droites, il existe une décision entérinée de la Cour internationale de justice qui a reconnu une telle demande de la part de la Norvège. Forts de tels précédents, nous n'avons plus raison de retarder», écrivait en terminant l'éditorialiste.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement n'a pas jugé bon «de prendre son courage à deux mains, annoncer sa politique et s'y tenir». Le 17 mars 1958, l'honorable George Drew, président de la délégation canadienne à la conférence internationale sur le droit de la mer, s'est prononcé contre l'extension à 12 milles de la mer territoriale. Il attira l'attention sur la «proposition canadienne» en ces termes: «Elle a été exposée le 7 décembre 1956 à l'assemblée générale des

Nations Unies par le représentant du gouvernement précédent. Le gouvernement actuel l'a répétée dans un mémoire adressé au secrétaire général des Nations Unies le 10 septembre 1957 et elle a reçu l'assentiment de tous les partis qui siègent au Parlement canadien. Nous croyons que le Canada doit être en mesure de réserver des droits de pêche exclusifs à nos pêcheurs à l'intérieur d'une zone contiguë de 12 milles de la ligne de base côtière que définissent les articles 5 et 6.

Nous mettons fortement en doute que tous les partis, à la Chambre des communes, aient approuvé la modification d'une «mer territoriale de 12 milles» à «une zone de pêche exclusive de 12 milles». Mais nous savons que les pêcheurs de notre syndicat n'ont jamais approuvé un tel changement.

Le 15 janvier 1960, l'honorable Howard Green a résumé la position que le Canada prendrait à la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il déclara que le Canada «chercherait à se faire appuyer» en vue d'obtenir un «compromis pratique et utilisable entre les positions des États, comme le bloc soviétique et d'autres, qui favorisaient une mer territoriale de 12 milles et d'autres États maritimes, nommément le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres, qui cherchaient à préserver une mer territoriale étroite et des droits de pêche historiques». M. Green disait: «Le gouvernement a l'intention de poser un geste important à la conférence en proposant une mer territoriale de six milles et une zone de pêche de 12 milles réservée exclusivement aux pêcheurs de l'État côtier».

Notre syndicat s'est opposé au «compromis» canadien, puisque c'était un recul par rapport à la déclaration originale faite par le ministre des Pêcheries en 1956. Nous avons fait connaître notre position à l'égard de ce recul, précisant que le Canada devait se rallier aux côtés des États «côtiers», ainsi que le ministre les a désignés, et reconnaître les efforts constants des États favorables à la «liberté des mers» qui adhèrent à des interprétations antiques d'une telle «liberté».

Le 4 juin 1963, le premier ministre a annoncé que le Canada:

1. «Établirait une zone exclusive de pêche de 12 milles tout le long de la côte du Canada, à compter du milieu de mai 1964;

2. «Mettrait à exécution la ligne de base en ligne droite, en vertu de laquelle seraient établies les limites de la mer territoriale du Canada et de sa zone exclusive de pêche.»

Il ajoutait qu'il avait donné l'assurance à feu le président Kennedy de respecter «la position séculaire des Américains à l'appui de la limite de trois milles» tout aussi bien que «les droits historiques et les droits de pêche accordés par traité aux États-Unis». Il rappelait, de plus, qu'on «tiendrait absolument compte» des «traités et des droits historiques de pêche» que réclamaient les États-Unis et la France.

La contradiction entre «une zone exclusive de pêche» et le maintien «des droits historiques et des traités» apparut évidente aux pêcheurs. Nous avons aussi noté l'abandon de la formule «six plus six», en faveur de la formule «trois plus neuf». Ces compromis au regard des principes énoncés par le ministre précédent des Pêcheries, qui avait convenablement lié le Canada aux États «côtiers» en faveur d'une extension des eaux territoriales à 12 milles, ne passèrent pas inaperçus. La subsistance des pêcheurs canadiens avait été «compromise» à Genève et de nouveau sacrifiée à Hyannis Port.

Le 3 juin 1960, nous déclarions «notre appui au courage et la ténacité du gouvernement d'Islande, dont la petite nation de 164,000 âmes avait tenu tête au Royaume-Uni et à d'autres pays d'Europe. La marine britannique entra en jeu, on tenta d'imposer le blocus économique et d'autres formes de sanctions; mais toutes ces tentatives ont échoué, de sorte que la marine britannique et la flotte de chalutiers sont demeurées à l'extérieur de la limite de 12 milles de



l'Islande. Au profit d'une alliance douteuse avec les États-Unis, nous permettons une autre violation de nos pêcheries. Cette question divise les nations du monde de sorte qu'une entente universelle n'est pas prête d'intervenir. De plus en plus les nations exigeront une limite de 12 milles et, du point de vue historique, marcheront vers le progrès que tous les pêcheurs du Canada désirent».

Nous avons invité tous les députés «à se déclarer en faveur d'une limite canadienne de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base de promontoire à promontoire qui tiendrait compte du détroit d'Hécate et des régions semblables» dans la définition de nos eaux territoriales. Nous prétendions qu'une telle ligne de conduite de la part du Canada «pourrait nous gagner le véritable respect de nos cousins au sud du 49° parallèle qui depuis trop longtemps comptent sur nous et nous exploitent».

De même, le 5 juin 1963, nous précisions que «le concept même d'une limite de 12 milles entre en conflit avec les prétendus droits historiques». Faisant encore allusion à l'Islande, nous répétions: «Le courage et la détermination peuvent faire respecter la limite de 12 milles au point d'exclure tous les vaisseaux étrangers des eaux ainsi nouvellement définies». Nous nous déclarions ouvertement opposés à ce que le Canada «abandonne ses ressources de pêche» en continuant de reconnaître les droits historiques ou les droits prévus par les traités conclus avec les Américains et les Français.

En dépit de ces protestations, nous concluons des observations du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Pêcheries formulées à la Chambre des communes et au comité du Sénat et au Comité de la marine et des pêcheries, que le gouvernement persiste à vouloir donner les ressources canadiennes en poissons que les pêcheurs canadiens veulent reconnaître comme une ressource strictement canadienne. Nous espérons sincèrement que nous pourrons présenter assez d'informations et de propos logiques pour convaincre les membres du Comité que le temps est venu pour le Canada «de prendre son courage à deux mains» et d'agir de façon décisive dans les intérêts des pêcheurs canadiens.

#### Conflits fondamentaux entre les nations qui veulent étendre leurs eaux territoriales et celles qui favorisent la liberté de la haute mer

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans son exposé au Comité, a parlé de la ressemblance entre les décisions prises par les gouvernements de la Norvège et de l'Islande et la proposition qui autoriserait le cabinet canadien à proclamer une ligne de base contiguë à une zone de pêche. La ressemblance dans la façon d'envisager le problème semble restreinte à la question de savoir qui du Parlement ou du pouvoir exécutif doit prendre la décision.

Tout examen sérieux de la façon de procéder du gouvernement de l'Islande révèle qu'il a dû faire face à ce sujet essentiel de conflit, qui surgit toujours lorsqu'il s'agit d'étendre les eaux territoriales ou d'y ajouter des zones de pêche, ou les deux à la fois, à l'usage exclusif de l'État côtier. De même, la Norvège et les îles Féroé ont dû faire face à la même contradiction fondamentale.

Le conflit tient essentiellement à ce que la liberté qu'on accorde à toutes les nations d'exploiter les ressources maritimes d'un État côtier ne cadre pas du tout avec l'intention de cet État côtier d'obtenir la direction et l'usage exclusifs des pêcheries qui longent ses rives. Pour obtenir la direction et l'usage exclusifs de telles pêcheries, l'État côtier doit disputer toutes les prétentions des autres nations de continuer leur exploitation, même si de telles prétentions se fondent sur de prétendus droits «historiques» ou des théories archaïques concernant la «liberté» de la haute mer.

La ténacité et le courage de l'Islande et de la Norvège illustrent brillamment sur quoi se fonde le conflit et comment s'exercent les efforts déterminés dans le dessein de vaincre l'opposition de voisins puissants qui veulent con-

tinuer d'exploiter les ressources de la pêche. Les représailles de tel voisins n'ont pas induit ces pays à capituler et elles n'ont pas, à la longue, eu d'effets défavorables sur l'industrie de la pêche de l'Islande ou de la Norvège.

Évidemment, s'il s'agit de choisir entre l'exploitation exclusive des ressources à l'intérieur d'une zone de 12 milles et l'exclusion des marchés normaux d'exploitation, l'État côtier doit faire le choix le plus judicieux. Le défaut d'exclure toutes les flottes étrangères peut conduire à la dévastation de la base principale dont font usage la flotte et l'industrie de la nation côtière. Ou, tout au moins, ce défaut peut perpétuer l'acheminement vers les marchés étrangers d'une bonne partie de la prise qui aurait pu être récoltée par les propres pêcheurs de la nation côtière. Ainsi l'on perd non seulement une bonne partie de la prise, mais aussi une bonne part du marché étranger.

D'un autre côté, si l'État côtier fait respecter des droits exclusifs de pêche, ses voisins peuvent lui imposer une punition en restreignant l'importation des produits de la pêche. Dans ce cas, la pêche subirait l'effet défavorable de la perte d'un marché.

L'Islande a fait face à ce problème dans sa « guerre de la morue » avec la Grande-Bretagne. Elle a pu accroître ses exportations de poisson et de produits du poisson à un certain nombre de nations, y compris les États-Unis et la Russie, et ainsi déjouer les restrictions aux importations qu'avait imposées la Grande-Bretagne. Éventuellement, les restrictions ont diminué considérablement de sorte que l'Islande semble désormais avoir une zone de pêche exclusive de 12 milles de même que des marchés suffisants pour y écouler ses produits.

La Norvège, même si elle reconnaît certains droits transitoires de pêche accordés aux flottes étrangères dans les six derniers milles de sa limite de 12 milles, est encore aux prises avec des menaces de « blocus économique ». « Dans une déclaration du 28 février 1964 faite à Londres devant 16 nations à la Conférence des pêcheries européennes, la Norvège affirmait qu'elle ne pouvait reconnaître la nouvelle convention « 6 plus 6 » relative aux pêcheries que 13 autres nations avaient signée. La Norvège s'opposait aux dispositions du traité qui auraient reconnu les droits de pêche étrangers dans la zone côtière de 6 à 12 milles. (Le Parlement de la Norvège avait résolu antérieurement d'étendre à 12 milles les limites locales des pêcheries.) » (Nouvelles de Norvège, le 5 mars 1964.)

L'article précisait de plus que « l'importance économique et sociale nous commande de garder notre zone de pêche actuelle. Notre population de pêcheurs aurait à souffrir si tous les autres pays pêchaient en permanence dans toutes les eaux jusqu'à notre limite de six milles... »

« La conférence de Londres étudiera désormais la politique future visant l'orientation du commerce des produits de la pêche. Des intérêts fort importants pour nous sont en jeu. Empêcher un isolement commercial qui, à la longue, serait néfaste à la Norvège, constitue une tâche politique et diplomatique de première importance. »

Ces extraits de journaux norvégiens sont tirés de *Commercial Fisheries Review*, périodique du gouvernement des États-Unis. Nulle part ne trouve-t-on que le gouvernement de la Norvège est prêt à céder devant la menace de représailles économiques. Ayant pesé le pour et le contre, le gouvernement a résolu tout d'abord de protéger avant tout ses ressources et de s'opposer avec vigueur à « l'isolement » de son commerce des produits de la pêche.

Il conviendrait peut-être de noter que la Norvège, l'Islande et la Suisse étaient opposées au traité des treize nations prévoyant la formule « 6 plus 6 » et qu'elles ont refusé de le signer. Notons aussi que le traité des 13 nations permet aux signataires de se retirer après 20 ans. Lors de la signature du traité, le Danemark a précisé « qu'il était prêt à accorder les droits de pêche traditionnels aux vaisseaux britanniques dans les eaux danoises, mais non à l'égard des îles Féroé et du Groenland ». (*The Fishing News*, le 7 février 1964, R.-U.)

Le même article fait allusion «à la scission qui pourrait intervenir à la suite de l'exclusion des vaisseaux britanniques des eaux danoises ou de celles de ses possessions, les îles Féroé et le Groenland». L'article mentionnait «l'inquiétude croissante chez les pêcheurs britanniques, auxquels on défendait l'accès de bancs poissonneux qu'ils fréquentaient depuis longtemps, alors que les marchés britanniques étaient ouverts à tous».

Selon la *Commercial Fisheries Review*: «La limite de pêche de 12 milles des îles Féroé est entrée en vigueur le 12 mars 1964, mettant ainsi un terme aux droits de pêche des chalutiers britanniques dans la zone allant de 6 à 12 milles autour des îles Féroé. Il sera désormais interdit également aux bateaux russes de pénétrer à l'intérieur de la zone côtière de 12 milles même pour le transfert de leurs prises».

«Le *Lagting* des Féroé entend rendre plus rigoureuses les violations des limites de pêche en portant le minimum de l'amende pour pêche interdite de 10,000 couronnes (1,450 dollars américains) à 30,000 couronnes (4,350 dollars américains). De plus, la prise et les agrès seront susceptibles de confiscation».

Sans tarder, les groupes de pêcheurs britanniques ont proposé de restreindre les débarquements et les livraisons provenant des îles Féroé «à moins du tiers environ de la valeur moyenne des exportations de poissons des îles Féroé vers la Grande-Bretagne au cours de 1961-1963».

Dans le dessein de surmonter ces restrictions, le gouvernement des Féroé a obtenu un crédit du Danemark «pour la construction d'une usine de prélèvement des filets de poisson d'une capacité annuelle de 3.3 à 4.4 millions de livres de filets». De plus, on prévoyait de meilleures ventes de filets «aux États-Unis et sur les marchés de l'Europe». Notons que «les importations par les États-Unis de filets congelés en provenance des îles Féroé se sont accrues à 2,725 tonnes en 1963, de 1,159 tonnes qu'elles étaient en 1961». De plus des «intérêts danois, britanniques et des Féroé prépareraient la formation conjointe d'une société qui s'occuperait des importations de poisson des îles Féroé à Grimsby (Angleterre), où l'on prétend que les livraisons limitées provenant de ces îles ne sont pas tellement restreintes».

Les exemples précédents de conflits relevant de l'extension de droits exclusifs de pêche démontrent clairement que le blocus économique peut être levé et surmonté.

Le Canada semble avoir pour attitude de vouloir éviter tout conflit ouvert mettant nos marchés en cause, même au prix d'une capitulation totale aux demandes américaines concernant le maintien perpétuel des droits de pêche «historiques» et de ceux qu'accordent les traités.

Pour placer le problème des représailles économiques dans leur propre perspective, examinons les faits. Un examen récent des prises et des importations de poisson aux États-Unis révèle ce qui suit: «En 1963, on a débarqué et importé aux États-Unis un nombre record de 11.2 milliards de livres de produits de la pêche . . . Pour la première fois, les importations représentaient plus de la moitié des approvisionnements globaux de produits de la pêche aux États-Unis. Les prises des pêcheurs du pays en 1963 représentaient seulement près de 42 p. 100 du total . . .»

En d'autres termes, 58 p. 100 des approvisionnements de poisson aux États-Unis venaient d'autres nations. Cela indique une augmentation de la demande qui peut jouer un grand rôle contre l'institution par les États-Unis de restrictions visant les exportations canadiennes.

Tout récemment, un article publié dans *National Fisherman*, du Maine, relatait les craintes des *Associated Fisheries* du même État à l'égard «d'une réduction des droits douaniers et autres imposés sur les produits de la pêche importés». Cette crainte peut être sans fondement, mais l'orientation vers l'abaissement des droits de douane concorde avec les propositions américaines à l'égard d'autres échanges de produits entre le Canada et les États-Unis. Il

est donc évident qu'un accroissement des droits de douane sur les produits canadiens de la pêche s'opposerait à la politique générale actuelle des États-Unis.

Nous avons annexé à notre mémoire des tableaux qui donnent la valeur des exportations canadiennes de poisson et de produits du poisson vers les États-Unis et tous les autres pays, de 1947 à 1962. Durant ces 16 années, nos exportations totales se sont chiffrées par \$2,013,208,400, dont 68.95 p. 100, c'est-à-dire \$1,387,992,736, sont allés aux marchés des États-Unis. L'année la plus importante de nos exportations de poisson vers les États-Unis a été 1962, au cours de laquelle 74.7 p. 100 de nos exportations de poisson ont été dirigées vers les marchés de ce pays.

Les produits en provenance de la côte occidentale comprenaient d'importantes quantités de poudre et d'huile de hareng, de flétan frais et congelé, de saumon frais et congelé, de saumon en conserve, de crabe, de palourde et de filets de poissons de fond. Nous n'avons pas tenté de présenter une répartition du volume ou la valeur des espèces, ni d'évaluer les exportations provenant de la côte orientale du Canada. Nous croyons sincèrement qu'il est possible de trouver de nouveaux débouchés au poisson et aux produits du poisson canadiens dans plusieurs pays, sans prétendre que cela puisse se faire du jour au lendemain. Nous ne prétendons pas non plus que nous devrions exporter tous nos produits du poisson vers d'autres marchés que ceux des États-Unis. Nous croyons toutefois qu'il n'est pas dans l'intérêt bien compris des pêcheurs canadiens d'avoir trop confiance dans les marchés d'une seule nation et d'y exporter 69 p. 100 des produits de nos pêcheries. Nous devrions nous efforcer de diversifier nos exportations pour placer notre industrie dans une meilleure situation advenant tout changement des droits douaniers des États-Unis ou de la demande sur le marché de ce pays.

Par exemple, notre pêche de hareng canadien sur la côte occidentale dépend presque entièrement des marchés de la farine et de l'huile de ce poisson. D'autres nations, y compris la Norvège, l'Islande, le Japon, l'URSS et le Royaume-Uni emploient ce poisson en quantité assez volumineuse comme aliment. Déjà, le Canada exportait la majeure partie de ses prises de hareng à l'état salé ou en conserve. Les pêcheurs et les employés de conserveries retireraient un précieux avantage économique des efforts que le gouvernement et l'industrie pourraient entreprendre en vue d'en diversifier la transformation et la vente.

Nous présentons aussi un tableau du commerce canadien avec les États-Unis, relatif à tous les produits au cours de la période de 1947 à 1962. Le fait le plus remarquable, c'est qu'au cours de ces 16 ans nos achats aux États-Unis ont dépassé nos ventes par la somme formidable de \$10,994,721,747. Le déséquilibre annuel moyen a été de \$687,170,060.

Les ventes de poisson canadien ne représentent qu'une minime fraction de la totalité des ventes de toutes denrées aux États-Unis. De fait, elles se chiffrent par seulement une fraction de l'excédent des ventes sur les achats par les Américains qui font commerce avec le Canada.

Nous savons tous que nos ventes aux États-Unis consistent surtout en matières premières qui alimentent l'industrie américaine. On trouve en tête de liste la pâte brute à papier, le papier-journal, les métaux non ferreux, et leurs produits, surtout sous forme de minerais et de métaux à l'état brut, le minerai de fer et les minéraux non métalliques à l'état brut. Cependant que nous exportons ces matières premières qui alimentent l'industrie américaine, le Canada procure un vaste marché aux produits de l'industrie américaine. On commence de plus en plus à comprendre au Canada qu'il serait opportun de créer une industrie secondaire qui utiliserait en plus grande quantité nos matières premières et fournirait des emplois nécessaires aux travailleurs canadiens.

On pourrait préparer un mémoire spécial au sujet du commerce canado-américain et du développement de l'économie canadienne. Le point principal que nous voulons faire ressortir, c'est que le Canada n'a pas à craindre les représailles américaines à l'égard des produits du poisson. Le commerce se fait dans deux sens: si un des côtés élevait des barrières, le Canada sans aucun doute pourrait imposer des mesures très sévères à l'égard des produits manufacturés États-Unis. Fondamentalement, les Américains ont plus à craindre que nous de telles mesures. Une plus grande indépendance dans l'emploi de notre richesse en matières premières comme dans notre politique d'échanges commerciaux serait d'une grande valeur au Canada. Nous sommes presque assurés que le gouvernement des États-Unis ne prendrait aucune mesure qui aurait pour effet de diminuer les exportations américaines et de créer chez nous plus d'industries secondaires.

Nous avons démontré les dangers probables qu'une action décisive et courageuse de la part du Canada pourrait engendrer en affirmant sa souveraineté sur une mer territoriale de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base allant de promontoire à promontoire. Ce faisant, nous avons été portés à méconnaître tous les bons mots à l'égard de nos merveilleux amis avec lesquels nous entretenons des relations harmonieuses, puisqu'ils sont toujours prêts à nous entendre. En agissant ainsi, on nous accusera ouvertement ou secrètement de méfiance indue ou d'hostilité envers nos cousins américains. Si, de fait, nous ne pouvons pas apprécier tous les bons mots, c'est peut-être que notre expérience nous a enseigné le contraire.

Nous nous souvenons très bien qu'il a fallu plus que des explications au sujet de l'injustice que causaient les Américains en s'emparant de 65 à 70 p. 100 de la remonte annuelle du saumon rose du Fraser, pour obtenir la révision du traité qui fixerait le partage à parts égales. Notre ministre des Pêcheries en 1955 eut à encourager une seconde pêcherie importante, dans une région où nous serions les premiers à prendre le saumon migrateur et à déclarer que nous damerions le pion à la flotte des États-Unis, même aux dépens de la conservation, avant que les Américains consentent à négocier.

Nous nous rappelons les tentatives des États-Unis de s'arroger la domination d'une région fort étendue le long de nos côtes pour que leurs flottes captent une meilleure part du saumon canadien. A un certain temps, ils lancèrent un bluff monumental en menaçant de mettre fin aux négociations relatives au saumon rose, à moins que la région prévue dans le traité ne fût élargie comme ils l'entendaient. Devant le refus de reculer des négociateurs canadiens, les Américains ont retiré leurs menaces.

De même, nous nous souvenons des négociations entre le Canada et les États-Unis relativement à l'établissement d'une «barre de plage». Cette ligne devait être tracée soigneusement le long de la côte de la Californie, de l'Oregon, de l'État de Washington, de la Colombie-Britannique et de l'Alaska. Son objet était d'empêcher la pêche au saumon au moyen de filets sur la haute mer du Canada et des États-Unis. La majorité des pêcheurs du Canada ont appuyé les raisonnements d'ordre scientifique et économique tendant à prévenir une course endiablée pour intercepter le saumon dans sa course vers son habitat. Les pêcheurs américains se prononcèrent aussi de la même manière.

Néanmoins, au cours des dernières séances, les représentants de l'Alaska ont dit qu'ils ne pouvaient pas présenter une carte indiquant le tracé exact de la barre de plage de l'Alaska. Quelques mois plus tard, ils ont présenté la carte indiquant le tracé de la barre à trois milles au large des côtes. Ce tracé leur procurait un avantage supplémentaire dans l'interception du saumon sockeye et du saumon rose en direction des rivières canadiennes. Ils n'ont pas tenu compte du fait que les pêcheurs au filet de la Colombie-Britannique ne pouvaient pas se rendre à 3 milles au large, parce que la barre de plage canadienne longeait la grève, même dans les baies et les anses. Au cours d'une réunion tenue

deux ans plus tard, les gens de l'Alaska ont refusé de modifier leur ligne, qui demeure inchangée depuis sept ans, depuis l'avènement de la première duplicité.

Une volubilité remarquable a décrit la merveilleuse harmonie entre le Canada et les États-Unis au sein de la Commission internationale du saumon du Pacifique, qui s'offre sans aucun doute en exemple. Nous en connaissons l'histoire et nous pourrions relever plusieurs causes de mésentente; nous nous abstenons de le faire puisque, en général, le succès l'emporte sur les causes de mésentente. Mais nous demandons au Comité et à tous les députés de bien tenir compte que cette commission internationale s'occupe du partage du saumon d'un fleuve tout à fait canadien. Le Fraser est le plus grand producteur de saumon en Colombie-Britannique. Les gains que récoltent les pêcheurs américains sont de beaucoup supérieurs aux sommes et aux efforts qu'ils consacrent à la conservation. La moitié des prises de sockeye et de saumon rose du Fraser forme un immense actif pour les pêcheurs américains. Sans cela la pêche au saumon, dans le goulet Puget, ne représenterait qu'une partie infime de son importance et sa valeur actuelles.

Dans le nord de la Colombie-Britannique, on compte deux rivières, la Skeena et la Naas, qui produisent d'importantes quantités de saumon. Au moyen d'un filet allant jusqu'à trois milles au large, les Pêcheries des États-Unis ont intercepté au large de l'île Noyes la majeure partie des montées de saumon vers ces deux rivières canadiennes. Il y a plusieurs années, on a décidé d'instituer un programme conjoint d'étiquetage dans le dessein de déterminer jusqu'à quel point les Américains interceptaient le saumon canadien. En dépit de plusieurs requêtes des pêcheurs canadiens, les résultats de l'étude ne sont pas publiés, pour l'unique raison que les hommes de science canadiens et américains ont été incapables de s'entendre sur le texte du rapport qui aurait dû être publié il y a longtemps. Nous croyons fermement que les Américains s'opposent à un rapport objectif qui dévoilerait l'étendue de leur exploitation des montaisons de saumon dans le Nord canadien.

Une partie de l'Alaska traverse les embouchures de plusieurs rivières canadiennes, dont deux sont de dimensions considérables, nommément la Stikine et la Taku, qui sont navigables en petits bateaux sur une distance de plusieurs milles en amont du territoire canadien. Toute la prise de saumon qui se dirige vers les frayères canadiennes, dans ces rivières comme dans d'autres du sud-est de l'Alaska, est faite par des pêcheurs américains. Nous savons que les techniciens du département des Pêcheries des États-Unis reçoivent chaque année du Canada l'autorisation d'observer le frai dans ces rivières. Mais les États-Unis n'ont pas encore proposé d'accorder aux pêcheurs canadiens le droit de recueillir une partie des riches montaisons de saumons en quête de leurs lieux d'origine canadiens. Au contraire, chaque fois qu'un pêcheur de saumon canadien dépasse la limite de l'Alaska, il est passible de peines sévères devant les tribunaux des États-Unis pour s'être aventuré d'une façon qui lui permettait de pêcher dans ces eaux.

En résumé, tandis que les pêcheurs de saumon des États-Unis récoltent une part égale du saumon du Fraser, une bonne partie de celui de la Stikine, de la Taku et d'autres rivières du Nord canadien, on se refuse à accorder aux pêcheurs canadiens une véritable part du saumon qui se dirige vers les rivières des États-Unis.

Il y a quelques exceptions, comme de faibles prises de saumon argenté et de saumon chinook et, en de rares occasions, des prises de saumon rose qui se dirige vers les rivières de l'État de Washington. Le total de ces interceptions canadiennes forme une proportion minime des interceptions américaines de saumon canadien. Tout de même, les dirigeants et les pêcheurs américains lancent des cris d'agonisants chaque fois que nous interceptons quelques-uns de leurs poissons. La quantité de saumon pêché à la cuiller par les Américains au large de l'île de Vancouver et dans le détroit d'Hécate n'a jamais été

strictement déterminée. Le ministère canadien des Pêcheries estime la prise à la cuiller de saumon par les Américains à 5 millions de livres, dont 3,750,000 livres ont été pêchés à l'intérieur d'une limite de 12 milles, en 1962; c'est là probablement un chiffre modéré. Le saumon chinook pris à la cuiller rapporte de 50 à 80c. la livre, tandis que le saumon argenté pris à la cuiller rapporte de 35 à 45c. la livre, débarqué à Seattle. Ainsi, les pêcheurs américains prennent annuellement à la cuiller le long de nos côtes, du saumon évalué à \$2,500,000. Incidemment, les pêcheurs de saumon à la cuiller ne sont pas soumis aux restrictions de la barre de plage qui interdisent la prise au large du saumon au moyen d'un filet. Voilà un autre exemple de l'exploitation concernant le saumon qui se dirige principalement vers les frayères canadiennes.

Le ministère des Pêcheries estime à 18 millions de livres les prises des chalutiers américains au large de la côte occidentale du Canada, sur un total de 44,060,000 livres de poisson pêché, en 1960, par les flottes canadiennes et américaines au large de la côte occidentale des îles Reine-Charlotte et du détroit de Hécate.

Les chalutiers canadiens ont débarqué en 1960 un total de 21,217,200 livres, dont 6,408,000 livres avaient été pêchées dans les eaux canadiennes, à l'intérieur de l'île de Vancouver (c'est-à-dire entre l'île de Vancouver et le continent, d'où sont déjà exclus les chalutiers américains). Ainsi, la prise totale des chalutiers canadiens le long de la côte occidentale de l'île de Vancouver, le détroit d'Hécate et l'entrée Dixon a été de 14,809,200 livres. On ne connaît pas les chiffres s'appliquant à la pêche faite à l'intérieur de la limite de trois milles, dans la zone allant de 3 à 12 milles ni dans les eaux au large de la limite de 12 milles, établie d'une ligne de base allant de promontoire à promontoire.

Toutefois, il est évident que les chalutiers des États-Unis ont débarqué 29,250,800 livres de poisson, le double de la quantité que les bateaux canadiens ont récoltée le long de notre côte occidentale. Non seulement capturent-ils les deux tiers de la prise faite par chalutiers sur notre côte occidentale, mais ils dominent complètement la pêche par chalutiers le long des côtes de l'État de Washington, de l'Oregon et de la Californie. De fait les chalutiers des États-Unis ont débarqué 110,009,300 livres de poisson en 1960, en regard des 21,217,200 livres des chalutiers canadiens, soit cinq fois plus.

D'après un article du *Times*, de Seattle, en date du 30 mars 1963, le département des Pêcheries de l'État de Washington possède «des statistiques qui démontrent que la flotte de Washington, au cours des trois dernières années, a capturé 61 p. 100 de ses prises annuelles au large de la côte occidentale de l'île de Vancouver, dans le détroit d'Hécate et le long de l'île Goose. Si l'on mettait en vigueur la limite de 12 milles, eu égard à l'importance du promontoire qu'elle comporterait, environ 75 p. 100 des prises de l'État de Washington au large de la Colombie-Britannique s'en ressentiraient; c'est-à-dire la moitié de la prise annuelle». On parle ici du poisson de fond.

A l'égard de la prise du saumon à la cuiller, le même article déclare: «Les pêcheurs de saumon à la cuiller de l'État de Washington capturent environ 45 p. 100 de ce poisson au large de la côte occidentale de l'île de Vancouver. Environ 30 p. 100 de la prise totale de saumon, chinook ou argenté, de l'État de Washington, se fait à l'intérieur de la limite de 12 milles au large de la côte de l'île de Vancouver».

Les pêcheurs canadiens ne prennent presque pas de poisson de fond ni de saumon au large de la côte du Pacifique des États-Unis. C'est donc un avantage unilatéral. C'est pourquoi les pêcheurs canadiens exigent que les pêcheurs des États-Unis soient exclus d'une mer de 12 milles mesurée à l'extérieur d'une ligne de base. C'est pourquoi, nous ne craignons pas l'institution d'une telle limite par les Américains. C'est pourquoi également les Américains veulent retenir à perpétuité les prétendus droits de pêche «traditionnels et historiques», de même que les droits accordés par traités. C'est pourquoi, à titre de pêcheurs,

nous sommes prêts à faire face sans broncher à toute tentative de représailles que pourraient faire les États-Unis en imposant des entraves commerciales.

Nous invitons le Comité à penser aux autres solutions. Dans cette optique, nous vous demandons de penser aux pêcheurs canadiens dont on intercepte et recueille les ressources au seuil de leurs demeures. Nous ne trouvons aucun avantage à contempler les vaisseaux américains se charger de saumons, de morues, de poissons plats, etc., et retourner vers leurs ports d'attache lorsque, en toute justice, les lieux de pêche en question se trouvent à juste titre dans le prolongement légal de nos eaux territoriales.

Si la justice règne nous sommes assurés que le Canada pourrait avoir gain de cause relativement à toute réclamation morale ou légale de souveraineté complète sur une mer de 12 milles, établie selon une ligne de base. Si la force doit primer le droit, nous aurons à faire face aux mêmes problèmes qu'a connus l'Islande. Mais, dans notre monde moderne, la théorie de «la raison du plus fort» ne remporte pas toujours la victoire en pratique. Autrement, l'Islande aurait perdu sa lutte contre la Grande-Bretagne. Mais, en raison de progrès plus importants depuis, nous croyons que le Canada a plus de chance d'obtenir justice. Du moins le courage des Islandais a déjà illuminé la voie.

Le ministère canadien des Pêcheries a comparé les prises de flétan du Canada et des États-Unis, dans des régions à l'intérieur d'une zone de 3 à 12 milles, au large de l'Alaska et de la Colombie-Britannique. D'après les chiffres publiés, nous perdriions annuellement environ 250,000 livres de poisson si nous imposions une limite de 12 milles. Mais nous favorisons l'échange en dépit des chiffres présentés. Nous voulons que toutes les nations aient le droit fondamental d'instituer des droits de pêche exclusifs à l'intérieur d'une limite de 12 milles. Car on ne peut pas s'attendre d'avoir le drap et l'argent.

Nous avons remarqué que l'Alaska a déjà adopté le système de la ligne de base. La limite de 3 milles de cet État s'étend vers la mer à plusieurs fois cette distance en plusieurs endroits. La ligne qui traverse la baie de Bristol est à environ 140 milles, de promontoire à promontoire. L'Alaska a circonscrit le détroit de Shelikoff, à l'intérieur de l'île Kodiak, geste qui correspondrait à circonscire le détroit d'Hécate. L'assemblée législative s'est déjà prononcée en faveur d'une zone de pêche de 40 milles au large de la côte. Le département d'État des États-Unis n'a pas encore approuvé de telles intentions et de telles propositions; le contraire pourrait bien se produire depuis la saisie de vaisseaux de pêche japonais dans le détroit de Shelikoff.

Le 28 juin 1963, le sénateur Gruening a présenté un bill au sénat des États-Unis réclamant une étude de la pêche que pratiquaient les nationaux étrangers en deçà d'une limite de 12 milles de la côte. Le bill autoriserait le président des États-Unis à interdire la pêche «aux nationaux qui ne sont pas des États-Unis» à l'intérieur de certaines eaux ou de toutes les eaux comprises dans une limite de 12 milles et à définir des zones de conservation de 12 milles à l'intérieur desquelles les règlements des États-Unis s'appliqueraient. Dans sa présentation du bill, le sénateur Gruening a déclaré: «Je n'ai aucune raison de me plaindre parce que le Canada a, d'une façon réaliste, étendu sa juridiction maritime d'une limite traditionnelle de 3 milles à une limite réaliste de 12 milles. A la vérité, j'admire et je félicite le Canada d'avoir agi ainsi au profit de ses pêcheurs et de son économie. Je propose que les États-Unis fassent de même. Je présente aujourd'hui un projet de loi qui, sous réserve de certaines conditions, étendra les eaux territoriales des États-Unis à douze milles pour fins de pêche».



Le sénateur Gruening a consigné au dossier la lettre suivante du département d'État:

L'honorable Ernest Gruening  
Sénat des États-Unis.

Honorable sénateur Gruening,

Un représentant de votre bureau a demandé récemment une liste des pays qui revendiquent une mer territoriale et des droits de pêche s'étendant à plus de 3 milles. Un relevé complet de telles réclamations a été préparé à l'occasion de deux conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues à Genève en 1958 et 1960. Ces conférences ont publié un tableau synoptique qui indique l'envergure des mers territoriales et des zones adjacentes que revendiquent les différents États. Nous annexons à cette lettre une copie de ce tableau pour votre gouverne.

Mais depuis, plusieurs pays ont réclamé l'extension de leur mer territoriale ou d'une zone de pêche exclusive. Nous annexons également un résumé de telles réclamations faites depuis la Conférence de 1960 sur le droit de la mer, lequel se fonde sur des renseignements qu'a reçus le département. En plus des pays qui ont affirmé leurs réclamations, un certain nombre de pays ont indiqué leur intention à cet égard. Des projets de loi ont été présentés (1) en Colombie dans le dessein d'étendre la mer territoriale de 6 à 12 milles; (2) au Ghana, en vue d'établir une mer territoriale de 12 milles, une région de protection indéfinie vers la mer et une zone de conservation du poisson allant jusqu'à 100 milles; (3) en Afrique du Sud, à Costa Rica et en Turquie, en vue d'étendre à 6 milles la mer territoriale et d'établir une zone de pêche contiguë de 6 milles; et (4) à la Côte-d'Ivoire, en vue d'étendre à 12 milles la mer territoriale. De plus, le Canada a déclaré récemment son intention d'établir une zone de pêche de 12 milles et le Royaume-Uni a renoncé à certains traités de pêche comme premier pas apparemment vers l'abandon d'une limite de pêche de 3 milles.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles.

Sincèrement à vous,

*Le secrétaire adjoint,*  
Frederick G. Dutton.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce mémoire est très long, vous plairait-il de prendre quelques minutes de repos?

M. HOWARD: Cela dépend des cordes vocales de M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Je pensais à lui puisqu'il a lu sans arrêt durant une heure. Mais je pense aussi aux interprètes.

M. BARNETT: Je veux bien prendre dix minutes de repos, mais à la condition qu'on se fasse un devoir de revenir.

M. HOWARD: Je propose qu'on prenne une récréation de 10 minutes.

M. CASHIN: J'appuie.

(A la reprise de la séance.)

Le PRÉSIDENT: Poursuivons. M. Stevens continuera de nous donner lecture de son mémoire.

M. STEVENS: Suit un résumé des réclamations unilatérales visant à étendre les mers territoriales ou les zones de pêche exclusives, depuis la conférence de 1960 des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces renseignements étaient annexés à la lettre dont je viens de donner lecture:

L'Albanie

Le 1<sup>er</sup> mars 1960: restreint le passage légitime dans une mer territoriale de 10 milles; réclame une juridiction de pêche de 12 milles.

## Le Cameroun

Le 23 juin 1962: réclame une mer territoriale de 6 milles.

## La Chine

Cependant que la république de Chine reconnaît une mer territoriale de 6 milles, la Chine communiste réclame une mer territoriale de 12 milles.

## Le Danemark

Le 1<sup>er</sup> juin 1963: étend à 12 milles les limites de pêche du Groenland; une limite analogue entrera en vigueur le 12 mars 1964 à l'égard des îles Féroé. Certains pays jouiront d'une exemption à l'égard des limites du Groenland jusqu'au 31 mai 1972.

## La République Malgache

Le 27 février 1963: réclame une mer territoriale de 12 milles.

## Le Maroc

A étendu sa juridiction sur la pêche à 12 milles, excepté à l'égard du détroit de Gibraltar où elle a été étendue à 6 milles.

## La Norvège

Le 1<sup>er</sup> avril 1961: étend sa juridiction sur les pêcheries à 6 milles et le 1<sup>er</sup> septembre 1961, à 12 milles.

## Le Sénégal

Le 21 juin 1961: réclame une mer territoriale de 6 milles, en plus d'une zone contiguë de 6 milles.

## Le Soudan

Le 2 août 1960: étend à 12 milles sa mer territoriale.

## La Tunisie

Le 26 juillet 1962: étend sa mer territoriale à 6 milles, en plus d'une juridiction supplémentaire de 6 milles pour une partie de sa côte allant de sa frontière avec l'Algérie à Ras Kapoudia et étend sa mer territoriale, à partir de ce point jusqu'à la frontière de la Libye, à l'isobathe de 50 mètres.

## L'Uruguay

Le 21 février 1963: réclame une mer territoriale de 6 milles en plus d'une zone contiguë de 6 milles pour la pêche et autres fins.

Nous consignons également un extrait du tableau synoptique qui, dressé lors de la conférence sur le droit de la mer, le 8 février 1960, indique les nations qui réclament plus de trois milles.

Liste de nations dont les limites territoriales dépassent trois milles, soit à toutes fins soit aux fins des pêcheries uniquement:

État	Eaux territoriales	Pêcheries uniquement
b) Albanie	10	

Vous noterez que des décisions récentes ont modifié la position de certains États. Par exemple, l'Albanie a modifié sa position, de 12 à 10 milles.

M. BASFORD: Monsieur le président, ne pouvons-nous pas épargner à M. Stevens la tâche de donner lecture du tableau au complet? Ne pouvons-nous pas accepter le tableau comme s'il avait été lu?

Le PRÉSIDENT: Entendu.

M. HOWARD: Au sujet de l'exception, visant l'Albanie, qu'a mentionnée M. Stevens, une décision subséquente a-t-elle modifié la limite de 12 à 10 milles?

M. STEVENS: Je l'ai tout simplement mentionnée en passant, puisqu'on en a parlé antérieurement.

M. HOWARD: C'est uniquement ce à quoi vous faisiez allusion antérieurement?

M. STEVENS: C'est juste. Il n'y a pas d'autres modifications que celles dont on a parlé antérieurement.

M. HOWARD: Merci.

M. STEVENS: Voici la liste:

Argentine .....	3	10
Brésil .....	3	12
Bulgarie .....	12	
Cambodge .....	5	12
Chine .....	12	
Colombie .....	6	12
Costa Rica .....		200
Îles Féroé .....		12
République Dominicaine .....	3	15
Équateur .....	12	
El Salvador .....	200	200
Éthiopie .....	12	12
Finlande .....	4	
Grèce .....	6	
Guatemala .....	12	
Islande .....		12
Inde .....	6	100
Indonésie .....	12	
Iran .....	12	
Israël .....	6	6
Italie .....	6	6
Corée .....		20-200
Liban .....		6
Libye .....	12	
Mexique .....	9	Plateau continental
Maroc .....		12
Norvège .....	6	12
Panama .....	12	Plateau continental
Pérou .....		200
Roumanie .....	12	
Arabie séoudite .....	12	
Espagne .....	6	6
Suède .....	4	
Thaïlande .....	6	12
Tunisie .....	3	Profondeur de 50 mètres
URSS .....	12	
République Arabe Unie .....	12	
Uruguay .....	6	
Venezuela .....	12	
Yougoslavie .....	6	10

La liste ci-dessus, à l'exception de la Norvège, le Maroc et la Chine, est extraite du document A/Conf.19/4—Tableau synoptique concernant l'étendue et le statut juridique de la mer territoriale et des zones adjacentes—le 8 février 1960; préparé par le secrétariat de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède qu'éventuellement se rallieront à l'idée d'une mer territoriale de 12 milles, non seulement des nations comme le Canada,

mais aussi la Grande-Bretagne et les États-Unis. Le 18 mars 1964, le représentant Downing a présenté à la Chambre des représentants des États-Unis, la motion H.R. 10492 dans le but d'étendre «la souveraineté nationale intégrale et exclusive sur les eaux en deçà d'une ligne géographique éloignée de 12 milles à partir de la ligne ordinaire des basses eaux, le long de la partie de la Côte des États-Unis qui se trouve en contact direct avec la mer et, dans le cas des eaux intérieures, de la ligne qui indique la limite du large».

La Grande-Bretagne, les États-Unis et URSS, ayant ratifié la convention internationale au sujet du plateau continental, portent à 22 le nombre des nations qui ont signé ce document très important. Selon les rapports de certains journaux, cette entente accorderait aux nations côtières jusqu'à une profondeur de 650 pieds, la haute main sur certains animaux marins, tels les crabes qui se déplacent dans le fond de l'océan. En plusieurs régions, cette régie exclusive va beaucoup plus loin que les limites de 3 ou de 12 milles. Les autres ressources dont fait mention la convention sont le gaz naturel et les nappes de pétrole en dessous du fond sous-marin.

On tend de plus en plus, évidemment, à accorder aux États côtiers une régie et une exploitation exclusives sur les ressources au large des côtes. Le président Johnson ayant approuvé l'entente relative au plateau continental, un périodique japonais (*Nippon Keizui Shimbun*) a indiqué que ce geste «avait donné lieu au sein du gouvernement japonais à l'idée que le Japon se devait d'étudier de nouveau sa politique rigide d'adhésion au principe de la liberté de la haute mer». Il précisait «qu'interviennent de grandes modifications dans les pêcheries internationales, puisque les pays de pêcheurs tendent généralement à adopter une mer territoriale de 12 milles».

Et le périodique ajoutait: «L'adhésion rigide du Japon au principe de la liberté de la haute mer en regard de tels événements pourrait conduire à son isolement dans le domaine de la pêche internationale. Dans le dessein d'éviter une aussi mauvaise situation. . . le Japon devrait repenser sa politique de pêche hauturière et participer aux traités internationaux, recherchant par là une plus grande reconnaissance des droits de pêche qu'il s'est acquis».

Nous ne prétendons pas qu'un changement de politique soit survenu aux États-Unis, en Grande-Bretagne et au Japon qui irait jusqu'à approuver la décision inébranlable du Canada de s'assurer la souveraineté absolue et l'usage exclusif d'une limite de 12 milles. Néanmoins, aussi bien au Canada que dans d'autres nations on réclame avec plus de force une décision depuis 18 ans; et dans certaines nations préconisant la limite de 3 milles, on se rend de plus en plus compte que la limite de 12 milles doit remplacer l'ancienne limite. Ce serait un tragédie pour le Canada d'adopter des mesures législatives qui permettraient au cabinet de sacrifier nos ressources en continuant de reconnaître les concepts désuets des droits «historiques» ou «traditionnels» ou les droits que nous ont imposés les «traités» étrangers.

Action unilatérale à l'égard de l'extension des eaux territoriales,  
ententes multilatérales et groupe d'ententes bilatérales  
ou les trois à la fois

Nous ne comprenons qu'avec difficulté les rappels répétés d'une action «unilatérale» de la part de ministres responsables du gouvernement en regard de leurs propres déclarations portant que toute décision définitive doit être retardée en attendant des négociations et des ententes avec toutes les nations qui revendiquent des droits de pêche au large de nos côtes. A cet égard, nous partageons les vues de M. MacLean, selon lequel «la confusion existe dans l'esprit de l'homme de la rue» qui ne peut concevoir comme «unilatérale» la politique actuelle du gouvernement.

A notre avis, cette confusion vient du profond désir du gouvernement d'éviter un conflit évident entre l'extension unilatérale de droits de pêche exclusifs et l'interprétation archaïque du droit qu'ont les autres nations de nous exploiter. Au lieu de proclamer unilatéralement comme premier pas notre ligne de base, l'extension de nos eaux territoriales et nos zones exclusives de droits de pêche, le gouvernement s'est engagé dans une série de négociations à propos de réclamations d'autres nations.

A notre point de vue, une telle méthode est strictement l'opposé d'une action canadienne unilatérale. Nous croyons qu'elle ne renforce pas du tout notre position. Chacune des nations avec lesquelles nous sommes en pourparlers reconnaît la faiblesse évidente de la position actuelle du gouvernement. C'est sans aucun doute la raison principale qui explique pourquoi les négociations se sont prolongées au delà de la mi-mai 1964, date qu'a mentionnée le premier ministre le 4 juin 1963. C'est ce qui explique aussi qu'au lieu d'établir une ligne de base en premier lieu, puis s'éloigner à 12 milles dans la mer et faire respecter nos droits, les ministres donnent à entendre qu'il nous faut tout d'abord une zone zigzagante de 12 milles, selon les sinuosités de notre côte. C'est pourquoi le gouvernement envisage la préparation de règlements spéciaux qui autoriseront la pêche aux flottes d'autres nations à l'intérieur de la zone zigzagante de 12 milles. C'est aussi l'explication de la carence totale d'une date à laquelle la déclaration dite «unilatérale» de notre souveraineté doit être faite. C'est pourquoi on demande au Parlement d'approuver à l'aveuglette un exposé extrêmement imprécis des intentions du cabinet, exprimées dans le bill S-17.

Le rédacteur de *Western Fisheries*, périodique commercial de la côte occidentale, a écrit dans un article de fond: «Notre nouvelle limite de 12 milles, si jamais on la met en vigueur, pourrait être connue éventuellement comme un rideau de filet à poissons», ajoutant avec simplicité, «qu'il permettra d'attraper les gros mais laissera passer les petits». A cet égard, il espère qu'en seront exclus le Japon et la Russie sans toutefois «porter atteinte aux pêcheurs américains». En dépit de tout, il dit que c'est «une mauvaise nouvelle, qui exhale le traditionnel compromis canadien . . .»

A notre avis, l'action unilatérale du Canada doit commencer par l'adoption, au Parlement, d'une ligne de base définie allant de promontoire à promontoire, qui tiendrait compte des étendues d'eau comme le détroit d'Hécate, l'entrée Dixon, la baie de Fundy, le golfe Saint-Laurent, le détroit de Belle-Isle, la baie d'Hudson et ainsi de suite. Le Parlement déterminerait la date d'entrée en vigueur d'une telle ligne de base et devrait aussi déclarer comme territoire souverain du Canada les 12 milles de notre mer territoriale, à l'extérieur de la ligne de base. Le Parlement déciderait aussi de la date d'entrée en vigueur de l'extension de nos eaux territoriales.

De telles décisions, émanant du corps législatif suprême de la nation, constitueraient de notre part une action unilatérale. Toutes les autres nations, qu'elles prétendent ou non avoir des droits de pêche chez nous, se rendraient compte qu'elles auraient à faire face à une nation déterminée et chacune d'elles aurait l'obligation de chercher à conclure des ententes, leur permettant de continuer temporairement de pêcher dans des eaux d'où elles seraient exclues une fois que le Parlement aura fixé les dates. Les ministres responsables pourraient tenir des pourparlers et consentir, s'ils le jugent à propos, des périodes d'ajustement que le Parlement pourrait ensuite ratifier.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré au Comité que «l'une des prérogatives inhérentes à une puissance souveraine, c'est qu'elle peut faire n'importe quoi, ce qui comprend la signature d'une entente avec d'autres pays à l'égard des eaux qu'elle considère comme son territoire». Plus tôt, il avait déclaré: «A l'égard de la mer territoriale, le Canada jouit de la plus parfaite compétence, ses droits souverains étant absolus, sous réserve

seulement des ententes, officielles ou non, qui, pour une raison ou pour une autre, s'appliquent aux autres états.»

L'honorable M. Martin a ajouté que «notre interprétation des droits souverains s'applique aux étendues que nous considérerions comme eaux intérieures même si les autres pays les considéraient autrement». Il a dit aussi: «La souveraineté s'applique à la zone de pêche de douze milles seulement en ce qui concerne la pêche».

A notre avis, de telles déclarations démontrent amplement qu'une décision unilatérale du Parlement consacrerait notre souveraineté totale, à la condition que les lignes de base soient définies et que les dates de leur mise en vigueur soient énoncées. Nous pourrions négocier des ententes ou des accords spéciaux, officiels ou non, avec les autres pays. Mais de telles ententes exigeraient l'approbation du Parlement.

Précisons que de tels accords ne s'appliqueraient pas uniquement au retrait échelonné des flottes étrangères, comme ils ne se limiteraient pas non plus à de nouvelles négociations de traités qui autorisent les étrangers à empiéter sur les régions de pêche de notre mer territoriale et souveraine de trois milles. Le Parlement le jugerait-il à propos qu'il serait possible également de permettre le passage légitime des navires marchands, des flottes de pêche ou des avions. Nos ententes actuelles permettent aux vaisseaux américains de tout genre de naviguer le long du passage intérieur de la côte occidentale du Canada, depuis le 49° parallèle jusqu'à la frontière de l'Alaska. Les avions américains à destination ou revenant de l'Alaska survolent à toutes les heures du jour et de la nuit le territoire souverain du Canada. Des exemples innombrables prouvent que l'extension unilatérale de nos droits souverains n'empêcheraient pas la conclusion avec d'autres nations d'accords ou d'ententes raisonnables, à la condition de ne pas nuire aux intérêts du Canada.

De même, tous les problèmes spéciaux que la géographie pourrait engendrer entre la définition canadienne des eaux territoriales et celle d'autres pays dont les eaux territoriales seraient contiguës aux nôtres pourraient faire l'objet d'accords. Dans le cas de mésentente au sujet des eaux limitrophes, on pourrait s'en rapporter à l'arbitrage.

De cette façon le Parlement et le peuple canadiens seraient autorisés à régler de façon démocratique les problèmes d'intérêt primordial concernant nos eaux intérieures, nos eaux territoriales et, si nécessaire, les zones de pêche contiguës. Tous les accords, les traités et les autres ententes d'une nature spéciale devraient obtenir l'autorisation du Parlement. La position des négociateurs canadiens serait plus forte puisqu'ils sauraient, comme les autres nations d'ailleurs, que toute atteinte portée à notre souveraineté ou tout délai à en observer les dispositions, serait soumis au Parlement.

La ligne de conduite actuelle a été adoptée sans que le Parlement soit consulté. On a donné au président des États-Unis des assurances concernant les réclamations américaines avant que le Parlement se réunisse. Puis ont eu lieu de nombreux entretiens secrets, sans l'approbation du Parlement visant la position à prendre. Le Parlement est invité aujourd'hui à donner carte blanche en accordant des pouvoirs dangereusement étendus à des négociateurs et au cabinet.

Nous ne pouvons voir comment les ressources et les droits du Canada seraient protégés par la reconnaissance de la procédure qu'a suivie le Parlement. Nous croyons que le Comité devrait proposer au Parlement que le bill S-17 soit modifié et détermine clairement l'étendue de nos eaux territoriales et la date à laquelle notre souveraineté devra être respectée. On devrait aussi formuler des observations pour que se tiennent de nouvelles négociations à l'égard des traités avec la France et les États-Unis, afin de mettre un terme aux privilèges spéciaux de pêche qu'ils contiennent. On devrait également recommander de fixer des dates où prendront fin les droits «historiques» ou «traditionnels» de pêche que revendiquent certains pays.

Des gestes positifs d'une telle nature rendraient de meilleurs services aux pêcheurs canadiens que la ratification du bill S-17 dans sa forme actuelle.

Une des affirmations en faveur de l'adoption du bill S-17 dans sa forme actuelle veut «qu'il aidera beaucoup» le gouvernement dans ses négociations avec les autres nations. Nous mettons en doute cette assertion en regard des événements passés.

Par décision du cabinet, le gouvernement actuel a ratifié, le 8 mai 1963, des modifications aux annexes de la convention internationale sur les pêcheries hauturières du Pacifique nord. Une de ces modifications autorisait le Japon à pêcher le flétan dans la partie orientale de la mer de Béring. Cette décision secrète a été prise en dépit de fortes protestations des pêcheurs canadiens, huit jours avant l'ouverture du Parlement. Ainsi, les députés nouvellement élus, représentant les Canadiens, n'ont pas eu l'occasion de débattre ni d'étudier la modification du traité.

On a donné deux raisons principales afin de motiver une telle action. Premièrement, on a dit que les bancs de flétan de la partie orientale de la mer de Béring n'étaient pas totalement exploités; en conséquence, les dispositions du traité concernant l'abstention ne pouvaient plus être invoquées. Deuxièmement, on a dit que le défaut de modifier l'annexe pourrait entraîner, de la part du Japon, l'abrogation du principe de l'abstention de même que le traité.

Au nom des pêcheurs, nous avons répondu que les bancs de flétan étaient exploités en totalité et que la venue du Japon en ces lieux hâterait leur épuisement. En deuxième lieu, nous prétendions que reconnaître une telle sorte d'apaisement serait aiguïser l'appétit du Japon qui proposerait sans tarder l'abrogation du principe de l'abstention.

Les événements nous ont donné raison puisque, à peine un mois plus tard, soit le 6 juin 1963, le Japon proposait officiellement la mise au rancart du principe de l'abstention, exigeant une plus large liberté relativement à la pêche du flétan, du saumon, du hareng et d'autres sortes de poissons qui peuplent le nord-est du Pacifique. Les demandes du Japon étaient rédigées dans un langage qui voilait l'abrogation du traité, s'il n'obtenait pas ce qu'il réclamait. Notre deuxième prétention a également été confirmée en novembre 1963, lorsque les principaux investigateurs scientifiques canadiens et américains, y compris ceux qu'avait embauchés la Commission internationale du flétan du Pacifique, déclarèrent qu'il s'était produit une rapide réduction des bancs de flétan dans l'est de la mer de Béring.

Avant la venue du Japon dans la partie orientale de la mer de Béring, les flottes canadiennes et américaines récoltaient ensemble environ six millions de livres de flétan par saison. A l'arrivée du Japon, on établit un contingent de 11 millions de livres dans la région de la mer de Béring où la pêche des flottes canadiennes et américaines s'exerçait antérieurement. Les autres régions de l'est de la mer de Béring ne furent pas frappées d'un contingent, mais la pêche au chalut fut interdite.

Au cours des réunions de novembre de la Commission tripartite, les États-Unis ont proposé à l'égard de 1964 un contingent de 5 millions de livres et le Canada en a proposé un de 5.5 millions de livres, c'est-à-dire la moitié du contingent de 1963. Devant les oppositions du Japon, le contingent a été finalement fixé à 7,700,000 livres.

M. BASFORD: Avant d'en appeler au Règlement, monsieur le président, à l'égard de ce témoignage, je crois devoir souligner que le traité du Pacifique nord ne fait pas actuellement l'objet de notre étude. Je ne veux pas restreindre la portée des observations de M. Stevens, mais je donne avis que je m'opposerai à l'étude de ce sujet au cours de la période de questions, puisque nos attributions ne s'y étendent pas.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Basford.

M. HOWARD: Je voudrais immédiatement mentionner, comme je l'ai fait antérieurement, que je ne partage pas l'avis de M. Basford. Même si le traité du Pacifique nord comme entité ne fait pas actuellement l'objet de notre étude, nous essayons tout simplement de déterminer quel sera l'effet du bill sur nos pêcheries. Il nous est permis de poser des questions sur un bon nombre de sujets, particulièrement à l'égard des migrations du poisson au delà de la limite de 12 milles dans le dessein de définir l'effet que le bill pourrait avoir. Comme M. Basford, je signale que je n'accepte pas son opposition et que j'ai l'intention de contester le point plus tard, si nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Il conviendrait peut-être que je précise dès maintenant que, sans porter atteinte à la présentation du mémoire de M. Stevens, les questions qu'on pourrait poser à cet égard devront se conformer aux attributions du Comité.

Voulez-vous poursuivre, monsieur Stevens?

M. STEVENS: Les résultats de 1964, la saison ayant ouvert en mars, ont été désastreux pour les flottes de pêche au flétan du États-Unis et du Canada. La pêche a accusé un tel déclin que la plupart des bateaux du Canada et des États-Unis sont revenus de la mer de Béring, incapables de solder le coût de la glace, des appâts et des approvisionnements. Aucun de ces pêcheurs n'y est retourné pour une deuxième tentative. Le 4 juin, la Commission internationale du flétan a convoqué une réunion spéciale à Seattle. Nous citons l'extrait suivant de la déclaration officielle:

La Commission internationale du flétan du Pacifique, à qui incombe la réglementation de la pêche au flétan dans le Pacifique nord et la mer de Béring au nom des États-Unis et du Canada, vient de conclure une réunion spéciale à son siège social, à l'Université de Washington, sous la présidence de M. Harold E. Crowther, de Washington, D.C., son président.

La Commission a passé en revue la condition actuelle des stocks dans la mer de Béring et autres lieux à l'aide de son personnel; elle a, de plus, étudié les problèmes avec les représentants des pêcheurs, des armateurs et des vendeurs, de l'État de Washington, de la Colombie-Britannique et de l'Alaska.

Après une étude de la situation existant dans la mer de Béring, la Commission a décidé de faire part aux gouvernements du Canada et des États-Unis de sa grave inquiétude au sujet des conditions de pêche dans la mer de Béring; elle a conclu qu'à moins d'une amélioration importante dans les bancs de flétan, elle sera obligée de proposer la fermeture de la région soumise à un contingent pour la saison de 1965.

La Commission continuera de surveiller la pêche dans cette région au cours des autres mois de la saison de 1964; si les conditions continuent de s'aggraver, elle exigera peut-être des remèdes plus immédiats.

Elle a aussi décidé qu'à cause des conditions qui existent dans d'autres secteurs du Pacifique, notamment dans la région n° 2, on continuera de surveiller étroitement les pêcheries au cas où il serait nécessaire d'imposer d'autres restrictions dans ces régions.

Lorsqu'on l'a questionné à ce sujet, M. Robichaud a répondu au Comité que «l'autorisation accordée aux Japonais de pêcher dans la partie orientale de la mer de Béring ne peut pas être invoquée pour motiver la faible prise de flétan cette année». Il expliqua «qu'on pouvait attribuer cette baisse aux nombreuses opérations de pêche des Japonais et des Russes dans d'autres régions . . . puisque le flétan émigre à des grandes distances».

Assurément, on ne prétendra pas que nous croyons que la présence des flottes de pêche au flétan du Japon dans la partie orientale de la mer de Béring n'a eu aucun effet. De fait, on n'a apporté aucune raison scientifique fonda-



mentale pouvant motiver la fausse prétention que les stocks de flétan de la partie orientale de la mer de Béring n'étaient pas exploités à la limite. La décision secrète du cabinet n'était autre chose qu'une trahison des intérêts canadiens pour des motifs qui se sont révélés inopportuns et non scientifiques. Admettre que le « flétan émigre à des grandes distances » et qu'il fait l'objet de la pêche hauturière « des Japonais et des Russes » c'est indiquer le besoin urgent d'un traité complet du Pacifique nord. Nous soutenons depuis plusieurs années, auprès du ministre actuel comme de son prédécesseur, qu'un tel traité est absolument nécessaire. Le 1<sup>er</sup> mai, l'an dernier, nous avons présenté un volumineux résumé des raisons qui militent en faveur d'un tel traité et expliqué pourquoi le Canada devrait battre la marche dans les négociations diplomatiques qui conduiraient à sa conclusion. Au lieu de s'y conformer, le ministre a défendu l'inaction en prétendant que la quatrième nation ne s'intéressait pas aux stocks de poissons prévus au traité. Admettre que le flétan émigre et que ces quatre nations se le disputent, c'est anéantir cet argument.

Tous les efforts que les pêcheurs canadiens ont déployés auprès du gouvernement en vue d'obtenir un traité complet qui, non seulement protégerait les stocks de flétan mais empêcherait le Japon de venir pêcher ce poisson en haute mer, ont abouti à un échec. Afin d'empêcher un débat sur le sujet au Parlement, les négociations tenues avec le Japon et les États-Unis sont gardées très secrètes. Aucun résumé des litiges fondamentaux n'a été communiqué au Parlement. On a écarté les demandes répétées tendant à présenter intégralement nos vues sur un sujet de cette importance aux membres du Comité, alléguant qu'on nous recevrait une fois les négociations terminées.

Nous croyons que la ligne de conduite actuelle ruine l'industrie canadienne de la pêche. Le Japon étend ses opérations de pêche sur de plus vastes régions puisqu'il veut se prévaloir de la même liberté dont jouissent les flottes russes. Ce pays a réussi à convaincre les négociateurs canadiens qu'il fallait radier du nouveau traité « le principe de l'abstention ». On a autorisé les flottes japonaises à pêcher non seulement le flétan de la partie orientale de la mer de Béring, mais aussi le hareng de la côte occidentale des îles de la Reine-Charlotte. On croit savoir que le Japon demandera le droit de garder le flétan pris par « inadvertance » par ses chalutiers, dans le golfe de l'Alaska. Il a déjà épuisé les stocks de saumon de l'Asie et il demandera bientôt une plus large part du saumon de l'Amérique du Nord.

Le Japon s'oppose à un traité complet parce qu'il craint d'être défait par trois voix contre une relativement à la pêche hauturière du saumon. Les cours d'eau japonais produisent moins de 1 p. 100 de tout le saumon du Pacifique, mais le Japon pêche le saumon plus que tout autre pays. Au lieu de demander la conclusion d'un traité qui permettrait au Japon d'obtenir comme il se doit une prise proportionnée à l'apport de ses frayères, le cabinet a des négociations secrètes à l'égard d'un autre traité tripartite qui perpétuera en faveur du Japon ce genre de piraterie en haute mer.

Nous serions heureux d'avoir l'occasion d'approfondir nos explications à cet égard devant le Comité et de consigner au dossier des documents supplémentaires appuyant nos avancés.

Nous prétendons surtout que les pêcheurs canadiens ne sont pas satisfaits de l'insistance du gouvernement à tenir de secrètes négociations, ni qu'ils sont convaincus que le cabinet a mis ou mettra en œuvre tous les vastes pouvoirs dont il dispose dans nos propres intérêts. Assurément, le don de nos ressources de flétan n'a pas rendu service aux pêcheurs de flétan canadiens. Ainsi, nous croyons que les négociations actuelles en vue de reviser le traité du Pacifique nord avec le Japon et les États-Unis sont dans une impasse. Ce serait une grave erreur que d'accorder trop d'autorité dans la définition de nos eaux intérieures, notre mer territoriale, notre zone de pêche, et d'y permettre la pêche aux

étrangers. Le Parlement devrait exercer tous ses droits à l'égard de toutes ces matières qui sont tellement importantes à l'industrie de la pêche et à notre économie canadienne.

Protection qu'une limite de douze milles procurerait aux stocks de saumon, de flétan, de hareng et des poissons de fond du Pacifique

On a déjà déclaré dans un témoignage que le flétan émigre à de grandes distances. Nous voulons citer un court extrait du rapport annuel de 1962 de la Commission internationale du flétan du Pacifique:

Des flétans étiquetés au cours des expériences faites en 1956 et en 1959 dans la mer de Béring ont été capturés en nombre important entre Unimak et le cap Spencer, au large de la côte sud de l'Alaska, et en nombre moindre dans la région n° 2 au sud-est de l'Alaska, la Colombie-Britannique, les États de Washington et de l'Oregon. Au nombre des poissons retrouvés dans la région n° 2 en 1961, un poisson étiqueté sur le bord de la mer de Béring en 1959 a été capturé au large de la baie Coos, dans l'Oregon; un autre étiqueté à l'ouest des îles Pribilof en 1959 a été retrouvé au large de Lapush (Washington). Des distances parcourues le long de la côte s'établissent à 2,195 et 2,035 milles respectivement. L'enregistrement de la plus grande distance se rapporte à un flétan étiqueté en 1930 au large de l'île Unalaska, dans la mer de Bering, et retrouvé en 1936 au large du cap Medocino, en Californie, soit environ 2,305 milles.

Le pêcheur de flétan du Pacifique sait très bien qu'une limite de 12 milles n'accorderait évidemment pas une protection totale aux bancs de flétan nord-américain. Nos membres croient qu'une limite de 12 milles n'apporterait qu'une protection limitée puisque, dans de larges étendues, les gigantesques chalutiers des Japonais, des Russes et d'autres nations pourraient à l'avenir prendre la majeure partie du poisson. On ne pourra empêcher l'épuisement des stocks que par la négociation d'un nouveau traité dont les dispositions assureraient des mesures de conservation du flétan en haute mer.

Il convient peut-être de noter que, selon les rapports officiels de la Commission du Pacifique nord, le Japon a pêché au moins 90,712,676 livres de flétan dans la mer de Béring, de 1958 à 1963 (Doc. 662—app. 7-16). Ce rapport ne tient pas compte d'autres prises de flétan ayant atteint ou non la maturité par les bateaux à bord desquels des Japonais fabriquent de la poudre de poisson et qui naviguent dans la mer de Béring. Le rapport dit: «Le sous-comité n'a pu obtenir la quantité de poisson capturé par les flottes soviétiques dans la mer de Béring (662—app. 7-5). De 1958 à 1963, les pêcheurs de flétan du Canada et des États-Unis ont pris ensemble dans la partie orientale de la mer de Béring 31,324,000 livres de poisson apprêté.

On se rend compte de la nécessité d'un traité quadripartite à la lecture de ce qui précède. Le saumon ne pourra pas être protégé totalement par une limite de 12 milles. Une telle protection ne sera complète que si toutes les nations se limitent à pêcher le saumon dans leurs propres eaux intérieures.

Dès 1957, la division américaine de la Commission du Pacifique nord consignait des renseignements d'ordre scientifique qui prouvaient «sans doute raisonnable» que

- (1) les saumons d'origine américaine et asiatique sillonnent ensemble une vaste région du Pacifique septentrional;
- (2) le saumon rouge d'origine américaine se trouve en assez grand nombre aussi loin à l'ouest que le 170° degré de longitude est, à 15 degrés complets à l'ouest de la ligne provisoirement fixée aux termes du traité du Pacifique nord.»

Depuis, des expéditions d'étiquetage et d'autres recherches ont été entreprises en vue d'éclaircir le mystère des migrations du saumon en haute mer. Des preuves nombreuses démontrent que les saumons s'entremêlent dans des régions beaucoup plus vastes qu'on ne le croyait. On sait que des saumons étiquetés dans la région des Aléoutiennes, où se tiennent des ravitailleurs japonais, ont été retrouvés dans les eaux de l'Alaska, de la Colombie-Britannique et du fleuve Columbia, dans l'État de Washington. De même, il existe des preuves que du saumon de la Sibérie émigre dans le golfe de l'Alaska. Le sénateur Reid a traité ce sujet assez longuement dans le discours qu'il a prononcé le 4 mai 1964 au sujet du bill S-17.

Nous ne croyons pas que l'histoire des saumons migrateurs en haute mer ait été écrite dans son entier. Par exemple, nos pêches de saumon bécard ont accusé un déclin considérable en Colombie-Britannique, au moment où les prises japonaises de saumon bécard en haute mer augmentaient rapidement. Malgré tout, les hommes de science prétendent qu'aucune preuve n'établit que le saumon canadien émigre dans les lieux où pêchent les vaisseaux japonais. L'océan Pacifique est énorme et les saumons peuvent franchir des distances de plus de 2,000 milles. C'est pourquoi peu de pêcheurs de la Colombie-Britannique sont prêts à reconnaître que le saumon canadien n'ait pas été intercepté en grande quantité par les filets des Japonais.

La pêche au saumon au Canada, aux États-Unis et en Russie se fait surtout le long des côtes. C'est ainsi qu'au Canada des lois interdisent la pêche hauturière du saumon au moyen de filets ou de palangres. Les lois des États-Unis sont analogues, sauf quant aux variations de la barre de plage de l'Alaska dont on a parlé antérieurement. Les pêcheurs du Canada et des États-Unis capturent du saumon à la traîne en haute mer, mais leurs opérations n'ont pas jusqu'à présent intercepté un fort volume de saumons, excepté les saumons chinook et argenté que régissent maintenant des règlements spéciaux auxquels il faudra peut-être en ajouter d'autres dans un avenir prochain.

Les Soviétiques tendent des pièges à saumon près des rivages ou à l'embouchure de leurs propres rivières et se sont abstenus de faire la pêche hauturière du saumon. Ils pourraient pourtant le faire assez facilement puisque, à l'heure actuelle, ils ne sont pas parties à une convention internationale qui en prohibe la pratique.

La limite de 12 milles, bien définie et respectée, assurerait que les Canadiens pourraient pêcher leur propre saumon, les Américains le leur et les Russes également, sous réserve sauf celui que les ravitailleurs japonais capturent en haute mer. Nous redemandons avec insistance qu'on s'efforce de conclure un traité complet qui mettrait fin à cette menace à la conservation du saumon dans le Pacifique.

Le hareng qui naît dans les frayères le long de nos côtes émigre vers la mer à de grandes distances. Des pêcheurs canadiens ont vu des bancs de hareng au printemps, en été et au début de l'automne bien au delà de la limite de douze milles. Puisque nous ne pêchons pas en haute mer le hareng au moyen de filets dérivants, nous limitant à la pêche relativement proche de notre côte, nous n'avons pas de preuve importante concernant l'importance de la migration vers le large.

Des hommes de science canadiens ont étiqueté des poissons et ont établi certains mélanges et certaines migrations le long des régions côtières, mais malgré tout, on ne connaît pas encore jusqu'où peut aller la migration vers le large.

Nous sommes d'avis que la limite de 12 milles, mieux que celle de trois milles, accordera une meilleure protection contre l'exploitation de nos ressources en hareng par des étrangers. Mais une telle protection ne serait pas absolue à moins d'être appuyée par une convention internationale qui interdirait, ou du moins restreindrait, la pêche côtière du hareng au moyen de filets

dérivants. A cet égard, nous devons ajouter que les pêcheurs canadiens craignent beaucoup que l'on autorise la pêche du large au hareng au moyen de filets dérivants de long de la côte occidentale, puisque de tels filets pourraient aussi attraper et détruire les saumoneaux de la même région.

La région de notre plateau continental n'est pas aussi étendue sur la côte du Pacifique qu'elle ne l'est sur celle de l'Atlantique. En conséquence, nous croyons qu'une mer territoriale de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base accorderait beaucoup de protection à nos bancs de sole, de morue et de poissons de fond. Les chalutiers étrangers pourraient pêcher à l'extérieur d'une ligne de 12 milles, au large de l'île de Vancouver. Par conséquent, en raison des récentes explorations des Russes dans la région et des expéditions possibles du Japon dans un avenir rapproché, nous croyons qu'il importe de négocier des ententes internationales. Les chalutiers des États-Unis pourraient continuer de pêcher le long de nos côtes, à l'extérieur de la limite de 12 milles, si nos instances connaissent du succès. Mais il faudrait aussi qu'une convention protège nos ressources contre l'épuisement.

Nous faisons la majeure partie de nos pêches de crabes dans le détroit de Hécate, de même que le long de la côte occidentale de l'île de Vancouver, mais en quantité moindre. Une mer territoriale de 12 milles protégerait la majeure partie de ces ressources.

Modifications au bill S-17; programme et marche à suivre concernant  
la mise en œuvre d'une limite de 12 milles

Nous avons énoncé notre opposition au bill S-17 dans sa forme actuelle de même que nos raisons de favoriser une action plus positive du Parlement. En conséquence, nous proposons qu'on apporte les modifications suivantes:

Mer territoriale. Article 3. (1) La mer territoriale du Canada comprend les régions de la mer ayant, pour limites intérieures, les lignes de bases décrites à l'article 5 et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes de ces lignes de base, de façon que chaque point de la limite extérieure de la mer territoriale soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

(2) Aucune modification.

Zones de pêche. Article 4. Cet article peut être rayé si la mer territoriale est établie à 12 milles.

Coordonnées géographiques de la ligne de base.

5. (4) 1. La ligne de base dont fait mention l'article 3 doit commencer, sur la côte occidentale du Canada, à la limite de la frontière internationale faisant face à la mer, au détroit Juan de Fuca, 48° 29' 40" N., 120° 43' 35" O., pour continuer en ligne droite vers...

Je me demande, monsieur le président, si je ne pourrais pas mentionner seulement les endroits et non les chiffres?

Des voix: Adopté.

M. HOWARD: Nous n'avons pas avec nous nos boussoles.

M. STEVENS: Voici les chiffres:

Pointe Pachena .....	48° 43' 11" N.	125° 06' 02" O.
De là vers le récif Starlight .....	48° 52' 48" N.	125° 29' 12" O.
De là vers la pointe Amphitrite .....	48° 55' 11" N.	125° 32' 26" O.
De là vers la pointe Estevan .....	49° 22' 36" N.	126° 32' 58" O.
De là vers l'île Solander (cap Cook) .....	50° 06' 37" N.	127° 56' 34" O.
De là vers l'île Triangle, à l'extrémité sud-ouest	50° 51' 16" N.	129° 05' 30" O.
De là vers l'îlot occidental Kérouard au large		
du cap Saint-Jacques .....	51° 55' 20" N.	131° 00' 19" O.
De là vers la pointe McLean Fraser .....	52° 13' 10" N.	131° 25' 38" O.
De là vers la pointe Chads .....	52° 48' 00" N.	132° 14' 02" O.

De là vers l'îlot S.O. de la pointe Buck .....	53° 05' 09" N. 132° 34' 50" O.
De là vers l'île N.O. Hippa .....	53° 32' 54" N. 133° 01' 09" O.
De là vers l'île Frederick .....	53° 56' 18" N. 133° 12' 05" O.
De là vers Carew Rock .....	54° 09' 46" N. 133° 07' 38" O.
De là vers l'îlot Thrumb, l'île Langara .....	54° 14' 45" N. 133° 05' 02" O.
De là vers la pointe A du cap Muzon. ....	54° 39' 45" N. 132° 40' 57" O.

Paragraphe 2. La ligne de base de la côte orientale du Canada sera définie de la même façon. Nous avons précisé qu'elle doit comprendre la baie de Fundy, le golfe Saint-Laurent et le détroit de Belle-Isle parmi les eaux intérieures canadiennes. Nous nous abstenons d'en donner les coordonnées géographiques même si nous les avons; nous nous ferons un plaisir de les communiquer, à la demande du Comité.

Nous croyons que les représentants des régions maritimes pourraient peut-être faire mieux que nous à cet égard.

(3) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la ligne de base définie aux paragraphes (1) et (2) du présent article afin d'empêcher tout conflit avec tel autre pays ou d'établir une distance raisonnable entre la mer territoriale du Canada et celle de cet autre pays. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Parlement au cours de la session qui suivra l'adoption de tel décret.

#### *Publication de cartes marines*

6. (5) Le ministre des Mines et des Relevés techniques peut faire publier des cartes marines portant le tracé de la mer territoriale du Canada ou de toute partie de celle-ci qui peuvent être tracées compte tenu de la nature et de l'échelle de la carte.

Les modifications susmentionnées entraîneraient vraisemblablement plusieurs modifications à la loi sur l'aéronautique, la loi sur la marine marchande du Canada et la loi sur la protection des pêcheries côtières pour qu'elles puissent se conformer aux dispositions d'une mer territoriale de 12 milles et tels autres changements que sa mise en œuvre exigerait.

Nous proposons que le Parlement adopte sans délai le bill modifié n° S-17; que la date de son entrée en vigueur comme loi du Canada soit proclamée de la façon suivante par le Parlement:

- (1) Les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada seront considérées comme territoire souverain du Canada à compter de la date de l'adoption de la loi par le Parlement.
- (2) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le gouvernement du Canada interdira à tous vaisseaux ou nationaux de tout autre pays, la pêche dans les eaux intérieures ou territoriales du Canada, sauf les exceptions prévues par décisions spéciales du Parlement.
- (3) Le Canada informe toutes les nations qui réclament des droits de pêche «historiques» ou «traditionnels» que ces droits prendront fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 à moins que, après entente mutuelle reconnue par le Parlement du Canada, ne soit établie une date ultérieure où prendra fin la pêche pratiquée dans les eaux canadiennes par les bateaux et les ressortissants de ces autres nations.
- (4) Le Canada informe la France et les États-Unis de son intention d'abroger les traités qui autorisent actuellement les bateaux et les ressortissants américains et français à pêcher dans les eaux canadiennes. Le Canada devrait prévenir ces deux nations qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les «droits de pêche» dans les eaux canadiennes, dont elles jouissent aux termes des traités, ne seront plus reconnus et que les bateaux et les ressortissants américains et français seront bannis des eaux du Canada, à moins que, après entente mutuelle,

reconnue par le Parlement du Canada, ne soit établie une date ultérieure où prendra fin la pêche pratiquée dans les eaux canadiennes par les bateaux et les ressortissants de ces nations.

Comme l'indique antérieurement notre mémoire, nous nous opposons à tout délai prolongé ou à toute période d'ajustement. Nous croyons que le Canada retarde de dix ans dans les décisions à prendre à l'égard des eaux territoriales. Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler la déclaration d'intention qu'a prononcée un ancien ministre des Pêcheries au cours de notre congrès annuel tenu en mars 1956. Dans l'intervalle, plusieurs nations ont agi. Dans la majeure partie des cas, les périodes d'ajustement sont inutiles vu les progrès technologiques dans la pêche hauturière. De plus, le seul fait d'avoir pêché déjà le long de nos côtes n'autorise pas certaines nations à continuer plus longtemps leur pêche. Nos pêcheurs canadiens, qui ont connu une perte possible dans leur revenu, méritent qu'on les considère tout d'abord en mettant fin à l'exploitation étrangère de telles ressources vitales.

En réclamant l'abrogation des traités à une date fixe, nous devons mentionner que, le 26 avril 1963, le gouvernement britannique a annoncé son intention de ne plus souscrire aux ententes internationales suivantes visant les pêcheries:

- (1) La convention de 1882 sur les pêcheries de la mer du Nord (dénonciation en vigueur le 15 mai 1964).
- (2) Les règlements des pêcheries de 1843, conclus aux termes de la convention anglo-française de 1839 (dénonciation en vigueur le 24 juin 1964).

Assurément, si la Grande-Bretagne peut annuler des traités anciens en fixant d'avance les dates de la dénonciation et avant de conclure toute nouvelle entente, le Canada peut également agir ainsi. Les premiers traités concernant les pêcheries dont nous proposons l'abrogation par le Canada, ont été négociés par le Canada, non pas en tant que pays souverain, mais par la Grande-Bretagne. Il n'est plus dans l'intérêt du Canada de continuer de reconnaître de tels traités conclus avant la Confédération ou les modifier, leurs dispositions n'étant plus conformes aux données de l'équité moderne. Leurs dispositions sont encore moins conformes aux exigences de la pêche mécanisée du monde moderne, de la conservation ou de la tendance à accorder des droits de pêche exclusifs dans des eaux territoriales plus vastes. Nous ne devrions pas hésiter à y mettre fin et, ainsi, déclarer la plénitude de nos droits de nation souveraine.

Nous croyons que la jurisprudence du droit international de la mer nous autorise à prendre toutes les mesures que nous avons proposées. Et nous ne connaissons aucune loi internationale que nous pourrions enfreindre en agissant ainsi.

En janvier 1962, M. Frank Howard a proposé la deuxième lecture d'un bill d'intérêt privé qui aurait modifié le loi sur la protection des pêcheries côtières en établissant une limite de 12 milles. Si ce projet de loi avait été adopté, il serait entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Ayant consulté les *Débats*, nous croyons qu'il convient d'en citer deux extraits:

- (1) M. Howard dit: «A mon avis, nous ne devrions pas sacrifier plus longtemps les intérêts de nos pêcheurs. Nous ne devrions pas permettre que l'attitude des États-Unis à cet égard nous influence au point de ne rien faire au sujet de ce très important problème».
- (2) L'honorable J. W. Pickersgill a déclaré: «Je veux féliciter l'honorable député de Skeena (M. Howard) tant au sujet du projet de loi que de son exposé très modéré et très raisonnable. Je prononce ces paroles au nom de mon parti qui appuie le bill sans réserve».

M. HOWARD: Bravo!

M. STEVENS: M. Pickersgill a ajouté: «On nous laisse entendre que tenter de faire respecter cette mesure pourrait susciter certains dangers, mais ces dangers ne m'impressionnent pas. Après tout, si l'Islande et la Norvège ont réussi à l'imposer par une action unilatérale, il sera difficile de me persuader que le peuple canadien, pourvu qu'il ait un gouvernement résolu, un gouvernement qui sache prendre une décision, éprouverait quelque difficulté à faire de même.» (P. 408.)

M. HOWARD: Bravo!

M. STEVENS: Ainsi que nous l'avons signalé tout au long de notre exposé, nous croyons que les pêcheurs canadiens sont en droit d'attendre une action positive, déterminée et courageuse de la part du Parlement. Nous ne croyons pas que nos ressources ni nos membres soient inépuisables. Il convient d'agir maintenant. Nous prions instamment le Comité d'émettre des vœux très précis visant les modifications à apporter au bill S-17 et à la politique du gouvernement qui a fait l'objet de nos explications et nos observations.

En terminant, nous devons déclarer que nous sommes fortement opposés à l'adoption du bill S-17 dans sa forme actuelle. On nous a accusé faussement de vouloir uniquement «retarder» ou «couler le bill», de façon à laisser entendre que nous voulons tout simplement retarder le progrès. A certains égards, de telles observations ne méritent pas de réponses vu que depuis 18 ans nous avons demandé aux gouvernements qui se sont succédé une action positive et décisive.

Nous nous opposons au bill S-17 parce qu'il n'est pas précis, parce qu'il ne définit pas l'étendue de nos eaux intérieures, ni celles de nos eaux territoriales, ni notre souveraineté à l'égard des droits de pêche. Il ne mentionne même aucune date sivant des mesures définitives. Il ne fait mention d'aucune intention concernant l'abandon de droits de pêche «historiques», «traditionnels» ou «consentis par traité» dont jouissent des nationaux et des bateaux d'autres nations. Le bill S-17 accorde beaucoup trop de pouvoirs au cabinet, qui, de ce fait, pourrait compromettre les intérêts du Canada. Le Parlement, à titre de corps législatif suprême, et l'autorité qui doit décider de toutes matières concernant nos limites territoriales en mer, nos droits de pêche et le prolongement des délais accordés aux autres nations pour mettre un terme à leur pêche dans les eaux canadiennes.

Loin de nous l'idée de retarder le progrès. Mais nous demandons que le bill S-17 ne soit pas adopté sans modifications positives en vue de renforcer la position du Canada et d'accorder le plus tôt possible aux pêcheurs canadiens des droits de pêche exclusifs dans une étendue totale de 12 milles à l'extérieur d'une ligne de base clairement définie. Nous nous sommes présentés devant le Comité dans l'espoir que les vues des pêcheurs, dont se joue la subsistance, seront convenablement étudiées. Nous espérons que le Comité pourra adopter les modifications requises.

Comme nous l'avons déjà signalé, nous devons faire face à des problèmes d'une plus grande envergure. Nous demandons en conséquence que le Comité nous indique une date à laquelle nous pourrions revenir et expliquer le besoin d'un nouveau traité complet visant les pêcheries du Pacifique nord. Nous aimerions aussi avoir l'avantage de nous exprimer sur les sujets suivants: la nécessité d'un programme élargi concernant le rétablissement des ressources en saumon en Colombie-Britannique, l'établissement d'une pêche hauturière canadienne, la limitation des permis dans l'industrie de la Colombie-Britannique et sur d'autres questions qui intéressent vivement nos membres.

Le tout, respectueusement soumis,

Homer Stevens, secrétaire-trésorier,  
UNITED FISHERMEN & ALLIED WORKERS' UNION.

Les pièces jointes, monsieur le président, sont simplement fournies à titre de renseignements, comme le signale le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Stevens.

M. Stevens va maintenant répondre aux questions, mais auparavant j'aimerais formuler une observation.

Les attributions de notre comité consistent à étudier le bill S-17, concernant une limite de 12 milles, J'invite donc respectueusement les membres du Comité à limiter leurs questions au bill.

M. HOWARD: Au cours de l'exposé de M. Stevens, j'ai pris des notes concernant les questions que je voulais poser; mais, à mesure qu'il lisait, il répondait à plusieurs; en conséquence, je n'entrerai pas dans les détails pour le moment.

J'aimerais poser à M. Stevens la question que j'ai posée antérieurement à M. Robichaud et dont la réponse a été remise jusqu'à ce qu'on puisse interroger les hauts fonctionnaires du ministère. Je voudrais demander à M. Stevens quelles sont ses idées ou celles de l'organisme qu'il représente à l'égard d'un paragraphe qu'a publié la revue *Western Fisheries* en mai 1964. A la page 68 de la revue, sous le titre «Le Japon et la Russie s'entendent sur un contingent du saumon du large», on trouve le passage suivant:

Les Japonais et les Russes sont convenus d'accorder un contingent de 110,000 tonnes métriques de saumon aux flottes japonaises dans le nord du Pacifique. C'est le contingent de prise le plus bas depuis huit ans; il sera partagé également entre deux régions définies aux termes du traité russo-japonais visant les pêcheries. Une région comprend les étendues à proximité du Japon et de Kamtchatka et l'autre s'étend jusqu'au milieu de la mer de Béring.

Aux termes de la nouvelle entente, le Japon réglemente volontairement la prise du saumon rouge dans la région A, la plus proche de Kamtchatka, à 7,750,000 poissons. Sur ce nombre, le Japon limitera à 2,500,000 poissons ses prises dans la région à l'ouest du 165° degré de longitude E. et, au nord du 48° degré de latitude N.

Je comprends que nous avons ici des statistiques, des méridiens et des parallèles de latitude, mais je me demande si vous ne pourriez pas interpréter cet article à l'égard de l'effet que son sujet pourrait avoir sur les bancs de saumon de haute mer et par suite, sur les saumons qui naissent dans les eaux canadiennes?

M. BASFORD: Monsieur le président, je veux savoir tout d'abord en quoi la question se rattache au projet de loi?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander à M. Howard de rattacher sa question à la limite de 12 milles.

M. HOWARD: Je la rattache de la même façon que je l'ai fait quand je l'ai posée à M. Robichaud qui, ne pouvant y répondre, m'a renvoyé aux hauts fonctionnaires de son ministère. On ne s'est pas opposé alors à ma question.

Puisque je dois rattacher ma question à l'objet du bill, voici comment je le ferai. Le ministre des Pêcheries et M. Stevens ont parlé des mélanges des bancs de saumon au milieu du Pacifique. Ils ont aussi déclaré que les flottes de pêche japonaises et russes pêchent en haute mer et que notre saumon du large de l'Alaska se mêle au saumon des États-Unis, puisque ce sont des poissons migrants. Comme le ministre a donné à entendre que la protection de notre saumon ne serait que secondaire sans des ententes internationales pour les conserver, je crois que par là ma question se rattache au bill. Je cherche à découvrir quel effet a sur nos bancs de saumon du milieu du Pacifique la pêche pratiquée en haute mer par les Japonais, et je voudrais savoir si elle pourrait nuire au saumon qui naît dans les eaux canadiennes. De cette façon, ma question se rattache au sujet à l'étude.



M. BASFORD: Je suis d'avis que la question est contraire au Règlement, puisqu'elle se rapporte à la pêche hauturière et qu'en raison de l'article 2(2) de l'entente du Pacifique nord. L'étude d'une telle entente se rattachant aux pêcheries hauturières des États-Unis, du Canada et du Japon ne peut être étudiée au cours d'une discussion sur un projet de loi qui concerne les eaux territoriales. Je suis d'avis que la question est aussi irrecevable en raison du mémoire que l'on vient d'entendre ce matin; je fais surtout allusion aux pages nombreuses qui se rapportent aux pêches hauturières dont j'ai déjà parlé. A la page 40 du mémoire, nous trouvons le commentaire suivant:

Admettre que le «flétan émigre à de grandes distances» et qu'il fait l'objet de la pêche hauturière «des Japonais et des Russes», c'est indiquer le besoin urgent d'un traité complet du Pacifique nord.

Je mets en doute une telle déclaration. Je peux croire qu'elle est vraie, mais elle démontre clairement qu'elle se rattache à l'étude du traité du Pacifique nord et non de la limite de 12 milles.

De plus, à la page 43, nous trouvons la phrase suivante:

On se rend compte de la nécessité d'un traité quadripartite à la lecture de ce qui précède.

Je répète que je peux très bien être de cet avis, mais le sujet n'est pas celui dont le Comité est saisi.

M. HOWARD: Monsieur le président, je me demande si vous ne m'autoriseriez pas à faire ressortir un aspect du bill pour la gouverne de M. Basford. Tout ce que je prétends faire, c'est de protéger les pêcheurs et les pêcheries du Canada, m'abstenant de faire ce que veut faire M. Basford, protéger le ministre des Pêcheries. Lorsque, antérieurement, j'ai posé la même question, le ministre l'a acceptée, ajoutant qu'il ne pouvait pas nous donner le renseignement et que, si je voulais attendre, je pourrais poser la même question à MM. Needler ou Ozere ou à d'autres membres du personnel du ministère. J'entends justement le faire dès que ces personnes comparaitront. Je répète maintenant la même question que j'ai déjà posée alors qu'elle a été acceptée sans restriction aucune. Pourtant M. Basford occupait presque le même siège qu'il occupe aujourd'hui.

M. BASFORD: Je refuse naturellement de reconnaître les motifs sous-entendus que m'attribue M. Howard en prétendant que je voulais protéger le ministre. Je sais que le ministre peut fort bien se protéger lui-même et qu'il n'a nullement besoin de mon aide, même si j'essayais de la lui procurer.

Je suis ici à titre de député représentant la côte occidentale du Canada et, tout autant que M. Howard, je m'applique de mon mieux à présenter ce bill au Parlement pour que soient protégées les pêcheries de la côte occidentale.

M. MATHER: Monsieur le président, sans vouloir attribuer de motifs aux membres du Comité, je dois faire observer que, naturellement, au cours de l'étude eu bill S-17 et d'un mémoire qui se rattache à sa mise en œuvre, nous devons étudier les pratiques qui régissent ou influencent le bill et les modifications que nous pourrions proposer. Je crois que la question de M. Howard se rapportant à la pêche hauturière et à ses effets sur l'objet du bill n'est pas contraire au Règlement.

M. BARNETT: Monsieur le président, en ce qui me concerne, je ne vois pas quel avantage nous retirons d'une discussion sur la procédure. Très souvent, on consacre plus de temps à l'étude d'un tel problème qu'on ne le fait à l'égard de l'objet de notre étude.

Je partage votre avis qu'une étude détaillée du traité du Pacifique nord ou de tout autre traité portant sur la haute mer n'entrerait pas dans le cadre de nos attributions; je crois toutefois que, dans une certaine mesure, nous devrions avoir l'occasion de poser des questions dont la réponse serait reliée à la mise en œuvre du bill se rapportant aux différentes sortes de pêche, y

compris les questions qui auraient trait à la pêche hauturière. Je crois que la question de M. Howard n'a d'autre but que d'établir un nombre de faits reliés entre eux et je crois que nous ne devrions plus perdre de temps à discuter des points de procédure.

M. CHATTERTON: Monsieur le président, je crois que la question et l'objet du bill sont reliés. Par exemple, si les droits du Japon sont limités par l'entente à laquelle fait allusion M. Howard, le Japon sera porté à venir pêcher le saumon le long des îles de la Reine-Charlotte. Si nous décidons d'établir une limite de 12 milles faisant nôtres de telles étendues d'eau, le Japon ne jouirait pas d'un tel avantage.

M. CASHIN: Je veux tout simplement dire un mot à l'égard du commentaire de M. Howard visant la question posée à M. Robichaud, qui lui a conseillé de s'adresser au personnel de son ministère. Cela n'a rien à voir au règlement. Assurément, il n'incombe pas à M. Robichaud, témoin comparaisant devant le Comité, de rendre une telle décision. Je crois que les faits ne peuvent pas établir si oui ou non la question est contraire au règlement.

M. HOWARD: Monsieur le président, ce qui m'importe de savoir c'est pourquoi M. Basford invoque aujourd'hui le Règlement alors qu'il ne s'est pas préoccupé de le faire antérieurement.

M. CASHIN: Il est plus zélé aujourd'hui.

M. HOWARD: Il est plus zélé aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je permets la question, dans la mesure où elle se rattachera aux effets de la limite de 12 milles, sans que soit permise la discussion du traité du Pacifique nord parce que nous ne pouvons pas le faire.

M. HOWARD: Vu que le saumon émigre à des milliers de milles dans le milieu du Pacifique, je tente d'établir la relation entre la pêche que pratiquent certaines nations et le saumon de nos eaux.

Voulez-vous que je répète ma question?

M. STEVENS: J'ai pris des notes concernant votre question, avant que vous commentiez d'autres sujets, et je crois la comprendre assez bien pour vous répondre. Vous cherchez à établir tout d'abord l'effet que la nouvelle entente entre le Japon et la Russie pourrait avoir sur la conservation de notre saumon et qu'elle en serait la portée à l'égard du bill qui fait l'objet de notre étude et à l'égard de la limite de 12 milles?

M. HOWARD: Oui.

M. STEVENS: Les pêcheurs du Canada et des États-Unis ont tout d'abord remarqué que les dispositions de la nouvelle entente stipule que le tiers de la prise japonaise prévisible de saumon sockeye ou de saumon rouge se fera à l'ouest du 165° degré et que les deux tiers seront pêchés dans une région plus rapprochée du continent nord-américain. En d'autres mots, les deux tiers prévisibles des prises japonaises de saumon proviendront des cours d'eau nord-américains. Les Américains de l'Alaska croient que la principale partie de telles prises viendra probablement de la montaison de la baie de Bristol. Nous nous inquiétons puisqu'une bonne partie de celle-ci provient directement des montaisons du saumon canadien.

Dans ses négociations avec le Japon, les Russes ont incité ce dernier pays à se rapprocher encore plus des rives nord-américaines. Le deuxième effet, en conséquence, est semblable à ce qui a déjà été dit, nommément que le Japon demandera, avec plus d'instance, plus de droits et de concessions visant la pêche du saumon à l'est de la ligne provisoire actuelle et la radiation des principes de l'extension accordés aux termes de l'ancien traité. Enfin c'est démontrer d'une façon encore plus précise qu'une limite de 12 milles, tout en apportant le genre de protection dont fait mention la discussion, abolirait les droits de pêche dans le détroit d'Hécate et que, les lignes de démarcation étant

bien définies, les pêches hauturières de saumon n'épuiserait plus nos ressources. Naturellement, c'est pourquoi nous avons proposé que soit modifié de nouveau le traité du Pacifique nord.

M. HOWARD: Merci.

M. BARNETT: Je veux poser une question tout simplement dans le but de préciser le sens d'une déclaration faite à la page 26, dans un paragraphe du milieu de la page. Il y est dit que les chalutiers américains ont pris 110 millions de livres de poisson en regard de 21 millions de livres pris par les chalutiers canadiens; je me demande si les chiffres de la dernière phrase se rapportent aux prises faites le long de la côte occidentale tout entière ou s'ils se limitent aux prises des chalutiers américains et canadiens le long de la côte des États de Washington, de l'Oregon et la Californie?

M. STEVENS: Non. Ces chiffres se rapportent aux prises des États-Unis au large des États de Washington, de l'Oregon, de la Californie et de la Colombie-Britannique, mais ils ne comprennent pas les prises des chalutiers des États-Unis au large de l'Alaska.

M. BARNETT: En d'autres mots, on ne peut pas dire que les 21 millions de livres ont été pris par les chalutiers Canadiens au large des côtes des États-Unis?

M. STEVENS: Je regrette. J'ai mal compris la question. Je croyais que vous parliez des prises de poisson des États-Unis. Les 21 millions de livres de poisson qu'ont pêchées les chalutiers canadiens proviennent presque entièrement du large de la côte de la Colombie-Britannique, selon les renseignements que nous possédons. J'ai déjà dit que les chalutiers canadiens avaient pêché environ 6,500,000 livres entre l'île de Vancouver et la terre ferme et environ 14 millions de livres, au large de la côte occidentale de l'île de Vancouver et dans le détroit d'Hécate.

M. BARNETT: Selon vous, les prises de poisson par les Canadiens au sud de la frontière septentrionale de l'État de Washington sont négligeables?

M. STEVENS: Oui. Les propriétaires des chalutiers canadiens ont constaté qu'il est difficile d'entrer en concurrence avec les flottes américaines de chalutiers qui pêchent au large de nos propres côtes sans essayer de s'aventurer vers le sud, dans des régions où les Américains ont la haute main à tous les points de vue, économiques et autres. Jusqu'à présent, il nous a été impossible de constituer une flotte de chalutiers qui puisse s'aventurer dans le golfe de l'Alaska ou la mer de Béring de la même façon que le font les Japonais et les Russes.

M. HOWARD: En tenant compte des régions de pêche que mentionne le mémoire du Conseil des pêches du Canada sur lequel, comme le gouvernement l'a indiqué, se fonde le bill et sans tenir compte de l'effet que les prises des pêcheurs des États-Unis en poissons de fond, la sole et les autres, pourraient avoir à l'intérieur de la région proposée de 12 milles, jusqu'à quel point la morue, la sole, les poissons plats et les autres poissons de fond seraient-ils protégés? Ces poissons sont-ils migrateurs? Se rendent-ils très loin dans la mer ou restent-ils dans certaines régions?

M. STEVENS: Je devrais peut-être commencer ma réponse à votre question en disant que, je ne suis pas bien sûr que le gouvernement suit les avis contenus dans le mémoire qu'a présenté le Conseil des pêches du Canada en accordant des droits perpétuels de pêche aux États-Unis. Ayant lu le mémoire à plusieurs reprises, je me rends compte de la nécessité de négociations à l'égard de tels problèmes.

A l'exception de ce qui précède, nous croyons que le nouveau régime accorderait certaines mesures de protection aux poissons de fond. Mais le long de la côte occidentale de l'île de Vancouver, depuis la moitié de la côte de

l'île en direction du sud et de l'est, le plateau continental se rend beaucoup plus loin que 12 milles. Les flottes de pêche pourraient en conséquence pêcher de grandes quantités de sole, de morue et d'autres poissons de fond, surtout les flottes japonaises et russes dont les chalutiers peuvent pêcher en eaux plus profonde que les nôtres. Et naturellement, nous subirions encore les effets des pêcheries des États-Unis le long de notre plateau. Au large de la côte occidentale des îles de la Reine Charlotte et de la partie nord de l'île de Vancouver, la protection serait plus convenable en raison de la baisse très accentuée du plateau à ces endroits.

Quant à la migration des poissons, je ne sais trop ce qu'en rapportent les enquêtes scientifiques, mais les pêcheurs d'expérience prétendent que les poissons émigrent aussi bien le long des côtes qu'au large de celles-ci. Certaines études, par exemple, concernant la sole que le Canada et les États-Unis ont étudiée très attentivement, ont démontré des migrations largement répandues. On a découvert que la sole émigrerait aussi dans la région de Skidigate, par exemple, et le long des îles de la Reine-Charlotte. Ainsi, on ne peut prétendre à une protection absolue, même si les lignes de démarcation étaient déterminées comme le mentionne le mémoire du Conseil des pêches du Canada et comme notre exposé le définit également. Ce serait là accorder une très bonne protection.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Puisqu'il n'y a plus de questions à poser, après avoir fait une ou deux annonces et formulé des observations, nous nous ajournerons, si tel est le vœu du Comité.

Notre prochaine séance aura lieu à 10 heures du matin, le lundi 22 juin.

A la suite d'une brève réunion du comité directeur, il a été décidé ce matin, si le Comité en convient, de continuer l'interrogatoire des fonctionnaires des ministères concernés, à la condition de terminer notre examen avec les représentants du Conseil des pêches assez tôt dans la journée. Je fais une telle proposition puisque l'on m'a communiqué que certains de ces fonctionnaires seront absents d'Ottawa pour le reste de la semaine, à compter de mardi. Le comité directeur, je vous fais part de sa proposition, prétend que si notre séance avec les fonctionnaires du Conseil des Pêcheries se termine tôt le matin, nous pourrions continuer notre interrogatoire des fonctionnaires du ministère des Pêcheries et des Affaires extérieures.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu plusieurs lettres à l'égard du bill S-17, lettres que je me propose de faire polycopier et de distribuer sans tarder à tous les membres du Comité. La plupart de ces lettres appuient le mémoire de M. Stevens. Le Comité est-il d'avis que je devrais faire polycopier ces lettres et les faire distribuer?

Des VOIX: Entendu.

M. STEVENS: Monsieur le président, me serait-il permis de poser une question avant mon départ? Ma question concerne la procédure que devraient suivre certains organismes de la côte occidentale qui aimeraient présenter des renseignements au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que tous ces organismes ont été convoqués presque en même temps que nous recevions les lettres. Il conviendrait que ces organismes présentent une requête au Comité.

M. STEVENS: Je veux savoir si ces organismes peuvent se faire représenter et quelle est la procédure à l'égard de la déposition d'un mémoire? Pourrait-on donner lecture d'un tel mémoire devant le Comité ou ce dernier exigerait-il que quelqu'un représente l'organisme? De quelle manière un tel document pourrait-il être consigné au dossier? C'est une question qu'on m'a prié de poser au Comité.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, je crois que si l'on nous faisait parvenir un tel mémoire, nous le ferions photocopier et distribuer à tous les membres, sous réserve de l'approbation du Comité, du moins du comité directeur. On me signale que l'organisme doit produire les copies nécessaires à la distribution.

M. BASFORD: Je crois qu'il convient de signaler à M. Stevens que toute personne est libre de faire parvenir les renseignements qu'elle désire au Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. STEVENS: J'ai demandé si le mémoire serait consigné au dossier. Au cours des séances qui ont eu lieu en 1952, j'ai comparu. D'autres organismes, comme la Coopérative des pêcheurs de Prince-Rupert et autres, ont soumis des mémoires et, même s'ils n'étaient pas représentés en personne, leurs mémoires ont été consignés dans le compte rendu officiel en vertu d'une décision du Comité.

M. BASFORD: Il devrait être possible, avec l'autorisation du Comité, de joindre des documents aux délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Chaque cas nécessite une autorisation du Comité.

M. BASFORD: A titre de membre du comité directeur, puis-je poser la question suivante à M. Stevens: Nous avons écrit à tous les organismes dont sa lettre fait mention, de même qu'à des organismes de la côte est, sans toutefois recevoir beaucoup de réponses. Certains ont répondu non, Connaissez-vous d'autres organismes dont les noms pourraient nous être utiles dans la préparation de nos séances. Connaissez-vous d'autres organismes de la côte occidentale qui aimeraient comparaître?

M. STEVENS: Je n'en connais aucun qui se prépare à se rendre ici en raison des dépenses que cela exige. J'ai appris que la *Native Brotherhood* de la Colombie-Britannique se proposait de faire parvenir un mémoire et qu'on était en train de le rédiger. Mais le nombre d'employés de l'organisme est restreint, se limitant, je crois, à un employé permanent et un employé à temps partiel. Une autre coopérative a donné à entendre qu'elle soumettrait un mémoire, de même que l'Association des armateurs et des pêcheurs de Prince-Rupert, dès que pourra s'organiser une réunion des directeurs dont la plupart sont à la pêche actuellement. Notre bureau de Prince-Rupert nous a laissé savoir que l'Association coopérative de Prince-Rupert soumettrait vraisemblablement un mémoire, comme le feraient peut-être également les propriétaires de navires de Prince-Rupert. Toutes ces observations se feraient par écrit, puisque ces organismes ne peuvent pas déléguer quelqu'un à Ottawa, à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: De *Canoe Pass* me parvient une lettre qui endosse les vues qu'a exprimées M. Stevens.

M. HOWARD: La plus belle partie du pays à l'heure actuelle est véritablement la côte occidentale et je crois que très peu de membres du Comité refuseraient de s'y rendre, puisque certaines gens ne peuvent se présenter ici.

M. CASHIN: Ne direz-vous rien de Terre-Neuve?

M. HOWARD: Je me rendrais avec plaisir sur la côte occidentale de même qu'à Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: Nous prenons note de vos idées, monsieur Howard.

M. BASFORD: Le comité directeur y a déjà pensé au cours d'une réunion à laquelle M. Howard était absent.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, M. Basford en a déjà fait la proposition. Je remarque la ferveur patriotique des députés de la Colombie-Britannique, lorsqu'ils proclament les avantages de tenir une réunion dans leur province. Quoiqu'il en soit, le président doit être impartial, sans considérer l'Est ou l'Ouest pour le moment, et suivre les instructions du Comité et des directives du comité directeur.

M. BARNETT: A l'égard de la discussion qui eut lieu en Comité, prendrons-nous une décision concernant les organismes qui veulent nous présenter un mémoire? Je me demande si le Comité serait prêt à accepter leur mémoire et à entreprendre l'étude? Je parle surtout des organismes qui ont déjà été invités à le faire.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend que si des copies parviennent au secrétaire celui-ci s'empresse de les distribuer aux membres.

M. BARNETT: Vous pensez alors que nous pourrions décider de reproduire le mémoire une fois que nous l'aurons reçu.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact. Le Comité décide de chaque cas, Reverrait-on 50 copies que chaque membre en aurait un exemplaire. Tant que les copies nous parviendront, elles seront distribuées et le Comité devra décider ensuite si le mémoire doit être consigné au dossier.

M. BARNETT: Mais en supposant que nous recevions un mémoire de 1,000 pages, nous serions alors mal pris.

Le PRÉSIDENT: En vérité.

M. BASFORD: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-sixième législature  
1964

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# Marine et des Pêcheries

*Président: M. C. R. GRANGER*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

---

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN 1964

---

Concernant

Bill S-17, «LOI CONCERNANT LA MER TERRITORIALE  
ET LES ZONES DE PÊCHE DU CANADA».

---

TÉMOINS:

Du *Conseil des pêcheries du Canada*: MM. Donovan F. Miller, M. Guy Bernier et C. Gordon O'Brien.

*Aussi*: L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries; et du *ministère des Pêcheries*: M. A. W. H. Needler et M. S. V. Ozere; du *ministère des Affaires extérieures*: MM. M. H. Wershof et A. E. Gotlieb; du *ministère de la Justice*: M. J. D. Affleck; du *ministère des Transports*: M. R. R. Macgillivray.

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES

*Président:* M. C. R. Granger

*Vice-président:* M. Alexandre Cyr

MM.

Armstrong	Crossman	Mather
Barnett	Crouse	McLean ( <i>Charlotte</i> )
Basford	Danforth	Mullally
Béchar	Dionne	Noble
Bélanger	Dubé	Patterson
Bigg	Godin	Pugh
Blouin	Groos	Rhéaume
Cadieu ( <i>Meadow-Lake</i> )	Howard	Stefanson
Cashin	Leduc	Stewart
Chatterton	MacLean ( <i>Queens</i> )	Tucker
Coates	Macquarrie	Whelan—35

(Quorum 10)

*Le secrétaire du Comité,*  
M. Roussin.



## PROCÈS-VERBAL

LUNDI 22 juin 1964

(8)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit aujourd'hui à 10 h. 14 du matin sous la présidence de M. C. R. Granger.

*Présents:* MM. Basford, Bigg, Cashin, Chatterton, Crouse, Cyr, Danforth, Groos, Howard, Maclean (*Queens*), Noble, Stefanson, Steward et Tucker—15.

*Aussi présents:* Témoins du conseil des pêcheries du Canada: M. Donovan F. Miller, président, Vancouver; M. Guy Bernier, vice-président, Montréal; M. C. Gordon O'Brien, gérant, Ottawa.

*Autres témoins:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries, *du ministère des Pêcheries:* M. A. W. H. Needler, sous-ministre; M. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint; *du ministère des Affaires extérieures:* M. M. H. Wershof, conseiller juridique, sous-secrétaire d'État et M. A. E. Gotlieb, conseiller juridique adjoint; *du ministère de la Justice:* M. J. D. Affleck, sous-ministre adjoint; *du ministère des Transports:* M. R. R. Macgillivray, conseiller adjoint.

Le président présente les représentants du Conseil des pêcheries et le Comité consent à ce qu'on ne lise que la nouvelle partie du mémoire préparé par le Conseil des pêcheries avec l'entente que tout le mémoire sera censé avoir été lu aujourd'hui et fera partie du compte rendu de la journée, y compris certaines cartes et listes. (Voir Appendices «A», «B» et «C» aux procès-verbaux de la journée.)

M. Miller lit la partie en question du mémoire et le Comité le questionne.

L'examen du témoin terminé, le Comité consent à questionner les autres témoins présents.

En ce qui regarde l'audition d'autres témoins, M. Howard mentionne que M. Barnett, absent ce matin, voudrait questionner de nouveau l'honorable Paul Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures. La question est remise entre les mains du sous-comité de l'agenda et de la procédure qui doit fixer une date.

Étant donné qu'il n'y a plus de témoins à entendre, le Comité s'ajourne à 1 h. 10 de l'après-midi, jusqu'à nouvel avis du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Marcel Roussin.



## TÉMOIGNAGES

LUNDI 22 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous avons avec nous ce matin le Conseil des pêcheries du Canada, représenté par les personnes suivantes qui voudront bien se lever lorsque je les nommerai: M. Donovan F. Miller de Vancouver, président, M. Guy Bernier, de Montréal, un des vice-présidents du conseil et M. C. Gordon O'Brien, le gérant, à Ottawa.

Le Conseil des pêcheries présente un mémoire qui a été envoyé à chacun des membres du Comité et je demanderais à M. Miller de le lire.

M. STEWART: Comme question de procédure, M. le président, si ce mémoire a été envoyé à tous les membres du Comité, ne serait-il pas juste de présumer que les membres du Comité l'ont lu et ne faudrait-il pas alors tout simplement l'imprimer comme s'il avait été lu? Je ne m'oppose pas à la lecture du mémoire mais cela nous retardera inutilement. Dans d'autres cas où nous avons permis la lecture d'un mémoire, nous n'avions pas devant nous ce mémoire imprimé et dans ces cas j'ai trouvé que la lecture du mémoire se justifiait.

Dans le cas présent, le mémoire a été préparé, nous avons eu l'occasion de le consulter et je pense que ce serait un peu fort que de le lire.

M. BASFORD: Monsieur le président, je ne pense pas que l'on puisse présumer que tous les membres ont lu le mémoire.

Je vois que le mémoire est en deux parties, soit une reproduction du mémoire présenté antérieurement par le Conseil des pêcheries et des éléments nouveaux. Je propose qu'on demande à M. Miller de lire seulement les éléments nouveaux.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais qu'on fasse des suggestions là-dessus parce qu'il a toujours été notre coutume de faire lire les mémoires. Il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions pas nos propres règlements.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, je suis d'accord avec la proposition de M. Basford que M. Miller ne lise que la partie nouvelle du mémoire en se reportant comme il le désire aux annexes, y compris le mémoire antérieur.

M. HOWARD: J'aimerais demander à M. Miller s'il veut lire le mémoire.

M. DONOVAN MILLER (*Président, Conseil des pêcheries du Canada*): Monsieur le président comme on l'a dit, la partie du centre de notre présentation a été adressée à tous les députés de la Chambre des Communes et en particulier à tous les membres de ce Comité et nous l'avons incluse dans notre présentation pour donner un point de vue complet. Nous ne nous opposerions pas toutefois à ne pas lire cette partie et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de la lire pour la faire entrer dans les témoignages si vous nous assurez qu'elle sera comprise comme partie de notre présentation globale.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres de ce Comité admettent cela?

Quelques honorables DÉPUTÉS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Je vous propose, conformément aux désirs de tous les membres du Comité, que vous lisiez la partie nouvelle de votre mémoire.

M. MILLER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: La partie connue sera comprise dans le compte-rendu.

M. MILLER: Merci monsieur le président. Si vous le permettez, je resterai assis.

Le PRÉSIDENT: Oui, faites.

M. MILLER: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité permanent de la Chambre des communes sur la marine et les pêcheries, nous vous remercions de votre invitation de témoigner aujourd'hui.

Je m'appelle Donovan F. Miller de Vancouver et je suis président du Conseil des pêcheries du Canada. J'ai avec moi M. Guy Bernier, vice-président de ce Conseil. Mon poste personnel est celui d'adjoint administratif au président de la *Canada Fishing Company Limited*, alors que M. Bernier est gérant-général des Pêcheries Unis de Québec, la coopérative des pêcheries qui sert la province de Québec. Nous avons aussi avec nous M. C. Gordon O'Brien, le gérant de notre Conseil.

Comme la plupart d'entre vous le savent, ce conseil représente l'industrie de la pêche commerciale au niveau national et nos bureaux sont à 77 rue Metcalfe Ottawa. Le conseil a 16 associations affiliées situées d'un travers à l'autre du pays.

Le Bill S-17, loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada est d'une importance extrême pour l'industrie de la pêche. Il est encourageant de voir l'intérêt qu'il a soulevé dans la Chambre des Communes et dans ce Comité. Nous sommes heureux de pouvoir vous présenter notre point de vue. Notre gérant a paru devant un comité du Sénat lorsque ce bill a été étudié et nous avons été heureux de constater que le Sénat a adopté le bill sans modification.

Le Conseil des pêcheries du Canada, pendant plusieurs années, a beaucoup étudié et discuté cette question des eaux nationales et territoriales du Canada.

Il y a deux ans, nous en avons fait notre projet principal pour l'année et j'ai eu l'honneur d'être le président du Comité du Conseil qui a produit un mémoire résumant notre point de vue et nos recommandations à ce sujet. Ce mémoire a été appuyé par toutes les associations affiliées du Conseil à travers le Canada.

Quand M. O'Brien a paru devant le Comité du Sénat qui s'est occupé de ce bill, certains des membres du comité ont fait la remarque qu'on avait beaucoup parlé des propositions faites par le Conseil des pêcheries du Canada mais qu'ils ne les avaient pas vues. Le mémoire du Conseil a donc été introduit dans le compte rendu des discussions du Comité.

Pour prévoir une situation semblable ici, nous incluons dans cet exposé le mémoire que le Conseil a présenté au gouvernement du Canada il y a quelque dix-sept mois. Il est intitulé «Mémoire concernant les eaux nationales et territoriales du Canada présenté au gouvernement du Canada par le Conseil des pêcheries du Canada le 28 janvier 1963, Ottawa, Canada», et se lit comme suit:

#### INTRODUCTION

Le Conseil des pêcheries du Canada qui représente l'industrie de la pêche commerciale du Canada<sup>1)</sup> est intéressé à assurer la conservation et la mise en valeur des ressources de pêche dans les eaux voisines de nos côtes, tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir, au profit des citoyens canadiens. Pour cette raison, le conseil désire présenter son opinion en ce qui regarde la juridiction sur les eaux voisines du Canada.

Le Conseil des pêcheries du Canada reconnaît qu'il existe plusieurs complications nationales et internationales quant à l'établissement de la largeur de la mer territoriale. Cet exposé ne s'applique donc pas à d'autres aspects du droit national et international que celui des pêcheries.

<sup>1)</sup>Voir appendice n° 30.

L'augmentation de l'efficacité et l'intensification de l'effort dans le domaine de la pêche dans le monde ont souligné le fait qu'à moins de sauvegardes suffisantes les flottes de pêche étrangères recueilleraient les bénéfices des ressources marines qui ont joué un rôle si important dans le développement de l'économie canadienne. Nous croyons qu'à moins que le Canada n'agisse immédiatement pour protéger et conserver les ressources marines, ces ressources seront rapidement épuisées à cause des incursions des flottes de pêche étrangères.

Les ressources de pêche exploitées par les pêcheurs canadiens, soit dans les eaux territoriales canadiennes soit en dehors de celles-ci, le sont, également par des pêcheurs d'autres pays dans la haute mer adjacente aux eaux territoriales canadiennes. Pendant plusieurs siècles les stocks des réserves de pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest ont été exploitées par les pêcheurs d'Europe comme par ceux de l'Amérique du Nord. De même, sur la côte Pacifique du Canada les ressources de pêche dont dépend l'industrie canadienne des pêcheries sont accessibles aux pêcheurs étrangers à l'extérieur des eaux territoriales canadiennes. Le même problème existe dans la région des Grands lacs où les pêcheurs canadiens et américains exploitent une même ressource de pêche.

Pour faire face au problème de la conservation de certaines ressources de pêche on a négocié des traités avec certains pays participants. En plus de ces traités bilatéraux et multilatéraux entre pays intéressés dans certaines ressources de pêche, on a fait récemment, au cours de réunions internationales des grands progrès en vue d'établir un code complet de la mer. Un tel code établirait des règles internationales pour la conservation et l'exploitation des pêcheries en haute mer qui sont en dehors des limites territoriales nationales, et comme telles, non comprises dans la juridiction d'aucun pays sauf dans la mesure où un État peut exercer un contrôle sur ses citoyens et ses navires.

Pour protéger, conserver et mettre en valeur les ressources de pêche voisines des côtes canadiennes le conseil des pêcheries du Canada incite le gouvernement du Canada à prendre les mesures suivantes:

- (1) Déclarer eaux nationales canadiennes certaines eaux et adopter le principe de la ligne de base droite, laquelle ligne servirait de point de départ pour mesurer la largeur des mers territoriales et des zones exclusives de pêche.
- (2) Reconnaître les droits de pêche historiques de la France et des États-Unis d'Amérique dans les eaux nationales canadiennes tels qu'établis par le traité d'Utrecht et la convention de 1818.
- (3) Entrer en négociations avec la France et les États-Unis en vue d'obtenir la reconnaissance des eaux nationales canadiennes et de la ligne de base qui limite ces eaux.
- (4) Après qu'interviendra une entente avec la France et les États-Unis, faire une déclaration unilatérale en ce qui regarde les eaux nationales canadiennes et la ligne de base droite.
- (5) Faire respecter les frontières maritimes canadiennes prévenant ainsi l'exploitation des ressources marines dans les eaux déclarées nationales et les mers territoriales par toutes autres flottes de pêche étrangères sauf les susdites.

Il est nécessaire que le gouvernement du Canada agisse de façon positive pour donner suite aux mesures progressives ci-haut énumérées. Ceci permettra des programmes planifiés d'exploitation et une conservation des pêcheries. De tels programmes assureront un moyen de subsistance aux Canadiens qui travaillent dans les entreprises primaires des pêcheries et dans les nombreuses industries de transformation et les industries connexes.

## Les eaux nationales

Le Canada doit déclarer que certaines eaux voisines de ses côtes sont, en ce qui concerne les règlements de pêche et la conservation, des eaux nationales canadiennes qu'aucune flotte de pêche étrangère ne peut exploiter sans le consentement du gouvernement du Canada.

Les documents anciens du gouvernement du Canada et certains documents provinciaux mentionnent souvent le fait que les eaux partiellement entourées par la terre ferme sont des eaux nationales canadiennes.

En ce qui regarde les eaux de la côte du Pacifique, un rapport du Comité du conseil privé en date du 6 juillet 1909, et approuvé par le gouverneur en conseil a déclaré que les eaux du détroit d'Hécate seront considérées pour les fins des règlements de pêche et la conservation, comme faisant partie des eaux territoriales du Canada et soumises à la juridiction du ministère fédéral des pêcheries. Il est essentiel que cet arrêté en conseil soit réaffirmé et élargi pour comprendre non seulement les eaux du détroit d'Hécate mais aussi Dixon et la Queen Charlotte. Le conseil des pêcheries du Canada souligne l'importance de ce que le gouvernement du Canada déclare ces eaux nationales canadiennes.

On devrait déclarer et reconnaître comme eaux nationales canadiennes le détroit de Belle Isle, le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy (sur la côte atlantique de la même manière que la baie d'Hudson qui a été reconnue internationalement comme faisant partie des eaux nationales canadiennes depuis au moins trente ans) et qui a été déclarée telle par le Parlement (Voir les Statuts du Canada 1932, ch. 42, art. 9 (4).)

La pêche intensive des pêcheurs canadiens pendant plusieurs décennies justifie de revendiquer la juridiction sur ces eaux tant sur la côte Atlantique que sur la côte Pacifique.

## La ligne de base droite

Pour protéger les ressources de pêche dans les eaux voisines du Canada, le conseil recommande que la largeur de la mer territoriale soit mesurée vers la mer à partir d'une ligne de base droite. Cette ligne de base serait tirée de cap en cap suivant la pratique d'autres nations maritimes du monde et serait conforme à la décision de la Cour internationale de justice rendue en 1953 dans l'affaire de l'Angleterre contre la Norvège qui porte le nom affaire anglo-norvégienne des pêcheries.

La ligne de base suivrait la direction générale de la côte reconnaissant les réalités géographiques ainsi que les intérêts économiques de la région et serait la limite des eaux nationales canadiennes.

Sur la côte de la ligne de base commencerait à la frontière entre le Canada et les États-Unis à l'embouchure de la rivière Ste-Croix, irait au sud-ouest de l'île Grand Manan, traverserait l'embouchure de la baie de Fundy jusqu'au Cap Fourchu, de là irait de cap en cap jusqu'au cap Sable, au cap Causo, à l'île Scatari, au Cap Egmont, au cap Chamel, Terre-Neuve. De là à l'île Roméa, aux îles Penguin, à l'île Pass, à l'île Brunette, aux îles Vertes (Green) au cap Pine et au cap Race. Du cap Race, la ligne de base irait au cap Spear à l'île Baccalieu, à la pointe Flower, au cap Bonavista, à l'île Cabot, au cap Freels, à l'île Offer Wadham, aux îles Little Fogo, à l'île Bell, à l'île Groais, à la pointe nord-est de Belle Isle, au cap Charles au Labrador. Du cap Charles au Labrador, de cap en cap le long des côtes du Labrador jusqu'au cap Mugford et au cap Chidley et en direction générale nord à travers le détroit Hudson (voir appendice n° 1).

Sur la côte du Pacifique, la ligne de base commencerait à la frontière entre le Canada et les États-Unis dans le détroit Juan de Fuca, irait au nord jusqu'à la pointe Bonilla sur l'île de Vancouver. De cette pointe la ligne de base irait au nord-ouest de cap en cap le long de la côte de l'île Vancouver au cap Cook; de là à l'île Triangle (l'île extérieure des îles Scott). De l'île Triangle,

la ligne de base irait au nord-ouest au cap St. James (pointe sud des îles Queen Charlotte) et suivrait la côte ouest des îles Queen Charlotte de cap en cap jusqu'à l'île Langara (pointe nord-ouest des îles Queen Charlotte). De la pointe Langara, la ligne de base irait au nord vers le Cap Muzon (pointe sud de l'île Dall, sud-ouest Alaka). (Voir appendice n° 2.)

La ligne de base droite proposée est montrée sur les cartes annexées; la ligne assurerait que les eaux ainsi délimitées seraient considérées eaux nationales canadiennes où aucun navire étranger ne pourrait pêcher sans la permission du Canada. Ceci protégerait en partie nos ressources de pêche dont l'état présent dépend des mises de fonds et du travail canadiens.

#### Étendue des mers territoriales et zones exclusives de pêche

Les intérêts opposés des nations ont empêché une entente quant à l'établissement d'une largeur uniforme acceptable des mers territoriales. La deuxième conférence des Nations Unies sur la loi de la mer, en 1960, est arrivée près d'une solution des multiples problèmes ayant trait à l'étendue des mers territoriales et des zones de pêche.

A cette conférence, le Canada et les États-Unis ont présenté conjointement la proposition suivante:

- (1) Un État a droit d'établir l'étendue de sa mer territoriale jusqu'à concurrence de six milles marins à compter de la ligne de base qui s'applique.
- (2) Un État a droit d'établir une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale jusqu'à concurrence de 12 milles marins de la ligne de base d'où l'on mesure l'étendue de la mer territoriale et dans cette zone de pêche il aura les mêmes droits quant à la pêche et l'exploitation des ressources vivantes de la mer que dans sa mer territoriale.
- (3) Tout État dont les navires ont pratiqué la pêche dans les six milles extérieurs de la zone de pêche établie par l'état côtier conformément à l'alinéa (2) ci-dessus pour la période de cinq années précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> janvier 1958, pourront continuer de le faire pendant la période de dix années qui suivra le 31 octobre 1961.
- (4) Les dispositions de la convention sur la pêche et sur la conservation des ressources vivantes en haute mer, adoptée à Genève le 28 avril 1958, s'appliqueront *mutatis mutandis* au règlement de tout différend qui surgirait quant à l'application des dispositions ci-dessus.

Bien que cette proposition n'ait pas réuni la majorité requise pour y donner suite, elle a été appuyée par les principales nations maritimes du monde et a manifesté le désir d'établir une règle uniforme de droit quant à l'établissement de l'étendue des mers territoriales.

Le Conseil des pêcheries du Canada appuie cette proposition conjointe et incite le gouvernement du Canada de prendre les mesures nécessaires pour établir l'étendue de notre mer territoriale à six milles marins. De plus, le Canada devrait établir une zone de pêche exclusive contiguë à sa mer territoriale et s'étendant à six milles de la limite de la mer territoriale. Les cartes annexées des côtes est et ouest du Canada montrent les limites proposées de la mer territoriale et de la zone de pêche exclusive.

La zone de pêche exclusive profiterait à l'industrie dans tout le pays. Elle aiderait en particulier à résoudre le problème des grands dragueurs qui nuisent aux petits navires et installations des pêcheurs côtiers dans plusieurs régions de la côte est. L'établissement d'une telle zone exclusive semble être la solution à ce problème épineux.

## Droits historiques de pêche

Les droits historiques de pêche de pays dans les eaux contiguës de la côte canadienne varient selon les pêcheries. A l'intérieur des eaux nationales canadiennes et de la zone exclusive de pêche proposées, des flottes étrangères peuvent exploiter et de fait, exploitent les ressources marines. Dans bien des cas l'exploitation se fait sans tenir compte des programmes d'exploitation et la conservation.

Sur la côte du Pacifique, les Canadiens ont toujours pêché les eaux au large des États de l'Alaska et de Washington. Les Canadiens pêchaient le flétan et les autres espèces (*demeusa*) depuis la fin du siècle dernier dans le golfe d'Alaska et la mer de Béring. Par contre, les États-Unis ont pêché de façon intensive à la drague, à la ligne et à la cuiller pour le flétan, les poissons de fond et le saumon, au large de la Colombie-Britannique.

Récemment les flottes de pêche du Japon et de l'URSS ont exploité les ressources du Pacifique du nord dans la mer de Béring et dans le golfe de l'Alaska. Les pêcheurs canadiens de la côte ouest ne peuvent faire une concurrence égale aux flottes de pêche japonaises ou russes ou à toutes ces flottes ensemble. Par conséquent on doit prendre des mesures immédiates pour sauvegarder les ressources marines voisines des côtes canadiennes et américaines.

Comme le Canada et les États-Unis réclament tous deux des droits historiques de pêche dans l'océan Pacifique dans des eaux voisines de la côte de chacun de ces pays, le conseil canadien des pêcheries propose que dans les cas où une pêcherie est soumise à un traité, par exemple la convention entre les États-Unis et le Canada pour la conservation de la pêcherie du flétan dans le nord de l'océan Pacifique et la mer de Bering, l'on reconnaisse des droits réciproques de pêche pour la durée du traité et pour les stocks de poissons désignée.

Sur la côte de l'Atlantique, les douze pays membres de la commission internationale des pêcheries du nord-ouest de l'Atlantique et quatre autres pays non membres exploitent les ressources marines de la région soumise à la convention. Dans bien des cas, les flottes de pêche étrangères pêchent à l'intérieur des limites de la ligne de base droite proposée. Pour protéger les ressources marines à l'intérieur des limites de la ligne de base le Conseil des pêcheries propose en vue de la déclaration future de ces eaux comme eaux nationales canadiennes, de retirer ces eaux, c'est-à-dire la baie de Fundy et le golfe du Saint-Laurent, le détroit de Belle-Isle et les autres eaux limitées par la ligne de base proposée, de l'effet de la convention de la commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique.

Deux membres de la commission susdites, la France et les États-Unis, ont des droits historiques de pêche dans les eaux nationales canadiennes proposées qui résultent du traité d'Utrecht de 1713 (modifié par une convention en 1904) et le traité de Londres de 1818. Bien qu'il n'existe pas de droits réciproques de pêche pour le Canada dans l'Atlantique au large des côtes de France ou des États-Unis, le Conseil des pêcheries reconnaît le problème posé par ces traités de longue date concernant la côte de l'Atlantique.

En vue de ces traités de longue date qui existent sur les deux côtes, nous recommandons donc que le gouvernement du Canada entre immédiatement en négociations avec la France et les États-Unis dans le but d'en arriver à une entente en ce qui regarde leurs droits historiques de pêche dans les eaux nationales du Canada telles que limitées par la ligne de base proposée.

On refuserait l'accès aux ressources marines dans les eaux nationales canadiennes aux pays qui n'ont pas des droits de pêche reconnus par traité avec le Canada. En ce qui regarde ces pays, le conseil des pêcheries propose que le gouvernement mette en vigueur la clause 3 de la proposition conjointe du Canada et des États-Unis telle que présentée à la conférence de 1960 sur la loi de la mer. Cette clause prévoit que les pays dont les navires ont pêché durant



les cinq années immédiatement précédentes, dans les six milles extérieurs de la zone de pêche exclusive que le Canada se propose de réclamer, auraient le droit de continuer à pêcher pendant une période de dix années.

### DÉCLARATION UNILATÉRALE ET MISE EN VIGUEUR

Le conseil des pêcheries incite le gouvernement du Canada, dès qu'il en sera arrivé à une entente avec les États-Unis et la France et dès qu'il aura décidé d'une politique à suivre à l'égard des autres pays qui n'ont pas de traités historiques de pêche avec le Canada, de faire une déclaration unilatérale à toutes les nations pour proclamer sa juridiction sur les ressources de pêche des eaux voisines de ses côtes de l'Atlantique et du Pacifique.

La déclaration unilatérale de la politique du gouvernement doit être suivie immédiatement d'une mise en vigueur active de la ligne de base et de la surveillance des flottes de pêche étrangères dans la zone exclusive de pêche de la ligne de base vers la mer. A l'avis du conseil, cette mise en vigueur est tout à fait essentielle si le Canada veut garder sa position dans les pêcheries du monde.

### Conclusion

Le Canada, une des nations d'avant-garde dans le domaine des accords internationaux pour la conservation des ressources de pêche de la mer, se doit de continuer à assumer la direction internationale et la protection de nos ressources marines canadiennes.

Le gouvernement du Canada doit agir pour:

- (1) Décaler certaines eaux, eaux nationales canadiennes.
- (2) Établir une ligne de base droite pour fixer et limiter des eaux nationales.
- (3) Proclamer une zone exclusive de pêche mesurée de la ligne de base vers la mer.
- (4) Reconnaître et négocier les droits de pêche historiques reconnus par traité.
- (5) Faire une déclaration unilatérale en ce qui regarde les décisions susdites.
- (6) Voir à l'exécution des mesures progressives susdites.

Le conseil des pêcheries du Canada reconnaît que l'exécution réelle par le Gouvernement du Canada des mesures progressives susdites ne résoudra pas tous les problèmes de l'industrie canadienne de la pêche commerciale. Cette exécution toutefois, donnera lieu à l'agencement harmonieux de programmes sains de conservation et d'exploitation des pêcheries au profit des Canadiens de cette génération et des suivantes.

Respectueusement présenté,

Le Conseil de pêche du Canada  
R. L. Payne, président.

Cette signature estimée terminait le mémoire de 1963 du conseil des pêcheries du Canada, mémoire auquel on s'est si souvent reporté dans les débats sur ce projet de loi au Sénat et à la Chambre des Communes et dans les audiences des Comités à ces deux endroits.

Si nous avons aujourd'hui à rédiger de nouveau ce mémoire nous n'en changerions pas un mot. Il témoigne encore de l'opinion réfléchie de l'industrie de la pêche représentée par le conseil des pêcheries du Canada.

J'ai mis un peu de temps pour en arriver à la raison principale de notre présence ici aujourd'hui. J'espère que vous conviendrez que nous n'avons pas perdu notre temps à revoir cette question importante du point de vue de l'industrie de la pêche.

Nous nous sommes rendus aujourd'hui à votre invitation parce que nous croyons qu'il est essentiel que ce projet de loi soit adopté rapidement. A moins d'agir rapidement, un nombre croissant de pays qui pêchent dans nos eaux nationales proposées, tenteront d'établir un droit historique de pêche. Ceci rendrait beaucoup plus ardu un problème qui l'est déjà suffisamment.

Bien que nous reconnaissons la nécessité d'exécuter les traités existants avec la France et les États-Unis par la négociation et l'entente, notre politique à l'égard de tous les autres pays est de terminer leur exploitation dans une période déterminée.

Nous reconnaissons les problèmes spéciaux qui se poseront dans les négociations avec les États-Unis, un pays qui sera peut-être forcé de suivre l'exemple du Canada en rapport avec ce genre de législation. La question des droits réciproques de pêche entre les États-Unis et le Canada surtout sur la côte ouest a des conséquences importantes pour les deux pays. Nous avons à nous occuper, en réalité, d'un problème nord-américain de pêcheries et non seulement un problème canadien. Nous devons tenir compte des intérêts communs, du mélange des stocks de poissons, des entreprises de pêche traditionnellement conjointe et des nombreux traités concernant les pêcheries auxquelles sont parties les deux pays.

Si l'adoption de ce projet de loi et les négociations nécessaires avec les États-Unis et la France donnent lieu aux régions exclusives de pêche pour les pêcheurs canadiens, notre conseil aura atteint son but.

Cependant nos négociateurs ne pourraient réussir à obtenir la meilleure situation pour le Canada si le gouvernement montrait tous ses atouts pendant le cours des négociations avec les pays en cause.

Nous appuyons donc et nous vous exhortons d'accepter ce projet dans sa forme présente. Nous sommes confiants que les fonctionnaires du ministère des affaires extérieures, le ministère des pêcheries et les autres ministères impliqués tiendront compte de l'intérêt de l'industrie canadienne de la pêche dans cette question et qu'ils feront de leur mieux pour que le gouvernement fixe en détail et rapidement des lignes de base précises et des zones de pêche exclusives. Du point de vue de l'industrie il importe peu que ces zones exclusives de pêche soit fondées sur la proposition de 6 plus 6 milles telle que mentionnée dans le mémoire ou la proposition 3 plus 9 milles du gouvernement.

Nous vous soulignons, ainsi qu'à nos négociateurs du gouvernement, combien il est désirable d'établir des lignes de base tel que mentionné dans le mémoire du conseil. Ces lignes désigneraient comme eaux nationales canadiennes le détroit d'Hecate, l'entrée Dixon, Queen Charlotte Sound, le détroit de Belle Isle, le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy.

La prospérité de cette industrie exige qu'on agisse rapidement pour désigner ces lignes de base, eaux nationales et zones exclusives de pêche. Ceci donnera au Canada l'occasion de protéger, réglementer et mettre en valeur les pêcheries de ces régions au profit des pêcheurs canadiens. L'avenir de cette industrie exige cette protection et cette mise en valeur.

Nous nous attendons à ce que vous, les représentants élus du peuple, reconnaissez notre intérêt et notre position officielle et nous exhortons ce Comité permanent de la marine et des pêcheries de faire rapport de ce projet de loi, tel que présenté, avec toute son approbation.

Nous répondrons avec plaisir à toutes les questions des membres de ce Comité. Nous nous excusons de ce que le temps ne nous a pas permis de

présenter ce mémoire en français et en anglais, mais M. Bernier pourra répondre aux questions en français si un des députés le désire.

Respectueusement présenté,

Le Conseil des pêcheries du Canada,  
D. F. Miller, président.

Monsieur le président, si vous le permettez, et avant qu'on me pose des questions, j'aimerais élucider un point.

M. Howard, au cours du débat sur ce projet de loi dans la Chambre des communes, et le mémoire de la *United Fishermen & Allied Workers*, se sont servis, en parlant de ce conseil, de l'expression «association d'employés ou d'une autre expression du même sens».

M. Bernier s'oppose fortement à ce qualificatif au nom des quelques 3,000 pêcheurs qui forment les membres des Pêcheurs Unis du Québec, une association membre de ce conseil.

Nous savons qu'environ 3,000 membres des *United Maritime Fishermen*, qui sont membres de quatre de nos associations régionales dans les provinces Maritimes ont le même sentiment. Le conseil compte également environ 1,000 membres dans les coopératives *Fisheries Limited*, au Saskatchewan, et quelque 2,000 dans la *Prince-Rupert Fishermen's Cooperative Association* en Colombie-Britannique. Cela fait environ 9,000 pêcheurs.

Il est donc évident que ce conseil est en mesure de parler, lorsque c'est nécessaire, pour un plus grand nombre de pêcheurs (qui habitent une région beaucoup plus étendue) que ne le peut toute autre association du Canada. Lorsque nous prenons position, notre préoccupation est le bien-être de ceux qui sont le cœur de cette industrie, sans lesquelles les autres secteurs ne pourraient survivre, c'est-à-dire les pêcheurs canadiens. J'espère que cela est clair; il ne devrait pas être nécessaire même de le dire tant c'est évident.

Nous ne sommes pas un secteur de l'industrie comme l'a affirmé M. Howard; nous sommes la seule association de pêcheries nationale et représentative au pays. J'espère qu'avec cette explication nous ne serons plus faussement présentés à cet égard à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs vous venez d'entendre le mémoire présenté par le conseil des pêcheries du Canada.

Les dirigeants de ce conseil qui témoignent devant nous ce matin sont maintenant prêts à répondre à vos questions.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, j'ai une question. Je ne pense pas que M. Miller voulait laisser une fausse impression et je veux donc être bien sûr que nous nous comprenons.

Il me semble que le point critique en ce qui regarde l'établissement des droits de pêche acquis dépend du moment où la ligne de base est dessinée et les points des coordonnés fixés. Lorsque ce bill sera adopté et deviendra loi, l'effet immédiat sera de créer une zone exclusive de pêche fondée sur la base présente, les accidents de la côte, mais cela seulement n'excuera pas des régions comme Queen Charlotte Sound ou le golfe du Saint-Laurent par exemple, jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles lignes de base.

Quelle serait la situation des pays qui pourront continuer à pêcher dans ces régions. Je pense à des exemples comme les Danois qui pêchent dans le golfe du Saint-Laurent durant la période de transition. Il me semble que la date initiale serait la date de l'établissement de la nouvelle ligne de base.

Je cherche à me renseigner et non à faire une déclaration bien qu'il puisse sembler que je fais une déclaration.

M. MILLER: Monsieur le président, en ce qui regarde la période de transition, le conseil n'en connaît pas la durée. Nous espérons qu'elle sera très courte. Si le temps ou les négociations exigent qu'il y ait un laps de temps,

nous croyons que l'adoption par le Canada de ce bill suffirait à mettre en demeure les flottes qui se trouveraient dans les eaux comme celles que vous avez mentionnées que nous avons l'intention d'établir une période de transition dans le cas où une telle période s'appliquerait à eux. Elle servirait également de mise en demeure que, nous l'espérons, dans un avenir très rapproché, le gouvernement du Canada déclarerait les lignes de base que propose notre mémoire.

M. MACLEAN (*Queens*): C'est tout ce que je voulais demander pour le moment. Je voulais surtout savoir du point de vue légal quelle était la situation technique; je pense que si nous voulons affirmer nos droits à l'égard des pays bien que ce bill serve de mise en demeure de notre intention, ils pourront en droit, continuer de pêcher dans ces régions durant ces périodes. Naturellement, nous espérons que ce sera court.

M. MILLER: Monsieur le président, je pense qu'il est évident que bien que le conseil désire qu'on agisse rapidement à cet égard, c'est une question technique à laquelle devraient répondre les ministères des pêcheries ou des affaires extérieures étant donné qu'ils sont plus en mesure de le faire que les membres du conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être donner l'occasion plus tard aux députés de questionner des fonctionnaires des ministères des pêcheries et des affaires extérieures.

Monsieur Stewart, vous avez la parole.

M. STEWART: Monsieur le président, je me reporte à la carte qui figure comme appendice 1 à la fin de ce rapport.

Vous remarquerez qu'on s'est servi de deux coordonnées pour tracer la ligne de base qu'on propose pour toute la côte atlantique au large de la Nouvelle-Écosse, du cap Sable et du cap Canso. Je me demande pourquoi on a décidé de se servir de cette longue ligne, plutôt qu'une ligne qui passerait, par exemple, assez près de Halifax.

Est-ce que cela a été décidé arbitrairement par le conseil ou y avait-il un principe pour justifier ce choix?

M. MILLER: Non, il ne s'agit pas d'une décision arbitraire, mais d'une prise de position des membres du conseil après de nombreuses discussions avec les associations membres, prise de position appuyée par tous les membres du conseil.

Cette ligne a été proposée par les associations de la Nouvelle-Écosse et discutée par toutes les associations. Nous estimons qu'elle est une ligne simple qui évite des méandres le long de la côte. Lors de la préparation de notre premier mémoire il y a deux ans, nous avons discuté des pêcheries dans cette région et les représentants des associations de la Nouvelle-Écosse ont montré la nécessité de tracer cette ligne presque d'une extrémité à l'autre de la province en excluant l'île du Cap-Breton.

M. STEWART: Voulez-vous élaborer un peu là-dessus. Je veux bien croire avec vous que c'était nécessaire mais je veux savoir pourquoi.

M. MILLER: La proposition du Conseil a été faite de manière à obtenir les plus grands avantages pour les pêcheurs canadiens. En tenant compte de cela, nous avons discuté de cette ligne et devant les arguments des associations de la Nouvelle-Écosse, nous avons décidé que les stocks de poissons et les pratiques de pêche de la flotte dans cette région exigeaient, si nous voulions protéger les ressources et la subsistance des pêcheurs, de tracer la ligne entre ces deux points.

M. STEWART: En voyant la carte, on pourrait présumer que la ligne telle qu'elle paraît ici, a été tracée simplement pour avoir le moins possible de coordonnées. Je comprends ce que dit le témoin lorsqu'il affirme vouloir donner le plus grand nombre d'avantages à nos pêcheurs, mais je ne comprends pas com-

ment cette ligne le fait autrement qu'en incluant une plus grande étendue d'eau que celle qui sera établie comme eaux intérieures du Canada si le projet de loi est adopté.

M. MILLER: Monsieur le président, je voudrais ajouter une autre remarque au sujet de cette question. Lorsque nous avons choisi cette ligne nous savions que nous n'étions pas, en tant que conseil, les juges de dernière instance dans cette question et, tenant compte de la subsistance des pêcheurs et de l'industrie impliqués, nous souhaitions que les ministères en cause étudient et approuvent cette ligne (et je dois admettre que c'est une ligne arbitraire).

Dans leurs négociations avec les pays des traités ou au cours de leurs entretiens avec les pays qui réclament des droits de pêche acquis, cette ligne serait très à souhaiter de notre point de vue et nous espérons que les fonctionnaires du gouvernement ne la modifiaient pas parce que le conseil estimait que cette ligne servirait les besoins de l'industrie. Nous croyons avoir, nous de l'industrie, des arguments suffisants pour justifier une telle ligne, mais il appartiendrait aux ministères du gouvernement de négocier et de décider en dernier lieu.

M. STEWART: Monsieur le président, ai-je raison de croire que sur cette même carte, la distance entre le cap Canso et l'île Scatari n'est couverte que par deux coordonnées?

M. MILLER: C'est exact.

M. STEWART: Et les mêmes explications et arguments que vous venez d'avancer s'appliqueraient là aussi?

M. MILLER: Oui.

M. HOWARD: Monsieur le président, maintenant que M. Miller a donné à son association un caractère un peu différent que celui qu'on lui donne habituellement, j'aimerais poser deux ou trois questions fondées sur des éléments du mémoire sans en lire des extraits, bien que les questions soient fondées sur le mémoire. Le désir de préserver et de conserver nos pêcheries pour les citoyens canadiens est le fondement du concept de la zone de pêche dans la mer territoriale. En ce qui regarde la côte ouest (et j'ai posé cette question à d'autres témoins), dans quelle mesure la proposition de votre mémoire d'établir un réseau de lignes de base pour une zone de 12 milles, sans tenir compte d'autres facteurs tels que les traités avec les autres pays, conserverait-elle nos pêcheries de saumon?

M. MILLER: Monsieur le président, je crois que notre proposition donnerait lieu à une région dans l'étendue d'eau définie par le mémoire à travers laquelle les saumons pourraient revenir à leurs rivières d'origine, comme dans la région centrale de Skeena-Inverness ou le réseau du fleuve Fraser où la pêche serait soumise à des règlements de conservation sous la juridiction du ministère canadien des pêcheries. Sans cette ligne dans les eaux nationales on peut penser que des flottes étrangères viendraient beaucoup plus près du littoral de la Colombie-Britannique que si nous avions la ligne de base telle que proposée et certaines eaux déclarées nationales.

M. HOWARD: Mais il serait encore possible pour les flottes étrangères de pêcher le saumon en dehors de la limite de 12 milles?

M. MILLER: Les fonctionnaires du gouvernement qui s'y connaissent mieux dans ce domaine seraient plus en mesure de répondre à cette question aussi. Je dirais que tant que durera le traité international du Pacifique Nord, nous sommes sûrs que les Japonais ne pêcheront pas si près de nos futures eaux nationales ou de notre future zone de pêche. Si je comprends bien, rien ne peut légalement empêcher que d'autres pays qui ne sont pas parties au traité du Pacifique du Nord de pêcher jusqu'à la limite de nos eaux territoriales présentes. Heureusement, cela ne s'est pas produit jusqu'ici mais nous pensons que la ligne proposée par notre conseil fournirait une protection supplémentaire

pour la ressource du saumon si d'autres pêcheurs venaient pêcher en dedans de cette limite et cela permettrait à notre ministère de mieux voir à la conservation et à la mise en valeur de cette ressource que si nous permettions à d'autres pays de pêcher jusqu'à notre littoral ou jusqu'à trois milles de notre littoral.

M. HOWARD: Êtes-vous au courant quel effet la pêche du Japon, le pays le plus remarquable pour sa pêche de saumon en haute mer, peut avoir sur nos réserves?

M. MILLER: J'ai bien peur de n'être pas aussi au courant que M. Howard le désirerait. Nous, de l'industrie, laissons cela aux scientifiques du ministère des pêcheries et à l'office de la recherche en pêcheries. Les renseignements que les scientifiques font parvenir à l'industrie nous laissent croire que sous les conditions présentes du traité du Pacifique Nord, les autres pays pêchent très peu en plein Pacifique et les réserves de saumon canadien.

M. HOWARD: Savez-vous si l'on prend en haute mer le saumon de l'Alaska?

M. MILLER: Tout ce que nous en savons nous vient des spécialistes des régions du traité du Pacifique Nord. Je peux vous dire, à titre de membre de l'industrie, que les réserves de saumon de Bristol Bay peuvent se mêler dans une région au milieu du Pacifique, où elles pourraient être pêchées par la flotte de pêche japonaise de haute mer. Là encore, monsieur le président, je pense que les spécialistes du ministère des pêcheries pourraient répondre de façon plus précise que moi à la question de M. Howard.

M. HOWARD: Ce que je cherche à trouver, et c'est une question qui nous intéresse tous, c'est la réponse à la question suivante: parce que le saumon est un poisson migratoire qui parcourt je ne sais combien de mille milles dans le Pacifique, est-ce que d'autres pêcheurs que les nôtres dans la zone de 12 milles pêchent les stocks de saumon? Je cherche à savoir l'effet que pourraient avoir ces autres pêcheurs pour voir dans quelle mesure la proposition protégerait cette ressource. Je ne tente pas de vous faire paraître moins au courant que vous ne l'êtes; je tente seulement de voir à quelle décision le Comité en est arrivé quant au projet de loi. J'aimerais poser une question semblable en ce qui regarde la pêche du flétan, c'est-à-dire quels autres pêcheurs pêchent les stocks de flétan et dans quelle mesure la proposition protégera-t-elle ces stocks?

M. MILLER: Les stocks de flétan à ce que nous savons, parcourent de grandes étendues, peut-être moins que les autres espèces, mais la quantité la plus considérable de flétan est capturée dans le détroit de Hecate dans l'entrée Dixon, dans la région de Queen Charlotte Sound et dans la région limitée par les 12 milles de la zone exclusive de pêche proposée par le conseil. Nous estimons que ces stocks de flétan seraient conservés au profit des pêcheurs canadiens et des pêcheurs américains, qui, nous le présumons, continueraient, selon les droits conférés par traité, à profiter de cette ressource. A moins que le traité du Pacifique Nord ne contienne des clauses prohibant ou limitant la pêche du flétan, les pays autres que le Canada et les États-Unis continueront sans doute à pêcher les réserves de la région que la Commission concernant le flétan appelle la région n° 3. Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire, il est possible que les États-Unis prennent des mesures de réciprocité en ce qui regarde une zone exclusive de pêche et les stocks de flétan dans certaines parties de la région de la Commission concernant le flétan, la région n° 3, seraient protégés par ces mesures de réciprocité. Nous avons souligné la nécessité, selon nous, de respecter nos droits de traité à cause de la possibilité de mesures de réciprocité de la part des États-Unis, et dans ce cas nous croyons qu'ils respecteraient le traité dont nous sommes tous deux signataires.

M. HOWARD: De quel traité parlez-vous?

M. MILLER: Du traité du flétan.

M. HOWARD: La Commission concernant le flétan, vous avez deux ou trois fois mentionné le traité. Vous parlez du traité ou de la convention sur le flétan?

M. MILLER: Oui.

M. HOWARD: La situation des pêcheurs des États-Unis dans ce que nous nous proposons de désigner comme nos eaux nationales et celle des pêcheurs canadiens dans ce qui serait une région comparable en Alaska ne sont pas protégées par des droits de traité, n'est-ce pas?

M. MILLER: Je pense qu'elles le sont mais encore les spécialistes du ministère pourront corriger si je me trompe. Mais je pense qu'elles sont protégées par des droits de traité.

M. HOWARD: Je cite votre mémoire aux pages 9 et 10:

La question des droits réciproques de pêche entre les États-Unis et le Canada surtout sur la côte ouest a des conséquences très graves pour les deux pays. Quels sont ces droits réciproques de pêche? Se limitent-ils à la pêche du flétan ou y en a-t-il d'autres?

M. MILLER: Cela se rapporte aux pêcheries de flétan et aux pêcheries de saumon protégées par la commission du Pacifique Nord pour les pêcheries de saumon et peut-être certaines pêcheries pélagiennes, pêcheries de fond, dans certaines régions. A l'heure actuelle les pêcheurs canadiens n'exploitent pas beaucoup les pêcheries du fond, au large de l'Alaska, par exemple. Il est toujours possible que nous intensifions nos efforts dans cette région et dans ce cas, nous nous attendrions à des droits réciproques de pêche entre les deux pays.

M. HOWARD: A l'heure actuelle donc, ce n'est pas la réciprocité des droits de pêche qui est la règle?

En passant, est-ce que vous avez bien dit que nous avons des droits réciproques de pêche au saumon dans les eaux de l'Alaska?

M. MILLER: Non. Si j'ai laissé cette impression, je veux la corriger. Je parlais de traité de pêche entre le Canada et les États-Unis en ce qui regarde les réserves de saumon rose et de sockeye du fleuve Fraser.

M. HOWARD: Il s'agit d'une partie du saumon qui fraie dans nos rivières?

M. MILLER: Oui, ainsi que du saumon qui monte dans les rivières de Puget Sound.

M. HOWARD: Ainsi que les prétendus droits réciproques de pêche?

M. MILLER: Oui.

M. HOWARD: Vous avez dit «surtout sur la côte ouest»; est-ce qu'on doit comprendre qu'il existe des droits réciproques de pêche entre le Canada et les États-Unis sur la côte de l'Atlantique? Avons-nous, par exemple, le droit de pêcher dans les eaux du littoral des États-Unis?

M. MILLER: Non, monsieur le président.

M. HOWARD: Je veux dire à l'extérieur de ce qui pourrait constituer leurs zones territoriales de pêche là. Avons-nous le droit de pêcher en haute mer?

M. MILLER: Non. J'aimerais dire, monsieur le président, que lorsque nous parlons au bas de la page 9 et au début de la page 10 des droits réciproques de pêche, nous nous occupons de l'avenir de notre ressource et notre mémoire souligne que selon l'avis du conseil nous devons collaborer avec les États-Unis parce qu'il s'agit, selon l'avis du conseil, d'un problème de pêcherie nord-américain. Autrement, nous aurons à faire face à des pressions de la part d'autres pays qui font la pêche, en particulier du côté du Pacifique et nous savons quelle pression s'exerce sur les réserves de poissons sur la côte est. A notre avis nous devons considérer ceci comme un problème nord-américain

où le Canada et les États-Unis doivent collaborer de très près pour protéger et mettre en valeur les ressources de pêche communes aux deux pays et les réserves qu'exploitent de temps en temps les pêcheurs de nos deux pays.

M. HOWARD: Alors, si je juge bien, mise à part la réciprocité quant au flétan sur la côte ouest et peut-être quant à certains poissons de fond et je sais qu'ils pêchaient, à une certaine époque, de la morue noire dans les eaux de l'Alaska, lorsque vous parlez de réciprocité des droits de pêche, c'est au temps futur. Vous espérez que les États-Unis nous offriront la réciprocité s'ils définissent leur mer territoriale. Est-ce là votre position?

M. MILLER: Oui, nous abordons la question non seulement d'un point de vue canadien mais d'un point de vue nord-américain. Nous estimons que c'est la seule façon de faire face aux flottes de pêche du large qui viendront dans la région et qui diminueront nos ressources à moins de mesures contraires.

M. HOWARD: J'apporte ceci à titre de remarque en passant. Je conclus de votre mémoire, dans lequel vous avez d'abord dit votre plaisir que le Sénat ait adopté le bill sans le modifier que vous êtes d'avis que les négociations ou les discussions qu'entretient le Canada, surtout avec les États-Unis reçues également avec d'autres pays se déroulent de façon satisfaisante et que dans la mesure où vous pouvez connaître ou évaluer la situation il n'y a pas de délai ou d'empêchement de la part du Canada.

M. MILLER: Monsieur le président, dans la mesure où nous pouvons évaluer la situation nous croyons qu'on fait du progrès et nous avons confiance dans la compétence de nos négociateurs du gouvernement. Nous prenons comme acquis qu'ils procèdent sagement et que les négociations se déroulent en tenant compte des intérêts de l'industrie canadienne.

Nous avons été heureux de ce que le Sénat ait adopté le bill sans modification parce que ceci contribue à accélérer le processus de mettre les autres pays en demeure du fait que le Canada entend déclarer une zone exclusive de pêche. Nous sommes d'accord avec l'honorable Paul Martin qui a déclaré au Comité du Sénat que nous serions tous satisfaits «si la situation était telle que nous puissions clore la question par l'adoption immédiate d'un seul projet de loi». Nous présumons toutefois que la situation à l'heure actuelle ne permet pas d'agir si rapidement.

M. HOWARD: La partie importante est donc qu'il faut déclarer sans hésitation qu'il y aura une zone de pêche de 12 milles. C'est cela dont nous parlons. Est-ce qu'il est d'importance extrême que cela se produise sans délai?

M. MILLER: Non, monsieur le président, je ne pense pas que c'est l'intention qu'a déclaré le conseil. Nous ne voulons pas que le Canada se mette dans une position où d'agir trop rapidement pourrait éventuellement nuire à l'industrie. Nous croyons que les négociations doivent procéder avec ordre.

Du point de vue du conseil, nous pensons que les négociateurs du gouvernement s'acquittent bien de leur tâche. Je n'ai pas de renseignements précis pour justifier cette affirmation, mais nous le croyons. Je peux l'exprimer ainsi, si vous voulez: A travers mon expérience dans les négociations, j'ai appris qu'il ne faut pas révéler sa position finale ou son offre ultime avant d'avoir eu l'occasion de négocier un peu. Selon nous, il ne serait pas sage que les fonctionnaires du gouvernement déclarent immédiatement certaines lignes de base s'ils sont encore en cours de négociations.

M. HOWARD: Je ne parle pas de lignes de base mais des zones de pêche en tant que distinctes de la proposition du projet de loi, des lignes de base droites.

M. MILLER: Je pense que la façon la plus rapide serait que le Canada déclare une zone exclusive de pêche à 12 milles et accélère l'adoption de ce projet de loi.



M. HOWARD: Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement. M. Martin a dit à ce Comité il y a quelques jours que dès que ce bill serait adopté et recevrait l'assentiment dans un avenir très rapproché (j'ai tenté de savoir exactement le nombre de jours que cela prendrait, mais vous connaissez M. Martin; il n'est pas possible de le faire parler de cette façon). Dès que le bill deviendrait loi, si j'ai bien compris, on proclamera un arrêté-en-conseil qui déclarera que nous avons des zones de pêche de 12 milles mesurées à partir des sinuosités de la côte. Il est important qu'on prenne le plus tôt possible cette mesure. M. Martin m'a laissé l'impression que c'était la politique du gouvernement et la lecture du mémoire m'a convaincu que vous étiez presque complices en cette question. Est-ce la position du conseil?

M. MILLER: Notre point de vue est que l'adoption de ce bill serait la première étape logique dans la progression de cette question. Les fonctionnaires des divers ministères auraient peut-être à s'occuper d'autres problèmes que poserait le droit international. Mais encore, je ne peux que répéter que le conseil estime que l'adoption rapide de ce bill permettrait au Canada de franchir les étapes que vous avez mentionnées.

M. HOWARD: Je trouve qu'il est plus difficile de vous soutirer une réponse que de M. Martin.

M. MILLER: Je vous en remercie.

M. HOWARD: J'espère que vous le prendrez de bonne part.

Le PRÉSIDENT: M. Basford et ensuite M. Cashin.

M. BASFORD: Dans votre mémoire vous admettez qu'il est nécessaire de négocier pour établir les lignes de base. Je me reporte à l'appendice II. Je me demande si vous montrez la nécessité d'un délai dans l'établissement de ligne de base de la limite internationale sud à l'île Triangle et du cap St. James à l'île Langara à Queen Charlotte?

M. MILLER: Si je comprends bien, est-ce qu'il est nécessaire de retarder la déclaration de ces lignes de base?

M. BASFORD: Oui.

M. MILLER: J'ai quelque expérience dans un domaine autre que celui des négociations internationales et j'ai appris, comme je l'ai dit, il y a un instant, qu'il n'est pas sage de déclarer sa position officielle avant d'avoir terminé les étapes préliminaires des négociations. Je suis sûr que les ministères du gouvernement qui s'occupent des négociations sont beaucoup mieux en mesure d'après leur connaissance de la situation, de choisir le moment où la déclaration devrait être faite. Je souhaite sincèrement comme représentant du conseil, que peu après l'adoption de ce bill on établisse des coordonnées pour les lignes de base surtout sur la côte ouest (qui figure à l'appendice II) et aussi pour la côte est.

M. BASFORD: Ce que je voulais dire, c'est que la plupart d'entre vous supposent qu'il y a certaines choses à négocier en rapport avec Dixon Entrance. Je me demande si vous estimez qu'il y a des choses à négocier en rapport avec les lignes de base entre les quatre points que j'ai nommés?

M. MILLER: Nous ne nous opposerions pas si le gouvernement dans sa sagesse pensait qu'il fallait mieux les déclarer une à une. Certaines parties de la côte serait peut-être plus faciles à délimiter à l'heure actuelle que d'autres parties. Je regrette de ne pouvoir vous répondre avec plus de concision, c'est parce que je ne suis pas en mesure d'analyser plus profondément votre question.

Nous estimons que les fonctionnaires du gouvernement chargés des négociations sont mieux situés que notre industrie pour choisir le meilleur temps pour déclarer les coordonnées sur lesquelles s'établiront les lignes de base.

Nous les pressons d'agir rapidement, mais pas trop rapidement, de façon à compromettre notre situation dans les négociations.

M. BASFORD: Je comprends cela. Mais les audiences au Sénat ont révélé qu'il y aurait des déclarations progressives.

M. MILLER: Conformément à cette politique, le conseil, tel que représenté par la côte ouest, estime qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à établir les lignes de base, que vous avez suggérées et qui paraissent à l'appendice 11.

M. BASFORD: Auriez-vous l'obligeance d'énumérer au procès-verbal les membres de l'association des pêcheries de la Colombie-Britannique qui sont affiliés au conseil des pêcheries du Canada?

M. MILLER: Oui, monsieur le président. Les membres de l'association des pêcheries de la Colombie-Britannique sont les suivants: Anglo British Columbia Packing Company Limited, Vancouver; British Columbia Packers Limited of Vancouver; Canadian Fishing Company, Limited, Vancouver; Cassiar Packing Limited of Vancouver; Francis Millerd and Company Limited, Vancouver; Nelson Brothers Fisheries Limited, Vancouver; Queen Charlotte Fisheries Limited of Vancouver; J. H. Todd & Sons Limited, Vancouver.

M. BASFORD: En réponse à M. Howard et dans le mémoire du conseil, vous avez admis la nécessité de négocier et la nécessité de bien s'entendre avec les pêcheurs des États-Unis. On allègue souvent contre vous que la raison de cela est que les sociétés de pêche en Colombie-Britannique appartiennent à des Américains et qu'elles n'ont pas intérêt à adopter un point de vue national. J'aimerais entendre votre réponse à cette allégation.

M. HOWARD: Si M. Basford cherche à m'impliquer en associant mon nom à cette allégation, je proteste que ce n'est pas exact.

M. BASFORD: Je ne tentais pas de faire cela. Si vous l'avez pensé, je m'excuse.

M. MILLER: Les sociétés membres de l'association des pêcheries sont toutes des sociétés canadiennes. Notre intérêt principal est l'industrie canadienne de la pêche. Je ne sais pas à qui appartiennent toutes les sociétés dans l'association des pêcheries mais j'ai lieu de croire que la grande majorité d'entre elles appartiennent à des Canadiens.

M. BASFORD: Et à cause de cela elles auraient à cœur l'intérêt national?

M. MILLER: Tout à fait.

M. BASFORD: Voulez-vous décrire (vous l'avez fait brièvement tout à l'heure) l'étendue de l'exploitation canadienne dans les eaux de l'Alaska?

Pouvez-vous, suivant les mêmes principes que le conseil a tenté de suivre pour tracer les lignes de base des zones de pêche au Canada et pour la même base dont les États-Unis se sont servis le long de la «Panhandle» de l'Alaska, me décrire l'importance de l'exploitation canadienne dans cette région?

M. MILLER: Monsieur le président, je présume que M. Basford parle de la situation présente et non de celle de l'avenir.

M. BASFORD: Oui.

M. MILLER: Je pense qu'à l'heure actuelle la seule pêcherie canadienne que cela concernerait est la pêcherie du flétan. Ce qui se produira à l'avenir est une tout autre question. Nous ne savons pas dans quelle mesure certaines sociétés canadiennes tenteront de pêcher des crevettes, des crabes ou des poissons de fond dans des eaux qui pourraient être limitées par les États-Unis d'une façon semblable à celle que nous proposons dans notre mémoire.

On a prétendu que certaines compagnies établies à Vancouver iraient pêcher le crabe dans les eaux de l'Alaska bien que rien encore n'a été fait dans ce domaine. On a parlé d'une pêche systématique de crevettes. A l'heure actuelle, on pêche le flétan dans certaines régions qui seraient limitées par une ligne de ce genre. Il est possible qu'à l'avenir on exploite près des côtes dans certaines régions, une pêcherie de fond.

M. BASFORD: Quelle est l'importance de la pêche du flétan?

M. MILLER: Voulez-vous dire la pêche du flétan par des navires canadiens?

M. BASFORD: Oui.

M. MILLER: Le rapport de la commission du Pacifique sur le flétan pourra nous servir de documentation là-dessus. En 1962, dans la région 3, région désignée par la Commission du Pacifique sur le flétan et qui comprend une étendue d'eau beaucoup plus grande que celle dont nous parlons, le Canada a fait des captures s'élevant à 20½ millions de livres et les États-Unis ont capturé un peu plus de 25½ millions de livres. En 1961, les chiffres sont à peu près semblables. Le Canada a capturé pour environ 16½ millions de livres dans la région 3 et les États-Unis 24 millions. En 1960, les captures du Canada se sont élevées à un peu plus de 18½ millions de livres et celles des États-Unis à un peu moins de 21½ millions. J'ai les chiffres depuis 1955 mais comme je l'ai dit, il suffirait d'examiner le rapport de la Commission du Pacifique sur le flétan pour avoir tous les détails. Je ne connais pas assez le rapport pour savoir s'ils divisent la région de façon à ce que nous puissions déterminer si une certaine partie des captures de la région ont été faites dans des eaux qui pourraient être limitées par une zone exclusive de pêche.

M. HOWARD: Pourriez-vous répéter les chiffres pour 1961?

M. MILLER: En 1961, les captures globales de flétan s'élèvent à environ 16,400,000 livres pour le Canada et 24 millions pour les États-Unis.

M. HOWARD: Merci.

M. CASHIN: J'aimerais poser une question en rapport avec une région dont le littoral est relativement droit. Je prends comme exemple la région qui s'étend de St. John's en suivant la côte de Terre Neuve jusqu'au cap Pine; c'est un littoral relativement droit. Pouvez-vous dire si vous êtes intéressés principalement à établir ici une réserve de pêche pour vous-mêmes ou à permettre au ministère des pêcheries de prendre les mesures de conservation appropriées? Vous noterez que cette région est assez différente, par exemple, du golfe du St-Laurent.

M. MILLER: Monsieur le président, la région désignée peut se comparer à bien d'autres régions. J'admets qu'on ne pourrait la comparer, par exemple, au golfe du St-Laurent. Cependant, ces lignes ont été tracées avec l'idée que la présence des stocks de poissons dans la zone exclusive de pêche et dans les eaux délimitées par la ligne de base, permettrait au ministère des pêcheries de réglementer la pêche dans cette région, ce qui profiterait à l'industrie; à longue échéance.

Je pourrais mentionner un ou deux autres aspects généraux en ce qui regarde la protection de la pêche que fourniraient la zone exclusive et la ligne de base. Nous croyons qu'elles fourniraient une certaine protection. Une telle limite encerclerait complètement certaines ressources telles que le homard de la côte est, le crabe et les crevettes de la côte ouest, les espèces (demersal) et les harengs qui se rassemblent dans les eaux délimitées par la zone de pêche proposée. Une telle limite aurait comme conséquence d'interdire cette région aux grands navires de plusieurs pays qui pêchent à l'heure actuelle dans ces eaux, question qui préoccupe gravement nos pêcheurs côtiers dont les embarcations sont beaucoup plus petites.

Dans ces régions, les eaux seront plus poissonneuses pour nos pêcheurs simplement parce qu'il y aura moins de navires qui les exploiteront. Ceci devrait influencer sur la proportion des captures par unité de travail, ce qui augmentera la productivité de chaque navire. Dans le golfe du St-Laurent, ceci aurait une importance particulière parce que, sans l'exploitation par les flottes étrangères, la grosseur moyenne des poissons augmenterait. Dans ces régions, les mesures de conservation deviendraient plus faciles en ce qui regarde

certaines espèces parce que ces eaux seraient entièrement sous notre juridiction et nous pourrions imposer nos propres règlements.

Présentement, même lorsqu'une convention internationale est en vigueur comme c'est le cas pour la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord-ouest, il est parfois difficile d'obtenir l'accord de tous les pays sur des propositions ayant trait à la conservation; de plus, cela entraîne des procédures très longues.

C'est une réponse générale à votre question, monsieur Cashin. Nous estimons que de telles lignes aideraient beaucoup à la conservation de nos ressources.

M. CASHIN: Lorsque vous parlez de l'industrie, vous incluez les pêcheurs côtiers?

M. MILLER: Bien sûr.

M. CASHIN: Je crois comprendre de votre réponse que l'industrie de la pêche côtière dans cette région est un peu différente de celle de la baie de Fundy ou du golfe du Saint-Laurent?

M. MILLER: Oui.

M. CASHIN: De temps en temps, on a exprimé la crainte que si le Canada prend les mesures proposées dans ce bill, les États-Unis riposteront contre les spécialistes des pêcheries canadiennes. Est-ce aussi votre crainte?

M. MILLER: Je pense qu'une étude des chiffres ayant trait au commerce entre nos deux pays, en particulier en ce qui a trait aux produits de la pêche, montrerait que les États-Unis ont besoin des poissons provenant du Canada.

Encore une fois, je le répète, le conseil a examiné toute cette question d'un point de vue nord-américain. Nous avons besoin d'un débouché américain pour notre produit et les États-Unis ont besoin du produit brut et dans bien des cas, du produit transformé que peut leur fournir l'industrie canadienne. Je pense donc que le commerce global entre les États-Unis et le Canada empêcherait les États-Unis de prendre de telles mesures.

M. CASHIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Howard veut poser une question mais M. Crouse n'en a pas encore eu l'occasion.

M. CROUSE: Monsieur le président, le conseil des pêcheries a recommandé dans son mémoire et recommande encore, si je comprends bien, de prendre des mesures unilatérales pour établir des lignes de base; est-ce exact?

M. MILLER: En ce qui regarde les pays avec lesquels nous sommes engagés par traité et ceux qui réclament des droits historiques de pêche, nous pensons que le gouvernement devrait continuer à négocier un accord final.

M. CROUSE: Ces pays sont la France et les États-Unis?

M. MILLER: Ce sont les deux pays avec lesquels le Canada est engagé par traité.

M. CROUSE: Monsieur le président, le conseil dans son mémoire a recommandé l'établissement de lignes de base et le conseil affirme que ces lignes devraient désigner comme eaux nationales canadiennes le détroit de Hecate, Dixon Entrance, Queen Charlotte Sound, le détroit de Belle-Isle, le golfe du Saint-Laurent et la baie de Fundy. En qualité de député des Maritimes et en ce qui a trait à la côte est, je suis d'accord avec les recommandations du conseil. Je voudrais savoir, cependant, si les négociations avec la France et les États-Unis ne s'avéraient pas favorables aux recommandations du conseil et si, par exemple, on ne pouvait s'entendre pour reconnaître le golfe du Saint-Laurent comme eaux nationales canadiennes, le conseil des pêcheries recommanderait la prise de mesures unilatérales pour déclarer, par exemple, le golfe du Saint-Laurent comme faisant partie des eaux nationales canadiennes?

M. MILLER: Monsieur le président, il est impossible pour moi, en qualité de représentant du conseil, de prévoir quelles mesures le gouvernement prendra. Nous souhaitons sûrement que la situation que vous avez décrite ne se produise pas. Si une telle situation se présentait (et c'est là encore tenter de prédire l'avenir) le conseil devrait se réunir et étudier de nouveau la situation globale comme elle se présenterait. Monsieur le président, je crains de présumer de certaines situations, et comme représentant du conseil, je ne suis pas placé pour parler au nom du conseil en ce qui regarde un tel programme à longue échéance. Nous avons présenté notre point de vue pour les meilleurs intérêts des membres du conseil et nous espérons que le gouvernement prenne les mesures que nous avons proposées.

M. CROUSE: Monsieur le président, ma question vient du fait que le conseil a proposé des points ou des coordonnées géographiques alors que le bill n'en mentionne pas.

M. MILLER: C'est exact.

M. CROUSE: Vous avez également recommandé que si on n'établissait pas ces lignes de base à partir des coordonnées mentionnées, il faudrait prendre des mesures unilatérales. Je voudrais savoir ce qu'entend votre conseil en proposant que le gouvernement prenne des mesures unilatérales dans ce domaine, parce que nous travaillons déjà dans le noir en ce qui regarde ces coordonnées géographiques non désignées. C'est très bien que vous ayez choisi certains points mais le gouvernement ne les définit pas dans ce projet de loi.

M. MILLER: Monsieur Crouse, je pense que je comprends un peu mieux votre question. Je pense que vous voulez savoir dans quel ordre le Conseil désire qu'on prenne des mesures. Je vous reporte aux conclusions de notre premier mémoire, citées à la page 8 de notre présent mémoire (celui dont la couverture est grise). A la fin de la page 8 sous le titre «Conclusions», nous énumérons en tout six mesures que nous voudrions voir le gouvernement entreprendre.

Il nous semble que le projet de loi à l'étude traite de façon générale des trois premiers points, c'est à dire «(1) déclarer certaines eaux, eaux nationales canadiennes; (2) établir une ligne de base droite pour délimiter les eaux nationales; (3) proclamer une zone exclusive de pêche mesurée de la ligne de base vers la mer.» Je présume qu'on tient compte de ces points pendant les négociations ayant trait aux droits historiques et aux traités.

Notre cinquième proposition est «faire une déclaration en ce qui regarde les décisions susdites» et notre sixième: «Voir à l'exécution des mesures progressives susdites».

A l'heure actuelle, alors que les négociations sont toujours en cours et durent un peu plus longtemps que nous l'espérions, nous croyons que la déclaration unilatérale devrait survenir après le règlement des quatre premiers points, tel qu'énumérés dans nos conclusions.

M. CROUSE: Monsieur le président, il me reste un doute. Pour que ces propositions aient un effet, il faudrait que ces étendues d'eau soient soumises à des mesures de conservation et je n'ai pas encore compris si le conseil recommanderait la prise de mesures unilatérales dans le cas où l'accord ne pourrait se faire là-dessus. A mon avis, le projet de loi S-17 ne contient pas suffisamment de sanctions pour permettre de limiter ces étendues d'eau, ce qui serait fort souhaitable.

M. MILLER: Monsieur le président, si l'on s'écarte trop du mémoire, nous agirions. Encore une fois, je ne peux pas vous dire quelles mesures nous prendrions, mais je peux hasarder ceci (et c'est la conduite que j'appuierais personnellement) que nous nous représenterions au gouvernement pour demander des conditions semblables à celles que nous proposons aujourd'hui pour que l'industrie puisse profiter de telles mesures.

M. CROUSE: Je vous remercie.

M. HOWARD: M. Miller a donné certains chiffres relatifs à la capture du flétan dans la région 3, chiffres extraits, si j'ai bien compris, des rapports de la commission sur le flétan. En ce qui regarde 1962, il a affirmé que les pêcheurs canadiens ont capturé dans la région 3, 20,500,000 livres de flétan et la même année, dans la même région, les pêcheurs américains en ont pris 25,500,000 livres.

M. MILLER: Oui.

M. HOWARD: A une réunion antérieure on a déposé en appendice aux Procès-Verbaux et Témoignages une déclaration ayant droit à la pêche étrangère sur le littoral canadien, déclaration préparée par le ministère des pêcheries. J'aimerais citer cet appendice. Il affirme:

Les renseignements suivants se fondent sur les chiffres de 1962 qui sont les rapports les plus complets et à jour qu'il est possible d'avoir. Les chiffres ont été calculés d'après des évaluations parce qu'on n'a pas tenu de statistique distincte des captures à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de pêche proposée de 12 milles. Les évaluations se fondent sur ce que les biologistes des pêcheries canadiennes connaissent au sujet de l'exploitation des flottes étrangères. Les pays qui réclament des droits historiques de pêche font également des évaluations. Lorsque celles-ci paraîtront, elles peuvent différer considérablement des nôtres.

Je voulais lire ces renseignements pour souligner, si c'est nécessaire, qu'il s'agit là d'évaluations et non de chiffres réels.

L'appendice affirme également ce qui suit, en rapport avec les captures de flétan sur la côte du Pacifique:

L'ensemble des captures américaines dans la zone de 3-12 milles au large du littoral canadien s'est élevé à près d'un million de livres. Ceci se compare avec les captures canadiennes dans la zone 3-12 milles au large de l'Alaska, captures s'élevant à environ 1 à 2 millions de livres.

Je voulais vous lire ces chiffres parce qu'à la lecture de nos témoignages, on pourrait très facilement conclure que les captures canadiennes dans une zone comparable de 3 à 12 milles au large de l'Alaska s'élevant à 20,500,000 livres alors qu'en réalité, selon l'évaluation du ministère des pêcheries, il s'agit de 1 à 2 millions de livres. Sans en discuter, je voulais que cela paraisse au compte rendu parce que vous et le ministère avez dit qu'on ne tenait pas de véritable statistique quant aux captures à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de 12 milles.

M. MILLER: Oui. Comme M. Howard l'a dit, j'ai précisé lors de mes remarques, en ce qui regarde les captures faites par les américains dans la région 3, qu'il s'agissait de toute la région et qu'il n'y avait pas moyen de savoir comment cette région pourrait se détailler.

M. HOWARD: Je trouve difficile de comprendre le point de vue de votre conseil, parce qu'à un moment, en parlant spécialement de l'association des pêcheries de la Colombie-Britannique, vous dites que votre association a une optique nationaliste et que votre désir de voir protéger les pêcheries provient d'un point de vue national; par contre, vous dites que vous êtes intéressés d'un point de vue nord-américain. Je dis simplement, que de temps en temps il me vient en doute, lorsque vous avancez un point particulier, si votre point de vue est nationaliste ou nord-américain. Vous conviendrez avec moi que du point de vue que vous adoptez vos opinions risquent de s'en ressentir.

M. MILLER: Lorsque nous adoptons le point de vue international, nous envisageons le fait que nous avons affaire à des ressources marines qui sont à

l'heure actuelle disponibles à plusieurs pays. Ces ressources ne sont pas semblables à nos ressources minières ou forestières; elles se meuvent. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de la conservation de la mise en valeur de ces ressources sur nos côtes, nous devons, selon l'avis du conseil, envisager la chose d'un point de vue nord-américain. Nous devons également voir d'un point de vue nord-américain l'exploitation de ces ressources. Le gouvernement canadien a beaucoup dépensé pour conserver des ressources et nous croyons que ces ressources ainsi conservées devraient servir aux pêcheurs canadiens. Nous reconnaissons cependant que ces ressources se meuvent et c'est pourquoi nous les considérons d'un point de vue international ou nord-américain. M. Basford a soulevé la question de savoir si les entreprises de pêche dans l'association des pêcheries considéreraient cela d'un point de vue nationaliste; je dirais qu'elles le font sans aucun doute.

M. HOWARD: D'un point de vue économique aussi, je suppose.

M. MILLER: Oui.

M. STEWART: Monsieur le président, je voulais poser une ou deux questions connexes parce que je n'ai pas tout à fait compris la réponse de M. Miller à la question de M. Crouse.

A la page 4 du mémoire que nous avons en main, on lit la phrase suivante:

Sur la côte de l'Atlantique, on devrait déclarer et reconnaître comme eaux nationales canadiennes, de la même façon que la baie d'Hudson, le détroit de Belle-Isle, le golfe du St-Laurent et la baie de Fundy... etc. Ensuite, à la page 8 on déclare: Le gouvernement du Canada doit prendre des mesures pour déclarer eaux nationales canadiennes certaines étendues d'eau.

Je présume qu'il s'agit des étendues d'eau nommées plus haut et en particulier du golfe du St-Laurent?

M. MILLER: Oui.

M. STEWART: Est-ce qu'il existe un doute dans votre esprit ou dans l'esprit de votre corporation quant au droit du Canada sur le golfe du St-Laurent?

M. MILLER: La coopérative qui est représentée à ma droite s'opposerait peut-être à l'emploi de ce mot «corporation», mais là encore, nous, industrie de pêche, ainsi que le conseil estimons que le golfe du St-Laurent devrait être déclaré eaux nationales canadiennes.

M. STEWART: Et cette déclaration ne serait qu'une affirmation d'un droit établi.

M. MILLER: Il faudrait réserver cette question aux ministères intéressés. Je ne connais ni la procédure ni le droit international qu'impliquerait une telle déclaration. A cet égard nous pouvons seulement demander en laissant aux ministères intéressés le soin de prendre les mesures qu'il faut.

M. STEWART: Ce n'est pas tout à fait ce que je vous demande. Je présume que si le conseil croit qu'il faut faire une telle déclaration, il estime que le gouvernement du Canada aurait des motifs assez sûrs pour la faire, n'est-ce pas?

M. MILLER: Oui.

M. STEWART: Vous pensez que le gouvernement serait fondé en droit de faire cette déclaration et il n'existe aucun doute dans votre esprit là-dessus?

M. MILLER: Là encore, monsieur le président, lorsque vous parlez de motifs légaux suffisants, je crains que ni moi, ni aucun des membres du conseil ici présents ne sommes compétents pour dire s'il existe des motifs légaux suffisants pour faire cette déclaration. Cependant, selon nous, le golfe du St-Laurent devrait être considéré eaux nationales canadiennes.

M. STEWART: Il me semble qu'il y a là une contradiction. D'une part, vous dites que vous ne savez pas si nous avons légalement le droit et d'autre part vous dites que nous devrions déclarer la nationalité canadienne de ces eaux.

M. MILLER: Je ne suis pas avocat; je dois donc laisser cette question à M. Ozere et à d'autres. Mais, comme je l'ai dit, c'est la position du conseil.

M. STEWART: C'est votre mémoire qui m'intéresse.

M. MILLER: C'est vrai.

M. STEWART: Nous parlerons plus tard à M. Ozere. Je me reporte maintenant à la page 7 où vous mentionnez le cinquième point, c'est-à-dire de faire une déclaration unilatérale en ce qui regarde les décisions susdites et vous affirmerez qu'il n'y a pas de doute que cette déclaration s'applique au premier point, c'est-à-dire la déclaration de la nationalité canadienne de certaines eaux. Plus tôt, en répondant à M. Crouse, vous avez laissé entendre que s'il survenait des difficultés petites ou grandes dans les négociations qu'entreprend le gouvernement, votre conseil devrait se réunir de nouveau. Il me semble que votre premier mémoire ne présente pas du tout de point de vue.

M. MILLER: Je m'excuse si j'ai mal compris la question de M. Crouse. Quand j'ai parlé d'une nouvelle réunion du conseil, c'était pour le cas où la déclaration finale du gouvernement différerait des propositions que nous avons faites. J'ai peut-être mal compris.

M. STEWART: Vous seriez prêts à recommander au Comité qu'on fasse une déclaration unilatérale pour déclarer que le golfe du St-Laurent, entre autres, fasse partie des eaux intérieures du Canada.

M. MILLER: Oui, une fois les négociations dûment conduites.

M. CROUSE: J'ai une question supplémentaire là-dessus. Le conseil des pêcheries croit que si l'on n'accepte pas dans les négociations la nationalité canadienne des eaux que vous avez mentionnées, le gouvernement devrait alors prendre des mesures unilatérales et les déclarer eaux nationales canadiennes. Est-ce exact?

M. MILLER: Non, je ne pense pas avoir dit cela. J'ai dit qu'après les négociations, les déclarations unilatérales devraient affirmer la nationalité canadienne de ces eaux, compte tenu du résultat des négociations, qui, elles-mêmes, auraient tenu compte des traités.

M. CROUSE: J'éprouve quelque difficulté à comprendre ce que vous voulez dire exactement lorsque vous parlez de «mesures unilatérales». Si le projet de loi S-17 contenait les coordonnées que vous avez recommandées ou que le conseil des pêcheries a recommandées, nous saurions que ce projet de loi est assez puissant pour servir d'instrument de négociation avec les autres pays comme la France et les États-Unis envers qui nous sommes engagés par traité. Malheureusement, toutefois, ce projet de loi contient des pouvoirs très étendus mais pas de points précis qui se prêtent au débat et à la discussion et je comprends difficilement votre suggestion ou celle du conseil des pêcheries qu'on prenne des mesures unilatérales pour établir ces lignes de base, alors que le projet de loi ne contient rien de précis qui nous renseignerait sur l'objet des négociations entre les trois pays, la France, le Royaume-Uni et le Canada.

M. MILLER: La déclaration unilatérale serait destinée aux pays qui n'ont pas de droits de traité envers le Canada. Le cinquième point s'adresserait à ces pays, en d'autres mots, ce serait une mise en demeure pour le monde entier. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous pensons toutefois que le gouvernement ne devrait pas trahir son jeu en révélant ce qu'il espère obtenir, alors qu'il est encore en cours de négociations. Mais la déclaration unilatérale s'adresserait sûrement à ces pays avec lesquels nous ne sommes pas engagés par traité. Là encore, je dois dire qu'il faudra laisser la question aux ministères intéressés qui sont mieux placés que le conseil pour déterminer le temps le plus opportun pour faire ces déclarations.

M. CROUSE: Je remercie le témoin de sa réponse mais je pense encore que bien des membres du Comité ne savent pas tout à fait ce que veulent dire le



conseil ou le gouvernement lorsqu'ils affirment qu'on a pris des mesures unilatérales. J'aimerais que quelqu'un définisse un peu plus clairement «mesures unilatérales». Il s'agit de mesures par négociations lorsque des pays intéressés ne peuvent s'entendre et le gouvernement du Canada peut alors se retirer ou adopter une nouvelle position. Il ne s'agit pas de mesures unilatérales que de déclarer ces étendues d'eau, eaux nationales canadiennes, où l'on peut prendre des mesures de conservation. Selon moi, il s'agit de mesures par négociations. J'aimerais que n'importe qui dans ce Comité définisse plus clairement ce que l'expression «mesures unilatérales» contenues dans ce projet de loi, veut dire.

M. MILLER: Monsieur le président, j'aimerais faire une remarque. M. Crouse parle de «mesures unilatérales». Notre mémoire dit: «déclaration unilatérale». Il y a peut-être une distinction légale à faire entre «mesures» et «déclaration».

Si vous me permettez d'avancer un autre point, nous souhaitons tous que les conférences sur le droit de la mer en 1958 et en 1960 à Genève réaliseraient beaucoup plus qu'elles ne l'ont fait et l'absence de mesures internationales a influé sur les délibérations du conseil et sur les conclusions finales de notre mémoire. Nous avons pensé, à cause de l'absence de mesures sur le plan international, qu'il était temps que le Canada agisse en ce qui regarde les zones exclusives de pêche.

M. MACLEAN (*Queens*): J'ai deux ou trois questions en rapport avec vos conclusions à la page 8. Pourquoi le conseil a-t-il fait la distinction entre la première et la deuxième? Est-ce que le conseil a pensé que la législation devait déclarer eaux nationales de façon distincte les eaux du golfe St-Laurent, des détroits de Belle-Isle, et d'Hécate dont nous avons parlé? Ensuite, les lignes de base droites délimitent les eaux nationales, mais également plusieurs autres petites baies le long de la côte. Quelle est la raison de la distinction entre ces deux points, ou quelle est la raison de recommander de tracer les lignes de base droites de façon à délimiter ces étendues d'eau?

M. MILLER: Je pense qu'on a presque trop souligné l'ordre que nous avons donné à nos conclusions. C'est peut-être notre faute pour les avoir ainsi rédigées, mais ce sont là des choses, qui, selon nous, devaient être faites et nous n'avons sûrement pas la prétention de suggérer au gouvernement ou à ses fonctionnaires qu'il n'y a qu'un ordre possible dans lequel on peut donner suite à ces propositions. Nous pensons que les lignes de base droites devraient délimiter les étendues d'eau que nous avons mentionnées dans notre mémoire, soit sur la côte ouest, Dixon Entrance, les détroits d'Hécate, Queen Charlotte Sound et sur la côte est, le détroit de Belle-Isle, le golfe St-Laurent et la baie de Fundy.

M. MACLEAN (*Queens*): La distinction avait-elle pour but de souligner que c'était une chose sur laquelle nous devrions insister? Que nous devrions insister pour obtenir au moins cela et ensuite, si c'était nécessaire, céder un peu sur le principe des lignes de base droites?

M. MILLER: Cela est vrai, je pense, étant donné que les étendues d'eau mentionnées sont très riches en ressources pour l'industrie canadienne de la pêche et nous estimons que ces étendues d'eau, en particulier, devraient faire l'objet d'une déclaration de nationalité.

M. MACLEAN (*Queens*): Est-ce que j'ai bien compris de ce que le témoin a dit tout à l'heure que si les États-Unis prenaient à l'égard de l'Alaska des mesures comme celles que nous envisageons dans ce projet de loi, les seuls droits historiques de pêche que le Canada a établi dans les eaux de l'Alaska sont les droits de pêche au flétan?

M. MILLER: Au meilleur de ma connaissance, c'est exact.

M. MACLEAN (*Queens*): J'ai une question en ce qui a trait au dessin de la carte de la côte ouest qui montre les lignes de base dont vous parlez plus

la zone exclusive de pêche de 12 milles. Dans l'état présent des choses, est-ce que cette ligne comprendrait à peu près toute la pêcherie canadienne du hareng?

M. MILLER: C'est exact.

M. BIGG: On a déjà répondu à ma question, monsieur le président.

M. HOWARD: Est-ce que M. Miller pourrait expliquer au Comité le point de vue du conseil sur la différence entre la mer territoriale et la zone de pêche?

M. MILLER: La différence de point de vue entre les eaux territoriales et les zones de pêche? Est-ce que M. Howard parle des six plus six que nous décrivons dans notre mémoire?

M. HOWARD: Est-ce que vous proposez six plus six?

M. MILLER: Notre mémoire propose six plus six.

M. HOWARD: Et six milles d'eau territoriale?

M. MILLER: Six milles d'eau territoriale et six milles supplémentaires, ce qui nous donne un total de 12 milles d'exclusivité de pêche.

M. HOWARD: Pouvez-vous me dire la différence entre les deux?

M. MILLER: Le gouvernement a proposé les trois milles d'eau territoriale et les milles supplémentaires, comme nous le savons tous, ce qui fera un total de 12 milles. Si j'ai mal compris votre question, vous me corrigerez, mais je pense que la réponse est que la zone de pêche sera de 12 milles, que ce soit six milles plus six, ou trois plus neuf, ce qui permettra aux pêcheurs canadiens de pêcher dans cette étendue comme dans les eaux nationales délimitées par la ligne de base. Tout pays qui détient un droit historique de pêche pourra continuer à pêcher dans la zone exclusive pendant une période transitoire.

En ce qui regarde la question de savoir s'il s'agira de six plus six ou de trois plus neuf, l'intérêt principal du conseil est d'avoir une zone exclusive de pêche de 12 milles à compter de la ligne de base.

M. HOWARD: Oui. Le conseil ne se préoccupe pas qu'il s'agisse d'eau territoriale ou de zone de pêche à condition d'avoir 12 milles et la juridiction exclusive du Canada dans cette région?

M. MILLER: En ce qui a trait à l'industrie de la pêche, vous avez raison. Une zone territoriale de 12 milles peut poser d'autres problèmes, mais je laisserais cette question aux ministères du gouvernement que cela concerne.

M. HOWARD: Pourquoi avez-vous choisi six plus six? Je pense que la raison est évidente, mais elle devrait figurer dans notre procès-verbal?

M. MILLER: A cause de la conférence sur le droit de la mer où le Canada et les États-Unis ont fait une proposition conjointe de six plus six. Nous avions espéré que cette proposition serait acceptée à la conférence, mais elle ne l'a pas été. Cependant, nous avons pensé que c'était celle-là qui se présentait le mieux.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

M. BIGG: Je ne sais pas si ce que je vais dire a trait au sujet à l'étude. Je me demande toutefois comment nous espérons négocier. Il me semble que nous réclamons tout mais que nous avons très peu de choses à offrir. Quelle sorte de situation avons-nous dans les négociations lorsque nous n'avons rien à offrir? Est-ce qu'il y a quelque chose à offrir?

M. MILLER: Monsieur le président, nous plaignons de tout cœur les négociateurs canadiens. Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai eu l'occasion de négocier dans d'autres domaines et j'admets que nous sommes dans une situation très difficile. Nous leur souhaitons du succès et nous serons heureux en tant que conseil, de faire tout ce qui pourrait aider à améliorer la situation.

M. HOWARD: Peut-être une très courte citation du *United States Congressional Record* répondra-t-elle en partie à la question de M. Bigg. Personnellement, je ne crois pas que cela soit vrai; cependant, voici ce qu'en a dit le congressiste Clausen de la Californie lors de la discussion sur cette question:

Est-ce que monsieur pourrait dire pourquoi le gouvernement canadien se fait tirer l'oreille à ce sujet? C'est alors que le congressiste Tollefson de Washington a répondu: Je ne peux que deviner et peut-être ne serait-ce pas juste de deviner sans connaître exactement la situation. Mais au cours des années depuis que je suis membre du Congrès, les pays du monde, les petits pays, ont appris par expérience qu'on leur portera beaucoup d'attention s'ils se montrent réticents ou s'ils agissent comme s'il était difficile pour eux d'arriver à une entente.

Ceci se produit, en ce qui regarde les petits pays, tels que ceux d'Afrique, comme pour les pays établis depuis plus longtemps. Ils savent qu'ils peuvent obtenir des concessions de notre gouvernement s'ils se montrent réticents, comme je l'ai dit. C'est peut-être là la réponse.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, messieurs?

Je vous remercie, messieurs Miller, O'Brien et Bernier.

Quels sont les désirs du Comité en ce qui regarde les autres affaires? J'ai su que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries seraient absents d'Ottawa à compter de demain pour le reste de la semaine.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, puis-je faire une suggestion? Les questions que les membres du Comité voudront poser aux fonctionnaires ne seront ni très nombreuses ni très longues. Du moins, c'est mon avis. Je propose donc que nous passions quelque temps à les questionner dans l'espoir de terminer pour leur permettre d'aller librement à leurs autres fonctions.

M. HOWARD: La suggestion de M. Maclean est excellente. J'aimerais toutefois faire une demande de la part de M. Barnett, mon collègue qui ne peut être présent aujourd'hui. M. Barnett a plusieurs questions à poser à M. Martin, le secrétaire d'État pour les affaires extérieures. Je me demande donc si M. Martin ne pourrait revenir une autre fois, peut-être à notre assemblée régulière de jeudi, pour répondre aux questions de M. Barnett.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Pêcheries ne sera pas ici jeudi, ses fonctionnaires non plus.

M. BASFORD: Je propose que nous adoptions la suggestion de M. Maclean et que nous continuions jusqu'à 12.30 ou une heure. A ce moment-là nous verrons où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT: Oui et nous pourrions alors porter la question à un Comité d'orientation.

Messieurs Miller, O'Brien et Bernier, nous vous remercions de votre présence aujourd'hui.

Nous avons maintenant avec nous le ministre des Pêcheries, M. Needler, M. Ozere, M. Wershof et M. Gottlieb du ministère des Affaires extérieures; M. MacGillivray, du ministère des Transports et M. Affleck du ministère de la Justice. Étant donné que le ministre et les fonctionnaires du ministère des Pêcheries seront absents à compter de demain, nous devrions peut-être les entendre d'abord. Monsieur Basford.

M. BASFORD: Ma question n'a pas trait au ministère des Pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Alors, si le Comité est d'accord cela ira peut-être plus vite d'interroger n'importe laquelle des personnes présentes. Qu'en pense le Comité? Êtes-vous d'accord d'interroger n'importe laquelle des personnes présentes, plutôt que de faire passer d'abord les dirigeants du ministère des Pêcheries? Tout le monde est d'accord.

M. BASFORD: Je voudrais savoir si le rapport de 1909 du conseil privé qui a déclaré eaux territoriales du Canada le détroit de Hécate a déjà été mis en doute par un gouvernement étranger et quelle est la validité de cette déclaration?

M. M. H. WERSHOF (*conseiller juridique*): Je me demande si on pourrait attendre pour poser les questions ayant trait aux affaires extérieures à ce que nous soyons à la barre. Il est un peu difficile d'y répondre immédiatement.

M. HOWARD: Le protocole!

M. WERSHOF: Je m'appelle Wershof et je travaille au ministère des Affaires extérieures. Bien que je ne puisse répondre complètement à cette question, peut-être est-ce à notre ministère de tenter de le faire. Je crois comprendre que l'arrêté en conseil et tout au moins les déclarations faites au cours des années ont établi que nous n'avons aucunement l'intention d'empêcher les pêcheurs américains de pêcher dans le détroit de Hécate. Il ne s'est jamais présenté de litige à cet égard. Je pense toutefois qu'il est significatif de constater que les États-Unis n'ont jamais reconnu ou admis publiquement la souveraineté canadienne sur le détroit de Hécate. Quant aux autres pays, à ma connaissance ils n'ont jamais rien dit. L'occasion ne s'est pas présentée parce que, comme l'ont dit le ministre des Pêcheries et d'autres, les autres pays ne font pas de pêche dans cette région.

Il arrive souvent que les gouvernements de pays étrangers ne fassent pas d'efforts pour déclarer leur politique à l'égard d'un droit réclamé par un autre gouvernement à moins que ce droit n'ait des conséquences pratiques qui les touchent. Je ne connais aucune déclaration d'un gouvernement reconnaissant publiquement la position du gouvernement canadien que le détroit de Hécate fait partie des eaux intérieures du Canada. Je pense que c'est un fait bien connu que le gouvernement des États-Unis n'a jamais reconnu ou admis le bien-fondé d'une telle position.

M. BASFORD: Est-ce exact de dire que nous avons toujours indiqué clairement que cette déclaration s'applique aux États-Unis mais que les États-Unis ne l'ont jamais reconnue publiquement, et que la déclaration du conseil privé n'a aucune valeur spéciale dans les négociations avec les Américains?

M. WERSHOF: Non, ce n'est pas tout à fait cela. Je n'ai pas l'arrêté en conseil sous la main, mais je pense que le gouvernement canadien a dit que les pêcheurs américains pouvaient continuer à exploiter le détroit de Hécate. Dans la mesure où le gouvernement canadien, depuis 1909, a affirmé que le détroit fait partie des eaux canadiennes, cette déclaration s'applique à tous. L'arrêté en conseil disait en réalité que ces eaux faisaient partie des eaux intérieures du Canada mais que nous pouvons permettre aux pêcheurs d'un pays, en l'occurrence les États-Unis, de continuer à y pêcher. Je crois que c'est cela que le gouvernement canadien a déclaré en 1909 et les divers ministres des pêcheries l'ont répété à certaines occasions dans la Chambre des communes. Si l'on s'intéresse à la question, j'ai trouvé des références à une déclaration de M. Sinclair lorsqu'il était ministre, déclaration rédigée à peu près dans ces termes: que le Canada a dit que ces eaux étaient eaux canadiennes et que les pêcheurs américains peuvent y pêcher.

M. HOWARD: Je me demande si M. Needler ou M. Ozere ont des renseignements sur le sujet suivant: J'ai su, malgré que je n'ai pu ni retrouver les sources ni vérifier la chose, que la France qui fait partie de la C.E.E., ou Communauté Économique Européenne, organisation ou groupe au sein duquel il existe une entente de pêche réciproque, projette de construire ou est en train de construire des ports à St-Pierre et Miquelon qui devront servir à la France et autres pays qui sont avec elle, membres de cette C.E.E. ou groupe de commerce libre ou je ne sais quoi. Est-ce que M. Needler a des commentaires là-dessus?

M. A. W. H. NEEDLER (*sous-ministre des Pêcheries*): Je ne sais pas quelles ententes peuvent exister au sein de cette association, mais je sais que la France a fait des travaux pour améliorer les ports à St-Pierre et Miquelon. Je suppose que ceux-ci pourraient servir de base à des entreprises européennes mais je ne connais aucune entente la-dessus.

M. HOWARD: Je me demande si M. Robichaud est au courant. Je me demande si le Comité peut-être saisi de tous les renseignements que peut lui fournir le gouvernement à cause de la proximité de ces deux îles à la côte canadienne et ainsi de suite. Je suppose qu'une disposition spéciale du projet de loi les exclurait de la zone de pêche de 12 milles, mais j'aimerais quand même avoir ces renseignements.

L'honorable H.-T. ROBICHAUD (*ministre des Pêcheries*): Comme l'a dit M. Needler, nous n'avons pas de renseignements précis quant aux intentions du gouvernement français en ce qui regarde de telles installations à St-Pierre et Miquelon. Cette question est du ressort de ce gouvernement; si, par la suite, il y a ingérence dans les eaux canadiennes, il y aurait matière à négociations entre les deux gouvernements. Nous n'avons pas de renseignements précis. Il y a, toutefois des mesures en ce sens. Monsieur le président, si M. Howard n'a pas d'autres questions à poser, j'aimerais faire une brève déclaration qui répondra aussi en partie à la question que M. Maclean a posée à M. Miller ce matin.

Le secrétaire d'État pour les affaires extérieures, en prévision de son absence aujourd'hui, m'a demandé de répondre par quelques commentaires aux questions posées le 7 juin au sujet de la date de la proclamation de ce projet de loi. Comme je viens de le dire, M. Maclean a posé ce matin une question semblable.

Comme l'a déjà dit le secrétaire d'État pour les affaires extérieures la partie 4 de ce projet de loi établissant les zones de pêche du Canada, celle que nous considérons à l'heure actuelle la plus urgente, sera proclamée sans délai. Les lois canadiennes ne s'appliqueront pas immédiatement aux pays avec lesquels nous sommes en cours de négociations; mais les pays qui ne pêchent pas à l'heure actuelle dans nos eaux ne pourront y pénétrer.

Dès la proclamation de la partie 4 ce projet de loi aura cet effet quant aux autres pays qui ne sont pas à l'heure actuelle en cours de négociations avec le Canada.

En ce qui regarde le reste du projet de loi, y compris la partie 5 qui autorise le gouverneur en conseil de tracer des lignes de base droites, il sera proclamé en temps et lieu. Le gouvernement ne s'attend pas à ce que la proclamation de ce projet de loi et partant, sa mise en vigueur, ne rencontre de retards indus ou considérables.

Dès la proclamation, le gouverneur en conseil aura l'autorité de proclamer des listes de points pour des lignes de base précises au large de nos côtes. M. Martin a déjà dit qu'il pourrait y avoir plusieurs listes et qu'on proclamera les premières lignes de base pour les régions au sujet desquelles nos discussions ou négociations seront terminées. Je pense que cela répond en partie à la question que M. Maclean a posé ce matin.

M. HOWARD: Est-ce que les discussions ou négociations se poursuivent toujours avec les États-Unis au sujet de la côte du Pacifique?

M. ROBICHAUD: Certainement. La première étape des négociations est terminée et nous allons commencer aussitôt que possible la deuxième étape. En ce qui regarde les États-Unis, les négociations concernent et la côte de l'Atlantique, et celle du Pacifique.

M. HOWARD: Mais les négociations ou discussions avec les États-Unis au sujet de la côte du Pacifique ne sont pas terminées?

M. ROBICHAUD: Nous n'avons terminé aucune des négociations entamées avec divers pays.

M. HOWARD: Cette question relève peut-être plus de la compétence du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Puis-je demander toutefois si le Japon, entre autres, a abordé le gouvernement canadien au sujet du projet de loi S-17?

M. ROBICHAUD: Lorsque M. Pearson a fait sa déclaration le 4 juin dernier, il a exprimé clairement que tout pays intéressé dans la pêche à proximité des côtes canadiennes, soit du Pacifique ou de l'Atlantique, serait admis à faire des réclamations. Le Japon a fait de telles réclamations.

M. HOWARD: Sommes-nous en cours de négociations avec le Japon?

M. ROBICHAUD: Je ne me servirais pas de l'expression «négociations».

M. HOWARD: «Discussion» alors?

M. ROBICHAUD: Il y a eu des discussions avec le Japon. Le Japon a fait certaines réclamations, mais il n'y a pas matière à négociations parce que le Japon n'a pas de droits historiques de pêche dans nos eaux.

M. HOWARD: Pouvez-vous nous dire ce que le Japon réclame?

M. ROBICHAUD: Comme je l'ai dit, le Japon n'a pas de droits historiques, ils n'ont pas de réclamations. Ils ne peuvent réclamer des droits historiques de pêche dans les eaux du Canada.

M. HOWARD: Puis-je demander de quelles questions le Japon a traité avec le Canada ou quels arguments le Japon avance?

M. ROBICHAUD: Je ne pense pas pouvoir définir l'argument que le Japon nous a présenté en vue de notre intention d'adopter ce projet de loi. Je pourrais dire que le Japon s'est opposé ou plutôt aurait pu s'opposer à ce que le gouvernement prenne certaines mesures, mais les discussions qui ont eu lieu sont confidentielles et je ne peux les révéler en détail.

M. HOWARD: Vous ne pouvez nous dire ce que le Japon a proposé au Canada? Je ne vous demande pas de divulguer ce que vous avez proposé au Japon.

M. ROBICHAUD: Le Japon n'a pas fait de propositions au Canada.

M. HOWARD: Il n'y a eu que des discussions?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. HOWARD: Je pense que vous avez employé l'expression «opposition».

M. ROBICHAUD: Vous pouvez vous servir de cette expression si vous voulez.

M. HOWARD: Minute; vous avez employé le mot «opposition».

M. ROBICHAUD: J'ai dit que le Japon aurait pu s'opposer (c'est l'expression que j'ai employée) à ce que le Canada prenne certaines mesures en rapport avec le projet de loi S-17. En réalité, le Japon a fait certaines réclamations et nous avons avisé le Japon de notre intention de prendre certaines mesures en rapport avec le projet de loi S-17.

M. HOWARD: Et c'est tout?

M. ROBICHAUD: C'est tout.

M. HOWARD: Le Japon n'a pas répondu ou répliqué?

M. ROBICHAUD: Pas à ma connaissance.

M. HOWARD: Rien d'autre que leur opposition première?

M. ROBICHAUD: Pas à ma connaissance.

M. HOWARD: Est-ce que des pays d'Europe autres que ceux mentionnés ont fait des réclamations au gouvernement canadien?

M. ROBICHAUD: Non. Nous avons donné la liste complète des pays qui ont fait des réclamations.

M. HOWARD: Aviez-vous mentionné le Japon sur cette liste?

M. ROBICHAUD: Non.

M. HOWARD: Le Japon complète donc la liste?

M. ROBICHAUD: C'est exact. A ma connaissance nous n'avons pas mentionné le Japon.

M. HOWARD: Aucun pays, sauf ceux que vous avez énumérés, plus le Japon, n'a fait de quelque manière que ce soit des réclamations au gouvernement canadien au sujet de la proposition inhérente au projet de loi S-17.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, puis-je poser des questions à qui je veux?

Le PRÉSIDENT: Je le pense.

M. STEWART: Peut-être M. Wershof serait-il le plus en mesure de répondre à cette question. Si je comprends bien, l'article 4 de ce projet de loi entrera en vigueur presque immédiatement après l'adoption. Quel sera le statut du golfe du St-Laurent après l'adoption du projet de loi et la proclamation?

M. WERSHOF: Monsieur le président, si l'article 4 ou même tout le projet de loi, était mis en vigueur peu après l'adoption, je pense que pour la période de temps entre la mise en vigueur et la promulgation par le gouverneur en conseil, conformément au projet de loi des lignes de base droite (je crois qu'il s'agit de cette période de temps), ou jusqu'à ce que le gouverneur en conseil proclame les lignes de base droite, par exemple, qui délimitent le golfe et dont nous avons parlé ici, le golfe aurait le même statut qu'il possède aujourd'hui. Je pense qu'on pourrait beaucoup discuter de la question du statut juridique actuel du golfe, mais quel qu'il soit, il ne changera pas avant que le gouverneur en conseil, conformément au projet de loi, ne le modifie en promulguant des lignes de base droites.

M. STEWART: Est-ce que je dois comprendre que la détermination des lignes de base droites affectera moins juridiquement que partiellement le statut du golfe St-Laurent et seulement parce que ces lignes de base sont essentielles pour délimiter l'étendue des eaux intérieures du Canada dans le golfe. Ma question est-elle claire?

M. WERSHOF: Pas tout à fait.

M. STEWART: Je vais la poser d'une autre façon. Est-ce que la détermination des lignes de base droites va modifier le statut juridique du golfe St-Laurent ou ne fera-t-elle que définir les limites géographiques de cette partie de l'estuaire du St-Laurent, qu'on considère comme eaux intérieures du Canada?

M. WERSHOF: Eh bien, Monsieur le président, en tant que fonctionnaire, je ne peux évidemment pas prédire ce que seront ces lignes de base droites avant que le gouvernement ne les fasse et ne les promulgue. Je pense que plusieurs membres de ce Comité ont dit ou ont pensé que le gouvernement fera servir ce projet de loi, entre autre, pour entourer le golfe St-Laurent par des lignes de base droites. Ce serait une mesure légale précise, et dès que serait promulgué l'arrêté en conseil, le golfe St-Laurent, en vertu de la loi canadienne, ferait partie des eaux intérieures du Canada. En vertu de la loi canadienne, il n'y aurait aucun doute à ce sujet, et on présume le gouvernement espérera que cette situation en vertu de la loi canadienne sera admise ou reconnue par d'autres pays.

En ce qui regarde le présent statut du golfe, M. St-Laurent, lorsqu'il était premier ministre, a fait une déclaration à la Chambre des communes en 1949 quand Terre-Neuve est devenue une partie du Canada, déclaration répétée et citée avec approbation par les gouvernements qui ont succédé et par les ministres du gouvernement de M. Diefenbaker, M. St-Laurent a dit en substance et je crois que je peux trouver la citation exacte, que le gouvernement canadien espérait faire du golfe St-Laurent, en temps et lieu, une partie des eaux intérieures

du Canada; peut-être n'a-t-il pas employé l'expression technique «eaux intérieures». Il a peut-être dit «eaux nationales» du Canada. Je ne connais pas de déclaration officielle du gouvernement canadien et encore moins un acte légal tel qu'un arrêté en conseil ou une proclamation, en vertu duquel le golfe St-Laurent ferait partie des eaux intérieures du Canada.

On vient de me montrer ce que M. St-Laurent a dit. Il a dit que le gouvernement avait l'intention (une expression plus forte que «espérait»), faire du golfe St-Laurent, en temps et lieu, une partie des eaux nationales. C'est à dire, eaux intérieures du Canada. Les ministres des gouvernements qui ont succédé ont répété cette affirmation, mais il n'y a pas de mesure légale à ma connaissance, pour faire du golfe St-Laurent une partie des eaux intérieures du Canada en vertu de la loi canadienne.

Quand ce projet de loi sera adopté et mis en vigueur, et je parle ici de l'article 5, et si à cette époque le gouvernement promulgue un arrêté en conseil traçant des lignes à travers l'entrée du golfe et la partie supérieure du détroit de Belle-Isle, il n'y a aucun doute que dès ce moment, en vertu de la loi canadienne, le golfe Saint-Laurent fera partie des eaux intérieures du Canada.

M. STEWART: J'ai une dernière question à ce sujet, monsieur le président. Lorsque cette situation juridique existera, il y aura des pays qui, suivant le résultat, je suppose, des négociations, jouiront de certains privilèges à l'intérieur de ces eaux, privilèges fondés sur des droits historiques ou des droits acquis par traité. Est-ce une description à peu près exacte de la situation juridique future?

M. WERSHOF: Je pense que mon ministre et M. Robichaud ont tous les deux, à certaines occasions, laissé entendre qu'il y aurait un régime pour les États-Unis et la France. Ils auront l'autorisation de continuer à pêcher comme ils l'ont toujours fait. Je crois qu'en substance c'est ce que les deux ministres ont dit. Cependant, en ce qui regarde les pays qui réclament des prétendus droits historiques (et comme avocat, je dois ajouter ce qualificatif «prétendus» parce que certains pays réclament des droits historiques de pêche dans le golfe Saint-Laurent et à d'autres endroits qui seraient peut-être à l'intérieur des lignes de base), les ministres ont laissé entendre, selon le sens de ce que le premier ministre a dit en juin 1963, qu'on s'attend à ce que les négociations en arrivent au point où il y aura une entente avec ces pays concernant une période de transition. Pendant un certain nombre d'années, leurs pêcheurs continueront à pêcher dans les mêmes régions et pour les mêmes stocks de poissons. Je pense qu'on peut inférer des déclarations des ministres que c'est cela que l'on espère et que l'on attend des négociations avec ces pays.

M. STEWART: Merci, monsieur le président.

M. BASFORD: Monsieur le président, l'article 2 (2) de l'entente concernant le Pacifique-nord prévoit que cette entente ne portera pas sur des eaux territoriales ou des zones de pêche telles que délimitées par ce projet de loi. Je me demandais quelle pouvait être la situation en ce qui regarde la commission internationale sur le flétan.

M. NEEDLER: Monsieur le président, je crois que le traité concernant le flétan et la convention sur laquelle se fonde le traité international des pêcheries du Pacifique-nord ne s'appliquent pas aux eaux territoriales. Je m'excuse, la situation est différente en ce qui regarde le traité concernant le flétan. La définition que fait ce traité des eaux soumises à la convention comprend ces eaux territoriales et la haute mer au large de la côte ouest du Canada et des États-Unis d'Amérique. Il est défendu, toutefois, aux vaisseaux de pêche des États-Unis, de pêcher dans les eaux territoriales canadiennes à moins de permission spéciale. Est-ce que cela répond à votre question?



M. BASFORD: M. Miller a dit ce matin, si j'ai bien compris, que les vaisseaux des États-Unis avaient des droits de traité sur notre côte ouest, en vertu de la convention de la commission internationale sur le flétan. Si leurs vaisseaux sont exclus de nos eaux territoriales en vertu d'une convention, comment peuvent-ils établir des droits de traité?

M. NEEDLER: Je vais demander à M. Ozere de vous répondre.

M. S. V. OZERE (*Sous-ministre adjoint des pêcheries*): Monsieur le président, les États-Unis n'ont pas de droits de traité qui leur permettrait de pêcher dans nos eaux territoriales. Je pense que M. Miller a fait allusion au traité concernant le flétan qui est un simple traité de conservation et ne divise pas les régions entre pêcheurs. On ne divise pas les captures. Chaque pays pêche dans ses propres eaux. La plus grande partie de cette pêcherie se situe à l'extérieur des limites présentes des eaux territoriales et du Canada et des États-Unis. Les vaisseaux américains pêchent un peu dans les eaux territoriales des États-Unis et les vaisseaux canadiens dans les eaux territoriales canadiennes, mais il n'y a pas de droits de traité au même sens que les droits de traité des États-Unis sur la côte est qui lui donnent un droit permanent à la pêche à l'intérieur des eaux territoriales.

M. BASFORD: Seulement pour clarifier mes propres idées, si (à l'avenir) nous établissons des lignes de base, y compris l'entrée Dixon et Queen Charlotte Sound, quel effet ceci aura-t-il sur les pêcheries internationales du flétan?

M. OZERE: Si l'on permet aux États-Unis de continuer à pêcher dans ces régions, cela n'aura pas d'effet. Il n'y a pas d'autres pays qui ont pêché le flétan dans ces régions.

M. BASFORD: Je me reporte encore à la déclaration faite il y a quelques instants par le ministre. J'aimerais poser au ministre la même question que j'ai posé à M. Miller. Est-ce qu'il y aurait une raison pour retarder de déclarer, en vertu de l'article 5, une ligne de base à partir de la limite internationale à l'île Triangle et à partir du Cap St-James à l'île Langara?

M. ROBICHAUD: En réponse à cette question, monsieur le président, je peux dire que je suis d'accord avec ce que M. Miller a dit il y a quelques instants. Dans la déclaration qui avait été préparée pour le secrétaire d'État des affaires extérieures, j'ai aussi mentionné que (*N.T. il semble manquer ici un membre de phrase; je ne comprends pas.*) J'ai aussi mentionné dans ma déclaration qu'on pourrait produire plusieurs listes de coordonnées comme résultat d'arrêts en conseil.

M. BASFORD: Est-ce que les deux lignes de base que j'ai mentionnées pourraient figurer sur la première liste?

M. ROBICHAUD: Probablement, mais je ne peux dire pour l'instant si elles y figureront. Je ne peux parler au nom du gouvernement, mais il est logique de penser qu'on pourrait les établir sans délai.

M. BASFORD: Il n'y a pas de raison pour qu'on ne puisse les établir dans la première liste? Je comprends qu'il y a des délais administratifs dans l'établissement de la première liste et je suis d'accord avec vous là-dessus.

M. ROBICHAUD: Comme je l'ai déjà dit, M. le président, je ne peux affirmer définitivement quelles coordonnées comprendra la première liste mais personnellement, je ne vois pas d'empêchements à inclure cette région.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, ma première question s'adresse à M. Wershof. Il a dit (et je le pense aussi) que la proclamation de l'article 4 de ce projet de loi n'empêchera aucun vaisseau étranger de pêcher dans le golfe du St-Laurent, jusqu'à ce qu'un arrêté en conseil établisse des coordonnées.

M. WERSHOF: Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. Je m'excuse; je ne voulais pas donner cette impression mais ce n'est pas ce que j'ai tenté de dire. Je vais essayer de m'expliquer.

M. MACLEAN (*Queens*): Je vais poser la question de nouveau. Ai-je raison de penser, le détroit de Cabot ayant beaucoup plus que 24 milles de largeur, que la proclamation de la zone de pêche de 12 milles à partir de la ligne de base présente n'empêchera pas les autres pays de pêcher dans le golfe du St-Laurent à moins qu'ils n'en soient autrement empêchés?

M. WERSHOF: Je pense que c'est exact. En tant qu'avocat, je pense que si le gouvernement décide de faire du golfe St-Laurent une partie de nos eaux nationales, il le fera en promulguant des lignes de bases appropriées conformément à l'article 5 du projet de loi, et non en prenant comme acquis l'existence, en vertu de l'article 4, de la zone de pêche.

M. MACLEAN (*Queens*): J'ai une question à poser à M. Ozere, question à laquelle j'avais renoncé déjà à une séance antérieure.

Que prévoit-on en ce qui regarde la juridiction des cours provinciales lorsque cette loi sera proclamée? Supposons, par exemple, qu'on arrête un vaisseau de pêche étranger ou même canadien, dans le désert de Cabot; devant quelle cour le capitaine comparaitra-t-il? Est-ce qu'on l'emmènera à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, ou ailleurs?

M. OZERE: Monsieur le président, la loi des pêcheries et la loi de la protection des pêcheries côtières prévoient toutes deux que tous les tribunaux du Canada ont la même juridiction en ce qui regarde les infractions à cette loi, tel qu'il est prévu aux articles 689 et 692 de la loi de la marine marchande. L'article 689 de la Loi de la marine marchande déclare: En ce qui regarde la juridiction en vertu de cette loi, toute infraction sera censée avoir été commise et tout motif donnant lieu à une plainte sera censé avoir pris naissance soit à l'endroit où cette infraction ou ce motif auront réellement été commis ou pris naissance, soit à tout endroit où se trouvera la personne qui a commis l'infraction ou contre laquelle on a déposé la plainte.

L'article continue:

Lorsqu'un district dans lequel une cour, un juge de paix ou autre magistrat a juridiction en vertu de cette loi ou de toute autre loi ou de la «common Law», pour quelque fin que ce soit, est situé sur la côte d'une mer, ou fait face à toute baie, canal, lac, rivière, ou autre eau navigable, ou s'y étend, chacun de ces cours, juge de paix ou magistrat a juridiction sur tout navire sur cette côte, ou mouillé au large ou passant près de cette côte, ou dans ces baies, canal, lac, rivière ou eau navigable, et sur toutes les personnes à bord de ce navire ou qui y appartiennent au moment donné, de la même manière que si ce navire ou ces personnes étaient à l'intérieur des limites de la juridiction première de cette cour de ce juge de paix ou magistrat.

On amène donc l'affaire au magistrat le plus près.

M. MACLEAN (*Queens*): En réalité donc, la juridiction de ces cours provinciales, dans le cas par exemple du golfe du St-Laurent, se chevauchera et toutes auront juridiction?

M. OZERE: Oui.

M. ROBICHAUD: Ce n'est pas un problème.

M. MACLEAN (*Queens*): Est-ce que M. Wershof ou quelqu'un d'autre aurait l'obligeance d'expliquer brièvement au Comité quelles sont les obligations d'un pays quant à ses eaux territoriales et nationales dans les domaines autres que celui de la pêche. Nous avons parlé seulement de l'aspect pêche mais selon le droit international, par exemple, je crois que les sous-marins étrangers doivent naviguer sur la surface de l'eau lorsqu'ils sont dans des eaux nationales. Est-ce

que les pays impliqués sont en mesure de faire respecter ces exigences et les choses de cette espèce? Si vous le pouvez j'aimerais que vous nous expliquiez quelles sont les obligations d'un pays quant à ses eaux territoriales.

M. WERSHOF: Eh bien, j'essaierai. D'abord, il y a une distinction à faire entre les droits et devoirs qui se rapportent aux eaux intérieures, et ceux qui ont trait à ce que l'on appelle habituellement la mer territoriale. Je mentionne en passant que, la plupart des auteurs emploient l'expression «eaux territoriales» pour désigner les deux ensemble et lorsqu'ils parlent des eaux territoriales, ils veulent généralement dire les eaux intérieures plus la mer territoriale, qu'il s'agisse de trois milles, ou d'une étendue plus grande de mer territoriale.

En vertu du droit international coutumier, ils ont certains droits dans la mer territoriale mais pas nécessairement dans les eaux intérieures. Le principal droit, en réalité, est celui du passage innocent. Il est clair que le droit de passage innocent à travers la mer territoriale appartient aux navires marchands en temps de paix.

Maintenant, en ce qui regarde une des conventions rédigées à Genève, la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë que le Canada, en passant, n'a pas encore ratifiée, les gouvernements du Canada depuis la date de sa signature en 1958, comme le sait l'ancien ministre, ont toujours remis à plus tard la ratification de ces conventions. Cependant, je pense que l'on considère partout dans le monde que les principes compris dans ces quatre conventions signées à Genève en 1958 sont admis comme faisant partie du droit international.

Après avoir établi à l'article IV les principes sur lesquels un pays pouvait se fonder pour tracer des lignes de base droites plutôt que les lignes de base habituelles qui suivent les sinuosités de la côte, la convention à l'article V, alinéa 2, énonce que lorsque l'établissement d'une ligne de base droite, conformément à l'article IV, a pour effet d'inclure dans les eaux intérieures des régions qui, antérieurement, étaient considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage innocent tel que prévu aux articles XIV à XXIII, existera dans ces eaux. Il s'agit donc d'une chose nouvelle. La convention énonce que lorsqu'un pays, en traçant des lignes de base droites, inclut de nouvelles eaux dans ses eaux intérieures ou dans sa mer territoriale, le droit de passage innocent, qui n'existait antérieurement que dans la mer territoriale, s'appliquerait à ces eaux, qu'elles fassent partie soit des eaux intérieures, soit de la nouvelle mer territoriale du pays.

Maintenant, si le Comité le désire, je peux essayer d'expliquer quels sont les droits au passage innocent, dont par la convention. Ils sont établis aux articles XIV à XXIII.

M. BASFORD: J'ai une question. Si je comprends bien, un vaisseau, pour jouir du droit de passage innocent, doit remiser ses engins de pêche.

M. WERSHOF: En effet, comme le laisse entendre l'expression, cela veut dire passer et ne pas arrêter pour faire la pêche.

M. BASFORD: Je ne parle pas d'arrêter pour faire la pêche; il doit remiser ses engins de pêche.

M. WERSHOF: Oui. Je vérifie pour voir, si la convention dit cela de façon précise. Je constate qu'elle le dit.

M. MACLEAN (*Queens*): A ce propos, ceci ne s'appliquera pas à la zone de pêche exclusive. Pour faire respecter nos lois de pêche dans la zone exclusive de pêche à l'extérieur de nos eaux territoriales il faudra que nous les prenions en flagrant délit.

M. WERSHOF: Oui. En ce qui regarde la zone de pêche, qui n'est pas prévue par la convention, le Parlement se trouvera à déclarer par l'adoption de ce projet de loi, que le Canada a la même juridiction sur la pêche dans les zones de pêche qu'il a dans la mer territoriale.

La zone de pêche ne devient pas partie de la mer territoriale, elle ne devient pas partie des eaux intérieures. Bien que M. Ozere et les représentants du ministère des pêcheries peuvent l'expliquer mieux que moi, je crois que la situation est que la loi de la protection des pêcheries côtières s'appliquera dans la zone de pêche et cette loi interdit la pêche par des pays tiers à moins que le gouverneur en conseil, conformément à la loi de la protection des pêcheries côtières, en ait donné la permission. Prenons un cas hypothétique: si un vaisseau de pêche d'un pays auquel le gouverneur en conseil n'a pas donné la permission de pêcher dans la zone de pêche, pêche quand même dans cette zone, il commet une infraction en vertu de la loi canadienne et s'il est découvert, sera probablement arrêté et comme l'a expliqué M. Ozere, amené au port le plus près et quelqu'un déposera une accusation.

M. TUCKER: Monsieur le président, lorsque ce projet de loi entrera en vigueur, le gouverneur en conseil aura l'autorisation de tracer une ligne de base droite et cette ligne sera tracée conformément aux exigences du droit international est-ce exact?

M. WERSHOF: En ce qui regarde les fonctionnaires de ce ministère je peux dire que le projet de loi n'a pas été rédigé de façon à suggérer des limites quant à la manière pour le gouverneur en conseil de tracer les lignes de base. M. Martin, au nom du gouvernement, ainsi que M. Robichaud ont dit que les lignes de base seraient tracées conformément à ce que le gouvernement canadien estime être admis généralement par le droit international. La raison en est, si vous me permettez d'ajouter une explication, que si un pays se mettait à établir des lignes de base qui n'auraient aucun fondement sensé en droit international, les autres pays ne reconnaîtraient pas trop volontiers ces lignes de base. De plus, une des conventions de Genève, qu'on admet généralement, comme je l'ai dit, comme reflétant le droit international, la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, établit à l'article IV les principes en vertu desquels un pays peut tracer des lignes de base droites plutôt que des lignes de base qui épousent la sinuosité de la côte. Il y a déjà dans cette convention une doctrine juridique acceptée, je pense, à travers le monde, quant à la façon dont un pays peut établir des lignes de base droites au large de ses côtes.

M. HOWARD: Est-ce que je pourrais aller un peu plus loin avec cette idée exprimée par M. Wershof? J'ai constaté, après lecture, que la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, comme bien des textes juridiques, est fort difficile à comprendre à moins d'en avoir comme M. Wershof, une connaissance spécialisée. Vous noterez que je cite cet alinéa et que d'autres parties de la convention le modifieraient peut-être dans une certaine mesure; cependant, l'alinéa 2 de l'article IV déclare que l'établissement de telles lignes de base doit se conformer à la direction générale de la côte et les parties de la mer délimitées par les lignes doivent être reliées d'assez près à la terre pour être sujettes au régime des eaux intérieures. Comment ceci s'applique-t-il à Queen Charlotte Sound, aux détroits de Hécate et à l'entrée Dixon?

M. WERSHOF: J'espère que vous ne croirez pas que je manque de respect mais je pense qu'en tant que fonctionnaire je ne devrais pas répéter à une séance publique les avis juridiques que j'aurais donnés à M. Martin à propos de l'application de cet alinéa à certaines étendues d'eau. Si vous permettez, toutefois, j'ajouterai une explication qui pourra peut-être servir. Lorsqu'il s'agit de ce que nous appelons des grandes étendues d'eau, telles que le golfe du Saint-Laurent, il existe des fondements en vertu desquels un gouvernement canadien pourrait les revendiquer comme eaux intérieures, fondements distincts du régime des lignes de base droites. Prenez comme exemple la Baie d'Hudson. Le gouvernement canadien, presque depuis le début, a déclaré de diverses façons, y compris par un très ancien arrêté en conseil, que la Baie

d'Hudson faisait partie des eaux intérieures du Canada. Je crois que c'est bien connu que les États-Unis n'ont jamais publiquement reconnu cette revendication, mais aucun autre gouvernement au monde à ma connaissance ne l'a jamais admis ou contesté, il n'y a pas eu d'occasion. Lorsque le gouvernement canadien, il y a plusieurs années, a déclaré que la Baie d'Hudson faisait partie des eaux intérieures du Canada il ne l'a pas fait en se fondant sur le régime des lignes de base droites. Il y a bien d'autres arguments en droit international dont pouvait se prévaloir (et dont s'est prévalu) le gouvernement canadien pour déclarer que la Baie d'Hudson fait partie des eaux intérieures du Canada. Les arguments ne se limitent pas à la doctrine établie par l'alinéa 2 de l'article IV de la convention.

M. HOWARD: A l'époque où le Canada, pour la première fois, a déclaré que la Baie d'Hudson fait partie des eaux intérieures du Canada, est-ce que le principe des lignes de base droites était utilisé de façon considérable dans le monde?

M. WERSHOF: Je pense qu'on avait déclaré des lignes de base droites à un ou deux endroits dans le monde. Je pense qu'en Norvège, le régime des lignes de base droites existe depuis longtemps, mais ce n'était pas une doctrine admise ou discutée par un grand nombre de pays. Je crois qu'il est juste de penser que lorsque le gouvernement canadien a déclaré la première fois (et cette déclaration figure dans un arrêté en conseil d'il y a 50 ou 60 ans, sinon plus) que la Baie d'Hudson faisait partie des eaux intérieures, ils ne se fondaient pas spécialement sur le régime des lignes de base droites. Il avait des arguments historiques, tels que, la situation géographique et le fait que la Baie d'Hudson est tout à fait entourée par le territoire canadien et ainsi de suite.

M. HOWARD: Je n'avais pas l'intention de vous poser des questions dont la réponse entraînerait de votre part une violation de vos devoirs à l'égard de la fonction publique. Je comprends cela et vous vous souviendrez que nous avons discuté de cette question dès la première partie de ces audiences, en ce qui regarde la position d'un fonctionnaire vis-à-vis de son ministre et ainsi de suite. Je ne vous demande donc pas de violer d'aucune façon vos devoirs. Ce que je veux souligner est que dans la convention que vous avez mentionnée, la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, issue des diverses conventions sur le droit de la mer, il y a plusieurs points sur lesquels on pourrait fonder une question semblable à celle que je vous ai posée et qui se rapporte à l'alinéa 2 de l'article IV. Il y a la question de l'installation des phares. On ne peut établir des lignes de base, à moins qu'il n'y ait des phares. Il y a la question de la largeur des baies. Si la baie a plus que 24 milles de largeur, la ligne de base doit être tracée dans la baie de telle façon que cette ligne ne mesure pas plus de 24 milles. Il y a la question de l'application aux îles, par exemple les îles Graham et Moresby de l'archipel Queen Charlotte. Je veux bien faire comprendre ce point. Tout ceci laisse sans réponse un grand nombre de questions. Si, ce document, même non classé, est généralement admis pour l'établissement des coordonnées géographiques et des lignes de base, il laisse bon nombre de questions sans réponse et, jusqu'ici, nous n'avons pas pu trouver les réponses à ces questions. Je comprends que vous ne pouvez nous dire (et d'ailleurs vous ne devriez pas pouvoir nous dire) ce que vous avez conseillé au ministre du point de vue juridique.

M. CROUSE: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre ou à un de ses fonctionnaires.

A la page 12 du projet de loi, on peut lire l'article 31, rédigé en ces termes:

Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux des pêcheries canadiennes du poisson

dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé ou de faire entrer au Canada des vaisseaux, bateaux, nets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour cette pêche.

Ceci semble prohiber le débarquement de pétoncles de haute mer aux périodes où la pêche aux pétoncles est défendue sur les bancs côtiers. Lorsque les lignes de base seront tracées, nous aurons des nouveaux territoires de pêche aux pétoncles. Il y a, par exemple, des nouveaux bancs de pêche dans la région de la baie St. Mary et dans la baie de Fundy, mais à certaines époques de l'année, la pêche est interdite dans ces bancs. Je me demande pourquoi on a introduit cette clause de cette façon dans le projet de loi. Il me semble qu'elle interdit le débarquement de pétoncles de haute mer à certaines époques de l'année lorsque la pêche est défendue dans les régions de pêche côtières. Je me demande si le ministre ou un de ses fonctionnaires pourrait expliquer cela?

M. ROBICHAUD: M. Ozere l'expliquera.

M. OZERE: Monsieur le président, ceci est une des modifications indirectes dans le projet de loi d'un article de la loi des pêcheries, article qui figure depuis longtemps, au moins depuis 1932, dans cette loi. Le seul changement est que l'expression «eaux territoriales» qui figure présentement dans l'article sera remplacée par l'expression «eaux des pêcheries dans le Canada».

M. CROUSE: N'est-ce pas un peu contradictoire? Par exemple, aurions-nous le droit de débarquer des homards capturés sur le banc George, qui est à peu près 100 milles au large du littoral de la Nouvelle-Écosse?

Ma question est la suivante: Aurions-nous le droit de pêcher ces homards à l'année longue et les débarquer dans les ports de la Nouvelle-Écosse, même si à certaines époques de l'année en Nouvelle-Écosse les homards sont hors de saison?

M. OZERE: Je pense que ceci a trait aux espèces migratoires de poisson. Par exemple, si on prohibait la pêche au flétan dans une certaine région dans les eaux territoriales, vous n'auriez pas le droit de pêcher à l'extérieur des eaux territoriales.

M. CROUSE: Vous n'avez pas encore répondu à ma question. Aurions-nous le droit d'aller pêcher sur le banc George, 12 mois par année et de capturer les homards que prennent en grande quantité les pêcheurs des États-Unis et de débarquer ces homards, disons à mon port d'attache de Lunenburg, même si à Lunenburg, au mois de juin (et le ministre peut corriger si je me trompe) la saison du homard est fermée?

M. NEEDLER: Cet article, je pense, empêcherait le débarquement de homards dans les régions où la pêche au homard est fermée.

M. CROUSE: Est-ce qu'il n'empêcherait pas aussi le débarquement des pétoncles qui constituent à l'heure actuelle l'objet d'une des plus grandes entreprises canadiennes de pêche en haute mer?

M. NEEDLER: Je ne pense pas qu'à l'heure actuelle le débarquement des pétoncles soit interdit.

M. CROUSE: Pourquoi le débarquement des pétoncles serait-il permis alors que le débarquement du homard ne l'est pas?

M. NEEDLER: L'interdiction de débarquer le homard a des buts de conservation; c'est pour conserver les stocks côtiers.

M. CROUSE: Mais je parle des captures de homard en haute mer et il n'y a pas à l'heure actuelle de mesure de conservation à l'égard du banc George. Tous les autres pays y capturent le homard et je mets en doute la validité d'une loi qui empêche un entrepreneur de l'industrie de la pêche en haute mer d'aller au même banc.

M. NEEDLER: Je pense que le but de cette loi était de permettre de faire respecter des règlements comme les règlements sur le flétan sur la côte du Pacifique. Je suis d'avis que si on a l'intention au Canada de mettre en valeur la pêche au homard, la pêche en haute mer du homard, nous devrions tenter par quelque changement de rendre cela possible.

M. CROUSE: Alors, monsieur le président, on nous dit donc que cette loi n'est pas assez précise pour s'appliquer à toutes les espèces de pêche et que si l'un de nous ici ou n'importe quel entrepreneur de haute mer décidait demain de créer un navire et de pêcher des homards de haute mer, il faudrait que cet article soit modifié?

M. NEEDLER: Je ne veux pas dire que la loi devra nécessairement être modifiée mais que les règlements devront l'être.

M. CROUSE: Est-ce que le ministre et ses fonctionnaires, au meilleur de leur connaissance, voient des obstacles à la modification des règlements dans le cas où un entrepreneur décidait de débarquer des homards de haute mer en Nouvelle-Écosse, par exemple?

M. ROBICHAUD: Ceci serait une question de politique qui incomberait au gouvernement au pouvoir à cette époque. Nous parlons présentement de la loi des pêcheries que l'on modifie pour qu'elle se conforme au projet de loi n° S-17 ayant trait à la mer territoriale et aux zones de pêche du Canada.

Comme l'a déclaré M. Needler, si une telle situation ou condition se présentait et si certaines personnes ou certains pêcheurs qui exploitent les bancs en haute mer voulaient pêcher des homards et les débarquer, le gouvernement a le droit et l'autorité de modifier les règlements pour permettre une telle pêche. La situation ne se présente pas à l'heure actuelle parce qu'on n'a pas encore tenté d'exploiter ce genre de pêche.

M. CROUSE: Monsieur le président, j'affirme que la pêche excessive de la part des autres pays, raison principale de l'introduction de cette mesure de conservation, mérite une étude soignée par le ministre. Il a déclaré que ce serait une question de politique pour le gouvernement, mais il me semble que tout citoyen devrait avoir le droit de construire et de créer un navire pour la pêche du homard en haute mer, s'il désire le faire. Ce serait son droit puisqu'il pêcherait ces homards en haute mer. Il les pêcherait à environ 100 milles de la côte. Il serait en concurrence seulement avec d'autres pays, la Russie, les États-Unis et d'autres pays qui, à l'heure actuelle, pêchent ces homards et les débarquent dans leur pays. Je me demande si ce point ne pourrait être éclairci afin que ceux d'entre nous qui faisons partie de l'industrie de la pêche puissions savoir que nous pouvons entreprendre ce genre d'exploitation si nous le désirons.

M. ROBICHAUD: J'aimerais souligner de nouveau ce que j'ai déjà tenté d'expliquer. Cet aspect de la pêche en question n'a rien à voir avec le projet de loi S-17. Il s'agit d'une entreprise en haute mer. Entreprise menée à l'heure actuelle, selon M. Crouse, par certains autres pays. Nous savons que le homard n'est pas une espèce migratoire comme certaines autres espèces de poisson. Nous savons que la protection du homard sur les Grand Banks par exemple, n'aurait aucun effet quant aux homards le long de nos côtes dans des régions où l'on pêche le homard à l'heure actuelle.

Ceci n'empêchera ni l'adoption de ce projet de loi, ni de nouvelles modifications par le gouvernement aux règlements concernant les pêcheries si l'on estime nécessaire de telles modifications. Ceci s'appliquerait directement à la loi des pêcheries, mais non au projet de loi S-17. Une telle modification n'aurait aucun effet sur la mise en vigueur du projet de loi S-17.

M. CROUSE: Le sous-ministre a déclaré, il y a un instant que l'article 31 du projet de loi, tel que présentement rédigé s'appliquerait à toute entreprise de pêche au homard en haute mer. Je ne vois guère la différence entre le débarquement de homards de haute mer par un navire gréé pour cette pêche et le débarquement de pétoncles de haute mer par un navire muni d'engins qui servent à ce genre de pêche. Je ne vois pas du tout la différence. Si le ministre et son personnel estiment qu'il est nécessaire d'inclure l'article 31 au projet de loi et s'ils croient que cette article, tel que rédigé présentement, s'applique aux pétoncles, je propose qu'il soit modifié pour qu'il n'affecte pas l'industrie du homard et de la pétoncle.

M. ROBICHAUD: Si l'honorable député voulait lire l'article 31 tel qu'il est rédigé avant que ce projet de loi ne soit adopté, il verrait que cet article n'a rien à voir avec la question qu'il soulève. L'article 31 existe dans la loi des pêcheries et se lit comme suit:

Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou endroit du Canada pour pêcher, en dehors des eaux des pêcheries canadiennes du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les eaux des pêcheries canadiennes vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher.

Je pourrais continuer, mais si l'on compare les deux, la seule raison de proposer cette modification à l'article 31 est d'assurer que la présente loi des pêcheries se conforme au projet de loi S-17, mais cette modification n'a aucun rapport avec le genre de pêche que l'honorable député a mentionné.

M. CROUSE: N'est-il pas défendu à l'heure actuelle, de pêcher les pétoncles à certaines époques de l'année le long de la côte de la Nouvelle-Écosse.

M. NEEDLER: A certains endroits sur la côte, oui.

M. CROUSE: C'est là mon argument. Cet article 31 interdirait durant les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite sur les bancs côtiers, le débarquement de homards ou de pétoncles de haute mer si c'était le désir des pêcheurs.

M. OZERE: Je crois que nous parlons de deux choses distinctes. Il est possible, et je pense que l'argument de M. Crouse est peut-être bon, qu'on devrait modifier cet article pour prévoir la situation qu'il mentionne. Mais ce sujet devrait être soumis à l'étude et ce serait au ministre à décider, comme question de politique s'il faut le modifier. Présentement, nous étudions une très légère modification qui projette de remplacer l'expression «eaux territoriales» par l'expression «eaux des pêcheries». Ce ne sont que modifications indirectes comme dans toutes les autres lois qui sont mentionnées.

M. CROUSE: J'admets parfaitement que cela est juste, mais seul le statut ou la loi fait autorité et je pense qu'on devrait reviser ou modifier la loi pour qu'elle n'empêche pas en aucun temps un entrepreneur de pêcher les pétoncles ou le homard en haute mer.

M. ROBICHAUD: Ceci revient à la première idée que j'ai soulevée. Il peut y avoir des raisons pour modifier la loi des pêcheries. Il peut y avoir une raison pour modifier l'article 31; je crois que l'argument est fondé. Mais, comme je l'ai déjà dit, ceci ne concerne pas le présent projet de loi S-17. Il peut y avoir une raison très sérieuse de modifier l'article 31 de la loi des pêcheries pour prévoir une situation comme celle que M. Crouse a mentionnée. Je pense



que le gouvernement, et je suis sûr que je peux parler en son nom, est prêt à le faire si le besoin s'en présente. Mais j'estime que cela ne regarde pas le présent projet de loi. Je suis d'accord avec M. Crouse que le gouvernement devrait envisager de modifier l'article 31 de la loi des pêcheries si le besoin se présente.

M. MACLEAN: Je pense que M. Crouse estime que, puisque l'on modifie déjà cet article de la loi des pêcheries, il serait beaucoup plus simple d'y apporter en même temps toutes les autres modifications nécessaires parce que si on ne le fait pas, il faudra proposer plus tard un projet de loi spécial. Peut-être avez-vous l'intention de le faire quand même.

M. ROBICHAUD: Nous ne l'avons pas fait pour éviter d'ouvrir la discussion sur la loi des pêcheries. C'est la seule raison. Je crois que votre argument est bien fondé et qu'on devrait étudier cela en vue de revisions ou de modifications possibles à la loi des pêcheries.

M. CROUSE: Merci.

M. BASFORD: Il y a longtemps depuis que j'ai étudié le droit international.

M. HOWARD: Avant d'aller trop loin, puis-je vous rappeler notre décision de siéger de dix heures à une heure. Il est maintenant plus tard qu'une heure.

Le PRÉSIDENT: Si les questions sont brèves et si le Comité est d'accord, nous pouvons continuer. Cependant, c'est au Comité à décider.

M. BASFORD: Très bien, je reprends ma question.

M. HOWARD: Je ne voulais que vous le rappeler.

M. TUCKER: J'ai une courte question à poser à M. Wershof. Est-ce que le projet de loi S-17 prévoit que toutes les étendues dans les limites des nouvelles lignes de base droites proposées feront partie des eaux intérieures du Canada?

M. WERSHOF: Elles feraient partie des eaux intérieures du Canada en vertu de l'alinéa (2) de la clause 3 qui se lit comme suit:

- (2) Les eaux intérieures du Canada comprennent les régions de la mer qui sont du côté des lignes de base de la mer territoriale du Canada faisant face à la terre.

M. TUCKER: Merci.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est passé l'heure de l'ajournement. Je présume que le Comité désire s'ajourner. J'ajoute que nous n'avons pas reçu de demandes d'entendre d'autres témoins. Puis-je vous proposer que nous décidions de la date et l'heure de notre prochaine réunion, à moins que vous ne désirez rappeler cet après-midi les présents témoins? Non. Je vous propose de laisser à la discrétion du président sur avis du Comité d'orientation, la date et l'heure de la prochaine réunion. Je propose que le Comité d'orientation tente de le réunir aujourd'hui.

M. STEWART: Puis-je savoir une chose? Est-ce que les membres présents désirent poser des questions aux témoins d'aujourd'hui? Puis-je obtenir une réponse à cette question? Je sais que M. Barnett veut poser quelques questions au secrétaire d'État des affaires extérieures, mais je pense que nous devrions prendre note de cela pour libérer le comité d'orientation.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TUCKER: C'est fini.

M. BASFORD: Le Comité d'orientation tiendra donc compte du fait qu'un membre seulement de ce Comité désire poser d'autres questions et c'est M. Barnett qui veut poser quelques questions au secrétaire d'État des affaires extérieures.

APPENDICE «A»



CANADA  
 MINISTÈRE DES MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES  
 DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE

**PROVINCES DE L'ATLANTIQUE**

Échelle 1:2,000,000  
 32 milles au pouce, approx.

Route ———— Chemin de fer ————

CENTRES HABITÉS

25,000 & 100,000	●
2,000 & 25,000	○
500 & 2,000	○
moins de 500	○

Lambert Conformal Conic Projection with Standard Parallels at 49°N and 77°N  
 Reproduced from the 1:2,000,000 Map of Canada by the  
 Surveys and Mapping Branch, Ottawa, 1961

**APPENDICE 1**

LIGNE DE BASE DROITE ————

LIMITE DES EAUX TERRITORIALES - - - - -

LIMITE DE LA ZONE DE PÊCHE EXCLUSIVE ······



CANADA  
 MINISTÈRE DES MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES  
 DIRECTION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

ÉCHELLE 1:2,000,000  
 32 milles au pouce, approximativement

Miles 0 20 40 60 80 100  
 Route principale ..... Chemin de fer .....

Capitale provinciale .....

CENTRES HABITÉS

Plus de 100,000	Vancouver
25,000 à 100,000	New Westminster
2,000 à 25,000	Prince George
500 à 2,000	Merritt
Moins de 500	Port Hardy

Projection conique de Lambert. Parallèles standard 49° et 77°  
 Reproduction de la carte du Canada (échelle 1:2,000,000) établie par la  
 Direction des levés et de la cartographie, Ottawa, 1962.

**APPENDICE 2**

Ligne de base droite .....  
 Limite des eaux territoriales, .....  
 Limite de la zone de pêche exclusive.....

APPENDICE «B»

## APPENDICE «C»

APPENDICE N° 3<sup>1</sup>

ASSOCIATIONS MEMBRES  
DU  
CONSEIL CANADIEN DES PÊCHERIES

22 juin 1964

- Atlantic Fisheries By-Products Association,  
Halifax (N.-É.)
- Canadian Atlantic Salt Fish Exporters Association,  
Halifax (N.-É.)
- Fish Distributors Association of Ontario,  
Toronto (Ontario)
- Fisheries Association of B.C.,  
Vancouver (C.-B.)
- Frozen Fish Trades Association Limited, The  
Saint-Jean (Terre-Neuve)
- L'Association des marchands de poisson de Montréal,  
Montréal (Québec)
- New Brunswick Fish Packers Association,  
Moncton (N.-B.)
- Newfoundland Fish Trades Association,  
Saint-Jean (Terre-Neuve)
- Nova Scotia Fish Packers Association,  
Halifax (N.-É.)
- Ontario Fish Processors' Association,  
Port Dover (Ontario)
- Prairie Fisheries Federation,  
Winnipeg (Manitoba)
- P.E.I. Fisheries Federation,  
Charlottetown (Î. P.-É.)
- Prince Rupert Fishermen's Cooperative Association,  
Prince Rupert (C.-B.)
- Prince Rupert Wholesale Fish Dealers Association,  
Prince Rupert (C.-B.)
- L'Association des producteurs de poisson du Québec  
Québec (Qué.)
- Pêcheurs unis de Québec  
Montréal (Québec)

<sup>1</sup>Le nom de la *Newfoundland Fish Trades Association* n'a pas paru dans l'édition du 28 janvier 1963 vu que cette association n'était pas membre cette année-là et le *Lake Erie Fisheries Council* a été remplacé depuis par la *Ontario Fish Processors' Association*.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

---

COMITÉ PERMANENT

DE LA

# Marine et des Pêcheries

*Président:* M. C. R. GRANGER

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

---

SÉANCES DU MARDI 30 JUIN  
ET DU JEUDI 2 JUILLET 1964

---

Sujet:

BILL S-17. LOI CONCERNANT LA MER TERRITORIALE  
ET LES ZONES DE PÊCHE DU CANADA

---

TÉMOINS:

L'honorable P. Martin, secrétaire d'État aux Affaires extérieures. L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries. *Du ministère des Pêcheries:* M. S. V. Ozere; *du ministère des Affaires extérieures:* M. M. H. Wershof; *du ministère de la Justice:* M. J. D. Affleck; *du ministère des Transports:* M. R. R. MacGillivray; *du ministère du Revenu national:* M. J. W. Langford et M. G. D. McIntyre.

COMITÉ PERMANENT  
DE LA  
MARINE ET DES PÊCHERIES

*Président:* M. C. R. Granger

*Vice-président:* M. Alexandre Cyr

MM.

Armstrong	Crossman	Mather
Barnett	Crouse	McLean ( <i>Charlotte</i> )
Basford	Danforth	Mullally
Béchar	Dionne	Noble
Bélanger	Dubé	Patterson
Bigg	Godin	Pugh
Blouin	Groos	Rhéaume
Cadieu ( <i>Meadow-Lake</i> ) <sup>1</sup>	Howard	Stefanson
Cashin	Leduc	Stewart
Chatterton	MacLean ( <i>Queens</i> )	Tucker
Coates	Macquarrie	Whelan—35.

(Quorum 10)

*Le secrétaire du Comité,*  
M. Roussin.

---

<sup>1</sup> M. Webster a remplacé M. Howard le 30 juin 1964.



ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 30 juin 1964

*Il est ordonné*—Que le nom de M. Webster soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent de la marine et des pêcheries.

Attesté.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 3 juillet 1964

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le bill S-17, Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* se rapportant audit bill (fascicules n<sup>os</sup> 1 à 5) est annexé au présent rapport.

*Le président,*  
C. R. GRANGER.

## PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 30 juin 1964

(9)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit ce matin à 9 heures 40, sous la présidence de M. C. R. Granger.

*Présents:* MM. Barnett, Basford, Béchar, Bélanger, Cashin, Crossman, Cyr, Danforth, Dubé, Godin, Granger, Howard, MacLean (*Queens*), McLean (*Charlotte*), Mullally, Patterson, Pugh, Tucker et Whelan.—19.

*Aussi présent:* L'honorable Paul Martin secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

*Aussi présents:* L'honorable H. Robichaud, ministre des Pêcheries; MM. S. V. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-ministre adjoint des Affaires extérieures; J. D. Affleck, sous-ministre adjoint de la Justice; R. R. Macgillivray, conseiller juridique adjoint au ministère des Transports et G. D. McIntyre, avocat du Contentieux au ministère du Revenu national.

Le président lit le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure.

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la marine et des pêcheries s'est réuni le 23 juin. MM. Basford, Granger, MacLean, Patterson et Cyr étaient présents.

Le sous-comité fait les recommandations suivantes:

Sur une proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Patterson,

*Il est résolu*—Que le Comité se réunisse le mardi 30 juin à 9 heures 30 du matin pour entendre le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et les représentants des ministères de la Justice, du Revenu national et des Transports, pour commencer l'étude détaillée du Bill S-17 et pour faire rapport à la Chambre.

Sur une proposition de M. Cyr, présentée avec l'appui de M. Basford,

*Il est résolu*—Que le Comité se réunisse, si nécessaire, le 2 juillet à 9 heures 30 du matin pour poursuivre l'étude détaillée du Bill S-17 et pour faire rapport à la Chambre.

Le président accuse réception d'un télégramme de la *Native Brotherhood of B.C.*, informant le Comité de son plein accord avec les idées exprimées par la *United Fishermen and Allied Workers Union* dans son mémoire.

Aucune autre association, aucun autre individu n'a manifesté le désir de comparaître devant le Comité relativement au Bill S-17.

Sur une proposition de M. Godin, présentée avec l'appui de M. MacLean (*Queens*), le quatrième rapport est adopté.

Le président présente M. Macgillivray, qui est interrogé par le Comité.

A 10 heures, le président présente l'honorable Paul Martin au comité, qui l'interroge longuement.

Au cours de la séance, on distribue aux membres du comité des copies des lettres reçues des groupements suivants:

*Native Brotherhood of B.C.,*

*United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Vancouver,*

*United Electrical Radio and Machine Workers of America, Toronto,*

*Marine Workers' & Boilermakers' Industrial Union, Vancouver,*  
*Calgary Labour Council, Calgary.*

Les témoins répondent aux questions posées par les membres du comité et, à la fin de l'interrogatoire,

Sur une proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. MacLean (*Queens*),

*Il est résolu*—Que le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 2 juillet à 9 heures 30 du matin, alors que les témoins ne seront pas tenus de se présenter.

A 11 heures du matin, le comité ajourne jusqu'au jeudi 2 juillet à 9 heures 30 du matin.

---

Le JEUDI, 2 juillet 1964  
(10)

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 9 heures 40 ce matin, sous la présidence de M. C. R. Granger.

*Présents*: MM. Barnett, Basford, Bélanger, Cashin, Chatterton, Crouse, Cyr, Dubé, Granger, MacLean (*Queens*), Mather, McLean (*Charlotte*), Mullaly, Noble, Stewart, Tucker, Webster et Whelan—(18).

*Aussi présents*: MM. M. H. Wershof, conseiller juridique et sous-ministre adjoint des Affaires extérieures; S. Ozere, sous-ministre adjoint des Pêcheries; J. D. Affleck, sous-ministre adjoint de la Justice; R. R. Macgillivray, conseiller juridique adjoint au ministère des Transports, et G. D. McIntyre, avocat du contentieux au ministère du Revenu national.

Au début de la séance, MM. Wershof et Ozere répondent à des questions posées aux dernières séances.

Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose que le Comité envoie le rapport suivant à la Chambre:

«Votre comité a étudié le bill S-17, une loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada, a interrogé à ce propos plusieurs témoins et fait par conséquent les recommandations suivantes:

(1) Que le Parlement du Canada entérine le principe de la mer territoriale de 12 milles, mesurée à partir de lignes de base joignant des points déterminés.

(2) Que, pour donner force de loi au principe énoncé au paragraphe (1) afin de protéger le mieux possible les pêcheries canadiennes, le Bill S-17 ne soit pas adopté dans sa forme actuelle, mais qu'il soit divisé en deux bills différents, étudiés séparément. Le premier déterminerait comme mer territoriale du Canada ces régions de la mer ayant comme ligne de base ou comme limite intérieure la limite intérieure actuelle de la mer territoriale et comme limite extérieure une ligne, tracée au large, parallèle à la limite intérieure, de façon que chaque point de cette ligne soit à une distance de douze milles marins du point le plus proche de la limite intérieure. Il faudrait en faire un bill et le promulguer à cette session du Parlement.

Les dispositions du Bill S-17 concernant la liste des coordonnées géographiques des points servant au tracé de la ligne de base feraient l'objet d'un autre bill, qui serait adopté après la conclusion des négociations entre le Canada et les pays détenant des droits de pêche supposément historiques ou acquis par traité, mentionnés par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et par le ministre des Pêcheries, alors que le Parlement pourrait promulguer lesdites coordonnées géographiques.

(3) Nous insistons auprès du gouvernement sur la nécessité de fixer une limite de temps, d'au plus cinq ans, à la durée des négociations avec les pays détenant des droits de pêche, supposément historiques ou acquis par traité, après quoi leurs prétendus droits de pêche seront abolis.»

A la suite d'un débat, la proposition est mise aux voix, sur une motion de M. Barnett, et elle est rejetée par 14 voix contre 3.

L'article 1 est adopté.

#### Article 2.

Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose—Que l'article 2 soit modifié en ajoutant immédiatement ci-après le paragraphe suivant:

«Abrogation et période de transition

Le 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'article 2 de cette loi sera abrogé et remplacé par l'article suivant:

2. Chaque disposition de la présente loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime.»

A la suite d'un débat, sur une motion de M. Barnett, la proposition est mise aux voix et elle est rejetée par 12 voix contre 3.

L'article 2 est adopté.

#### Article 3.

Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose de modifier l'article 3 en remplaçant le mot «trois», à la ligne 22, par le mot «douze».

A la suite d'un débat, sur une motion de M. Barnett, la proposition est mise aux voix et elle est rejetée par 12 voix contre 3.

L'article 3 est adopté.

#### Article 4.

Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 4 en supprimant, à la ligne 14, les mots «Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment, . . .»

A la suite d'un débat, sur une motion de M. Barnett, la proposition est mise aux voix et elle est rejetée par 12 voix contre 3.

L'article 4 est adopté.

#### Article 5.

Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose de remplacer le paragraphe (1) de l'article 5 par le paragraphe suivant:

«(1) Les coordonnées géographiques des points énumérés dans l'Annexe à cette loi sont par les présentes choisies comme les coordonnées géographiques de points à partir desquelles des lignes de base peuvent être déterminées.»

et de remplacer le paragraphe (2) de l'article 5 par le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des exceptions dans le choix des coordonnées géographiques de points donnés, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.»

et de remplacer le paragraphe (3) de l'article 5 par le paragraphe suivant:

«(3) A l'égard de toute autre région, non déterminée à l'Annexe, et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies pour cette région, les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.»

A la suite d'un débat, sur une motion de M. Barnett, la proposition est mise aux voix et elle est rejetée par 11 voix contre 3.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 11 sont adoptés ensemble.

#### Article 12.

Avec l'appui de M. MacLean (*Queens*), M. Crouse propose de modifier l'article 31 de la Loi sur les pêcheries en ajoutant les mots suivants après le mot «pêche», à la ligne 33 de la page 12 du Bill:

«... à moins que cette pêche en haute mer ou ce navire de pêche en haute mer n'ait été dûment approuvé par le gouvernement fédéral.»

A la suite d'un débat, le parrain et le deuxième parrain de la proposition, après avoir obtenu le consentement du comité, retirent leur proposition.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté.

Le président soumet alors le titre du Bill.

Avec l'appui de M. Barnett, M. Mather propose d'annexer aux *Procès-verbaux et Témoignages* la liste des coordonnées préparée par M. Barnett.

A la suite d'un débat sur une motion de M. Mather, la proposition est mise aux voix et elle est rejetée par 9 voix contre 4.

Le titre et le Bill sont adoptés.

*Il est décidé*—Que le président retournera à la Chambre, sans modification, le Bill S-17, Loi concernant la mer territoriale et les zones de pêche du Canada.

Le président remercie les membres du comité, les témoins et le personnel de la Chambre des communes, qui ont aidé à l'étude du Bill S-17.

A 11 heures 25 du matin, le président ajourne la séance.

*Le secrétaire du comité,*  
Marcel Roussin.

## TÉMOIGNAGES

Le MARDI 30 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je voudrais d'abord vous présenter le quatrième rapport du sous-comité du programme et de la procédure, que voici:

Le sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent de la marine et des pêcheries s'est réuni le 23 juin. MM. Granger, MacLean, Patterson et Cyr étaient présents.

Le sous-comité fait les recommandations suivantes:

Sur une proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Patterson,

*Il est résolu*—Que le Comité se réunisse le mardi 30 juin à 9 heures 30 du matin pour entendre le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et les représentants des ministères de la Justice, du Revenu national et des Transports, pour commencer l'étude détaillée du Bill S-17 et pour faire rapport à la Chambre.

Sur proposition de M. Cyr, présentée avec l'appui de M. Basford,

*Il est résolu*—Que le Comité se réunisse, si nécessaire, le 2 juillet à 9 heures 30 du matin pour poursuivre l'étude détaillée du Bill S-17 et pour faire rapport à la Chambre.

Le président accuse réception d'un télégramme de la *Native Brotherhood of B. C.* informant le comité de son plein accord avec les idées exprimées par la *United Fishermen and Allied Workers Union* dans son mémoire.

Aucune autre association, aucun autre individu n'a manifesté le désir de comparaître devant le Comité relativement au Bill S-17.

Depuis la séance du sous-comité, nous avons reçu plusieurs lettres que nous avons fait miméographier et distribuer aux membres du Comité. Propose-t-on l'adoption de ce rapport du sous-comité directeur?

M. GODIN: Je le propose.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été faite par M. Godin, avec l'appui de M. McLean. Quels sont ceux qui sont en faveur?

La proposition est adoptée.

Nous avons le plaisir de recevoir ce matin le ministre des Pêcheries et M. Ozere. M. Martin arrivera à 10 heures, m'a-t-on dit.

Nous recevons également M. Wershof, du ministère des Affaires extérieures; M. Affleck, du ministère de la Justice; M. Macgillivray, du ministère des Transports; MM. Langford et McIntyre, du ministère du Revenu national.

Si vous le voulez bien, nous pourrions peut-être commencer par le ministère des Transports et demander à M. Macgillivray de prendre place à la table principale.

Avez-vous une déclaration à faire, monsieur Macgillivray?

M. R. R. MACGILLIVRAY (*conseiller adjoint au ministère des Transports*): Non, monsieur le président, je n'ai aucune déclaration à faire, si ce n'est que

les modifications à la Loi sur l'aéronautique et à la Loi sur la marine marchande du Canada, proposées aux articles 7 et 8 du bill, ne sont que des modifications indirectes. Là où les lois actuelles utilisent les termes «eaux territoriales», «à une distance de trois milles du littoral du Canada», «sur ou près le littoral du Canada» et d'autres termes censés signifier les «eaux territoriales», nous proposons d'employer tout simplement les expressions «mer territoriale» ou «mer territoriale et eaux intérieures», pour qu'il soit clair que les dispositions de ces lois, qui s'appliquent présentement jusqu'à la limite des eaux territoriales, s'appliqueront, si le bill est adopté, jusqu'à la limite de la mer territoriale. Personne, je pense, ne percevra les effets de ces modifications. La plupart des dispositions ne sont pas de celles qui touchent les compagnies aériennes ou maritimes, si ce n'est que les effets de ces dispositions se feront sentir un peu plus loin vers le large qu'actuellement, là où on tracera des lignes de base.

Le PRÉSIDENT: A vous, monsieur MacLean.

M. MACLEAN (*Queens*): Je veux poser quelques brèves questions. L'article 2, un article de portée générale, semble avoir pour effet de modifier la Loi sur l'aéronautique ou la Loi sur la marine marchande du Canada. Les modifications mentionnées par le témoin sont sans doute plus précises, mais je me demande pourquoi le bill contient cet article 2 en plus des autres modifications? De façon générale, quelles seront les lois touchées par l'article 2?

M. MACGILLIVRAY: Il eut peut-être été préférable de poser cette question à M. Affleck, du ministère de la Justice. Ce qui m'intéresse dans le cas présent, ce sont les modifications indirectes.

M. MACLEAN (*Queens*): Je le sais. Je pourrais peut-être donner une autre forme à ma question. Comme l'article 2 fait partie du bill (je n'en discute pas pour le moment car je veux seulement clarifier la situation), pourquoi a-t-on jugé bon de présenter également un amendement à la Loi sur l'aéronautique et à la Loi sur la marine marchande du Canada?

M. MACGILLIVRAY: Il pourrait y avoir confusion, je pense, si la Loi sur l'aéronautique ou la Loi sur la marine marchande du Canada parlaient toujours d'une distance de «trois milles du littoral du Canada» ou de choses semblables ou si on y rencontrait l'expression «eaux territoriales» plutôt que l'expression «mer territoriale». On pourrait se demander s'il y a une différence entre les eaux territoriales et les mers territoriales. Les conseillers du ministère des Transports ont certainement cru qu'il serait sage d'adopter le terme unique adopté dans la première partie de ce bill.

M. MACLEAN (*Queens*): J'ai une autre question. Dans votre déclaration du début, vous avez dit que ce bill n'avait pas pour but d'accroître les obligations des compagnies aériennes internationales ou des compagnies de navigation. Vous êtes-vous fondé sur la déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, qui a déclaré que le Canada n'avait pas l'intention d'agrandir la mer territoriale de façon à inclure des régions telles que le corridor séparant l'Île de Sable et la terre ferme?

M. MACGILLIVRAY: Il est vrai, je pense, que si l'on traçait deux lignes de base de façon à joindre l'Île de Sable à la terre ferme les appareils commerciaux qui survolent présentement cette région sans se poser au Canada en seraient touchés.

M. MACLEAN (*Queens*): Mais pouvez-vous affirmer catégoriquement que les diverses compagnies aériennes et maritimes ne seront pas ainsi touchées?

M. MACGILLIVRAY: Oui, monsieur, je le crois. Si l'on excepte l'exposé que vous a fait M. Corlett, nous n'avons pas été directement contactés par aucune des compagnies aériennes, des compagnies de navigation ou des autres personnes



intéressées; cependant les conséquences seraient minimes pour un avion survolant le golfe Saint-Laurent, si le golfe faisait partie de la mer territoriale, car il devrait survoler le Canada de toute façon, et je ne vois pas ce que cela y changerait. Il en résultera tout simplement que le pilote devra obéir à nos directives à la circulation aérienne pendant toute la traversée de cette région plutôt que seulement pendant la traversée de la terre ferme du Canada.

M. MACLEAN (*Queens*): Cela serait vrai pour le golfe Saint-Laurent, mais il y a naturellement un corridor aérien, si je puis employer cette expression, entre l'Île de Sable et la côte de la Nouvelle-Écosse. De nombreux avions à destination de New York, par exemple, l'utilisent, évitant ainsi de survoler le territoire canadien et par conséquent de payer des droits. Il en serait toujours ainsi.

M. MACGILLIVRAY: Oui, monsieur.

M. BASFORD: On a peut-être déjà répondu à cette question, je ne sais pas. Le Sénat a adopté d'importants amendements à la Loi sur la marine marchande, dont certains obligent les capitaines de certains bâtiments de pêche à détenir un certificat. Je sais que le ministre a déclaré à une séance du Comité des transports que ce projet d'amendement serait modifié et retiré. Je n'ai pu en obtenir la confirmation.

M. MACGILLIVRAY: C'est une disposition du Bill S-7. Le Sénat ne l'a pas retirée du bill, mais il l'a modifiée considérablement, de sorte qu'elle est maintenant acceptable, je pense, à tous les intéressés.

M. BASFORD: Comment s'appliqueraient ces restrictions dans la zone de pêche, c'est-à-dire à une distance de trois à douze milles des côtes?

M. MACGILLIVRAY: La création d'une zone de pêche et de lignes de base rectilignes n'influerait pas sur l'application de ces dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada, car elles s'appliquent, comme le dit le texte de la loi, aux bâtiments qui quittent le port ou qui retournent au port, après avoir quitté un port du Canada. Par conséquent l'élargissement de la mer territoriale, si élargissement il y a, n'influerait pas sur l'application de telles dispositions de la Loi sur la marine marchande.

M. BARNETT: Monsieur le président, je ne veux pas poser une question, mais tout simplement faire clarifier une chose. Vous avez dit que ces modifications indirectes avaient pour but d'uniformiser la terminologie. Je me demande pourquoi on utilise continuellement, dans les projets d'amendement à la Loi sur la marine marchande du Canada, l'expression «eaux canadiennes», tandis que dans le projet d'amendement à la Loi sur l'aéronautique on emploie l'expression plus longue «y compris la mer territoriale du Canada et toutes les eaux du côté de la ligne de base qui fait face à la terre». Y a-t-il une raison particulière à cela? En d'autres termes, pourquoi n'a-t-on pas utilisé la même expression dans le projet d'amendement à la Loi sur l'aéronautique et dans les projets d'amendement à la Loi sur la marine marchande du Canada?

M. MACGILLIVRAY: Ce n'est probablement qu'une question de brièveté, monsieur. Si nous avions proposé une définition des «eaux canadiennes» pour la Loi sur l'aéronautique, il aurait fallu ajouter un autre paragraphe définissant les «eaux canadiennes» et substituer l'expression «eaux canadiennes» à ces quatre endroits. La méthode adoptée n'est pas essentiellement différente, je crois.

M. MACLEAN (*Queens*): A ce propos, je voulais poser une question similaire au représentant du ministère de la Justice. Il ne semble pas y avoir uniformité rigoureuse, non plus, dans les projets d'amendement aux autres lois. Dans les projets d'amendement à la Loi sur la marine marchande, on utilise l'expression «eaux canadiennes», tandis qu'on emploie l'expression «sur la mer

territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada» dans le projet d'amendement au Code criminel. Dans le projet d'amendement à la Loi sur les douanes, on se sert de l'expression «toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada». On ne semble pas avoir utilisé une terminologie uniforme dans les projets d'amendement à ces diverses lois. Je voudrais savoir si ces variations étaient nécessaires pour traduire le sens exact des amendements ou si elles résultent simplement d'une absence de planification.

M. MACGILLIVRAY: Je préférerais que M. Affleck réponde à cette question, car je ne me suis pas occupé des autres projets d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme ces questions sont étroitement liées entre elles, vous voudriez peut-être poser vos questions à l'un ou l'autre des fonctionnaires présents. Nous pourrions ainsi coordonner plus facilement les discussions. N'hésitez pas à poser vos questions à qui vous le voulez.

M. MACLEAN (*Queens*): Pourrais-je poser ma question à M. Affleck?

M. J. D. AFFLECK (*sous-ministre adjoint de la Justice*): Voulez-vous que je reprenne l'article 2 du bill et les raisons qui l'ont motivé?

M. MACLEAN (*Queens*): Vous pourriez en dire un mot et dire un mot des variations dans la terminologie.

M. AFFLECK: L'article 2 provient de la Loi sur l'interprétation, où nous avons pris le texte de l'article. Il s'appliquera si les lois fédérales utilisent à l'avenir l'expression «mer territoriale», qu'aucune loi n'emploie présentement, je crois. Je n'en connais aucune qui utilise l'expression «mer territoriale». Les modifications indirectes étaient par conséquent nécessaires pour substituer l'expression dans le texte des lois existantes. En d'autres termes, si une loi emploie les expressions «mer territoriale» et «zones de pêche», comme nous les avons utilisées ici et dans la première partie du bill, ces expressions auront le même sens que dans le bill. Aucune des lois existantes ne parle présentement d'une zone de pêche; c'est pourquoi il est nécessaire d'ajouter l'expression aux endroits appropriés. A ma connaissance, il n'est aucune loi, non plus, qui utilise l'expression «mer territoriale». On trouve l'expression «eaux intérieures» et d'autres expressions, mais pas celle-ci.

Je n'irais pas jusqu'à affirmer catégoriquement qu'il n'y a pas eu un certain manque de logique dans le choix de ces expressions, mais la plupart de ces expressions ont été choisies intentionnellement. Comme vous pouvez le constater, nous modifions de nombreux articles de la Loi sur la marine marchande du Canada. La Loi sur la marine marchande du Canada donne présentement de nombreuses définitions, dont celle de l'expression «eaux fluviales». Vous avez peut-être remarqué que nous évitons d'employer l'expression «eaux fluviales», qui a un sens très spécial dans cette loi. La loi donne aussi plusieurs autres définitions concernant la navigation. Prenons l'exemple de cette loi, la Loi sur la marine marchande du Canada; nous y avons ajouté cette nouvelle définition:

«eaux canadiennes» désigne la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada;

En d'autres termes, toutes les eaux territoriales, dans tous les cas où nous remplaçons les diverses expressions employées dans la Loi sur la marine marchande du Canada par l'expression «eaux canadiennes».

M. BARNETT: Vous avez dit plus tôt que la Loi sur la marine marchande du Canada donnait un sens très spécial à l'expression «eaux fluviales». Est-ce que les eaux intérieures comprennent les eaux fluviales?

M. AFFLECK: Oui, ce sont en fait toutes les eaux autres que la mer territoriale.

Nous avons beaucoup étudié la question, quand nous en sommes venus au Code criminel, car il y a une différence, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur MacLean. Dans le texte actuel de l'article du Code criminel, les termes ne sont plus les mêmes. En voici le texte, que donne la note explicative à la page opposée:

«... sur une partie de la mer adjacente à la côte du Canada et dans un espace de trois milles marins à compter de la marque ordinaire de marée basse...»

A notre avis, cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux eaux fluviales du Canada, mais elle s'appliquait aux infractions commises sur ce que nous appelons communément la mer territoriale ou sur les eaux comprises entre le littoral et la limite extérieure, quelle qu'elle soit. C'est pourquoi nous avons procédé d'une autre façon. Voici comment:

«... sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada...»

Pas toutes les eaux intérieures. Nous avons procédé ainsi, parce que, à notre avis, la portée ou le sens des articles, dans leur forme actuelle, varie.

M. MACLEAN (*Queens*): L'expression «eaux intérieures entre la mer territoriale et le littoral du Canada» ne s'applique qu'à celles-ci?

M. AFFLECK: Oui.

M. MACLEAN (*Queens*): En général, les eaux intérieures comprennent les eaux fluviales.

M. AFFLECK: Oui, le lac Meach et la rivière Ottawa... toutes les eaux.

M. MACLEAN (*Queens*): Dans ce cas, vous avez posé intentionnellement une distinction?

M. AFFLECK: Oui, nous en réduisons intentionnellement la portée dans le Code criminel, parce que c'est à notre avis la portée qu'ont voulu lui donner les législateurs.

Nous avons procédé d'une autre façon dans le cas de la Loi sur la protection des pêcheries côtières, parce qu'il faut alors inclure les zones de pêche. Il n'est pas question des zones de pêche dans la Loi sur la marine marchande du Canada ou dans la Loi sur l'aéronautique. Cependant, dans le cas de la Loi sur les pêcheries et de la Loi sur la protection des pêcheries côtières, on voudra inclure parmi les eaux, les eaux de zones de pêche. C'est pourquoi nous avons procédé de diverses façons pour les divers amendements.

M. MACLEAN (*Queens*): Dans la Loi sur les douanes, l'expression «toutes les eaux comprises dans la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada» s'applique au golfe Saint-Laurent, à la rivière Ottawa, partout?

M. AFFLECK: Oui.

M. PUGH: Est-ce que tous les pays donnent le même sens à l'expression «eaux territoriales»?

M. AFFLECK: Non, je ne le crois pas. Les représentants du ministère des Affaires extérieures pourraient peut-être vous renseigner. Dans les relations internationales, je pense, l'expression désigne généralement la mer territoriale, seulement la bande de mer qui donne sur la côte, mais elle est utilisée différemment dans des contextes différents. Elle désigne parfois toutes les eaux, intérieures et autres, appartenant à un pays donné; parfois, seulement la mer territoriale. Par conséquent, je ne crois pas que la signification ou la portée de l'expression «eaux territoriales» soit toujours la même.

M. PUGH: Les divers pays ont-ils tenté d'en arriver à une définition commune?

M. AFFLECK: Permettez-moi de demander à M. Wershof de répondre à votre question.

M. M. H. WERSHOF (*conseiller juridique, sous-ministre adjoint aux Affaires extérieures*): Comme l'a dit M. Affleck, différentes personnes ont malheureusement donné à l'expression «eaux territoriales», en particulier, des acceptions différentes. Depuis ces dernières années, cependant, les juristes de la plupart des pays utilisent l'expression «mer territoriale» pour désigner la bande d'eau entre—c'est-à-dire au delà de la ligne de base—la bande d'eau sur laquelle le pays du littoral prétend avoir souveraineté complète, bande d'une largeur de trois milles dans la plupart des cas, plus large pour d'autres pays; la plupart appellent eaux intérieures les eaux comprises en deçà de la ligne de base, situées sur le littoral (pas le lac Winnipeg, par exemple), vers l'intérieur des terres.

Comme M. Affleck l'a dit, les rédacteurs des projets d'amendement indirect ne se sont pas préoccupés, en certains endroits, des eaux incontestablement intérieures, telles la rivière Ottawa, le lac Meach ou le lac Winnipeg. Par conséquent, dans nos recommandations au ministre, nous avons considéré comme eaux intérieures toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base, c'est-à-dire de la mer territoriale, qui demeurera à trois milles, d'après le bill. Les zones de pêche diffèrent des mers territoriales ou des eaux territoriales, parce que la juridiction réclamée sur les zones de pêche est différente et de portée limitée.

M. PUGH: Ce sont nos tribunaux qui auraient à décider du sens à donner au texte de la loi dans toute cause impliquant l'une ou l'autre de ces lois?

M. WERSHOF: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je maintenant vous suggérer de reprendre l'interrogatoire de M. Martin, qui est arrivé au cours de cette discussion? Je pourrais maintenant donner la parole à M. Barnett, qui a, semble-t-il, des questions à poser au secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Nous sommes heureux de recevoir M. Martin ce matin.

M. BARNETT: Une partie des questions que je veux poser a pour but de mettre à jour des faits, mais il pourrait s'y trouver certaines questions sur la politique gouvernementale. C'est pourquoi j'ai peut-être raison, je pense, de poser au moins quelques-unes de mes questions au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

A notre première séance, vous vous en souvenez, vous nous avez remis un bref résumé écrit, versé au compte rendu, qui traitait du droit maritime et qui exposait brièvement la situation faite à nos pêcheries par les traités en vigueur. C'est sur ce sujet et sur les traités que je veux poser des questions.

Je me suis donné la peine d'aller chercher à la bibliothèque un livre qui énumère les traités signés par les États-Unis avec d'autres puissances, en particulier avec la Grande-Bretagne. En parcourant le volume, j'ai constaté que depuis les tout débuts, depuis l'entente de 1783, dans tous les traités liant les États-Unis et la Grande-Bretagne, l'ensemble des questions relatives aux pêcheries formaient en quelque sorte un tout avec les autres dispositions de l'entente conclue. J'ai demandé plus tôt si les droits de pêche originaux des pêcheurs canadiens dans les eaux américaines, garantis pour la première fois par le Traité de 1783, avaient été abrogés. On m'a répondu affirmativement.

Permettez-moi de faire remarquer que le premier traité donnait droit, entre autres choses, aux sujets de Sa Majesté habitant ce qui est maintenant le Canada de naviguer librement, à perpétuité, sur le fleuve Mississippi, de la source à l'embouchure. Je voudrais que vous me disiez officiellement si cette clause existe encore et, dans le cas contraire, quand et pourquoi (je ne veux pas que vous fassiez un long exposé de la question) elle a été abrogée.

M. PAUL MARTIN (*secrétaire d'État aux Affaires extérieures*): Vous parlez du droit de naviguer librement sur le Mississippi?

M. BARNETT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas très renseigné sur la question, mais je crois que les droits que nous avons acquis par traité ont été abrogés par suite de la Guerre de 1812. J'aimerais vérifier ma réponse avec soin, mais je crois que ce serait probablement là la raison.

M. BARNETT: Cela m'amène au problème de la navigation sur un autre fleuve. Si j'ai bien compris, le Traité de 1846, souvent appelé le Traité de l'Orégon, nous garantissait à perpétuité le droit de naviguer librement sur le Columbia, en bas du 49° parallèle. Je me demande si cette disposition tient encore.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il nous faudra faire des recherches. Même M. Wershof est de cet avis. M. Wershof fera compiler nos documents et il donnera réponse à votre question. Je ne vois pas comment cela pourrait porter atteinte à notre situation actuelle, mais j'aimerais connaître votre avis là-dessus.

M. BARNETT: C'est ici, je pense, que nous abordons les questions de politique. Peu importe pour le moment que nous ayons ou non des droits de navigation sur le Columbia, mais vous vous rappelez sans doute que le député de Kootenay-Ouest a soulevé cette question en Chambre en diverses occasions. Il a soulevé la question de la navigation sur le Columbia relativement à diverses choses concernant le fleuve Columbia.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, je m'en souviens.

M. BARNETT: Ce qui me préoccupe d'abord, je le dis très franchement, c'est que, comme on l'a souligné, je crois, au cours de nos discussions, tous ces traités ont été négociés en notre nom avant même que nous puissions nous prononcer réellement sur les engagements que nous prenions envers les États-Unis. Puis, il me semble que par la suite toutes les dispositions ou tous les droits concédés précédemment par les États-Unis, toutes les concessions faites au moment de la signature des traités, ont été abrogés, les traités ne contenant plus que ces dispositions archaïques.

Je me demande pourquoi le gouvernement ne s'est pas entendu avec les États-Unis pour faire disparaître ces choses, quand il a entrepris ces négociations et abordé la question d'étendre nos zones de pêche et nos mers territoriales.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais que vous précisiez ce que vous voulez dire, quand vous parlez de «faire disparaître ces choses».

M. BARNETT: Je pense à ces droits spéciaux de pêche dans les eaux canadiennes, que les traités ont accordés aux États-Unis et qui tiennent toujours, selon eux.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais que la chose soit aussi simple, mais elle ne l'est pas, naturellement. Nous tenterons de tracer des lignes de base rectilignes à partir de points déterminés. Le choix de ces points dépendra de l'interprétation que nous donnerons aux droits à la propriété de certaines étendues d'eau. Cette interprétation et la négociation de ces droits dépendront à leur tour des traités et de l'usage, ce pourquoi nous devrions mettre en doute les conditions archaïques et les précédents.

M. BARNETT: A la lecture de la déclaration que vous avez faite devant le comité du Sénat, il m'a semblé que le gouvernement n'avait pas l'intention de demander l'abrogation de ces droits ou la refonte du traité actuel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous parlons de deux choses différentes. Je croyais que nous parlions des droits à la propriété des étendues d'eau, acquis par traité. Je croyais que c'était ce dont vous parliez. Vous devriez peut-être formuler à

nouveau votre question, de façon à ce que je sois certain de la comprendre. Vous voulez maintenant savoir si, dans le cas des États-Unis, les droits de pêche ont ou n'ont pas été abrogés. Certainement pas. Nous avons fait part sans équivoque de notre intention de reconnaître les droits de pêche des États-Unis, historiques ou acquis par traité, et je crois que cela est dans l'intérêt du pays.

M. BARNETT: Si je me souviens bien, on a fait une autre déclaration sur le sujet au cours des dernières années: les États-Unis auraient très peu utilisé les dispositions du traité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A quelle étendue d'eau en particulier pensez-vous? au golfe Saint-Laurent?

M. BARNETT: Je pense à certaines régions de la côte de Terre-Neuve.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans le golfe Saint-Laurent?

M. BARNETT: Oui. C'est là que le traité leur accorde des droits précis. Je ne m'intéresse qu'aux droits mentionnés avec précision dans le traité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous n'avons pas l'intention de porter atteinte à ces droits, qu'ils s'en prévalent souvent ou moins souvent. Cependant, vous avez fait à mon avis une remarque importante, quand vous avez déclaré, il y a un moment, que la prise n'est pas aussi importante qu'on pourrait le croire.

M. BARNETT: Je me demande pourquoi notre gouvernement n'a pas dit aux représentants américains: «Eh bien, après tout, le Canada est maintenant un pays indépendant, qui dirige ses propres affaires».

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact.

M. BARNETT: Il est évident qu'on a signé ces traités archaïques à un moment où nous ne dirigeons pas nos propres affaires. Ils ont été négociés par des gens qui habitaient loin d'ici et qui ignoraient les conséquences des concessions qu'ils faisaient en notre nom. Dans un geste de bon voisinage (c'est ce qui m'a frappé à la lecture du texte du traité), dans une mesure compensatrice pour l'ensemble du traité original, pourquoi ne pas abroger les droits qu'ils ont ou les droits que nous conservons aux États-Unis? J'ai utilisé l'exemple de la navigation sur le Mississippi, parce que c'est incontestablement une chose que l'on considérait importante au moment de la signature du traité et non parce que je crois que nous devrions réclamer maintenant le droit de naviguer sur le Mississippi. Il me serait tout aussi absurde de vouloir préserver les dispositions plutôt archaïques du traité qui concernent nos droits. C'est ce qui m'intrigue. Pourquoi les négociateurs n'ont-ils même pas suggéré aux États-Unis de faire disparaître ces choses? Ce m'est difficile à comprendre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je faire une remarque? Vous dites que c'est pour vous difficile à comprendre. Je puis le comprendre, quand nous croyons qu'il est dans l'intérêt du pays de maintenir ces droits, historiques ou acquis par traité, que possèdent les États-Unis sur certaines étendues d'eau. C'est dans l'intérêt national du Canada, croyons-nous. Vous en voulez une preuve? Pensez aux questions que se poseraient, ce qui est normal, les pêcheurs canadiens de l'Atlantique sur le sort de leurs marchés américains, au cas où nous adopterions une attitude irraisonnable. C'est aussi parce que nous respectons, comme il se doit, les droits historiques et les droits acquis par traité en particulier. La reconnaissance de la zone de pêche de 12 milles sera profitable pour le Canada et nous espérons un accueil favorable là où nous établirons le système de la ligne de base rectiligne. Ce sont pour le Canada des choses importantes. Et naturellement, vous avez vous-même mentionné le peu d'importance de la prise.

M. BARNETT: Je comprendrais peut-être mieux votre raisonnement si vous nous aviez dit que le gouvernement a discuté de ces questions avec les États-Unis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): De quelles questions?

M. BARNETT: De l'abrogation de ces dispositions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous n'avons jamais soulevé cette question.

M. BARNETT: Vous ne faites que confirmer mes propos.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En agissant de la sorte, nous aurions, je pense, gravement porté atteinte aux intérêts de notre pays.

M. BARNETT: Je comprendrais mieux, disais-je, si vous nous aviez dit que la question a été soulevée et que les États-Unis s'opposent fortement à l'abrogation des droits que leur a conférés le Traité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous n'avons jamais soulevé la question.

M. BARNETT: Votre argument à propos des pêcheurs canadiens est à considérer, mais nous n'avons même pas discuté de la question avec les États-Unis. Il se pourrait fort bien qu'ils acquiescent à nos demandes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous savions qu'ils n'y agréeraient jamais. Nous le savions. Quand le premier ministre Pearson a fait part de nos intentions au président Kennedy, ce dernier a clairement laissé entendre qu'ils tenaient à ces droits historiques acquis par traité. Il n'avait même pas à le dire, c'était évident.

M. BARNETT: D'autres membres du Comité ont peut-être des questions à poser maintenant? J'espère que le ministre, au nom du Canada, a assuré les États-Unis que cela n'est pas évident, pour un grand nombre de Canadiens. Nous voudrions que les États-Unis reconnaissent que ce voisin du Nord est un pays adulte et ami.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il m'est difficile d'agréer à ces propos, même s'ils viennent d'un homme tel que vous, pour qui j'ai le plus grand respect.

Notre geste est incontestablement celui d'une puissance souveraine. Nul doute là-dessus.

M. BARNETT: Je n'en doute pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Par la voix de notre Parlement, nous affirmons notre intention d'établir une zone de pêche de 12 milles, en utilisant le principe de la ligne de base rectiligne. Le gouvernement précédent et d'autres gouvernements ont tenté d'y arriver au moyen d'une entente internationale; comme nous n'avons pu y arriver ainsi, nous proclamons maintenant notre intention. Il n'existe pas une meilleure preuve de notre souveraineté. Ceci dit, nous nous proposons de reconnaître, comme il se doit, les droits que des traités ont accordés à d'autres pays sur certaines étendues d'eau. Cette attitude est normale, à cause de l'intention du pays en cause d'utiliser le principe de la ligne de base rectiligne. Nous serions bien sûr, très heureux, si les États-Unis consentaient à abandonner d'eux-mêmes leurs droits historiques, mais ce serait trop leur demander et nous leur demandons déjà beaucoup dans les négociations que nous poursuivons avec eux et avec d'autres pays. Nul doute que les États-Unis ont soulevé la question et, dès les premières paroles du premier ministre, ils se sont déclarés opposés à ce que nous établissions la zone de pêche de 12 milles de cette façon. Cette réaction du président était compréhensible.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous posiez des questions, messieurs, je voudrais vous renvoyer au procès-verbal de la dernière séance, celle du 22 juin. Vous trouverez, au dernier paragraphe de la page 297, les mots suivants:

M. BASFORD: Si j'ai bien compris, le sous-comité directeur considère qu'un seul autre membre du Comité a des questions à poser, M. Barnett, qui désire poser quelques questions au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Il me faut, je pense, porter ce passage à votre connaissance.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je répondrai volontiers aux questions de n'importe quel membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les membres du comité peuvent, d'un commun accord, élargir le cadre de leurs discussions.

M. BARNETT: Je ne désire aucunement accaparer le temps du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

M. CYR: Tandis que nous en sommes là, monsieur le président, je me demande si le Comité accepterait d'ajourner aujourd'hui à 11 heures, car plusieurs réunions préliminaires auront alors lieu. La Chambre siège à 2 heures, cet après-midi.

M. MACLEAN (*Queens*): Si nous pouvions terminer l'interrogatoire des témoins qui sont avec nous aujourd'hui avant 11 heures, je crois que tous seraient d'accord pour ajourner alors, car plusieurs d'entre nous doivent assister à des réunions à 11 heures et il ne nous faudrait pas siéger plus tard que 10 heures 55 à peu près.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un désire donner son opinion sur le sujet?

M. BASFORD: Je ne sais si M. MacLean a présenté une motion. Si oui, je l'appuie.

M. MACLEAN (*Queens*): Je vais formuler ma proposition sous forme de motion: je le propose.

Le PRÉSIDENT:

M. MacLean (*Queens*) propose, avec l'appui de M. Basford, d'ajourner dès que nous aurons terminé l'interrogatoire des témoins ou à 10 heures 55.

Des commentaires?

La proposition est adoptée.

Pour ce qui est d'élargir le cadre de nos discussions, puis-je supposer que vous désirez l'élargir suffisamment pour que tous ceux qui voudraient poser des questions puissent le faire?

M. HOWARD: Je voudrais traiter très brièvement de cette question. Même si M. Basford a soulevé ce point à la dernière séance, je crois que le comité n'a pas le droit de nier à un membre le droit de poser n'importe quelle question à une séance ultérieure. Nous devrions tout simplement poursuivre nos travaux et poser, si nous le désirons, des questions à M. Martin ou aux autres représentants des ministères, malgré les propos de M. Basford à la dernière séance.

M. BASFORD: Je ne pensais pas à limiter le nombre des questions, mais simplement à aider le sous-comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Merci. Je partage l'avis de MM. Howard et Basford. Comme les dossiers en faisaient mention, j'ai cru devoir porter ce passage à votre attention. Ceci fait, comme tous sont d'accord, je pense, nous allons reprendre l'interrogatoire de M. Martin et des autres témoins qui sont avec nous.

M. PUGH: J'ai une question relative à ce que nous disions plus tôt. Vous avez terminé, monsieur, en disant que les États-Unis avaient fait d'importantes concessions. Aurai-ils fait n'importe quelle concession, une fois assurés de conserver leurs droits historiques?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous parlons maintenant de la question des négociations. Je n'ai pas dit, je pense, qu'ils avaient fait d'importantes concessions.

M. PUGH: Non, vous leur avez demandé, avez-vous dit, de faire d'importantes concessions.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis convaincu qu'ils n'auraient pas consenti à abandonner leurs droits de pêche historiques.

M. PUGH: Par conséquent, tous les droits qu'ils avaient précédemment seront maintenus?



M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est exact. Nous croyons que c'est dans l'intérêt du pays et nous espérons que le résultat des négociations corroborera nos dires.

M. BASFORD: Votre ministère a-t-il reçu des messages de protestation ou d'autres messages de la Grande-Bretagne, des pays scandinaves ou des États-Unis ou des lignes aériennes de ces pays?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Des Canadiens ont fait des plaintes à ce sujet, mais aucun étranger n'en a fait. Je crois que vous avez entendu un témoin, M. MacLaren, traiter de la question. Nous croyons pouvoir réfuter ses arguments.

M. BARNETT: J'ai encore quelques questions à poser dans un domaine quelque peu différent. Je pense aux droits de pêche historiques que les pêcheurs américains prétendent avoir sur la côte occidentale du Canada, là où aucun traité n'est directement impliqué. Je me demande si vous pourriez nous dire avec précision depuis quand les pêcheurs américains pêchent en fait sur ces eaux et s'ils pêchent depuis toujours à des endroits tels que le détroit d'Hécate et celui de la Reine-Charlotte?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pourriez poser cette question à M. Ozere.

M. BARNETT: On a dit qu'il a été une époque où le Canada a pris certaines mesures, qui ont porté fruit, pour empêcher les pêcheurs américains de pêcher en ces lieux. J'aimerais qu'on nous donne plus de détails qu'on ne nous en a donné jusqu'à présent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous pourriez peut-être poser cette question à M. Ozere. Vous avez mentionné le détroit d'Hécate, si j'ai bien compris. C'est une question qu'il vous faudrait poser à M. Ozere. Il voudra ne pas oublier la nature des négociations, le cas échéant.

M. HOWARD: Point n'est besoin de le lui rappeler, je pense; il le sait fort bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais; je voulais tout simplement en être plus certain.

M. BARNETT: Mon intention n'est pas d'aborder la question des négociations, soyez-en assuré. Tout ce que je veux, c'est un compte rendu chronologique de ce qui s'est produit dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MACLEAN (*Queens*): J'ai une brève question à poser. C'est peut-être un sujet délicat, je le sais, et je ne voudrais pas embarrasser le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, même si à mon avis cela serait difficile. En réponse à une question, le secrétaire d'État ou le ministre du Commerce a déclaré, si je m'en souviens bien, qu'on n'avait pas discuté de la possibilité de représailles de la part des États-Unis, par l'imposition de droits sur le poisson canadien ou par un contingentement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne suis pas certain d'avoir tenu ces propos. J'ai dit que je ne croyais pas qu'il en serait ainsi. C'est M. Crouse, je pense, qui a soulevé la question. Le gouvernement a agi ainsi, entre autres raisons, dans la question des droits américains, historiques ou acquis par traité, parce que nous ne voulions nullement prendre des mesures susceptibles d'attirer des représailles.

M. MACLEAN (*Queens*): C'est exact. Les États-Unis vous ont-ils assuré qu'ils n'avaient pas l'intention de prendre de telles mesures?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

M. MACLEAN (*Queens*): Ce me semble dangereux. Ils se réservent peut-être le droit de le faire un jour.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nul ne peut prévoir les gestes d'un gouvernement, qui appartiennent à l'avenir. Je suis convaincu qu'il n'en est pas question, du moins en ce qui concerne l'exécutif du gouvernement américain.

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne veux pas vous faire dire des choses que vous ne voudriez pas dire, mais pouvez-vous affirmer avec une certitude raisonnable que le gouvernement américain ne songe aucunement à prendre un jour de telles mesures en guise de représailles ou de compensation?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est mon avis.

M. BASFORD: Nous savons d'après votre exposé et celui de M. Robichaud que le gouvernement publiera probablement de temps à autre, au fur et à mesure qu'elles seront déterminées, une liste des coordonnées de points. Existe-t-il une raison qui empêcherait l'établissement, dans la première liste de coordonnées, de la ligne de base rectiligne et de ses coordonnées, de la frontière internationale au bout de l'Île de Vancouver et de la pointe méridionale à la pointe septentrionale de l'Île de la Reine-Charlotte.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis en ce moment en donner en public le point de départ, mais nous n'hésiterons pas à les faire connaître, dès que possible.

M. BASFORD: Y a-t-il une raison qui explique le délai dans l'établissement de ces deux sections des lignes de base?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne puis pas en parler. Je n'aurais aucune objection à en parler à vous ou à un autre membre du Comité privément, mais je ne puis en parler en public.

M. MACLEAN (*Queens*): Si j'ai bien compris, ce bill aura pour conséquence immédiate, lors de son entrée en vigueur, la création d'une zone de pêche. Quel est, monsieur le ministre, le but du dernier article du bill?

La présente loi ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date ou des dates que fixera par proclamation le gouverneur en conseil.

Pourquoi ne serait-il pas avantageux que l'article 4, qui traite des zones de pêche exclusives, entre en vigueur sur proclamation royale?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous assure qu'il n'y aura aucun délai. La loi entrera en vigueur très tôt après son adoption. Vous vous rappelez que mon collègue, le ministre des Pêcheries, a fait en mon nom, le 22 juin, cette déclaration sur le sujet:

Comme le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ne pouvait venir vous rencontrer aujourd'hui, il m'a demandé de faire quelques remarques en réponse aux questions posées le 9 juin sur l'entrée en vigueur du bill. Comme je l'ai dit, M. MacLean a posé une question semblable ce matin.

Comme le secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'a déjà fait remarquer, l'article 4 du bill, qui détermine les zones de pêche du Canada, est à notre avis la partie la plus importante du bill et il entrera en vigueur immédiatement. Les lois canadiennes ne s'appliqueront pas immédiatement aux pays avec lesquels nous négocions, mais les pêcheurs d'autres pays, qui ne pêchent pas présentement dans nos eaux, ne pourront pas y pénétrer.

Ce seront les conséquences de l'entrée en vigueur de l'article 4 pour les pays qui ne sont pas présentement en négociation avec le Canada.

Les autres articles du bill, y compris l'article 5, qui autorise le gouverneur en conseil à tracer des lignes de base rectilignes, entreront en vigueur en temps opportun. Le gouvernement ne prévoit pas retarder de beaucoup l'entrée en vigueur des autres articles du bill.

Dès l'entrée en vigueur, le gouverneur en conseil pourra rendre publiques des listes de points devant servir à tracer des lignes de base précises au large de nos côtes. M. Martin a déjà dit qu'il pourrait y avoir plusieurs listes et les premières lignes de base seront celles des régions sur lesquelles nous nous serons entendus.

La seule raison de la proclamation, c'est que les arrêtés en conseil doivent être adoptés. C'est presque automatique.

M. MACLEAN (*Queens*): L'intervalle entre la sanction royale et la proclamation de l'article 4 et des autres articles sera de très courte durée, n'est-ce pas?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, de très courte durée.

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne voudrais pas répéter des questions, mais j'ai encore une autre question à poser. J'ai fait remarquer au cours des témoignages, avec un ou deux témoins, je pense, que le bill ne pose aucune restriction sur l'emplacement des coordonnées géographiques. Je sais que le Sénat a déjà adopté le bill, sans le modifier, mais je répète qu'il est à mon avis malsain, d'un point de vue législatif, de demander au Parlement d'accorder au gouvernement des pouvoirs plus étendus qu'il n'est présentement jugé nécessaire. Je vous demande à nouveau si l'on a réétudié la possibilité d'imposer certaines restrictions générales dans le choix de l'emplacement de ces coordonnées géographiques. On a déclaré, au cours de rencontres internationales, telle la Conférence de Genève, qu'il faudrait placer ces points sur des phares, sur une pointe de terre à marée basse ou dans un endroit de ce genre. Ce à quoi je pense, c'est à la possibilité d'imposer des restrictions générales de façon à ce que le choix des points corresponde à nos intentions actuelles et que les points ne puissent pas être placés n'importe où, comme c'est présentement le cas. Je sais que la Loi sur la protection des pêcheries côtières accorde présentement au gouvernement des pouvoirs très étendus, mais la Loi sur la protection des pêcheries côtières est entrée en vigueur à un moment où on s'accordait généralement à fixer la limite des eaux territoriales à trois milles au large. Nous allons maintenant établir des zones de pêche plus larges.

M. MARTIN (*Essex Est*): Nous avons étudié la question que vous soulevez. Il n'est tout simplement pas possible d'agir autrement, quand il faut négocier, quand le tracé des lignes de base dépend du résultat de ces négociations. J'ai tenté de trouver la date de la déclaration que j'ai faite à la Chambre. Vous découvrirez que tous les pays qui se sont engagés à adopter le système de la ligne de base rectiligne ont procédé exactement de la même façon. C'est le cas de l'Islande, de la Norvège et du Danemark, dont les Parlements ont adopté des lois qui laissent le champ libre au pouvoir exécutif.

M. MACLEAN (*Queens*): Je sais, monsieur le président, que certains pays ont adopté des lois permettant à leur gouvernement de choisir les coordonnées de points, mais ce n'est pas tout à fait l'objet de ma question. Je voudrais qu'on impose certaines restrictions au gouvernement dans le choix de l'emplacement de ces coordonnées géographiques. Je voulais rendre au gouvernement la tâche plus facile dans les négociations, car il se peut, je pense, que les pouvoirs étendus qu'accorde le bill fassent naître des craintes chez les autres pays. Il semble, comme nous l'a fait remarquer un témoin, que certains, du moins les dirigeants des compagnies aériennes, éprouvent des craintes, qui sont injustifiées si les intentions du gouvernement sont telles que nous les a décrites le ministre, ce dont je ne doute pas. Néanmoins le bill n'en fait pas mention. Si le bill disait en noir sur blanc que nous n'avons pas l'intention de faire des réclamations extravagantes au sujet de la mer territoriale ou des zones de pêche exclusives, en allant placer certaines coordonnées très loin au large ou d'une

façon de ce genre, les gens avec qui nous négocions seraient à mon avis rassurés sur la légitimité de nos demandes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ils le seront; certains le sont même déjà. Nous n'avons pas l'intention d'aller à l'encontre de l'usage international. Il existe quelques précédents, dont le précédent norvégien que nous étudierons, de l'établissement de lignes de base rectilignes. Naturellement, nous tiendrons compte de l'usage international et du droit international dans le choix de nos coordonnées.

Je ne crois pas qu'il soit pour nous nécessaire, même si je suis sensible à l'intérêt que vous portez à la question, de dire dans le bill que nous avons l'intention d'observer l'usage international. Nous pouvons supposer, je pense, qu'aucun gouvernement canadien n'agirait à l'encontre de l'usage international, reconnu tel par les tribunaux. Je comprends votre point de vue, monsieur MacLean, mais je vous assure que nous n'avons pas l'intention de faire des réclamations extravagantes, allant à l'encontre du droit international ou du bon sens. Naturellement, cela ne veut pas dire que tous seront toujours d'accord avec nous.

M. PUGH: Est-ce que des pays se sont opposés au choix de certaines coordonnées?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Naturellement, on s'oppose parfois à certains choix que nous faisons. C'est l'un des problèmes que nous devons résoudre au cours des négociations.

Pour établir un système de lignes de base, il faut faire certaines revendications, qui peuvent certainement faire l'objet de nombreuses discussions d'ordre juridique et parfois, peut-être, d'un autre ordre.

Monsieur Barnett, je voudrais expliquer une déclaration que j'ai faite l'autre jour en Chambre. Vous m'avez demandé si j'avais discuté de la question lors de mon séjour à Washington, l'autre jour. Je n'ai pas pu en discuter, parce que je n'en ai pas eu le temps, mais on m'a dit que le négociateur en chef des États-Unis, M. Alexis Johnson, a été nommé à un autre poste en Indochine et qu'il sera remplacé par un autre négociateur, que je connais très bien.

M. BARNETT: Je voulais justement poser au ministre, si nous en avons le temps, une question sur la réponse qu'il m'a faite en Chambre. Pourriez-vous nous donner une définition un peu plus précise que celle qu'on nous a donnée de l'expression «le plus tôt possible»?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cela veut dire qu'il n'y aura aucun délai. Après l'adoption du bill par le Parlement, il nous faudra adopter des arrêtés en conseil, en vertu de la Loi sur la protection des pêcheries côtières, ce qui prendra quel-que temps, mais il n'y aura aucun délai.

M. BARNETT: N'y a-t-il pas deux étapes? Il y a la question de l'entrée en vigueur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Parlez-vous de l'entrée en vigueur de la loi ou de l'établissement des lignes de base?

M. BARNETT: On a déclaré que l'article 4 entrerait en vigueur immédiatement et que les autres articles du bill, qui concernent les lignes de base, entreraient en vigueur le plus tôt possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La loi, dans son ensemble, entrera en vigueur le plus tôt possible. C'est tout ce que nous pouvons dire. Il y aura certaines choses à régler dans les ministères, ce qui prendra une semaine environ. Je ne vois pas très bien ce qui vous préoccupe là.

M. BARNETT: Monsieur le président, je pourrais peut-être m'expliquer. Si j'ai bien compris, l'entrée en vigueur de l'article 5, qui concerne l'établissement de lignes de base, dépend du résultat des négociations en cours.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Tous les articles du bill entreront en vigueur très tôt après leur adoption. C'est là l'essentiel de la déclaration que j'ai demandé à mon collègue, le ministre des Pêcheries, de faire le 18 juillet dernier et que j'ai lue il y a quelques minutes.

M. BARNETT: Dans ce cas, dans la pensée du gouvernement, le résultat des négociations ne dérangera que le moment de la proclamation, par décret, des coordonnées des points des lignes de base.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai dit que la loi entrerait en vigueur sans délai, quelques jours après son adoption. L'établissement de lignes de base dépendra du succès des négociations.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. MACLEAN (*Queens*): Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre aux voix la motion d'ajournement, je devrais peut-être parler de la prochaine séance. Nous devons tenir une séance jeudi à 9 heures 30 du matin. Croyez-vous que nous devrions nous rencontrer plus tôt, cet après-midi ou ce soir, par exemple?

M. MACLEAN (*Queens*): Cela serait difficile, je pense, car c'est congé demain, mais je ne voudrais pas retarder les travaux. Je suppose que le gouvernement désire que le bill retourne en Chambre le plus tôt possible.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si possible, nous aimerions pouvoir en finir avant le 15, car nous croyons que cela nous serait d'un grand secours.

M. BASFORD: Nous pourrions adopter l'article 1 aujourd'hui et les autres articles jeudi?

M. MACLEAN (*Queens*): Cela ne changerait pas grand chose à l'affaire. Je crois que le bill sera adopté assez rapidement. S'il suffit d'une séance jeudi matin, cela conviendrait très bien à quelques-uns d'entre nous.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur McLean. D'autres membres voudraient-ils donner leur point de vue?

M. CASHIN: Jeudi ferait bien l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Devrions-nous demander aux témoins de revenir jeudi?

M. BARNETT: Me donnera-t-on connaissance des faits sur lesquels j'ai posé des questions?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Ozere obtiendra ces renseignements. Dois-je comprendre que vous me dispensez de revenir, monsieur le président, car il m'est impossible de revenir jeudi?

M. MACLEAN (*Queens*): Quant à moi, je ne vois pas pourquoi les témoins devraient revenir jeudi.

M. BARNETT: Je ne pourrais pas, je pense, arracher au ministre d'autres renseignements que ceux qu'il a bien voulu me donner ce matin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je serai heureux, monsieur Barnett, de vous donner tous les renseignements que je pourrai vous donner, sans nuire à la poursuite des négociations.

M. BASFORD: Je propose d'ajourner jusqu'à 9 heures et demie du matin, jeudi, et de ne pas obliger les témoins autres que ceux qui doivent répondre aux questions de M. Barnett à revenir.

Le PRÉSIDENT: M. Basford propose, avec l'appui de M. MacLean, d'ajourner jusqu'à 9 heures 30 du matin, jeudi, et de libérer les témoins.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'ajouter, monsieur Martin, que nous pourrions nous passer de vous, même si nous serions heureux de vous recevoir. On me dit que les autres témoins assisteront de toute façon à la séance, à moins que nous ne les mettions à la porte.

La séance est ajournée jusqu'à 9 heures 30 du matin, jeudi.

Le JEUDI 2 juillet 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Je crois que nous devrions commencer par demander à M. Wershof de répondre à quelques questions posées à la dernière séance, auxquelles on n'a pu répondre. Si j'ai bien compris, M. Wershof peut maintenant en donner les réponses.

M. M. H. WERSHOF (*sous-ministre adjoint des Affaires extérieures*): Merci, monsieur le président. Ce sont les réponses à deux questions de M. Barnett.

La première question concernait le traité signé par les États-Unis et la Grande-Bretagne en 1783. Ce traité de paix faisait suite à la Guerre de l'Indépendance et quelques dispositions, entre autres, donnaient aux pêcheurs canadiens certains droits de pêche dans les eaux territoriales américaines. Comme certains de mes collègues l'ont déjà dit, ces droits sont tombés en désuétude; la raison précise en est que tout le Traité de 1783 a été abrogé par suite de la déclaration de la Guerre de 1812.

Une règle générale du droit international, à laquelle il y a parfois des exceptions, prévoit l'abrogation automatique des traités bilatéraux, quand les pays signataires de l'entente se déclarent la guerre. Il ne fait aucun doute, historiquement, que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont jugé que le Traité de 1783 avait tout simplement été abrogé par suite de la Guerre de 1812. Comme vous le savez tous, un nouveau traité de paix fut signé après la Guerre de 1812 et une entente ultérieure, dont certaines dispositions sont encore en vigueur, donnait aux pêcheurs américains certains droits de pêche dans les eaux canadiennes. Des copies des passages pertinents du traité ont été distribuées aux membres du Comité il y a quelque temps.

L'autre question de M. Barnett concernait le traité de 1846, signé par la Grande-Bretagne et les États-Unis. Ce traité, habituellement appelé «le Traité de l'Orégon», avait pour objet de déterminer la frontière de l'Orégon et il contenait une disposition sur les droits de navigation sur le fleuve Columbia. Le traité est toujours en vigueur. Autant que je sache, les États-Unis considèrent qu'il est toujours en vigueur. De fait, je sais avec certitude que les États-Unis considèrent qu'il est toujours en vigueur et nous considérons qu'il est toujours en vigueur. Nul n'en a jamais mis en doute la validité.

Le traité n'a pas trait aux pêcheries, mais il contient cependant une disposition sur la navigation.

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. BARNETT: J'ai une autre question, monsieur le président; M. le ministre m'a dit que M. Ozere pourrait peut-être y répondre. Elle a trait aux effets des droits de pêche historiques que les États-Unis prétendent avoir dans le Pacifique, au large de la côte occidentale du Canada.

M. S. V. OZERE (*sous-ministre adjoint des Pêcheries*): Quelle est votre question?

M. BARNETT: J'ai demandé à M. Martin de nous fournir, pour les régions des détroits d'Hécate et de la Reine-Charlotte, un exposé chronologique détaillé de la pénétration américaine dans le domaine des pêcheries. On m'a dit aussi, et je le lui ai fait remarquer, que les pêcheurs américains avaient cessé de pêcher dans ces eaux pendant quelques années. J'ai l'impression que c'est la raison pour laquelle le Canada a alors protesté auprès des États-Unis, qui ont accepté ces protestations. Je ne sais si cela est un compte rendu exact de la situation, mais à mon avis il pourrait être utile pour les membres du Comité que vous clarifiez la situation.

M. OZERE: Monsieur le président, cette question concerne plusieurs espèces de poissons, dont le principal est le flétan. Les pêcheurs américains pêchent le

flétan dans le détroit d'Hécate depuis 1888, c'est-à-dire depuis 75 ans. C'est le poisson qu'on pêche depuis le plus longtemps dans le détroit d'Hécate.

De plus, ils pêchent le poisson d'eau profonde, depuis 1938 peut-être. Aux environs de 1949, ils ont aussi commencé à pêcher le crabe dans le détroit d'Hécate, mais avec peu de succès. On pêchait la plupart des crabes, destinés à la mise en conserve, au sud-est de l'Alaska, mais on dut en abandonner la pêche à cause de quelques difficultés d'ordre économique. A toutes fins utiles, on ne le pêche plus aujourd'hui.

De plus, on pêche aussi le saumon au moulinet au sud-ouest de l'Île de Vancouver depuis de nombreuses années, mais nous ne savons pas depuis quand exactement.

Ce sont les principales sortes de pêche.

M. BARNETT: Avez-vous des renseignements précis sur le sujet de la question connexe que j'ai posée: le gouvernement canadien a-t-il déjà demandé aux États-Unis d'empêcher les pêcheurs américains de pêcher en cet endroit ou a-t-il déjà pris des mesures destinées à obliger ou à inciter d'une autre façon les États-Unis à les en empêcher. Je pense en particulier à la pêche dans le détroit d'Hécate, où je suppose qu'on pêche le poisson d'eau profonde, quoique je n'en sois pas certain.

M. OZERE: Le seul exemple que j'ai pu trouver date de 1908, lorsque le gouvernement a adopté un arrêté en conseil proclamant que le détroit d'Hécate faisait partie des eaux canadiennes. Il y eut alors un peu de bruit par suite de la saisie d'un bâtiment américain. Le bâtiment fut libéré et l'arrêté en conseil déclare que, même si le Canada considère que le détroit fait partie des eaux canadiennes, il n'empêchera pas les pêcheurs américains de pêcher à l'extérieur de la limite de trois milles. En d'autres termes, le gouvernement canadien les tolérait.

Le décret ordonnait en même temps à tous les capitaines de nos navires de patrouille de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait nuire à nos revendications sur ces étendues d'eau.

M. BARNETT: Ce décret est-il toujours en vigueur ou a-t-il été révoqué?

M. OZERE: C'est un document public, oui.

M. BARNETT: Merci, monsieur Ozere, vous avez très bien répondu à ma question. Merci à vous, monsieur le président, et, par votre entremise, à M. Ozere.

Le PRÉSIDENT: Merci.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons commencer l'étude détaillée du bill.

M. BARNETT: Permettez-moi, monsieur le président, de faire une remarque relativement à la déclaration antérieure sur la question du traité, car si j'avais pu obtenir ce renseignement lorsque M. Martin était avec nous je lui aurais posé une question: pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas proposé l'échange de ces droits acquis par traité que j'ai qualifiés d'archaïques pour les droits de navigation sur le Columbia, qui ne sont plus que théoriques, il est certain, depuis la construction du barrage de la Grande Coulée, car il n'y a pas d'écluses ou d'autres dispositifs permettant aux bateaux de contourner le barrage. Je voulais tout simplement verser cette déclaration au dossier. Je ne suggère pas de faire revenir M. Martin pour en discuter, mais il aurait été très logique, il me semble, que le Canada propose cet échange aux États-Unis, compte tenu des événements qui se sont produits depuis la signature du Traité de l'Orégon et du fait que, peut-être, la navigation sur le Columbia n'est pas actuellement pour nous d'un intérêt vital. Néanmoins, c'est un droit qui est encore nôtre, semble-t-il, et nous aurions peut-être pu nous en servir dans les négociations.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Pour l'étude détaillée du bill, préférez-vous que je lise le bill en entier ou que j'en omette la lecture?

M. BARNETT: Avant que nous allions plus loin, je veux présenter une motion, qui vous propose en fait de retourner le bill dès maintenant. Chronologiquement, je pense, je dois la présenter maintenant. Comme la proposition est assez longue, j'en ai fait préparer un nombre suffisant d'exemplaires pour tous les membres.

En adoptant cette proposition, nous recommanderions au gouvernement de diviser le bill, c'est-à-dire de le faire rédiger à nouveau de façon à donner suite immédiatement au projet d'une mer territoriale ou d'une zone de pêche de 12 milles, comme le gouvernement le désirait, mais de retarder l'adoption par le Parlement de toute mesure concernant l'établissement de lignes de base rectilignes jusqu'à la conclusion des négociations que le gouvernement désire encore poursuivre, comme on nous l'a laissé entendre.

Mes collègues du NPD et moi présentons cette résolution en guise de compromis: vous vous rappelez la position que nous avons adoptée en Chambre quand nous avons proposé de ne pas adopter le bill, mais de le faire étudier par le Comité. J'aimerais que vous preniez cette proposition en considération et j'espère que tous les membres du Comité l'approuveront, ce qui signifierait que nous sommes prêts à appuyer les membres du gouvernement s'ils croient que la proclamation de la zone de 12 milles les aidera et affermira leur position au cours des négociations.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie votre proposition, monsieur Barnett?

M. MATHER: J'appuie la proposition.

M. BARNETT: Dois-je maintenant lire le texte de la motion?

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

M. BARNETT: Je propose, avec l'appui de M. Mather, que le comité fasse à la Chambre le rapport suivant: (cf. le procès-verbal du 2 juillet).

Je fais remarquer, monsieur le président, que le troisième point de la motion n'a pas trait directement au bill; je n'y fais que suggérer au Comité d'inciter le gouvernement à tenter de négocier l'abolition de ces prétendus droits de pêche.

Je crois que la Chambre accepterait une telle recommandation du Comité. Comme je l'ai dit, elle ferait suite au désir exprimé par le gouvernement de pouvoir s'appuyer sur l'autorité du Parlement pour établir immédiatement la zone de 12 milles, donnerait satisfaction à certains d'entre nous, qui voudraient qu'une loi du Parlement, qui seul le Parlement pourrait modifier, détermine en détail les frontières officielles de notre pays, et reconnaîtrait enfin le fait que le gouvernement a été incapable jusqu'à présent, comme on nous l'a laissé entendre, de faire accepter à l'amiable la position du Canada par les autres pays concernés.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez pris connaissance de la motion présentée par M. Barnett, avec l'appui de M. Mather. Désirez-vous faire des commentaires?

M. BASFORD: Adopter cette résolution, ce serait en fait reléguer le bill aux oubliettes. On considérerait alors que le bill a été rejeté et nous ne pourrions nous appuyer sur aucune loi pour proclamer la zone de pêche de 12 milles et le principe de la ligne de base rectiligne.

C'est avec intérêt que j'apprends que mes amis du NPD nous propose d'adopter un rapport qui aurait pour effet de faire reléguer le bill aux oubliettes. A mon avis, le plus tôt ce bill sera adopté et le plus tôt le gouvernement



pourra s'appuyer sur les articles 4 et 5 du bill, le plus tôt il pourra prendre des mesures pour protéger nos pêcheries des côtes orientale et occidentale.

A propos du 2<sup>e</sup> paragraphe de la résolution, je ne vois pas en quoi l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles protégerait mieux l'intérêt national du Canada que les zones de 3 et de 9 milles que prévoit présentement le bill. On a dit au Conseil des pêcheries qu'il importait peu que les limites soient de 12, 9 et 3 milles ou de 6 et 6 milles. On ne nous a pas prouvé que la mer territoriale de 12 milles servirait, en plus des intérêts des pêcheurs, d'autres intérêts nationaux.

Ce bill établira une mer territoriale de 3 milles et une zone de pêche de 9 milles, qui accordera à nos pêcheries la protection requise ou nécessaire, et ni la défense, ni la pollution ou la salubrité, ni les douanes ne rendent nécessaire la mer territoriale de 12 milles. Comme l'a bien fait remarquer le secrétaire d'État, accepter les dispositions de la dernière partie du rapport, des quatrième et cinquième paragraphes, ce serait affaiblir la position actuelle du Canada dans les négociations. C'est pourquoi on a présenté le bill à ce moment-ci. Le gouvernement veut faire ajouter cette loi aux Statuts, pour que les pays étrangers sachent que nous avons adopté cette loi, que le gouvernement peut s'en prévaloir et qu'il le fera. C'est très nécessaire pour les négociations. A mon avis, ce serait nuire aux intérêts du Canada et affaiblir sa position dans les négociations que de ne pas adopter ce bill.

En acceptant ce rapport, nous nuirions très gravement aux intérêts de nos pêcheurs. Naturellement, comme je l'ai dit au début, nous reléguerions ainsi le bill aux oubliettes. Le programme législatif ne laisse aucun doute: aucun autre projet de loi ne serait présenté cet été et on ne pourrait certainement pas en présenter un avant l'automne prochain. Je crois qu'il ne serait pas possible de présenter un autre projet cette année.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à faire, monsieur MacLean?

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, au nom des membres qui représentent l'opposition officielle au sein du Comité, permettez-moi de dire que notre parti est en faveur de la zone de pêche exclusive de 12 milles et des autres résultats prévus du bill, telle la proclamation définitive de la juridiction canadienne sur certaines eaux fluviales ou nationales. Lorsque j'étais ministre des pêcheries, nous nous sommes efforcés d'atteindre ce but et, même si nos efforts n'ont eu aucun résultat immédiat, je crois toujours que nous avons eu raison d'y travailler. C'était une étape préparatoire à l'obtention pour nos pêcheurs de zones de pêche exclusives plus étendues sur nos côtes.

Même si certains des buts de la motion me sont sympathiques, comme je vous l'ai déjà dit, je crois qu'il n'est pas bon de demander au Parlement d'accorder au gouvernement des pouvoirs si étendus, sans savoir exactement comment il voudra s'en servir. Je pense à l'emplacement de ces coordonnées géographiques. Cependant il reste que les ministres intéressés ont déclaré que le gouvernement ne ferait aucune revendication déraisonnable et que ce bill renforcerait sa position au cours des négociations.

Même si nous avons certains doutes sur la validité de ces déclarations, de la dernière en particulier, nous devons accepter telles quelles les déclarations faites par les ministres intéressés.

Nous croyons également que le Canada se doit de respecter les engagements qu'il a pris par traité et qu'il ne peut décider par lui-même d'abroger les droits concédés par traité à une époque à d'autres pays.

C'est pour ces raisons et pour d'autres raisons que je n'ai pas mentionnées que nous n'appuierons pas cette proposition, même si certains de ses buts nous sont sympathiques.

Une VOIX: Mettons la proposition aux voix.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire une remarque, monsieur Mather?

M. MATHER: Monsieur le président, par suite de certains commentaires faits jusqu'à présent sur notre proposition, il nous faut préciser, je crois, que cette résolution a pour but de consolider la position du gouvernement au cas où il voudrait établir une zone de pêche de 12 milles.

A notre avis, c'est ce que ce bill ne fait pas. Il nous fait penser à un colis bien emballé, dont l'étiquette nous permettrait l'établissement d'une zone de pêche de 12 milles. Voilà qui est bien apparemment, mais il faut se rendre compte que le bill donne très peu de précisions, qui ne veulent pas dire beaucoup de toute façon. La plupart des gens vivant de la pêche reconnaîtront, je pense, que le bill laisse beaucoup de choses en plan. C'est notre avis.

Par conséquent, notre résolution a pour but de faire reconnaître immédiatement, comme base de départ, le principe de la zone de pêche de 12 milles. De plus, nous voudrions que le Parlement puisse, à l'avenir, déterminer les modalités d'application de cette zone de pêche de 12 milles. Plusieurs secteurs de l'industrie de la pêche, en particulier sur la côte occidentale, s'inquiètent beaucoup des effets du bill, dans sa forme actuelle. Comme nous l'avons déjà dit ici et en Chambre, le projet de loi du gouvernement se prête à bien des échappatoires. Certains l'ont comparé à un filet de pêche, car nul n'en connaît exactement les détails. Entre autres choses, adopter le bill dans sa forme actuelle, ce serait maintenir à perpétuité les prétendus droits de pêche historiques de certains pays sur notre côte occidentale, ce qui serait peut-être pire que de ne pas établir une zone de pêche de 12 milles. C'est une des choses auxquelles nous pensons. Nous voulons clarifier, rectifier et renforcer les propositions avant d'y souscrire. Cependant, nous sommes tout à fait d'accord, en principe, sur la proclamation d'une zone de pêche de 12 milles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à ajouter, monsieur Barnett?

M. BARNETT: Pour compléter un peu ce que M. Mather a dit, en particulier à propos de l'argument de M. Basford, qui prétend que cette proposition aurait pour effet de reléguer le bill aux oubliettes, permettez-moi de faire remarquer tout de suite, comme l'a fait remarquer M. Mather, que ce n'est pas là le but de la proposition. Techniquement parlant, je dirais que ce n'est pas le rôle d'un comité permanent de la Chambre de préparer les lois du gouvernement.

Nous avons pensé à cela en étudiant la forme que nous donnerions à notre proposition. En d'autres termes, nous étions d'avis qu'il n'appartenait pas au Comité de déterminer tous les détails d'un projet de loi du gouvernement, mais ma proposition suggère, ce me semble clair, que le rédacteur du gouvernement prépare le plus rapidement possible un nouveau bill, qui proclamerait l'établissement de la zone de 12 milles proposée. Considérant la position adoptée par tous les députés qui ont participé à la discussion sur la question, il me semble évident que la Chambre pourrait adopter très rapidement un tel bill, sans même qu'il soit nécessaire, je pense, de le retourner au Comité. Il pourrait passer très rapidement par les diverses étapes, y compris le comité plénier en Chambre. Il pourrait par conséquent entrer en vigueur immédiatement, conformément au plan du gouvernement, qui soutient que c'est l'une des questions qu'il faudrait régler avant la fin de cette partie de la session.

La deuxième chose sur laquelle M. Basford a insisté, c'est sur les conséquences de l'emploi de l'expression «le principe de la mer territoriale de 12 milles». Nous avons affirmé très clairement, je pense, que nous favorisons l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles. Je reconnais avec lui que nous nous intéressons surtout à la protection des intérêts de nos pêcheurs, mais quant à moi je n'irais pas jusqu'à ergoter sur le choix de limites de 3 à 9 milles, ou de 6 et de 6 milles ou d'une limite uniforme de 12 milles. Je reconnais que nous avons utilisé dans la proposition l'expression «une mer territoriale de 12 milles».

Ajoutons que ce n'est pas à mon avis une question sur laquelle il est nécessaire d'insister. En d'autres termes, nous ne donnerions pas plus d'importance qu'il n'en faut à la question, si le gouvernement présentait une autre proposition concernant la zone de 12 milles, comme celle que contient le bill, mais les arguments ou les objections de M. Basford ne me semblent pas fondés, en fait.

Compte tenu des événements, il me semble que la seule chose qui prête réellement à discussion est le principe mentionné par M. Mather et MacLean: il s'agit de savoir si c'est le Parlement lui-même qui doit déterminer les coordonnées de points et tracer ensuite les lignes de base. C'est à mon avis une question très importante, que les membres du comité devraient peut-être avoir à l'esprit, plutôt que de penser à cacher le problème sous des détails techniques, car c'est, je crois, une loi qu'il faudra mettre en pratique très rapidement, après la présentation du rapport du Comité.

M. STEWART: Monsieur le président, M. Mather a déclaré que le bill suscitait de nombreuses craintes sur la côte occidentale du Canada. Si tel est le cas, les témoignages n'en font pas beaucoup mention. Nous avons entendu au moins un témoin de cette partie du Canada, qui semblait s'opposer à l'adoption du bill, mais je pense qu'on serait porté à croire, à l'examen des témoignages, qu'il n'y a pas d'opposition très massive à des points déterminés. Généralement, on a adopté une attitude réservée à l'égard de ce bill. Les craintes dont parle M. Mather résultent peut-être, si elles existent, de la confusion plutôt que de raisons précises.

Mes autres remarques concernent ce qui est sans aucun doute le point principal de la motion, où l'on nous propose d'attendre la fin des négociations avant de tenter de proclamer dans une loi les lignes de base.

Comme l'a laissé entendre M. MacLean, certains arguments militent en faveur d'une façon de procéder où l'on mettrait fin aux négociations en proclamant par une loi les lignes de base, mais on peut trouver beaucoup plus d'arguments à l'appui de l'autre façon de procéder.

Après avoir soupesé tous les éléments de la question avec soin, M. MacLean a déclaré qu'il eût mieux aimé que le gouvernement adopte l'autre façon de procéder, mais qu'il est prêt à appuyer le bill. Après en avoir moi aussi soupesé les éléments, j'appuierai également le bill, mais avec un peu plus de conviction. Je ne vois pas comment le gouvernement pourrait mener à bien les négociations sans avoir le mandat qu'il demande. A mon avis, même si la façon de procéder adoptée n'est peut-être pas aussi élégante que celle où l'on proclamerait les lignes de base dans une loi à la fin des négociations, elle est la plus pratique dans ce monde où nous devons vivre.

D'après M. Barnett, adopter cette proposition, ce ne serait pas reléguer le bill aux oubliettes. Tous ceux qui connaissent les rouages de notre régime législatif seront plutôt d'avis contraire sur ce point. Le gouvernement a présenté un bill, l'a appuyé et tente d'en donner les raisons du mieux qu'il peut, même si tous les intéressés ne sont pas satisfaits. Personne ne doute, du moins je ne doute pas, qu'accepter cette proposition, ce serait reléguer le bill aux oubliettes et détruire le fruit de tous les efforts faits depuis plusieurs années sous l'un ou l'autre gouvernement. Je ne sais si c'est ce que veut M. Barnett; je ne le crois pas, mais c'est ce qui se produirait si nous adoptions cette proposition. C'est pourquoi, monsieur le président, nous devons la rejeter.

M. BARNETT: J'ai déclaré sans équivoque que ce n'est pas là mon but.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je pense que MM. Basford, Stewart et MacLean (*Queens*) ont bien fait le point, mais il me semble que la mise en pratique du principe d'une mer territoriale de 12 milles par le Canada provoquerait

immédiatement l'opposition d'autres pays. Les zones de pêche et les mers territoriales sont des choses différentes et l'adoption d'un tel principe aurait pour effet de créer de nombreux conflits entre le Canada et d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Des VOIX: Mettons la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre aux voix la motion, je voudrais savoir si vous désirez que j'en lise le texte encore une fois.

Des VOIX: Ce n'est pas nécessaire.

M. BARNETT: J'en ai déjà lu le texte une fois, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris connaissance de la proposition présentée par M. Barnett, avec l'appui de M. Mather. Que ceux qui sont en faveur lèvent la main droite!

Que ceux qui s'y opposent lèvent la main droite!

La proposition est rejetée.

Je déclare la proposition rejetée.

Nous allons maintenant entreprendre l'étude détaillée du bill. Désirez-vous que je lise le texte de chaque article en entier?

M. CYR: Non, monsieur le président.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous allons commencer par l'article 1 du bill S-17.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 concerne les règlements, règles et le reste, établis sous le régime des lois du Parlement.

M. BARNETT: Monsieur le président, je propose de modifier l'article 2, en ajoutant immédiatement après le paragraphe suivant:

Abrogation et période de transition

Le 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'article 2 de cette loi sera abrogé et remplacé par l'article suivant:

2. Chaque disposition de la présente loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime.

Peut-être devrais-je expliquer le but de cette proposition, monsieur le président? L'article 2 actuel serait en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il est à remarquer que l'article 2, dans sa forme actuelle, stipule que les dispositions de ce bill s'étendent à chaque loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ces dispositions seraient incompatibles avec la fin ou l'objet de la loi. Si nous adoptions ce projet d'amendement, le bill s'appliquerait à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à toutes les lois du Canada sans exception. Ainsi, par exemple, les dispositions de la Loi sur la protection des pêcheries côtières, qui permettent au gouvernement d'accorder des permis de pêche aux bâtiments de pêche étrangers, tomberaient en désuétude. En d'autres termes ce projet d'amendement a pour but d'indiquer dans le texte de la loi la date d'abrogation des droits de pêche des bâtiments étrangers sur les eaux canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie la proposition?

M. MATHER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett propose, avec l'appui de M. Mather, de modifier l'article 2, en ajoutant immédiatement après le paragraphe suivant:

Chaque disposition de la loi s'étend et s'applique à chaque loi du Parlement du Canada, présentement ou dorénavant adoptée, ainsi qu'à chaque décret, règle ou règlement établi sous son régime.

Des commentaires?

M. BASFORD: Monsieur le président, par suite de cet amendement, la loi s'appliquerait à partir de 1967, ou du moins tenterait-on de l'appliquer, à toutes les lois, quoi que décide le Parlement en 1968 ou à un autre moment à propos d'une autre loi. Je ne crois pas qu'un projet d'amendement qui lie le Parlement trois sessions à l'avance soit un bon projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de la proposition présentée par M. Barnett, avec l'appui de M. Mather, lèvent la main droite!

Que ceux qui s'y opposent lèvent la main!

La proposition est rejetée.

Je déclare la proposition rejetée.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 concerne la mer territoriale.

M. BARNETT: Monsieur le président, d'après les résultats obtenus, je constate que mes projets d'amendement ne rencontrent pas la faveur de la majorité, mais je tiens tout de même à proposer, pour que les dossiers en fassent mention, de modifier l'article 3 en remplaçant le mot «trois», à la ligne 22, par le mot «douze», ce qui aurait pour effet de créer une mer territoriale de 12 milles.

M. MATHER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett propose, avec l'appui de M. Mather, de modifier l'article 3, en remplaçant le mot «trois», à la ligne 22, par le mot «douze». Y a-t-il des commentaires?

M. BASFORD: Monsieur le président, je crois que nous sommes tous intéressés à protéger les pêcheries canadiennes. Ce projet de loi prévoit l'établissement d'une zone de pêche canadienne de 12 milles, mesurée à partir de lignes de base rectilignes. Dans son témoignage, le ministre a déclaré que la zone de pêche de 12 milles protégera, autant que possible, tous les secteurs de l'industrie de la pêche. Quant au Conseil des pêcheries du Canada, peu lui importe qu'on adopte la limite uniforme de 12 milles ou les limites de 6 et de 6 milles ou de 9 et de 3 milles, pourvu qu'on établisse une zone de pêche de 12 milles. Ils veulent une zone de pêche de 12 milles et c'est ce que la loi leur accorde.

Il ne fait aucun doute, comme je l'ai déclaré un peu plus tôt, qu'aucune raison d'intérêt national ne requiert l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles. Point n'est besoin d'établir présentement une mer territoriale de 12 milles, à cause de la pollution ou à des fins de défense, d'hygiène ou de douanes ou pour une raison autre que la protection des pêcheries. Et la zone de pêche de 12 milles protège déjà les pêcheries.

L'établissement en ce moment d'une mer territoriale de 12 milles pourrait fort bien porter atteinte aux intérêts de nos pêcheurs, en donnant l'occasion aux pays avec lesquelles nous négocions de poser de nouvelles objections.

Tout ce que nous demandons, c'est la création d'une zone de pêche. Le Canada obtiendra peut-être au cours des négociations de meilleurs avantages pour ses pêcheurs en demandant seulement la création d'une zone de pêche plutôt que d'une mer territoriale exclusive de 12 milles.

Obliger le gouvernement à demander maintenant l'établissement d'une mer territoriale de 12 milles pourrait affecter le résultat des négociations et nuire à notre industrie de la pêche, parce que la position du gouvernement dans les négociations ne serait peut-être pas aussi souple.

M. MACLEAN (*Queens*): De plus, une grande mer territoriale ajouterait aux obligations du Canada, en n'apportant à mon avis aucun avantage, mais certains désavantages. Des dispositions qui ne sont pas nécessaires nous imposent des obligations à propos d'une mer territoriale de 12 milles. C'est pourquoi, je n'appuie pas la proposition.

Un des ministres a déclaré que le gouvernement pourra demander l'établissement d'une zone de pêche exclusive de 12 milles, qui dans ce cas répond à nos besoins.

M. CYR: Mettons la question aux voix.

M. BARNETT: Comme d'autres membres du Comité, je m'intéresse surtout à la question des pêcheries. Cependant, il me semble qu'il serait beaucoup préférable d'établir une frontière bien déterminée. Ce régime de deux limites pourrait donner naissance à bien des complications, que nous éviterions en adoptant ce projet d'amendement.

Bien sûr, on a prétendu que cette mesure n'est pas réellement essentielle pour satisfaire aux besoins du pays. D'autre part, je ne vois pas comment nous léserions particulièrement les intérêts des autres pays en étendant notre mer territoriale au delà de la limite traditionnelle de trois milles, que définissait jadis la portée d'un coup de canon et qui est de l'avis de tous, je pense, démodée, en cet âge des engins téléguidés! Naturellement, même une zone de 12 milles n'empêcherait pas les projectiles lancés de cette distance, au large, d'atteindre nos côtes.

Cependant, ce que je veux, c'est que nous ayons une politique bien définie et que tous sachent que la loi canadienne entre maintenant en vigueur, du moins sur ce point. C'est avec cette pensée que nous avons présenté cette proposition.

M. CYR: Mettons la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett propose, avec l'appui de M. Mather, de modifier l'article 3, en remplaçant le mot «trois» à la ligne 22 par le mot «douze». Que tous ceux qui appuient ce projet d'amendement le montrent!

La motion est rejetée.

Je déclare la proposition rejetée.

Allons-nous adopter l'article 3?

L'article 3 est adopté.

L'article 4 concerne les zones de pêche.

M. BARNETT: Vu le débat plutôt court dont a fait l'objet de notre part la dernière proposition, j'espère que vous reconnaîtrez que nous ne voulons pas entraver ainsi l'adoption du bill. Néanmoins, monsieur le président, ces projets d'amendement ont pour but d'établir certaines choses.

Je propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 4 en supprimant, à la ligne 14, les mots «Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment...». Voici ce que deviendrait le paragraphe (2):

- (2) Les lois du Canada relatives à la pêche et à l'exploitation des ressources biologiques de la mer s'appliquent aux zones de pêche du Canada de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent à la mer territoriale du Canada.

En d'autres mots, les dispositions du bill, à son adoption, s'étendraient à toutes les lois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un appuie la proposition?

M. MATHER: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: M. Barnett propose, avec l'appui de M. Mather, de modifier le paragraphe (2) de l'article 4 en supprimant, à la ligne 14, les mots «Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment...»

Des commentaires?

M. MATHER: Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter un mot ou deux. C'est une proposition simple et très précise. Elle aurait pour effet de donner de la vigueur au bill, ce qui lui manque terriblement, à notre avis. C'est

le seul but de ces projets d'amendement. Nous voulons donner plus de force à ce qui deviendra, nous l'espérons, une loi créant une zone de pêche de 12 milles.

Le PRÉSIDENT: D'autres commentaires?

M. Barnett propose, avec l'appui de M. Mather, de modifier le paragraphe (2) de l'article 4, en supprimant, à la ligne 14, les mots «Sauf les dispositions contraires qu'elles renferment,...».

Que ceux qui appuient le projet d'amendement lèvent la main!

La motion est rejetée.

Je déclare la proposition rejetée.

Allons-nous adopter l'article 4?

L'article 4 est adopté.

Allons-nous adopter l'article 5?

L'article 5 concerne les listes de coordonnées géographiques de points.

M. MACLEAN (*Queens*): Permettez-moi, en passant, de faire une remarque à propos de l'article 5, que je répéterai peut-être lors de l'étude du bill en Chambre.

Il faudrait obliger le gouvernement (je sais que nous ne pouvons le faire ici) à déposer en Chambre les décrets qui établiront les coordonnées ou à aviser officiellement la Chambre des mesures qu'il a prises conformément aux pouvoirs que lui accorde cette loi.

M. STEWART: Ne serait-il pas tenu de le faire, conformément aux dispositions de la Loi sur les règlements?

M. MACLEAN (*Queens*): Je ne le crois pas; je n'en suis pas certain.

M. STEWART: Je crois, monsieur le président, que M. MacLean soulève là une question intéressante.

M. BARNETT: Monsieur le président, je désire proposer un amendement à l'article 5, qui permet naturellement au gouverneur en conseil de déterminer les coordonnées géographiques à partir desquelles les lignes de base seront tracées. C'est à cette façon de procéder, qui confie au gouverneur en conseil la tâche de déterminer les coordonnées, que se sont opposés plusieurs députés.

Je propose de remplacer le paragraphe (1) de l'article 5 par le paragraphe suivant:

- (1) Les coordonnées géographiques des points énumérés dans l'Annexe à cette loi sont par les présentes choisies comme les coordonnées géographiques de points à partir desquelles des lignes de base peuvent être déterminées.

De plus, je propose de remplacer le paragraphe (2) de l'article par le paragraphe suivant:

- (2) Sous réserve des exceptions aux listes de coordonnées géographiques de points données, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.

Enfin, je propose de remplacer le paragraphe (3) de l'article par le paragraphe suivant:

- (3) A l'égard de toute autre région non déterminée à l'Annexe, et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies pour cette région, les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

M. MATHER: J'appuie la proposition.

M. BARNETT: A ce propos, monsieur le président, permettez-moi d'ajouter que j'ai préparé un projet d'annexe, que je devrais peut-être présenter en même temps que la motion, car elle aurait peu de sens sans cette annexe, mentionnée dans le texte du nouvel article 5. Je ne sais si le comité désire que j'en lise le texte. Elle donne pour les côtes orientale et occidentale du Canada une liste de points, déterminés en degrés de longitude et de latitude.

M. BASFORD: J'en appelle au règlement, monsieur le président! En vertu de ce projet d'amendement à l'article 5, une annexe à la loi contiendra une liste de coordonnées fixes. Nous ne devrions pas ajouter l'annexe maintenant, mais seulement à la fin. Comme je l'ai dit, ce projet d'amendement a trait au principe du bill dans le choix des coordonnées.

M. BARNETT: Monsieur le président, je ne veux pas me lancer dans une longue discussion à propos d'un appel au règlement, mais je désire préciser que j'ai préparé une annexe, qui est mentionnée dans le texte du projet d'amendement. En d'autres termes, elle ne tombe pas du ciel.

Ajoutons, pour la gouverne du Comité, que les points donnés dans le projet d'annexe coïncident généralement avec les points des lignes de base proposés sur la carte jointe au compte rendu du Comité et du comité du Sénat et sont dans le voisinage des points proposés dans le mémoire du Conseil des pêcheries du Canada.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le projet d'amendement que nous a lu M. Barnett et dont il m'a remis le texte énonce clairement le principe de l'amendement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'annexe.

D'autres commentaires?

M. STEWART: Monsieur le président, M. Barnett tente d'obtenir par ce projet d'amendement à l'article 5 ce qu'il n'a pu obtenir par une proposition antérieure; en d'autres termes, il veut que le Parlement prenne par l'adoption de lois les mesures que le gouvernement pourrait prendre, en vertu du bill, par des arrêtés en conseil.

Je crois que nous avons étudié assez bien les avantages et désavantages des deux méthodes et il semble que nous avons déjà fait notre choix en rejetant la proposition précédente de M. Barnett.

J'ai une autre remarque à faire au sujet de la liste des coordonnées de points qu'il prétend avoir en sa possession. Il prétend qu'ils coïncident de très près avec les points proposés par le Conseil des pêcheries du Canada. Vous vous rappelez que nous avons interrogé très soigneusement les représentants du Conseil lors de leur comparution sur la façon dont ils avaient choisi les points donnés sur leurs cartes: leurs réponses étaient très vagues. Ils n'ont pas voulu nous dire s'ils avaient vérifié les droits du Canada sur certaines étendues d'eau comprises à l'intérieur de leurs points. Ils n'ont pas voulu nous dire s'ils avaient tout simplement pris une règle et tracé une ligne d'un cap à l'autre. C'est une façon très primaire d'aborder le problème. Par conséquent, je crois que, dans ce cas particulier, la compétence de M. Barnett pour établir une liste de coordonnées vaut celle du Conseil des pêcheries du Canada. Je m'appuie sur le témoignage donné par les représentants du Conseil des pêcheries du Canada lors de leur comparution.

M. BARNETT: Monsieur le président, en guise de réponse à ces remarques, ajoutons que j'ai précisé que ces points correspondaient en général à ceux que donne l'exposé du Conseil des pêcheries du Canada, mais je tiens à souligner que le choix de ces points, dont je donnerais les coordonnées dans l'annexe, est le fruit d'un travail un peu plus poussé sur le sujet

M. STEWART: C'est aussi mon avis: votre compétence en la matière me suffit.

M. BARNETT: Oui, d'accord, mais j'ai cherché à obtenir les meilleurs conseils que je pouvais obtenir sur la question. D'après les déclarations des minis-



tres, il est clair, je pense, que les points correspondent en général à ceux qui ont servi de point de départ aux négociations.

Je voudrais souligner une autre différence entre ce projet d'amendement et ma proposition précédente et c'est seulement à cause du rejet de ma proposition précédente que je présente ce projet d'amendement. Naturellement, si nous adoptions ce projet d'amendement et l'annexe mentionnée, nous mettrions en fait un terme aux négociations, tandis que ma proposition précédente, comme j'ai tenté de l'expliquer, permettait au gouvernement de procéder à d'autres négociations avant de prendre une décision finale. J'ai déclaré alors que c'était en fait un compromis ou une reconnaissance de la position du gouvernement qui disait vouloir poursuivre des négociations. J'espérais que vous accepteriez cette proposition, mais comme vous l'avez rejetée, je veux faire remarquer à nouveau que c'est une chose qu'il faudrait, à notre avis, inclure dans le bill avant qu'il ne soit adopté par le Parlement.

Ajoutons seulement que le texte moins succint du projet d'amendement a pour but de tenir compte de certains cas imprévus; il pourrait aussi se présenter des situations où les mesures proposées violeraient ou chevaucheraient la juridiction d'une puissance voisine. C'est alors que le gouverneur en conseil devrait pouvoir décider des mesures appropriées à prendre. Cela pourrait se produire, par exemple, près de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska ou près de la frontière entre le Canada et l'État de Washington et, je suppose, en d'autres endroits sur la côte orientale.

Je tiens à déclarer que nous voudrions que la loi proclame le principe de base de l'établissement d'une frontière et détermine la frontière, sauf dans ces quelques régions, situées à proximité d'autres pays, où il pourrait y avoir conflit de juridiction. Naturellement le cas se présenterait dans la détermination des frontières entre les îles françaises et la côte de Terre-Neuve.

M. BASFORD: Monsieur le président, il m'est difficile de suivre le raisonnement de M. Barnett: d'abord, parce que son projet d'amendement mixte du début, qui nous proposait de ne pas adopter le bill mais de présenter un rapport tout à fait différent, prévoyait l'établissement de lignes de base par la voie des négociations; ensuite, parce que, à mon avis, le projet d'amendement à l'article 5, comme l'autre projet d'amendement de M. Barnett, à toutes fins utiles écarte pour le moment toutes les négociations, même si je suis le premier à reconnaître que ce n'est pas là son but. Je crois que ce projet d'amendement à l'article 5 pourrait nuire à notre industrie de la pêche, car, en l'adoptant, nous établirions une fois pour toutes les coordonnées géographiques des points des lignes de base, alors que le droit international, je pense, autorise maintenant en principe le tracé de lignes de base, mais permet la récusation d'un point en particulier.

Si nous établissions dès maintenant ces coordonnées sans tenir compte des négociations, on pourrait, il me semble, récuser l'un ou l'autre de ces points devant nos propres tribunaux ou devant la Cour internationale de justice. Comme je l'ai dit, la Cour internationale de justice pourrait rejeter l'un ou l'autre de ces points, ce qui pourrait nuire à notre industrie de la pêche. Par conséquent, il me semble que si l'on peut récuser l'un ou l'autre des points nous protégerions plus efficacement nos pêcheries en négociant l'emplacement de ces points, de façon à ce qu'ils ne puissent être récusés. Dans sa forme actuelle, le bill permettrait au gouvernement de négocier avec les gouvernements étrangers intéressés le choix de points qui donnerait à notre industrie la plus grande protection possible.

Même si je suis le premier à reconnaître, comme je l'ai dit, que ce n'est pas là le but de M. Barnett, je crois que son projet d'amendement pourrait avoir pour effet de provoquer la récusation des coordonnées qu'il propose et de nuire à notre industrie de la pêche.

M. MATHER: Je crois, monsieur le président, que le projet d'amendement à cet article aurait pour effet de renforcer et de consolider la loi et, par conséquent, d'aider l'industrie de la pêche du pays. En vertu du présent article du bill, les frontières seraient déterminées la plupart du temps par des arrêtés en conseil, ce qui n'est pas la meilleure façon de légiférer, de l'avis de plusieurs citoyens du pays, je crois. Si nous nous en remettons à des arrêtés en conseil, il en résultera que les mesures prises correspondront aux pressions exercées sur le gouvernement par les intéressés.

Nous croyons que l'industrie canadienne de la pêche se porterait beaucoup mieux, si nous prenions position dans cette loi et si nous donnions au moins le fondement de notre position dans les négociations, tout en soumettant une liste détaillée de coordonnées, comme l'a fait mon collègue. Au lieu de nous en remettre à des arrêtés en conseil, nous devrions, je pense, adopter une position et dire: «Négocions à partir de là». C'est là notre point de vue et si nous adoptons ces projets d'amendement au lieu de nous en remettre aux arrêtés en conseil et aux pressions exercées sur les personnes qui prendront les décisions, je crois que nous adopterions une position précise, que nous pourrions par conséquent faire respecter plus facilement et à partir de laquelle nous pourrions négocier.

M. BARNETT: Permettez-moi de faire remarquer aussi qu'il faudrait encore, après l'adoption de ce projet d'amendement, poursuivre des négociations sur la question des droits de pêche historiques, dont il me semble équitable de discuter avec les pays qui croient avoir de tels droits. C'est tout le problème de l'abolition. La reconnaissance durant cette période des règlements canadiens concernant la préservation et d'autres sujets demeure et doit demeurer un des objets des négociations.

Je fais de plus remarquer que tous les articles du bill sont sujets à modification par le Parlement. S'il devenait évident que nous sommes allés à l'encontre de l'usage établi en droit international dans l'établissement d'un ou de plus d'un point, le gouvernement pourrait demander au Parlement de modifier les points déterminés au début. Par conséquent, je pense qu'il ne faut pas attacher trop d'importance aux craintes exprimées par M. Basford. Si nous établissons ces lignes de base par une loi du Parlement, les pays qui se croiront touchés par cette loi sauront alors exactement à quoi s'en tenir et pourront alors faire des observations sur le sujet, s'ils le désirent. Ce qui m'inquiète cependant dans les déclarations faites jusqu'à présent, du moins en ce qui concerne la politique du gouvernement, c'est qu'on semble prêt, indirectement du moins, à abandonner les lignes de base approximatives proposées par le Conseil des pêcheries.

Il me semble, après étude du problème, que cette proposition est très raisonnable, en ce qui concerne les lignes de base, et je crois que nous ne devrions pas hésiter à déclarer que ce sont les lignes de base que nous recommandons au Parlement d'adopter. Le gouvernement pourrait ensuite prendre des mesures à partir de là.

M. MACLEAN (*Queens*): Monsieur le président, il me semble qu'il appartient au gouvernement de négocier les coordonnées géographiques de points. Même si nous aurions préféré que le gouvernement termine les négociations et en soumette ensuite les résultats au Parlement, pour l'étude du projet de loi, nous ne croyons pas que le Comité a le droit de prendre en main les responsabilités du gouvernement.

M. BARNETT: Monsieur le président, je voudrais ajouter à cela que nous avons présenté cette proposition en désespoir de cause, parce que le gouvernement n'a pas présenté au Comité un rapport détaillé. Il se peut que je répète en

Chambre que le Comité ne devrait pas avoir à décider de la question, avant que le gouvernement n'ait mené à bonne fin les négociations et ne nous ait soumis un projet concret.

Le PRÉSIDENT: Avec l'appui de M. Mather, M. Barnett propose de remplacer le paragraphe (1) de l'article 5 par le paragraphe suivant:

«(1) Les coordonnées géographiques des points énumérés dans l'Annexe à cette loi sont par les présentes choisies comme les coordonnées géographiques de points à partir desquelles des lignes de base peuvent être déterminées.»

de remplacer le paragraphe (2) de l'article par le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des exceptions aux listes de coordonnées géographiques de points données, quant à l'usage de la ligne de basse marée comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.»

et de remplacer le paragraphe (3) de l'article par le paragraphe suivant:

«(3) A l'égard de toute autre région, non déterminée à l'Annexe, et jusqu'à ce que les coordonnées géographiques de points aient été établies pour cette région, les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.»

Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement lèvent la main droite!  
Que tous ceux qui s'y opposent lèvent la main droite!

Je déclare la motion rejetée.

La motion est rejetée.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 11 inclusivement sont adoptés.

L'article 12 concerne les *eaux de pêche canadiennes*.

M. CROUSE: Monsieur le président, cet article remplace l'expression «eaux territoriales du Canada» par l'expression «eaux de pêche canadiennes». De la façon dont elle est rédigée, cette partie de la Loi sur les pêcheries défend d'emporter au pays des pétoncles pêchés en haute mer, quand la pêche en est interdite dans les eaux intérieures. Ces dispositions s'appliquent aussi aux homards pêchés en haute mer. A mon avis, cette mesure nuit à nos pêcheurs en eau profonde.

Il me semble évident qu'il faudrait modifier tout cet article, de façon à maintenir la surveillance des pêcheries sur les eaux intérieures, tout spécialement dans le cas des pétoncles et du homard, en accordant un permis à tout pêcheur en eau profonde touché par cet article.

C'est pourquoi je propose, avec l'appui de M. MacLean (*Queens*), de modifier l'article 12 en ajoutant les mots suivants après le mot «pêche», à la ligne 33:

«...à moins que cette pêche en haute mer ou ce navire de pêche en haute mer n'ait été dûment approuvé par le gouvernement fédéral.»

Le PRÉSIDENT: M. Crouse propose, avec l'appui de M. MacLean (*Queens*), de modifier l'article 12 du bill et l'article 31 de la loi en ajoutant les mots suivants après le mot «pêche», à la ligne 33:

«...à moins que cette pêche en haute mer ou ce navire de pêche en haute mer n'ait été dûment approuvé par le gouvernement fédéral.»

Des commentaires à ce sujet?

M. BARNETT: Monsieur le président, M. Crouse pourrait peut-être expliquer plus amplement le but de sa proposition.

M. CROUSE: Je devrais peut-être commencer par lire le texte de l'article 31 de la Loi sur les pêcheries, afin que les dossiers en fassent clairement mention. Le voici:

Il est interdit à qui que ce soit de quitter un port ou un endroit du Canada pour pêcher, en dehors des *eaux territoriales* du Canada, du poisson dont la capture est à cette époque prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* vis-à-vis ou à l'endroit le plus rapproché du lieu où cette personne se propose de pêcher, et nul ne peut emporter au Canada du poisson capturé en dehors des *eaux territoriales du Canada*, lorsque la pêche de ce poisson est prohibée dans les *eaux territoriales du Canada* situées vis-à-vis ou près de l'endroit le plus rapproché du lieu où ce poisson a été capturé, ou de faire entrer au Canada tous vaisseaux, bateaux, rets, engins de pêche, appareils ou dispositifs utilisés pour la pêche.

Présentement, à certains moments de l'année, la pêche des pétoncles est prohibée dans certaines eaux intérieures. Si le gouvernement fédéral le désire, il peut interdire aux pêcheurs, en vertu de cet article, d'emporter au pays des pétoncles capturés en haute mer, car cet article interdit à quiconque d'apporter à un port ou à un endroit du Canada du poisson capturé en dehors des eaux territoriales du Canada, quand la pêche en est interdite dans les eaux intérieures. Nous avons sur la côte orientale de nombreux pêcheurs de pétoncles en haute mer et l'interdiction pourrait s'étendre aux pétoncles et au homard capturés en haute mer, parce que le texte est mal rédigé. A mon avis, si nous ajoutions les mots que j'ai proposés—«... à moins que cette pêche en haute mer ou ce navire de pêche en haute mer n'ait été dûment approuvé par le gouvernement fédéral.»—Le gouvernement fédéral pourrait surveiller tous les pêcheurs en eau profonde par l'octroi d'un permis pour une somme nominale de \$1 à \$5. Le gouvernement pourrait ainsi surveiller la pêche en haute mer et tous ceux qui voudraient faire la pêche en haute mer des pétoncles ou du homard pourrait demander l'octroi d'un permis. Le permis permettrait à tout pêcheur en eau profonde, pendant une période de 12 mois, de pêcher en haute mer pétoncles et homard et de rapporter sa prise au pays. Le gouvernement pourrait ainsi surveiller ces opérations de pêche.

Tout petit pêcheur qui voudrait s'adonner à la pêche des pétoncles et du homard sur les eaux intérieures devrait également faire enregistrer sa prise, conformément aux règlements prévus par son permis.

Monsieur le président, en ajoutant ces mots nous éliminerions à mon avis l'anomalie que contient le texte actuel de la loi et nous permettrions au gouvernement de surveiller cette industrie.

M. BASFORD: Monsieur le président, à notre dernière séance j'ai écouté très attentivement les questions posées par MM. MacLean et Crouse sur le sujet et je comprends bien leur point de vue. Je voudrais mentionner deux ou trois points.

D'abord, l'amendement indirect à la Loi sur les pêcheries proposé à l'article 12 du bill ne porterait aucunement atteinte à la loi actuelle. Rien ne serait changé à la situation présente, si nous laissons tomber l'article 12 du bill. L'article 12 est un projet d'amendement indirect, dont le but est de remplacer les mots utilisés pour désigner les eaux territoriales par les nouveaux mots qui entreront en vigueur par suite de l'adoption du bill S-17.

Je suis convaincu que l'article 31 de la Loi sur les pêcheries a pour but, pour ainsi dire, d'assurer l'application de la loi. Il se pourrait parfois que la pêche au saumon soit prohibée à certains moments dans nos eaux de la côte occidentale, alors que nous ne pouvons pas bien entendu empêcher la pêche en haute mer, et que les préposés à la conservation et à la surveillance ne puissent dire si le pêcheur a capturé le saumon dans nos eaux ou en haute mer. Par conséquent, l'article 31 est nécessaire à la conservation et à la protection de nos pêcheries. C'est là le but de l'article 31, si j'ai bien compris.

Ce projet d'amendement semble créer certains problèmes techniques. Même si j'en comprends le but, je dois faire remarquer que le projet d'amendement contient les mots «cette pêche en haute mer...» et que le texte actuel de l'article 31 ne parle aucunement de pêche en haute mer. Je suppose que ces mots renvoient au reste de l'article, mais en fait l'article 31 ne parle aucunement de pêche en haute mer.

Le projet d'amendement nous propose d'ajouter au texte de la loi les mots «... à moins que cette pêche en haute mer ou ce navire de pêche en haute mer n'ait été dûment approuvé par le gouvernement fédéral.» Il me semble aussi qu'un tel permis devrait référer à la loi sur laquelle il s'appuie, telle la Loi sur la marine marchande du Canada ou la Loi sur les pêcheries du Canada.

L'expression «dûment approuvé» est très imprécise et il serait très difficile de l'interpréter, à cause des difficultés techniques que j'ai mentionnées. Mes remarques sont des considérations d'ordre technique plutôt que des objections au but du projet d'amendement. Nous devrions soumettre ce projet d'amendement aux juristes de la Couronne pour savoir s'il conviendrait de modifier la loi de cette façon: si oui, on pourrait préparer un projet d'amendement dont le texte serait plus précis que le texte du projet d'amendement proposé.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Ozere et les autres hauts fonctionnaires sont présents, nous pourrions peut-être leur demander de nous donner leur point de vue sur le projet d'amendement. Est-ce que quelqu'un désire obtenir plus de détails sur le sujet?

M. STEWART: Je ne sais si nous pouvons retourner en arrière, au moment où nous avons interrogé des témoins, mais permettez-moi de faire remarquer que la Chambre nous a demandé d'étudier un bill qui a certains objets. Nous étudions maintenant l'article 12, qui a pour but d'appliquer les conséquences du projet d'ensemble à une autre loi du Parlement.

Je doute, monsieur le président, qu'un comité ait le droit de dépasser ses attributions. Le projet d'amendement de M. Crouse est très sympathique à plusieurs d'entre nous, je pense, mais je doute que nous ayons le droit d'étudier ce projet d'amendement, tant que la Chambre ne nous aura pas demandé d'étudier la Loi sur les pêcheries elles-mêmes. On nous a demandé d'étudier ce bill, qui a trait à certaines conséquences de l'établissement projeté de la mer territoriale et de zones de pêche sur la Loi sur les pêcheries.

En raison de nos attributions, je doute, monsieur le président, que nous puissions retourner à la Chambre une motion telle que celle proposée par M. Crouse.

M. CROUSE: Monsieur le président, point n'est mon intention d'embarrasser le Comité. J'ai soumis ce projet afin que le Comité se rende compte de la façon dont le texte actuel de la Loi sur les pêcheries affecte la pêche en haute mer, du moins la pêche des pétoncles et du homard. Je crois que les juristes du ministère des Pêcheries devraient reviser la Loi sur les pêcheries et y apporter certaines modifications qui corrigeraient, à la satisfaction des intéressés, l'anomalie que j'ai mentionnée.

Par conséquent, ayant porté la situation à l'attention du Comité, je vais retirer ma motion, avec le consentement du Comité.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Crouse. Est-ce que le deuxième parrain de la motion consent à laisser tomber la motion?

M. MACLEAN (*Queens*): Oui.

M. BARNETT: A propos de la déclaration de M. Crouse, même si je crois que le Comité pourrait adopter ce projet d'amendement (je ne reconnais pas qu'il serait pour nous déplacé d'apporter un amendement de ce genre à la Loi sur les pêcheries), je doute qu'il soit recommandable de modifier la substance d'une loi, alors que nous ne faisons qu'étudier des amendements indirects. Je

pense qu'il serait plus convenable de le soumettre au cours d'une discussion directe de projets d'amendement à la Loi sur les pêcheries. A la suite des explications qu'on nous a données, je crois même qu'il faudrait songer sérieusement à présenter ce projet d'amendement comme un amendement direct à la Loi sur les pêcheries, peut-être en même temps que les autres amendements qu'il pourrait être désirable d'apporter à la loi elle-même.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 12?

L'article 12 est adopté.

Allons-nous adopter l'article 13?

L'article 13 est adopté.

M. BARNETT: Je voudrais vous demander un conseil à propos de l'annexe que je voulais ajouter au bill. Je ne sais trop comment s'applique le règlement dans ce cas. J'ai proposé un projet d'annexe, qui n'aurait peut-être pas beaucoup de sens comme appendice au bill, étant donné que le projet d'amendement à l'article 5 n'a pas été adopté. Je propose cependant de verser cette annexe aux dossiers des délibérations du Comité. Autrement, le but de mon projet d'amendement à l'article 5 ne sera peut-être pas très clair.

Je voudrais maintenant savoir si vous consentiriez à verser cette annexe aux dossiers, sans qu'il me faille lire cette liste longue et compliquée de points, donnés en degrés de longitude et de latitude.

M. BASFORD: Monsieur le président, il me semble impossible de proposer, comme le fait M. Barnett, d'ajouter une annexe à une loi qui n'en fait pas mention. Nous avons maintenant adopté tous les articles du bill et il ne nous reste plus à adopter que le titre, qui n'en fait pas mention. Par conséquent, toute motion de ce genre serait inacceptable et, comme il ne peut présenter une motion, je ne vois pas comment nous pourrions la verser aux dossiers.

M. BARNETT: Il serait normal, peut-être pas en ce moment particulier, de proposer de la verser aux dossiers, mais j'ai voulu soulever la question maintenant.

Comme je l'ai déjà dit, je reconnais que je ne pourrais proposer de l'adjoindre au bill, mais je me demande si le comité consentirait à le verser à ses dossiers, pour clarifier, comme je l'ai dit le but de mon projet d'amendement antérieur.

M. MATHER: Monsieur le président, j'appuie les propos de M. Barnett. Comme l'a dit mon collègue, quand il a présenté son projet d'amendement à l'article, nous avons proposé une liste de coordonnées. Vous avez jugé qu'il n'était pas nécessaire de les lire, alors que nous discutons du sens de l'amendement. Nous voulons que les dossiers du Comité mentionnent que nous avons préparé une liste de coordonnées et que c'est une des questions soulevées devant le comité.

M. MACLEAN (*Queens*): Je crois que la requête de M. Barnett est raisonnable. Si le Comité peut légalement y agréer, je crois que nous devrions le faire.

Permettez-moi de suggérer que le Comité considère la liste des coordonnées comme une partie de la motion originale de M. Barnett et que les dossiers du comité en fassent mention comme telle. Comme la motion a été rejetée, elle serait automatiquement exclue du bill. Elle ne serait pas adjointe au bill et ce n'est pas ce qu'il propose. De cette façon les dossiers en feraient mention au même endroit que la motion originale. Je ne crois pas qu'il y ait d'objection majeure à cela.

Le PRÉSIDENT: Consentez-vous à la considérer comme une partie de la motion originale?

M. BASFORD: Non.

M. STEWART: Nous avons décidé de ne pas adjoindre une annexe au bill. Nous ne pourrions discuter du contenu de l'annexe qu'après avoir décidé d'adjoindre l'annexe au bill. Je suis convaincu que la liste de coordonnées de M. Barnett est excellente, qu'une liste préparée par M. Crouse serait meilleure et qu'une liste proposée par M. Cashin serait encore meilleure et encore plus intéressante, mais il n'en résulte pas qu'il nous faudrait les verser aux dossiers et les publier au compte rendu, aux frais des contribuables.

M. BARNETT: Autant que je sache, aucun des députés mentionnés n'a préparé une liste de coordonnées.

Ajoutons qu'elle ne prendrait pas beaucoup d'espace dans le compte rendu: elle est très courte.

M. McLEAN (*Charlotte*): Est-ce qu'on l'a rejetée en rejetant la motion originale?

M. MATHER: On a déclaré qu'elle n'était pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: On a considéré (c'est du moins ce que j'ai compris) que le projet d'amendement était suffisamment explicite et qu'il n'était pas nécessaire d'y ajouter la liste préparée par M. Barnett. C'est ce qu'on a déclaré alors et c'est ce que j'ai compris.

M. McLEAN (*Charlotte*): Auriez-vous alors accepté l'annexe comme une partie de la motion?

Le PRÉSIDENT: J'aurais pris connaissance de vos conseils avant de décider si on pouvait la considérer comme une partie de la motion.

M. CROUSE: Les coordonnées proposées sont toutes sur la côte occidentale?

M. BARNETT: Et sur la côte occidentale et sur la côte orientale. La liste donne 16 points sur la côte occidentale et 54 points sur la côte orientale. Elle donne les endroits où sont situés les divers points, avec les degrés de longitude et de latitude.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je ne pourrais voter sur une chose que je ne connais pas.

M. MATHER: Nous ne demandons pas aux membres d'approuver l'annexe, mais de consentir à ce que nous la versions aux dossiers.

M. BARNETT: Je ne vous demande pas d'approuver le choix de ces points. C'est simplement une liste des points que j'ai choisis et préparés sous forme d'annexe. Je veux que les dossiers fassent clairement mention que je n'ai pas présenté un projet d'amendement à partir de rien.

M. BASFORD: Je ne sais plus trop bien où nous en sommes. A-t-on présenté une motion?

M. MATHER: Serait-il correct de proposer de verser la liste des coordonnées aux dossiers? Je le propose.

M. BARNETT: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Mather propose, avec l'appui de M. Barnett, d'ajouter au procès-verbaux, sous forme d'appendice, la liste des coordonnées.

M. BASFORD: Nous devons décider d'une motion et je crois que l'argument donné plus tôt par M. Stewart est excellent. Nous présenterions tous une liste de coordonnées, que nous pourrions verser aux dossiers afin de rehausser notre prestige auprès de nos électeurs. Je ne crois pas que nous puissions agir ainsi. C'est pourquoi je m'oppose à la motion.

Des VOIX: Mettons la question aux voix.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion de M. Barnett lèvent la main! Ceux qui s'y opposent!

La motion est rejetée.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter le bill?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Je sais que vous êtes tous très occupés, mais avant d'ajourner je voudrais prendre quelques minutes pour remercier très sincèrement le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le ministre des Pêcheries, les experts et les hauts fonctionnaires des divers ministères, les sténos, le personnel du Comité, la Direction des bills privés, les interprètes, le personnel de l'entretien, le messenger, les reporters qui ont suivi les délibérations et, surtout, les membres du Comité, qui ont apporté tant de sérieux aux discussions. Ce fut un plaisir de présider les séances. Merci, encore une fois.

Le Comité ajourne maintenant jusqu'à nouvel ordre, car nous n'avons rien d'autre à étudier pour le moment.

M. BARNETT: Avant d'ajouter, monsieur le président, nous vous remercions, nous aussi.























